

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

**DU TEMS DE JULES PAUL,
ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.**

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

DU TEMS DE JULES PAUL,

ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Pactes et Conventions.

1. **L** y a lieu à pacte sur toutes choses qui peuvent prêter à transaction : il n'existe d'obligation que relativement à elles.

2. En contrats passés de bonne foi, le pacte convenu peut être dissous par un autre ; en vain voudrait-on se prévaloir du premier, l'acceptation du second l'emporte.

INTERPRÉTATION. *Le second pacte annule le premier, si l'un exclut l'autre ; ainsi, lorsque deux mêmes personnes ont fait deux pactes à l'occasion d'une même chose, le dernier seul doit tenir.*

3. La stipulation Aquilienne s'applique ordinairement au pacte parfait ; mais il est plus prudent d'apposer une peine à son inexécution ; parce que, de quelque manière que le pacte soit ensuite annullé, on peut, en vertu de la clause, répéter la peine.

4. On ne peut faire aucun pacte contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

INTERPRÉTATION. *Si plusieurs se sont engagés à commettre un crime, ou à exer-*

LIBER PRIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De Pactis et Conventionibus.

§. 1. **D**E his rebus pacisci possumus, de quibus transigere licet. Ex his enim pacti obligatio solummodo nascitur.

§. 2. In bonæ fidei contractibus pactum conventum alio pacto dissolvitur, et licet exceptionem pariat, replicatione tamen excluditur.

INTERPRÉTATIO. *Omne pactum posteriore pacto dissolvitur, licet pariat exceptionem ; et si de una re inter ipsas personas due pactiones fiant, posterior valebit.*

§. 3. Pacto convento Aquiliana stipulatio subjici solet, sed consultius est huic pœnam quoque subjungere : quia rescisso quoquo modo pacto, pœna ex stipulatu repeti potest.

§. 4. Neque contra leges, neque contra bonos mores pacisci possumus.

INTERPRÉTATIO. *Si inter aliquos conveniat, ut de admittendo crimine, vel in-*

ferenda violentia, vel faciendo quod legis auctoritas prohibet, aut de rebus alienis, aut si de bonis viventis aliquid paciscantur, hæc pactio valere non potest.

§. 5. De rebus litigiosis et convenire et transigere possumus.

§. 6. Post rem judicatam pactum nisi donationis causa interponatur, servari non oportet.

INTERPRETATIO. *Post rem judicatam pactio inter eos qui litigaverunt, tunc obtinet firmitatem, si de summa, quam iudicio constat addictam, ab eo qui vicit aliquid concedatur.*

§. 7. Functio dotis pacto mutari non potest, quia privata conventio juri publico nihil derogat.

§. 8. De criminibus propter infamiam nemo cum adversario pacisci potest.

TITULUS II.

De Cognitoribus.

§. 1. **O**MNES infames, qui postulare prohibentur, cognitores fieri non possunt, etiam volentibus adversariis.

INTERPRETATIO. *Infames sunt, qui propter aliquam culpam notantur infamia. Et ideo tales personæ ad agendas causas nec mandatum dare, nec suscipere ab altero possunt, etiam si hoc eorum adversarii acquiescant.*

§. 2. Feminae in rem suam cognitoriam operam suscipere non prohibentur.

INTERPRETATIO. *Feminae licet procurationem suscipere prohibeantur, tamen si dominae et procuratrices fiant, pro re jam sua agere possunt.*

§. 3. In rem suam cognitor procuratorve ille fieri potest, qui pro omnibus postulat.

INTERPRETATIO. *Nec procurator in causa aliena, et dominus ut pro re sua agat infamis persona fieri potest.*

§. 4. Actio iudicati non solum in domi-

cer quelque voie de fait, ou à faire ce qui est défendu par les lois, ou à s'emparer du bien d'autrui, s'ils ont traité des biens d'une personne vivante, ces pactes n'emportent aucune obligation réelle.

5. On peut traiter et transiger des choses au sujet desquelles il y a procès.

6. Après jugement il n'y a lieu à aucun pacte, si ce n'est qu'on veuille donner la chose acquise par le jugement.

INTERPRÉTATION. *Aucune convention d'entre ceux qui ont plaidé ne peut avoir d'effet après jugement, si ce n'est de la part de celui qui a gagné, pour remise de partie de la somme que l'autre a été condamné à lui payer.*

7. La destination de la dot ne peut être changée par aucun pacte, parce qu'aucune convention faite de particulier à particulier ne peut prévaloir contre le droit public.

8. Personne ne peut faire aucun pacte avec le coupable d'un crime emportant infamie.

TITRE II.

Des Agréés dans les tribunaux.

1. **A**UCUN infame ne peut être l'agréé de qui que ce soit, quand même la partie adverse le voudrait.

INTERPRÉTATION. *Les infames sont ceux qui, pour quelque faute, ont été notés d'infamie. De telles personnes ne peuvent, à cause de cela, donner pouvoir de plaider, ni en accepter de qui que ce soit, quand même leurs adversaires y consentiraient.*

2. Il n'est pas défendu aux femmes de se mêler en justice de ce qui les intéresse.

INTERPRÉTATION. *Quoiqu'il ne soit pas permis aux femmes de se charger de procurations, cependant lorsqu'elles sont leurs maîtresses et ont pouvoirs, elles peuvent agir dans leur intérêt personnel.*

3. Le postulant ou procureur peut pour lui-même ce qui lui est permis pour tout autre.

INTERPRÉTATION. *L'infame ne peut agir ni dans les affaires des autres ni dans les siennes.*

4. L'action résultante de jugement non-

seulement s'exerce par tout maître et contre tout maître, mais passe à l'héritier ou s'exerce contre lui.

INTERPRÉTAT. L'action pour l'exécution de la chose jugée appartient à celui qui a obtenu jugement, ainsi qu'à son héritier. Ce dernier a droit comme l'autre de faire payer conformément à ce qui a été jugé.

TITRE III.

Des Fondés de pouvoirs.

1. **L**E mandat peut, entre présens, être donné par paroles; autrement il peut l'être par lettre, par message, ou par acte passé devant les présidens ou magistrats.

Il n'est pas besoin d'interpréter ceci.

2. Le procureur fondé l'est ou pour la suite d'un procès, ou pour toute affaire, ou pour portion d'affaires, ou pour gérer seulement les biens.

INTERPRÉTATION. Fondé de pouvoirs ne peut faire que ce dont il a été chargé par son mandat, il ne doit rien se permettre au-delà de ce qui y est évidemment porté.

3. Qui se charge volontairement des affaires d'autrui, doit toujours prendre garde de ne faire que ce que le maître (celui pour lequel il agit) ne pourra refuser de ratifier.

4. Fondé de pouvoir du demandeur absent doit plaider pour lui; il peut être forcé de donner caution du non désaveu de sa partie.

5. Il doit fournir cette caution si l'adversaire l'exige, parce que personne ne peut gérer les affaires d'autrui sans en donner caution.

6. Si ce procureur refuse cette caution, il ne peut exercer l'action de l'absent.

TITRE IV.

Des Gérans d'affaires.

1. **Q**UI gère les affaires d'autrui doit y mettre de la bonne foi et y donner tous ses soins.

2. Tutelle ayant pris son, si le tuteur

num, aut domino, sed etiam heredi, et in heredem datur.

INTERPRÉTATIO. Actio de executione judicatarum rerum, non solum ipsi auctori qui egit competit, sed et heredi similiter debetur: Nam et heres victi ab herede victoris ad solutionem judicati nihilominus retinetur.

TITULUS III.

De Procuratoribus.

§. 1. **M**ANDATI potest procuratio presentibus, et nudis verbis et per litteras, et per nuncium, et apud acta præsidis et magistratus.

Ista interpretatione non eget.

§. 2. Procurator aut ad litem, aut ad omne negotium, aut ad partem negotii, aut ad res administrandas datur.

INTERPRÉTATIO. Procurator eas tantum res agere potest, quas ei evidenter constiterit fuisse commissas.

§. 3. Voluntarius procurator, qui se alienis negotiis offert, rem ratam dominum habiturum cavere debet.

§. 4. Actoris procurator non solum absentem defendere, sed et rem ratam dominum habiturum satisfacere cogitur.

§. 5. Petitoris procurator rem ratam dominum habiturum desiderante adversario satisfacere cogendus est, quia nemo in re aliena idoneus est sine satisfactione.

§. 6. Si satis non det procurator absentis actio ei absentis nomine non datur.

TITULUS IV.

De Negotiis gestis.

§. 1. **Q**UI negotia aliena gerit et bonam fidem, et exactam diligentiam rebus ejus, pro quo intervenit, præstare debet.

§. 2. Tutor post finitam tutelam si in

administratione daret, actione negotiorum gestorum pupillo, vel curatori ejus tenebitur.

INTERPRETATIO. *Tutor si peracta tutela, id est, impletiis pupillaribus annis, voluerit in ipsa administratione persistere, de actis negotiis pupillo vel curatori ejus, non tutelæ, sed negotiorum gestorum cogendus est reddere rationem.*

§. 3. Si pecuniæ quis negotium gerat, usuras quoque totius temporis præstare cogetur, et periculum eorum nominum, quibus collocavit, agnoscere, si litis tempore solvendo non sint. Hoc enim in bonæ fidei judiciis servari convenit.

INTERPRETATIO. *Qui pecuniam exercuit alienam, usuras ejus reformare cogendus est. Et si minus idoneis personis de hac ipsa pecunia fortasse crediderit, pro ipsorum personis, quæ solvere non possunt, damnum ipse qui talibus personis credidit, sustinebit.*

§. 4. Mater, quæ filiorum suorum rebus intervenit; actione negotiorum gestorum, et ipsis, et eorum tutoribus tenebitur.

INTERPRETATIO. *Mater, quæ se in retinendis rebus filiorum miscuerit, tam ipsis, quam tutoribus eorum negotiorum gestorum cogitur reddere rationem.*

§. 5. Filiusfamilias aut servus, si negotium alicujus gerat, in patrem dominumve peculio tenus actio dabitur.

INTERPRETATIO. *Si filiusfamilias, aut servus sine jussu patris aut domini negotia gesserint aliena, et ex hoc inveniuntur obnoxii, tantum damni pater vel dominus sustinebit, quantum in eorum peculio inveniri poterit.*

§. 6. Si pater vel dominus filiofamilias, vel servo aliena negotia agenda commiserit, in solidum tenebitur.

§. 7. Pater si emancipati filii res sine ulla exceptione à se donatas administraverit, filio actione negotiorum gestorum tenebitur.

INTERPRETATIO. *Si pater ea quæ eman-*

continue à administrer, il devient responsable au pupille ou à son curateur de sa gestion bénévole.

INTERPR. *Tuteur qui, la tutelle étant finie, c'est-à-dire, les années pupillaires expirées, a continué à administrer, pourra être forcé de rendre compte au pupille ou à son curateur, non plus comme tuteur, mais comme ayant bénévolement géré.*

3. Qui aura placé l'argent d'un autre, sera tenu d'en servir l'intérêt jusqu'au tems convenu pour le remboursement, et même de payer pour ceux auxquels il aurait prêté, si à l'échéance du terme de remboursement ceux-ci se trouvaient hors d'état de l'effectuer, etc. etc.

INTERPR. *Qui fait valoir l'argent d'autrui, doit lui en garantir les intérêts, c'est à lui seul à s'imputer de ne l'avoir pas placé entre des mains peut-être pas assez sûres. Il doit payer pour les personnes qui ne pourraient pas rendre. C'est à lui à supporter la perte à laquelle il a exposé cet argent, si le cas y échet.*

4. La mère qui s'est mêlée des affaires de ses enfans, en est responsable à eux-mêmes et à leur tuteur, par cela seul qu'elle a géré.

INTERPR. *La mère qui, en retenant les biens de ses enfans, s'est immiscée dans leur administration, en doit, de son fait personnel, compte et à ses enfans et à leur tuteur.*

5. Si un fils de famille ou un esclave a fait les affaires de quelqu'un, il y aura action contre le père ou le maître jusqu'à concurrence de leur pécule.

INTERPRÉT. *Si un fils de famille ou un esclave a géré les affaires d'autrui sans permission de son père ou de son maître, et qu'il s'y trouve un déficit, le père ou le maître ne pourra être tenu de la perte que jusqu'à concurrence de leur pécule.*

6. Si un père ou un maître a permis à son esclave ou à son fils de gérer les affaires d'autrui, il sera personnellement responsable de toute leur gestion.

7. Tout père qui, ayant émancipé son fils, aura administré les biens qu'il lui avait donnés, en sera responsable comme ayant géré.

INTERPRÉTATION. *Si un père a retenu l'administration*

P'administration des biens qu'il a donnés à son fils en l'émançant, ou par tout autre motif, le fils aura action contre son père à raison de cette gestion.

8. Qui, sans être tuteur ou curateur, a géré, comme s'il était l'un ou l'autre, les affaires d'un pupille ou d'un adulte, sera responsable de cette gestion comme tuteur ou curateur.

TITRE V.

Des Fourbes.

1. **L**E fourbe est celui qui, de gaieté de cœur, dans son seul intérêt, et par fraude, suscite une mauvaise affaire à quelqu'un.

2. Tous fourbes convaincus de fraude en acte privé ou public, sont punissables dès qu'ils ont été reconnus pour tels.

INTERPRÉTAT. Quiconque a été convaincu de fourberie devant les juges ordinaires ou d'attribution, doit être condamné à la peine de ce fait, même avant le jugement à rendre sur la contestation entamée.

TITRE VI.

Des Fugitifs.

1. **L'**ESCLAVE fugitif vendu par l'un de ceux qui se chargent à prix d'argent de les rattraper, ne peut être mis en liberté, sans le consentement de son ancien maître, que dix ans après avoir été ainsi acheté.

2. Personne ne doit, en contravention au décret du sénat, ni vendre ni acheter l'esclave qui a été déclaré être en fuite, sous peine de dix mille sesterces.

3. Les gardes ports, et autres préposés dans l'intérieur, ont droit de garder en prison les esclaves fugitifs par eux arrêtés.

4. Les magistrats des villes doivent renvoyer les esclaves fugitifs arrêtés, devant les gouverneurs des provinces ou proconsuls.

5. Les esclaves fugitifs peuvent être recherchés et repris, même sur les terres du domaine.

cipato filio sine aliqua conditione donaverat, administrare præsumpsit, filio emancipato pro his quæ in rebus ejus gessit. Negotiorum gestorum tenebitur actione.

§. 8. Qui cum tutor, curatorve non esset, si pro tutore curatorve res pupilli adultive administraverit, actione negotiorum gestorum pro tutore curatorve tenebitur.

TITULUS V.

De Calumniatoribus.

§. 1. **C**ALUMNIOSUS est, qui sciens, prudensque per fraudem negotium alicui comparat.

§. 2. Et in privatis, et in publicis judiciis omnes calumniiosi extra ordinem, pro qualitate admissi plectuntur.

INTERPRÉTATIO. Qui apud cinctos, aut privatos judices fuerit de calumnie objectione convictus, non expectata ordinis sententia, prout causa fuerit, supplicio subdetur.

TITULUS VI.

De Fugitivis.

§. 1. **S**ERVUS à fugitivario comparatus, intra decem annos manumitti contra prioris domini voluntatem non potest.

§. 2. Contra decretum amplissimi ordinis, fugitivum in fuga constitutum nec emere nec vendere permissum est, irrogata pœna in utrumque sestertiorum decem millium.

§. 3. Limenarchæ et stationarii fugitivos deprehensos, rectè in custodiam retinent.

§. 4. Magistratus municipales ad officium præsidis provinciæ, vel proconsulis, comprehensos fugitivos rectè transmittunt.

§. 5. Fugitivi in fundis fiscalibus quæri et comprehendi possunt.

§. 6. Fugitivi qui à domino non agnoscuntur, per officium præfecti vigilum distrahuntur.

§. 7. Intra triennium venditionis, agniti fugitivi emptor, pretium à fisco repetere potest.

TITULUS VII.

De Reis institutis.

§. 1. **D**E his criminibus, quibus quis absolutus est, ab eo qui accusavit, refricari accusatio non potest.

§. 2. Filius accusatoris, si hoc crimen, quod pater intendit, post liberatum reum persequi velit, ab accusatione removendus est.

§. 3. Crimen, in quo alius destitit, vel victus recessit, alius objicere non prohibetur.

TITULUS VIII.

De integri Restitutione.

§. 1. **I**NTEGRI restitutio est redintegrandæ rei, vel causæ actio. Integri restitutionem prætor tribuit ex his causis, quæ per metum, dolum et status per mutationem, et justum errorem, et absentiam necessariam, et infirmitatem ætatis gesta esse dicuntur.

INTERPRETATIO. *Integri restitutio dicitur, si quando res quælibet aut causa quæ perierat, in priorem statum reparatur, vel id quod alicui sublatum est reformatur. Hoc enim quod per prætorem antea fiebat, modo per iudices civitatum agendum est, ita ut eorum causa vel res in integrum revocentur: qui aut per timorem potestatis alicujus compulsi sunt, aut fraude vel errore decepti sunt, aut per*

6. Les fugitifs repris qui ne sont pas reconnus de leurs maîtres, restent à la disposition du préfet des gardes-nuit.

7. Celui qui a acheté un fugitif peut en répéter le prix contre le fisc pendant trois ans, à compter de l'achat.

TITRE VII.

Des Accusés.

1. **Q**UI a été absous du crime dont il avait été accusé, ne peut plus l'être du même crime par le même accusateur.

2. Le fils de l'accusateur ne peut répéter la même accusation contre l'accusé qui a été absous.

3. D'ailleurs il n'est pas défendu de reprocher tout crime dont on ne s'est pas défendu, ou qui est tenu pour avéré par la retraite de l'accusé.

TITRE VIII.

De l'entière Restitution.

1. **P**AR les mots de restitution entière, on désigne les motifs pour lesquels on peut être réintégré (remis) au même et semblable état dont on était occasionnellement déchu; ou bien l'action tendante à cette réintégration (c'est ce qu'on appelle réintégrande). Le préteur peut ordonner la réintégrande par les causes ci-après: Lorsqu'on a agi par crainte, ou qu'on a été frauduleusement trompé; par cause de changement d'état (si de libre on est devenu esclave); par erreur inévitable, par faiblesse d'âge, ou enfin lorsque ce dont nous nous plaignons n'est arrivé que pendant une absence forcée.

INTERPRÉT. *La restitution entière, est la restitution ordonnée par justice d'un bien ou d'un droit qui avait disparu pour celui auquel il appartenait, ou l'ordre de nous rendre ce qu'on nous avait enlevé. C'était au préteur à connaître des demandes à fin de réintégrande; aujourd'hui ce sont les juges de chaque ville qui en connaissent. Ceux qui peuvent être restitués, sont ceux qui ont agi par crainte de ceux*

dont ils dépendaient, par fraude d'autrui, par leur propre erreur, par captivité, ou qui par quelque fatale nécessité, fait ou consenti quelque acte portant atteinte à leurs moyens d'existence, ou à leur état civil. Il en est de même de tous actes qui ont eu lieu pendant une absence par voyage de long cours; ou, quant aux mineurs, à l'égard de tous les actes qui leur portent préjudice.

2. Réintégrande ne peut être accordée qu'une fois, elle n'a lieu que quand les faits d'où elle doit résulter sont prouvés.

INTERPRÉT. *Pour qu'un bien soit restitué ou un droit rétabli en entier, il faut que les faits qui autorisent cette restitution ou rétablissement aient été prouvés en justice. Restitution une fois faite, il n'y a plus à y revenir.*

3. Restitution en entier, a pour objet ou les choses ou les personnes. Quant aux choses, l'action y relative ne s'exerce que pour obtenir la révocation des actes qui les ont attribués aux autres. A l'égard des personnes, la restitution se résout en paiement du quadruple, si l'action a été intentée dans l'année, ou du simple équivalent, si elle ne l'a été que l'année expirée.

INTERPRÉT. *Toutes les fois qu'il est question du bénéfice de restitution en entier d'une chose (d'un bien, ou d'un droit, ou d'une dette), ou d'une personne, il faut se pourvoir à raison de la chose, ou contre la personne. S'il s'agit de la restitution d'une chose, l'action doit tendre à faire annuler ce qui s'oppose à ce qu'elle nous soit rendue; s'il s'agit d'une personne, l'action intentée dans l'année tendra à faire prononcer la restitution du quadruple de ce qu'on aura indûment fait payer; si on ne redemande la chose qu'après une année de son enlèvement, la restitution sera simple.*

4. Si quelqu'un a donné ou promis, pour être délivré des voleurs, des ennemis, ou du peuple, il ne sera pas admis à revenir contre son fait par motif de crainte; car c'est pour être délivré de cette crainte qu'il a promis ou donné récompense.

INTERPRÉTAT. *Quiconque a donné ou promis une chose à titre de récompense, pour être délivré de l'ennemi, ou retiré*

captivitatem, vel quacunque injusta necessitate, substantiam suam aut statum ingenuitatis perdidisse noscuntur. Aut si qui pro necessitate longinqua peregrinationis absentant, vel ad restauranda ea quæ in damnis minorum gesta esse probantur.

§. 2. *Integri restitutio plus quam semel non est decernenda, ideoque causa cognita discernitur.*

INTERPRETATIO. *Ut in integrum res vel causa redeat, non nisi semel potest à judice cognita causa præstari.*

§. 3. *Integri restitutio aut in rem competit, aut in personam. In rem actio competit, ut res ipsa, qua de agitur, revocetur. In personam aut quadrupli pœna intra annum, vel simpli post annum peti potest.*

INTERPRETATIO. *Quoties de revocanda re vel causa integri restitutionis beneficium petitur, aut in rem, aut in personam agendum est, id est, ut res ipsa de qua agitur, quæ sublata est recipiatur. Et cum in personam actio intendi cœperit, is qui rem indebitè abstulisse convincitur, id quod sublatum est, intra annum in quadruplum reformare debet: post annum verò in simplum reddendum est.*

§. 4. *Si aliquis ut se de vi latronum: vel hostium, vel populi liberaret, aliquid mancipavit, vel promisit, ad metum non pertinet: mercedem enim de metu tribuit.*

INTERPRETATIO. *Quicumque aliquid, ut se de hostibus, vel de seditione populi, aut de latronum impetu liberaret, causa*

mercedis ut evaderet aut promisit, aut dedit, hoc per metum se dedisse non poterit allegare, nec revocare quod dedit.

§. 5. Servus per metum mancipatus, quidquid adquisierit, vel stipulatus sit, ei acquirit, qui vim passus est.

INTERPRETATIO. *Si cum domino vis infertur, servum metu interveniente dederit, et apud eum cui datus fuerat, aliquid quolibet pacto adquisierit, cum servum ipsum dominus, cui vis est illata, receperit, ad eum omnia quæ servus adquisierat, pertinebunt.*

§. 6. Vis est major rei impetus, qui repelli non potest.

Ista interpretatione non indiget.

§. 7. Qui quem in domo inclusit, ut sibi rem manciparet, aut promitteret, extorsisse mancipationem videtur.

INTERPRETATIO. *Qui aliquem in domo sua clausum tenuerit, quascunque ei scripturas extorserit, non valebunt.*

§. 8. Qui quem ferro vinxit, ut sibi aliquid traderet, vel venderet, vim intulisse videtur.

§. 9. Qui in carcerem quem detrusit, ut aliquid ei extorqueret, quidquid ob hanc causam factum est, nullius est momenti.

Interpretatione non indiget.

TITULUS IX.

De Dolo malo.

§. 1. **D**OLUS malus est, cum aliud agitur, aliud simulatur.

§. 2. Qui dolum vel metum adhibuit, ut res ad alium transiret, uterque de vi et de dolo actione tenetur.

d'une sédition populaire, ou sauvé de la fureur des brigands, ne peut prétendre que c'a été par crainte qu'il a donné ou promis, ni se faire rendre ce qu'il a donné.

5. Lorsqu'un maître n'aura vendu un esclave qu'à cause de la crainte qu'il lui avait inspirée, tout ce que cet esclave aura depuis acquis, toutes les obligations passées à son profit, appartiendront à celui qui aura été ainsi forcé de s'en défaire.

INTERPRÉTATION. *Si un esclave a fait violence à son maître, et qu'il l'ait donné par la crainte qu'il en aura pris, quelque chose qu'il ait acquis chez son nouveau maître, lorsque le maître auquel cet esclave avait fait violence l'aura repris, tout ce que l'esclave aura acquis appartiendra à ce maître.*

6. La force est tout effort fait contre nous, et tel qu'il ne nous ait pas été possible d'y résister.

Cela n'a pas besoin d'interprétation.

7. Quiconque a renfermé chez lui quelqu'un pour le faire consentir à lui donner quelque chose, est censé avoir extorqué ce qui lui a été donné.

INTERPRÉTATION. *Les titres écrits, extorqués à une personne par voie de réclusion dans la maison du porteur, ne seront d'aucune valeur.*

8. Quiconque a mis quelqu'un aux fers pour se faire livrer ou vendre quelque chose, est censé n'être venu à ses fins que par force.

9. Qui a été tenu au cachot jusqu'à ce qu'il ait obtempéré à ce qu'on voulait avoir de lui, n'a contracté aucune obligation dans cette situation.

Il n'est pas besoin d'interprétation.

TITRE IX.

Du Dol par duplicité.

1. **I**L y a dol par duplicité, lorsqu'on agit d'une façon et qu'on fait semblant d'agir d'une autre.

2. Qui a employé la duplicité et la crainte pour faire donner quelque chose à un autre, est coupable de violence, et de dol en même temps.

TITRE X.

Des Mineurs de vingt-cinq ans.

1. **M**INEUR de vingt-cinq ans qui s'est rendu coupable d'un crime de l'espèce de ceux auxquels on inflige une peine publique, ne peut être relevé de cette peine.

INTERPRÉT. *Les mineurs d'âge s'étant rendus coupables de quelque crime, n'en peuvent être excusés à cause de leur âge.*

2. Si un mineur s'est mêlé de sa seule volonté des affaires d'autrui, celui pour lequel ce mineur aura traité, pourra être restitué à cause de l'âge du mineur; mais s'il a été par ce dernier donné pouvoir au mineur d'agir, il n'y aura pas lieu à restitution.

INTERPRÉTAT. *Si un majeur a donné pouvoir à un mineur de gérer ses affaires, le majeur ne pourra être restitué à cause de l'âge du mineur; à moins que celui-ci n'ait traité d'une affaire pour laquelle il n'avait pas de pouvoir.*

3. Si un mineur, devenu majeur, a alors ratifié, par pacte ou par son silence, ce qu'il avait fait pendant sa minorité, en vain voudra-t-il se faire restituer contre, il ne pourra pas l'être.

INTERPRÉTAT. *Si le majeur de vingt-huit ans accomplis a dédaigné, par silence ou taciturnité, de révoquer ce qu'il avait fait avant, il ne pourra plus se faire restituer.*

4. Si l'héritier d'un mineur est lui-même mineur, cet héritier pourra se faire restituer à cause de son âge, et non à cause de l'âge de celui dont il est héritier.

INTERPRÉT. *La succession d'un mineur étant échue à un autre mineur, ce n'est pas de la personne du défunt que l'héritier peut agir, mais de la sienne: si le défunt avait vingt-trois ans et que son héritier n'en ait que vingt, c'est de l'âge de ce dernier qu'il faut compter les temps.*

5. Le mineur peut être restitué contre son engagement de caution, soit qu'il ait à ce titre garanti une promesse, un cautionnement ou un mandat; mais la restitution du mineur ne profite en rien au principal obligé.

TITULUS X.

De Minoribus vigintiquinque annorum.

§. 1. **M**INOR vigintiquinque annorum, si aliquod flagitium admisit, quod ad publicam coercitionem expectet, ob hoc in integrum restitui non potest.

INTERPRETATIO. *Minores ætate si crimina graviora commiserint, per ætatem se non poterunt excusare.*

§. 2. Qui minori mandavit, ut negotia sua agat, ex ejus persona in integrum restitui non potest, nisi minor sua sponte negotiis ejus intervenerit.

INTERPRETATIO. *Si quis major annis, minori per mandatum negotia sua agenda commiserit, ex persona minoris integri restitutionem accipere non potest, nisi forsitan minor sine mandato voluntarie se causis miscuerit alienis.*

§. 3. Si major effectus res quas minor egit, pacto, vel silentio comprobavit, adversus hoc quoque in integrum restitui frustrâ desiderat.

INTERPRETATIO. *Si quis id quod minor ætate gessit, postquam major effectus est, id est, usque ad expletum vigintiocto annum silentio suo et taciturnitate revocare noluit, de hac re integri restitutionem petere non potest.*

§. 4. Si minor minori heres existat, heres ex sua persona, non ex defuncti, in integrum restitui potest.

INTERPRETATIO. *Si minor minori successerit, non ex persona defuncti ille qui heres est, sed ex sua agere potest: hoc est, si ille qui defunctus est vigintitertio annorum sit, et succedens viginti ex istius qui successit ætate tempora computanda sunt.*

§. 5. Minor se in his, quæ fidejussit, vel fide promisit, vel spondit, vel mandavit in integrum restituendo, reum principalem non liberat.

INTERPRETATIO. *Si minor majorem fide dicat, licet ipse teneri non possit, tamen quem fide dixit teneri potest.*

§. 6. Qui sciens, prudensque se pro minore obligavit, si id consulto consilio fecit, licet minori succurratur, ipsi tamen non succurretur.

INTERPRETATIO. *Qui sciens minorem, hoc argumento pro eo fidejussor accessit, ut excusatione minoris ætatis fidejussionem suam in posterum liberet, minor quidem ætatis beneficio liberatur, sed ad solvendum debitum fidejussor qui hoc argumento usus est, retinetur.*

§. 7. Minor adversus emptorem in integrum restitutus, pretio restituto, fundum recipere potest. Fructus enim in compensationem usurarum penes emptorem remanere placuit.

INTERPRETATIO. *Si minor prædium quod vendiderat per integri restitutionem reddito emptori pretio, receperit : fructus ab emptore præceptos recipere non potest, sed eos quanti fuerint in compensationem usurarum jussum est imputari.*

§. 8. Minor adversus distractiones eorum pignorum, et fiduciarum, quas pater obligaverat, si non ita ut oportuit à creditore distractæ sint, restitui in integrum potest.

INTERPRETATIO. *Minor annis, ea quæ pater ejus oppignoraverat, vel fiduciæ causa posuerat, si viliori pretio, quam oportebat, à creditore distracta convicerit, potest soluto debito ad recipiendam rem suam integri restitutionis auxilium promereri.*

TITULUS XI.

De plus petendo.

CAUSA cadimus aut loco, aut summa, aut tempore, aut qualitate. Loco alibi. Summa, si plus quam damus, petimus :

INTERPRÉT. *La restitution du mineur caution d'un majeur, le dégage de cette obligation ; mais ne dégage pas le majeur de la sienne.*

6. Qui s'est rendu exprès et à dessein caution d'un mineur, sachant bien qu'il était mineur, et à cause de sa minorité, n'en sera pas moins tenu de son fait, quoique le mineur vienne à être restitué contre le sien.

INTERPRÉT. *Qui n'ignorant pas la minorité de celui qu'il a cautionné, ne s'est rendu sa caution qu'à cause de sa minorité, croyant profiter comme lui du bénéfice de restitution, s'est trompé ; le mineur pourra être restitué contre son engagement : mais sa caution s'étant engagée à cause de sa minorité, sera tenue de payer.*

7. Le mineur restitué, contre son acheteur, peut reprendre son fonds en rendant le prix qu'il en avait reçu ; mais les fruits restent à l'acquéreur, en compensation des intérêts de son argent.

INTERPRÉT. *Par exemple, un mineur avait rendu un bien : s'il est restitué contre cette vente, il peut reprendre ce bien en rendant le prix de vente ; mais les fruits lors perçus par l'acquéreur ne seront pas par lui rendus, quelle qu'ait été leur quantité ; l'acquéreur a droit de les garder, comme remplaçant les intérêts de son argent.*

8. Mineur, peut être restitué contre la vente faite des biens donnés en gage par son père, toutes les fois que le créancier aura mal vendu.

INTERPRÉTAT. *Mineur d'années peut, en payant les dettes de son père, rentrer dans les biens engagés et vendus par le créancier, s'il prouve que la vente n'en a été faite qu'à vil prix.*

TITRE XI.

Du trop demandé.

ON peut perdre son procès par le lieu, par la somme, par le tems, par la qualité. Par le lieu, en le changeant ; par la somme,

en répétant plus qu'on n'a donné ; par le tems, en redemandant avant le terme ; par la qualité, en exigeant la meilleure des choses de même espèce.

INTERPRÉT. *On peut perdre sa cause en demandant que le dépôt ou le prêt soit rendu en tout autre lieu que celui où on l'a fait ; en réclamant plus que ce qu'on a donné ; en exigeant avant le terme convenu pour le remboursement ; en voulant avoir une chose de meilleure qualité que celle qu'on a livrée.*

TITRE XII.

De ceux qui doivent caution.

1. **T**OUTES les fois qu'une succession est réclamée, il est de droit d'en donner caution ; faute de caution, le réclamant en doit jouir.

2. Si celui qui réclame ne donne pas caution, la possession de l'hérédité reste à celui qui en est saisi ; faute de caution de part et d'autre, le droit du possesseur doit prévaloir.

INTERPRÉTAT. *Lorsqu'une hérédité a été déferée par acte d'entre vif ou par testament, et qu'elle est réclamée contre celui auquel elle est ainsi parvenue, le prétendant peut exiger que celui qui en jouit donne caution, pour sûreté à venir de tout ce dont elle se compose, jusqu'au jugement. Si le possesseur ne donne pas cette caution, la possession appartient au réclamant en donnant cette caution ; mais si ce réclamant ne fournit pas lui-même caution, le possédant la retiendra jusqu'à jugement.*

3. L'usufruitier est tenu de donner caution de ne jouir qu'ainsi que le père de famille aurait lui-même joui.

INTERPRÉTAT. *L'usufruitier peut être forcé en justice de donner caution au propriétaire de ne pas jouir autrement que ne le ferait ce propriétaire dans son intérêt le mieux entendu.*

tempore, repetendo ante tempus : qualitate, ejusdem speciei rem meliorem postulantes.

INTERPRÉTATIO. *Causam perdit, quicumque aut commendatum sive commodatum aliquid alibi sibi quam placuit dari petierit, aut plus quam datum est reddi poposcerit, aut ante tempus quam redhibitio promissa est petierit reformari, aut meliorem speciem quam dederat postularit.*

TITULUS XII.

De satisfando.

§. 1. **Q**UOTIES hereditas petitur, satisfactio jure desideratur : etsi satisfactio non detur, in petitorem hereditas transfertur.

§. 2. Si petitur satisfactio noluerit, penes possessorem possessio remanet. In pari enim causa potior est possessor.

INTERPRÉTATIO. *Si quicumque hereditatem ex defuncti voluntate, aut testamenti conditione possideat, quam alter sibi debitam esse contendit, petitur jure postulat, ut ei à possessore satisfactio detur, quæ omnia hereditaria corpora salva futura esse promittat, usque in cognitionis eventum. Et si possessor ex hac re conventus hujusmodi satisfactio non providerit, dato a petitore fidejussore, ad eum hereditaria corpora transferuntur. Si verò nec petitur satisfactio non dederit, penes possessorem usque ad eventum judicii possessio remanebit.*

§. 3. Usufructuarius et de utendo usufructu satisfactio debet, se perindè usurum, ac si ipse paterfamilias uteretur.

INTERPRÉTATIO. *Usufructuarius proprietatis domino satisfactio dare compellitur, se usufructu suo non aliter usurum, quam ipse proprietatis dominus uti potuit diligenter.*

TITULUS XIII.

De Judiciis omnibus.

§. 1. **H**I qui falsa rescriptione usi fuerint, lege Cornelia de falsis puniuntur.

INTERPRETATIO. *Hi qui in causis suis falsa principum rescripta detulerint, ut falsarii puniantur.*

§. 2. Ex his, qui ancillam corruptit alienam, aliam reformare cogendus est.

§. 3. Qui falsum nesciens allegavit, falsi poena non tenetur.

§. 4. In caput domini, patronive, nec servus, nec libertus interrogari potest.

§. 5. Prægnantes neque torqueri, neque damnari, nisi post editum partum possunt.

§. 6. Qui rescriptum à principe falsa allegatione elicuerint, uti eo prohibentur.

§. 7. Qui de se confessus est, in alium torqueri non potest, ne aliam salutem in dubium deducat, qui de sua desperavit.

TITULUS XIV.

De Judicato.

§. 1. **Q**UI exhibiturum si aliquem iudicio caverit, mortuo eo, pro quo caverat, periculo cautionis liberatur.

§. 2. Filiusfamilias jussu patris manumittere potest, matris non potest.

§. 3. Is, qui album raserit, corrupe-rit, sustulerit, mutaverit, quidve aliud propositum edicendi gratia turbaverit, extra ordinem punitur.

INTERPRETATIO. *In eum qui album curiæ raserit, vitiaverit, vel quodcumque aliud scripturæ genus sua præsumptione turbaverit, in eum capitaliter, non expectata ordinis sententiâ vindicatur.*

TITRE XIII.

Des Jugemens en général.

1. **Q**UICONQUE aura fait usage de rescrits supposés, sera puni comme faussaire, conformément à la loi Cornélia.

INTERPRÉTAT. *Ceux qui, dans leurs procès, auraient cité de faux rescrits des empereurs, seront punis comme faussaires.*

2. Quiconque aura corrompu la servante d'un autre, sera forcé à la remplacer.

3. Qui a allégué un fait faux qu'il croyait vrai, n'est pas passible de la peine de faux.

4. Ni l'esclave ni l'affranchi ne peuvent être interrogés sur ce qui concerne leur maître ou patron.

5. Les femmes enceintes ne peuvent être torturées ni mises à mort qu'après être accouchées.

6. Quiconque aura d'abord éludé un rescrit de l'empereur, à l'aide d'un faux allégué, ne pourra plus s'en servir.

7. Qui a avoué, ne doit plus être interrogé relativement à l'aveu fait, de peur qu'il ne s'établisse quelque doute sur le droit de sa partie, lorsque lui-même a désespéré de pouvoir le contredire.

TITRE XIV.

De la chose jugée.

1. **C**ELUI qui s'était soumis en justice à y représenter quelqu'un, est déchargé de son obligation si cette personne est morte avant le jour iudiqué.

2. Le fils de famille peut affranchir de l'ordre de son père, il ne le peut de l'ordre de sa mère.

3. Qui aura gratté, corrompu, enlevé, changé le registre d'un tribunal, ou l'aura exprès autrement réformé, en sera puni extraordinairement.

INTERPRÉTAT. *Celui qui aura gratté, vicié le registre d'un tribunal, ou qui y aura par malice ajouté de son chef et de sa main, sera par provision puni corporellement.*

4. Si

4. Si après vente, le vendeur se dédit et refuse de livrer ce qu'il aura vendu, il pourra être forcé à tenir la vente et à livrer.

INTERPRÉTAT. *Si après avoir reçu le prix de la chose vendue, le vendeur ne veut pas s'exécuter et livrer, il peut être forcé, de toutes les manières autorisées, à livrer ce qu'il a vendu.*

5. Qui a conseillé à un esclave de s'enfuir ou de voler, qui l'a corrompu dans son corps ou quant aux mœurs, l'a déprécié.

6. Qui a abusé de l'esclave d'autrui non encore nubile, doit en être puni, ainsi que le porte la loi Aquilia.

INTERPRÉT. *Selon la loi Aquilia, les deux délits dont il est ci-dessus question, sont punis de la même peine; la corruption ayant eu lieu quant au corps ou quant à l'esprit, ceux qui auront osé commettre ces délits devront remplacer les esclaves.*

TITRE XV.

Des réclamations d'hérédité, ou de toute autre chose.

1. **T**OUTE réclamation d'hérédité emporte celle de tout ce qui était en la puissance du défunt à l'instant de son décès, et tout ce qui, depuis et avant cette réclamation, en est provenu.

2. Le possesseur d'une hérédité, qui en a frauduleusement aliéné une partie, peut être forcé à en rendre le prix avec intérêt.

3. Le réclamant peut mettre tel prix qu'il lui plait aux choses aliénées.

4. Un défunt ayant un droit non contesté à une hérédité ne l'ayant pas fait valoir, ce droit ne passe pas à son héritier.

INTERPRÉT. *Si celui qui avait droit à une hérédité ne l'a pas fait valoir de son vivant, son héritier ne le pourra.*

5. On ne doit réclamer une hérédité que pour la part à laquelle on a droit; autrement on court le risque du trop demandé, on perd son procès.

6. En réclamant une hérédité, le de-

§. 4. Si id, quod emptum est, neque tradatur, neque mancipetur, venditor cogi potest, ut tradat, ut mancipet.

INTERPRETATIO. *Si eam rem quam aliquis accepto pretio, facta venditione distraxit, tradere distulerit, ad traditionem rei quam vendidit, omnimodis compellendus est.*

§. 5. Deteriorem servum facit, qui fugam suaserit, qui furtum, et qui mores ejus, corpusve corruperit.

§. 6. Qui ancillam alienam virginem immaturam corruperit, pœna legis Aquiliæ tenetur.

INTERPRETATIO. *Hæ duæ sententiæ secundum legem Aquiliam similem pœnam habent, ut cum his, quæ animo vel corpore corruperunt, alia similia mancipia hujusmodi præsumptores exolvant.*

TITULUS XV.

Si hereditas vel quid aliud petatur.

§. 1. **I**N petitione hereditatis ea veniunt, quæ defunctus mortis tempore reliquit, vel ea quæ post mortem ante aditam hereditatem ex ea adquisita sunt.

§. 2. Possessor hereditatis pretia earum rerum, quas dolo alienavit, cum usuris præstare cogendus est.

§. 3. Rerum ex hereditate alienatarum æstimatio in arbitrio petitoris consistit.

§. 4. Petitio hereditatis, cujus defunctus litem non erat contestatus, ad heredem non transmittitur.

INTERPRETATIO. *Si auctor de petitione hereditatis sibi debitæ ita silentium gessit, id est, ut nullam proponeret actionem, heres ejus ab hereditatis ipsius petitione repellitur.*

§. 5. Hereditas pro ea parte peti debet pro qua ad nos pertinet, alioquin plus petendi periculum incurrimus et causam perdimus.

§. 6. Qui petit hereditatem, ipse pro-

bare debet ad se magis quàm ad eum qui possidet sive ex testamento sive ab intestato pertinere.

§. 7. *Eas res quas quis juris sui esse putat, petere potest; ita tamen ut ipsi incumbat necessitas probandi eas ad se pertinere.*

§. 8. *Possessor hereditatis qui ex ea fructus capere vel possidere neglexit, duplam eorum æstimationem præstare cogitur.*

§. 9. *Hi fructus in restitutione præstaudi sunt petitori quos unusquisque diligens paterfamilias et honestus colligere potuisset.*

TITULUS XVI.

De via publica.

QUI viam publicam exaravit, ad munitionem ejus solus compellitur.

TITULUS XVII.

Si quadrupes damnum intulerit.

§. 1. **S**I quadrupes pauperiem fecerit, damnunve dederit, quidve depasta sit, in dominum actio datur, ut aut damni æstimationem subeat, aut quadrupedem dedat: quod etiam lege *Pesolonia* de cane cavetur.

INTERPRETATIO. *Si alienum animal cuicumque damnum intulerit, aut alicujus fructus lo serit, dominus ejus aut æstimationem damni reddat, aut ipsum animal tradat. Quod etiam de cane similiter est statutum.*

§. 2. *Feram bestiam in ea parte, qua populo iter est, colligari prætor prohibet. Et ideò sive ab ipsa, sive propter eam ab alio alteri damnum datum fuerit, pro modo admissi extra ordinem actio in dominum, vel custodem datur: maximè si ex eo homo perierit.*

INTERPRETATIO. *Fera bestia in ea parte qua populi transeunt vel frequentant,*

mandeur doit prouver qu'elle lui appartient plutôt qu'à celui qui s'en trouve en possession par testament ou sans testament.

7. Chacun a droit de répéter contre autrui ce qu'il croit lui appartenir; mais c'est à lui à prouver son droit de propriété.

8. Le possesseur d'une hérédité qui a négligé d'en posséder et d'en recueillir les fruits, est forcé d'en rendre le double d'après estimation.

9. Les fruits dus à celui qui aura réclamé cette hérédité, ne sont autres que ceux qu'un honnête et diligent père de famille aurait pu en avoir.

TITRE XVI.

Du chemin public.

QUI a labouré la voie publique, est seul obligé de la réparer.

TITRE XVII.

Des dommages causés par les quadrupèdes.

1. **S**I un quadrupède a fait quelque dégât ou causé quelque dommage, quelque chose qu'il ait brouté, c'est à son maître à en répondre et à payer d'après estimation; à moins qu'il n'abandonne la bête. Il en est ainsi à l'égard du chien, d'après la loi *Pesolonia*.

INTERPRÈT. *Si l'animal d'autrui a causé quelque dommage à quelqu'un, ou gâté ses fruits, le maître doit indemnité du dégât à dire d'experts, ou abandonner son animal à celui auquel il a fait tort. La loi contient la même disposition quant au chien.*

2. Il est défendu, d'ordonnance du préteur, d'attacher aucune bête sauvage sur la partie des chemins habituellement fréquentés par le peuple. Dans le cas où cette bête aurait blessé, ou si à cause d'elle un homme en avait blessé un autre, il y aura pour ce action contre le maître ou contre le gardien de cet animal, sur-tout s'il y avait eu mort d'homme.

INTERPRÉTATION. *Il est défendu d'attacher, même de garder une bête sauvage*

dans aucun des endroits par où le peuple peut passer ou qu'il fréquente habituellement, de peur qu'elle ne blesse quelqu'un, ou qu'elle ne soit cause, par la peur qu'on en prendrait, qu'une personne n'en blesse une autre. L'un de ces accidens arrivé, l'offensé aura, s'il en est ainsi ordonné, action particulière avant tout jugement du fait, contre le maître ou le gardien de cette bête, à raison du dommage ou de la blessure.

3. Si le dommage n'a eu lieu que par la faute de celui qui l'aura éprouvé, soit de la part de la bête qu'il aurait lui-même irritée, soit de la part de toute autre bête, à cause du même fait, il n'y aura action ni contre le maître, ni contre le gardien.

INTERPRÉTATION. *Quiconque a excité contre soi-même, par provocation, ou autrement, une bête sauvage, ou tout autre quadrupède, n'a rien à imputer à son maître ou à son gardien : ce qui est arrivé ne peut être pris pour le fait particulier de cet animal.*

TITRE XVIII.

Du Bornage (des terres.)

ON procède à l'extraordinaire contre quiconque a arraché ou transposé de force des bornes.

Il n'est besoin d'interprétation.

TITRE XIX.

Des Servitudes.

1. LE chemin, le sentier, le passage pour bêtes, les rigoles, dont on aura cessé pendant deux ans de faire usage, seront censés perdus. D'ailleurs il faut prouver son droit, ce qui se perd en cessant d'en user.

INTERPRÉT. *Il est hors de tout doute que, faute d'avoir fait usage pendant deux ans, selon une habitude reconnue, du chemin par lequel on gagnait son bien, ou du sentier qu'on prenait à travers la terre d'autrui pour aller à la sienne, ou du chemin de proye à pâtis, ou d'une conduite d'eau existante pour commodité, on en a perdu les droits.*

ligari vel custodiri prohibetur : ne aut ipsa aliquem noceat, aut terrore ejus quolibet casu aliquis ab altero fortasse laedatur ; quod si factum fuerit, in dominum, si hoc præcepit, vel in custodem ejus, damni vel cujuscunque læsionis actio, non expectata ordinis sententia, revertetur.

§. 3. *Ei, qui irritatu suo feram bestiam, vel quamcumque aliam quadrupedem in se proritaverit, ea que damnium dederit, neque in ejus dominum, neque in custodem actio datur.*

INTERPRÉTATION. *Quicumque feram bestiam, vel quamcumque quadrupedem provocando, quocumque modo adversum se incitaverit, nec domino, nec custodi ejus poterit imputari ; quia suo vitio incurrisse dinoscitur.*

TITULUS XVIII.

De Finium regundorum.

IN eum, qui per vim terminos dejecerit, vel amoverit, extra ordinem, animadvertitur.

Non indiget interpretatione.

TITULUS XIX.

De Servitutibus.

§. 1. **V**IAM, iter, actum, aquæductum, qui biennio usus non est, amisisse videtur : nec enim ea usucapi possunt, quæ non utendo amittuntur.

INTERPRÉTATION. *Viam, quæ cundo ad rem nostram uti solemus, vel iter, quo per rem alienam ad nostram pergimus, et actum, id est, quæ pecora minare consuevimus, vel aquæductum biennio non utendo, si quis usus non fuerit, perire ei certissimum est.*

§. 2. Servitus hauriendæ aquæ vel ducendæ, biennio omissa intercidit, et biennio usurpata recipitur.

INTERPRETATIO. *Usus hauriendæ aquæ vel ducendæ, si biennio destiterit, non utendo perit. Et si iterum biennio in usum fuerit reducta, recipitur.*

2. La servitude ne consistant que dans le droit de puiser chez son voisin ou de recevoir ses eaux, se perd par le non usage de deux ans, ainsi qu'elle s'acquiert par l'usage qu'on en a pratiqué pendant le même tems.

INTERPRÉT. *Faute d'avoir fait usage pendant deux ans du droit qu'on avait de puiser à sa source (ou son puits), ou de faire passer sur sa terre l'eau coulante dans celle de son voisin, on l'a perdu; mais si après ces deux ans on a fait usage de ses droits pendant deux autres années, on l'a recouvré.*

TITULUS XX.

De familia erciscunda.

§. 1. ARBITER familiæ erciscundæ plus quàm semel dari non potest: et ideò de his, quæ divisa eo iudicio non sunt, communi dividundo arbirer postulatus partietur.

INTERPRETATIO. *Propter divisionem bonorum communium si quando inter fratres intentio vertitur, dividendæ rei non plus quàm semel arbirer deputatur, ut inter eos quæ sunt communia, habita æquitate distribuatur. Quòd si deputatus à iudice arbirer indivisum aliquid dimiserit, ex communi consensu postea qui sit divisioni medius eligatur.*

§. 2. De omnibus rebus hereditariis iudex cognoscere debet, celebrata divisione, ut semel de omnibus pronuntiet.

§. 3. Iudici familiæ erciscundæ convenit, ut ea quæ quis ex communi accepit ipsa aut æstimationem eorum repræsentet, ut inter coheredes dividi possint.

§. 4. Iudex familiæ erciscundæ nec inter paucos coheredes, sed inter omnes dandus est; alioquin inutiliter datur.

§. 5. Omnes res quæ sociorum sunt communi dividundo iudicio inter eos separantur.

TITRE XX.

Du partage des biens de famille.

1. AVIS d'arbitre pour partage de biens de famille ne peut être réitéré; c'est pourquoi s'il y a été omis quelqu'objet, il y sera pourvu au moyen de la nomination d'un autre arbitre, si elle est demandée.

INTERPRÉT. *Si des frères veulent faire partager des biens qui leur sont communs, l'arbitre nommé à l'effet d'opérer leur partage selon l'équité commune, ne pourra donner son avis qu'une seule fois. Si cet arbitre nommé par le juge a laissé quelque objet à partager, les parties, d'accord entre elles sur le choix d'un autre arbitre, pourront le faire nommer pour consommer leur partage.*

2. Le partage préparé, le juge doit prendre connaissance de toutes les choses comprises dans l'hérédité, et ne rendre qu'un seul et même jugement sur le tout.

3. C'est au juge du partage à ordonner que tous ceux qui ont reçu quelque chose des biens communs, le rapportent ou en nature ou par estimation, afin d'en faire le partage entre tous les héritiers.

4. Le juge du partage doit être celui de tous les héritiers, et non pas celui de quelques-uns; autrement ce serait en vain qu'il aurait été nommé.

5. Lorsqu'il s'agit du partage des biens d'associés, il se fait en justice.

TITRE XXI.

TITULUS XXI.

Quand a lieu la condamnation double à cause de la mauvaise foi.

Quemadmodum actiones per inficiationem duplantur.

1. **C**ONDAMNATION au double à cause de mauvaise foi a lieu, par exemple, en jugement pour dette, ou dépense pour délivrance de legs que l'héritier a eu ordre de donner, pour torts faits à dessein de nuire, et pour dommages et intérêts dus d'après la loi Aquilia; il en est de même quant aux champs, pour le cas où l'acquéreur a été trompé par le vendeur.

INTERPRÉT. *Ily a lieu à condamnation au double, contre les débiteurs traduits en justice qui renient la dette; c'est ce qu'on appelle la chose jugée. En condamnation de délivrance refusée de legs, ainsi qu'il arrive lorsqu'il a été enjoint à un héritier de donner telle chose à titre de legs, et qu'il en a refusé la délivrance; pour dommage causé à dessein de nuire, et qu'on a refusé de réparer; ou en matière de vente de terre, lorsque le vendeur, en livrant, a tracé la mesure à l'acquéreur, de sorte qu'il en reçoive moins qu'il n'est dit au contrat. Dans tous les cas ci-dessus la condamnation est du double, selon la loi Aquilia.*

2. Les procès ci-dessus où il y a lieu à condamnation au double par mauvaise foi, ne peuvent se terminer par aucun pacte.

INTERPR. *Aucune transaction ne peut intervenir dans les causes où le défendeur a nié la dette.*

TITRE XXII.

De la Caution solidaire.

QUOIQUE chacune des cautions prétoriales puisse être forcée à payer le tout, l'obligation se divise cependant, lors du paiement, pour ce que chacune d'elle doit supporter de la dette cautionnée.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il existe plusieurs cautions d'une même dette, toutes pouvant payer, et l'une d'elles pouvant y être seule contrainte, on n'en doit pas moins diviser la dette de manière à ce que chacune n'en*

§. 1. **Q**UÆDAM actiones, si à reo inficiantur, duplantur, velut judicati, depensi, legati per damnationem relictī, damni injuria legis Aquiliæ: item de modo agri, cūm à venditore emptor deceptus est.

INTERPRETATIO. *Aliqua, quæ cūm ab his quibus sunt debita repetuntur, si à debitoribus negata fuerint, dupli satisfactio redduntur, id est, res judicata, legati per damnationem relictī, id est, si quis heres legati titulo dare jussus est, et petitum negaverit: vel si damnum alicui per injuriam factum quis sarcire noluerit: vel de modo agri, cūm à venditore emptor fuerit circumscriptus, ut minus inveniantur, quàm probatur scriptum. Quæ omnia superiùs comprehensa, secundum legem Aquiliam duplicantur.*

§. 2. **Ex his causis, quæ inficiatione duplantur, pacto decidi non potest.**

INTERPRETATIO. *Hæ causæ, quæ pulatorum negatione duplantur, per pactum finiri non possunt.*

TITULUS XXII.

De Fidejussore, et Sponsore.

INTER fidejussores ex edicto prætoris, si solvendo sint, licet singuli in solidum teneantur, obligatio dividetur.

INTERPRÉTATIO. *Cūm multi fidejussores pro una re extiterint, etiamsi ad solvendum quæ promiserunt probantur idonei, et possint omnes in solidum retineri: tamen restitutio debiti inter eos dividenda*

est, ut unusquisque id, quod eum pro parte sua contingit, exolvat. paye que la part dont elle est tenue.

TITULUS XXIII.

De Sepulcris et Lugendis.

§. 1. **O**B incursum fluminis, vel metum ruinae, corpus jam perpetuae sepulturae traditum, solemnibus redditis sacrificiis, per noctem in alium locum transferri potest.

§. 2. Corpus in civitatem inferri non licet, ne funestentur sacra civitatis: et qui contra ea fecerit, extra ordinem punitur.

§. 3. Intra muros civitatis corpus sepulturae dari non potest, vel ustrina fieri.

§. 4. Qui corpus perpetuae sepulturae traditum, vel ad tempus alicui loco commendatum nudaverit et solis radiis ostenderit, piaculum committit. Atque ideò si honestior sit, in insulam, si humilior in metallum dari solet.

§. 5. Qui sepulcrum violaverint, aut de sepulcro aliquid sustulerint, pro personarum qualitate aut in metallum dantur, aut in insulam deportantur.

§. 6. Qui sepulcrum alienum effregerit, vel aperuerit, eoque mortuum suum alienumve intulerit, sepulcrum violasse videtur.

§. 7. Vendito fundo religiosa loca ad emptorem non transeunt, nec in his jus inferre mortuum habet.

§. 8. Qui monumento inscriptos titulos eraserit, vel statuum everterit, vel quid ex eodem traxerit, lapidem columnamve sustulerit, sepulcrum violasse videtur.

§. 9. In eo sarcophago vel solo ubi corpus jam depositum est, aliud corpus inferri non potest, et qui intulerit, reus sepulcri violati postulari non potest.

TITRE XXIII.

Des Tombeaux et Inhumations.

1. **D**ANS le cas où un fleuve aurait changé son lit, ou dans la crainte de tout autre désastre, il est permis, après la célébration des sacrifices d'usage, d'exhumer et de transférer dans un autre lieu, mais seulement pendant la nuit, le corps déjà déposé dans cette dernière demeure.

2. Il n'est pas permis de porter un cadavre par la ville, pour ne pas en souiller les temples: qui se serait permis un tel sacrilège, doit être puni à l'extraordinaire.

3. On ne peut ni enterrer ni brûler aucun corps dans la ville.

4. Quiconque aura désenseveli et exposé aux rayons du jour un corps confié à sa dernière demeure, ou déposé pour quelque tems seulement dans un lieu quelconque, se sera rendu coupable de sacrilège. Il est d'usage de le condamner, s'il est libre, à la déportation; s'il est esclave, aux mines.

5. Quiconque a violé un tombeau ou en a distrait quoi que ce soit, est condamné aux mines s'il est esclave, ou à la déportation s'il est libre.

6. Qui aura enfoncé, ou autrement ouvert le sépulcre d'autrui, et y aura apporté un cadavre de sa famille ou non, sera censé avoir violé le sépulcre.

7. Le droit d'usage des lieux consacrés ne se transmet pas par la vente du fond, l'acquéreur n'a pas le droit d'y apporter un mort.

8. Quiconque aura effacé les inscriptions étant sur un tombeau, ou renversé la statue, ou qui en aura arraché quoi que ce soit, et en aura distrait soit une colonne, soit une seule pierre, sera coupable du viol de tombeau.

9. Il est défendu de déposer un second corps dans le sarcophage ou la fosse où il en existe déjà un. Celui qui l'y aurait apporté, ne pourra, comme coupable d'avoir violé une sépulture, être appelé comme témoin.

10. Qui a fait les frais de la sépulture du corps d'un étranger, a droit de les répéter vis-à-vis de l'héritier, du père ou du maître du défunt.

11. Le mari peut retenir sur la dot les frais funéraires de sa femme.

12. Il n'est pas permis de demeurer auprès ou au-dessus des tombeaux.

13. Il y a lieu à expiation pour s'être seulement entretenu de conversation auprès; quiconque se serait permis encore plus, sera, selon son état, puni ou des travaux publics ou de l'exil.

14. On peut pleurer les pères et mères, et les enfans âgés de six ans, pendant un an; les autres mineurs pendant un mois; un mari pendant dix mois; les autres parens les plus proches après ceux-ci, pendant huit mois. Qui ne se conformera pas à ces règles, sera mis au nombre des infames.

15. Qui est en deuil doit s'abstenir de tous festins, de toutes parures, de la pourpre et de la robe des candidats.

16. Déboursés pour frais funéraires se paient avant toutes autres dettes.

INTERPRÉTAT. *Toutes dépenses faites pour la sépulture d'un défunt doivent être soldées sur ses deniers par préférence à tous autres créanciers.*

§. 10. Qui alienum mortuum sepelierit, si in funus ejus aliquid impenderit, recipere id ab herede, vel à patre, vel à domino potest.

§. 11. Maritus id quod in funus uxoris impendit, ex dote relinere potest.

§. 12. Neque juxta monumentum, neque supra monumentum habitandi jus est.

§. 13. Attactu enim conversationis humanæ piaculum admittitur, et qui contra ea fecerit, pro qualitate personæ, vel opere publico, vel exilio mulctatur.

§. 14. Parentes et filii majores sex annis anno lugeri possunt, minores mense, maritus decem mensibus, et cognati proximioris gradus octo. Qui contra fecerit, infamium numero habetur.

§. 15. Qui luget, abstinere debet à conviviis, ornamentis, purpura et alba veste.

§. 16. Quidquid in funus erogatur, inter æs alienum primo loco deducitur.

INTERPRET. *Quidquid in sepultura defuncti expensum fuerit, priusquam aliis creditoribus de mortui hereditate reddendum est.*

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT
UNANIMEMENT ADOPTÉES
DU TEMS DE JULES PAUL,
ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIBER SECUNDUS.

LIVRE SECON D.

TITULUS PRIMUS.

TITRE PREMIER.

De rebus creditis et jurejurando.

Du serment sur choses dues.

§. 1. **I**N pecuniariis causis si alter ex litigatoribus jusjurandum deferat, audiendus est. Hoc enim et compendio litium, et acquitatis ratione provisum est.

INTERPRET. *Cum de repetitione pecuniæ agitur, et probatio debite pecuniæ nulla profertur, jubet hujus rei ambiguitatem sacramentorum interpositione finiiri.*

§. 2. Deferre jusjurandum prior actor potest: contrarium autem de calumnia jusjurandum reo competit.

INTERPRET. *Licet prior petitor offerat sacramentum: tamen cum nulla probatio debiti est, is qui calumniam se pati dicit, potest fidem suam jurisjurandi religione firmare.*

§. 3. Si reus cum jurare velit, actor illi necessitatem jurisjurandi remisit, et hoc

1. **L**ORSQU'IL ne s'agit que d'argent entre deux plaideurs, si l'un d'eux déclare qu'il s'en rapporte au serment de l'autre, il faut y avoir égard; c'est le moyen de terminer plutôt et le plus équitablement leur procès.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il s'agit de statuer sur répétition d'argent, et qu'il n'est apporté aucune preuve de la dette, c'est le cas de faire cesser le doute en prenant le serment de l'une ou de l'autre des parties.*

2. Le poursuivant ayant déferé le serment à son adversaire, celui-ci peut de son côté exiger que ce poursuivant jure qu'il ne réclame que ce qui lui est dû.

INTERPRÉT. *Si c'est le demandeur qui a le premier offert de s'en rapporter au serment du défendeur, celui qui soutient ne pas devoir ce qu'on répète de lui, peut aussi, faute de preuve, s'en rapporter au serment du demandeur sur la sincérité de sa répétition.*

3. Si à l'instant où le défendeur est prêt à faire serment, le demandeur y renonce,

et

et que cela paroisse juste, il ne faudra pas recevoir ce serment.

INTERPRÉT. *Si il arrive que le défendeur dont on aura exigé le serment veuille le faire, et que le demandeur déclare qu'il n'est pas nécessaire de le recevoir, dès-lors celui-ci ne pourra plus en aucun tems rien répéter à son adversaire.*

4. Si la répétition d'argent a lieu contre un héritier, on ne peut s'en rapporter à son serment, parce qu'il peut arriver qu'il ignore que la dette a été contractée.

INTERPRÉT. *On ne peut offrir de s'en rapporter au serment de l'héritier de celui auquel on a prêté de l'argent, parce qu'il est possible qu'il ignore en effet les actions de son auteur.*

5. La dette répétée étant avouée de quelque manière que ce soit, ce n'est plus le cas de recevoir le serment même demandé, c'est celui de condamner le débiteur reconnu à payer.

TITRE II.

De la dette assurée.

SI vous avez consenti à me payer ce qui m'est dû par Lucius Titius, j'ai le droit de vous le faire payer.

INTERPRÉT. *Quelqu'un s'étant engagé de payer la dette d'un autre, il doit satisfaire à cet engagement qui lui est personnel.*

TITRE III.

Des Contrats.

STIPULATION (convention) résulte de réponses précises faites à demande aussi bien expliquées et bien entendues que possible, sans surprise de part ni d'autre, ainsi que dans les cas ci-après : *Vous m'en répondez, je vous en réponds ; vous me donnerez, je vous donnerai ; vous me promettez, je vous promets ; je m'en rapporte à vous.* Une stipulation peut être faite, soit purement, soit sous condition.

INTERPRÉT. *Stipulation est toutes paroles alternativement données entre personnes présentes, et de l'une à l'autre, sur*

liquido appareat, actio in eum non datur.

INTERPRÉT. *Si quando pulsatus repententi pecuniam obtulerit sacramentum, et ille ei jurisjurandi necessitatem ultro concesserit, non potest ab eo postea debitum postulare.*

§. 4. *Heredi ejus, cum quo contractum est, jusjurandum deferri non potest quoniam contractum ignorare potest.*

INTERPRÉT. *Heres ejus cui pecunia credita dicitur, ad sacramentum vocari non potest : quia quæ egerit auctor suus ad integrum scire non potuit.*

§. 5. *Ei qui debitum quocumque modo confessus docetur, ex ea re creditori actio non datur, sed ad solutionem compellitur.*

TITULUS II.

De pecunia constituta.

SI id, quod mihi Lucius Titius debet, soluturum te constituas, teneris actione pecuniæ constitutæ.

INTERPRÉT. *Si quis pro alterius debito se pecuniam promiserit redditurum, ad solutionem statutæ promissionis est retinendus.*

TITULUS III.

De Contractibus.

STIPULATIO est verborum conceptio, ad quam quis congruè interrogatus respondit : *velut, spondes, spondeo ; dabis, dabo ; promittis, promitto ; fidei tua erit.* Et tam purè, quàm sub conditione concipi potest.

INTERPRÉT. *Stipulatio est inter presentes, hæc verba quibus se invicem partes obligare possunt, ubi necesse est, ut*

interrogatione petentis pulsatus ad interrogata respondeat. Veluti si quis pro alio fidejussorem se dicat accedere, qui cum se hac responsione obligaverit, ad solutionem etiam sine scriptura poterit retineri.

TITULUS IV.

De commodato, et deposito pignore fiduciae.

§. 1. **Q**UIDQUID in rem commodatam, ob morbum vel aliam rationem impensum est, à domino recipi potest.

§. 2. Si factò incendio, ruina, naufragio, aut quo alio simili casu res commodata amissa sit, non tenebitur eo nomine is, cui commodata est : nisi fortè cum possit rem commodatam salvam facere, suam prætulit.

§. 3. Servus vel equus si à latronibus, vel in bello, vel in aliam causam commodati occisi sunt, actio commodati datur : custodia enim et diligentia rei commodatæ præstanda est.

INTERPRÉT. *Si servum, vel equum, vel quacumque alia aliquis ab altero ad usum tantummodò serviendi commodata suscepit, et eos ad pugnam, vel ubi vita periculum incurrant, duxerit, ad redhibitionem commodatæ rei meritò à domino retinetur.*

§. 4. Si rem æstimatam tibi dederò, ut ea distracta pretium ad me deferres, eaque perierit, si quidem ego te rogavi, meo periculo perit : si tu de vendenda promissisti, tuo periculo perit.

INTERPRÉT. *Si, factò pretio, rem vendendam aliquis cuicumque tradiderit, et dum ab eo vendenda profertur, quacumque occasione perierit, ei perit qui eam dederat distractendam. Cu terùm si rem acceptam, non rogante domino, sed promittente eo qui accepit, dum vellet revindicare perdidit, sibi rei perditæ ingerit detrimentum.*

demandes faites et réponses rendues au même instant, comme lorsque quelqu'un se porte à l'instant même caution d'un autre. Celui qui s'est ainsi obligé par parole, peut être forcé de payer, sans autre titre écrit.

TITRE IV.

Du Prêt à usage et du dépôt pour gage ou de confiance.

1. **T**OUTES dépenses faites pour maladie ou pour toute autre nécessité de l'objet prêté, se répète contre celui à qui il appartient.

2. La chose prêtée étant périée par incendie, ruine, naufrage, ou autre accident de cette espèce; celui auquel elle avait été prêtée n'en est responsable qu'autant qu'il sera prouvé qu'il aurait pu la sauver, ou qu'elle n'est périée que parce qu'il a préféré de sauver la sienne.

3. Si l'esclave ou le cheval prêté a été tué par les voleurs, ou à la guerre ou par toute autre cause, celui à qui il a été prêté en est responsable; car c'est faute de l'avoir bien gardé et d'y avoir donné tous les soins qu'il exigeait qu'il a péri.

INTERPRÉT. *Si quelqu'un a emprunté seulement à usage ou un esclave, ou un cheval, ou toute autre chose, qu'il l'ait mené au combat, ou l'ait autrement exposé à périr, il est juste qu'il en soit responsable.*

4. Si vous ayant remis une chose estimée, à condition de m'en rapporter le prix, et qu'elle ait périée, ce sera à moi à en supporter la perte si je vous ai prié de la vendre; mais si vous m'avez promis de la vendre, la perte sera pour vous.

INTERPRÉT. *Si après être convenu du prix d'une chose à vendre, elle a été remise à qui que ce soit par le propriétaire pour être vendue, et qu'elle soit périée, n'importe comment, avant d'avoir été vendue, la perte sera pour celui qui l'aura donnée à vendre. Il en sera autrement si ayant reçu la chose estimée, celui qui s'en est chargé n'a pas eu ordre de la vendre, mais a promis la vendre, et qu'elle se trouve perdue avant la vente, dans ce cas c'est à celui-ci à en supporter la perte.*

TITRE V.

Des Gages.

1. CRÉANCIER nanti sans condition d'un gage quelconque et qui veut le vendre, ne le peut, qu'après avoir trois fois requis le débiteur de dégager son gage.

INTERPRÉT. *Le créancier nanti sans condition d'un gage, peut faire trois sommations à son débiteur de payer et de retirer le gage. Le débiteur s'étant refusé autant de fois de retirer ce gage en payant, le créancier peut ensuite vendre le gage quand il lui plaira.*

2. Les portées et les enfans provenus de gage donné, ne naissent pas au profit du créancier, ils appartiennent au débiteur; à moins qu'il n'y ait eu convention contraire.

INTERPRÉT. *Si en recevant de l'argent à titre de prêt, l'emprunteur a nanti son créancier d'un troupeau de jumens, de vaches ou de brebis, leurs portées appartiennent au débiteur et non au créancier. Il en sera de même si c'est une servante qui a été donnée pour gage, si elle met au monde un enfant, il appartiendra au débiteur et non au créancier.*

3. Compensation a lieu de chose due, de même espèce ou non. Ainsi, si je vous dois de l'argent et que vous m'en deviez aussi, ou du blé, ou toute autre chose, en vertu de diverses conventions, vous devez déduire ce que vous me devez de ce que je vous dois; si vous me traduisez en justice pour tout ce que je vous dois, votre demande doit être rejetée, parce que vous aurez demandé plus qu'il ne vous était dû.

INTERPRÉT. *Lorsque quelqu'un doit dix écus d'or à un autre, et qu'il lui est en même tems dû par cet autre, et pour quelque cause que ce soit, cinq écus d'or, si le créancier des dix écus les ayant répétés en totalité contre son débiteur, celui-ci prouve qu'il lui est dû par son adversaire cinq écus; alors, parce que le créancier des dix écus les aura demandés en totalité, il perdra sa cause, et cela pour n'avoir pas fait compensation de ce dont il était lui-même débiteur. Il en sera de même si la compensation devait avoir lieu pour du*

TITULUS V.

De Pignoribus.

§. 1. CREDITOR, si simpliciter sibi pignus depositum distrahere velit, ter ante denuntiare debitori suo debet, ut pignus absolvat, ne à se distrahatur.

INTERPRÉT. *Creditor si sine conditione pignus sibi depositum tenens, ter debitorem convenerit, ut soluto debito pignora sua recipiat. Quod si debitor noluerit post tres admonitiones soluto debito pignora sua recipere, creditor d' strahendi pignoris habebit liberam potestatem.*

§. 2. Fœtus, vel partus ejus rei, quæ pignori data est, pignoris jure non tenetur, nisi hoc inter contrahentes convenerit.

INTERPRÉT. *Si quis gregem equarum, vaccarum, vel ovium, accepta mutua pecunia, pignori creditori dederit, fœtus earum ad debitorem, non ad creditorem pertinet. Ita est et si ancillam dederit, et partum ediderit, ad debitorem pertinet, non ad creditorem.*

§. 3. Compensatio debiti ex pari specie, et causa dispari admittitur; velut si pecuniam tibi debeam, et tu mihi pecuniam debeas, aut frumentum, aut cætera hujusmodi, licet ex diverso contractu, compensare, vel deducere debes. Si totum petas, plus petendo causa cadis.

INTERPRÉT. *Si quis alicui debeat solidos decem, et illi qui debet de quacunque ratione debeantur à creditore suo solidi quinque: et veniat creditor, et totos decem solidos à debitore petat, si probaverit ille debitor sibi ab eo quinque solidos deberi, quare illum in solidum pro totis decem solidis convenit, causam perdit, qui noluit debitum compensare. Similis ratio est et de frumento, et de aliis speciebus.*

blé, ou toute autre chose dont le prix était dû par le répétant des dix écus.

TITULUS VI.

De Exercitoribus.

FILIUSFAMILIAS si voluntate patris navem exerceat, patrem in solidum ob ea quæ salva receperit, obligat.

TITULUS VII.

Ad legem Rhodiam.

§. 1. **L**EVANDÆ navis gratia jactus commercium factus, omnium intributione sarcitur, quod pro omnibus datum est.

§. 2. Jactu navis levata si perierit, extractis aliorum per urinatores mercibus, ejus quoque rationem haberi placuit, qui merces salva nave jactavit.

§. 3. Nave, vel arbore vi tempestatis amissa, vectores ad contributionem non tenentur, nisi ipsis arborem salutis causa eruentibus navis salva sit.

§. 4. Levandæ navis gratia merces in scapham transjectas, atque ideo amissas, intributione earum, quæ in navi salvæ erunt, refici convenit: nave autem perditâ, conservatæ cum mercibus scaphæ ratio non habetur.

§. 5. Collatio intributionis ob jactum salva nave fieri debet.

TITULUS VIII.

De Institoribus.

§. 1. **S**ICUT commoda sentimus ex actu

TITRE VI.

Des Patrons de navire.

LE fils de famille chargé par son père de la conduite de son navire, le père est responsable des avaries survenues aux marchandises que le fils a reçues en bon état.

TITRE VII.

Sur la loi Rhodia.

1. **S**I pour alléger un navire il a été jeté des marchandises à la mer, que tous supportent par contribution cette perte, puisqu'elle aura été faite pour tous.

2. Si le navire allégé par le jet vient ensuite à périr, les autres marchandises restées en ayant été retirées par les plongeurs, il est juste que celui qui a jeté les siennes pour sauver le navire, ait sa part de ce qui aura alors été ainsi recouvré.

3. Le navire ou son mât ayant été brisé par la force d'une tempête, les passagers ne seront tenus à aucune contribution. Mais si le mât a été rompu par eux pour le salut commun, et que le vaisseau ait été sauvé, ils sont tenus de la perte.

4. Des marchandises ayant été transportées dans des barques, ces barques venant à périr, les marchandises restées dans le navire doivent contribuer à la perte des marchandises périées, à cause de leur transport du navire dans les allèges. Au contraire, si après avoir été allégé, le navire vient à se perdre, la perte n'a rien de commun avec les marchandises étant dans les allèges.

5. Le navire ayant été sauvé par le jet en mer, il y a lieu à contribution au marc le franc.

TITRE VIII.

Des Préposés (à certaines affaires ou certain négoce).

1. **S**IL est commode de s'en reposer sur

les soins de certains préposés pour la conduite de nos affaires, il est de toute justice de répondre de leurs fautes. C'est aussi pour cela que toute personne qui a commis un de ses esclaves, ou son fils ou sa fille, ou sa seryante pour une affaire quelconque, ou pour faire le commerce, en est le garant et peut être actionné pour eux en justice.

2. Toute personne libre ou esclave préposée pour faire valoir de l'argent, ou cultiver des terres, en recueillir et en vendre les fruits, a pour garants directs du contrat, les biens de celui qui l'a commis.

INTERPR. *Quiconque est reconnu pour avoir préposé qui que ce soit pour faire le commerce ou cultiver des terres, en recueillir et en vendre les fruits, doit supporter les dominages résultans des faits de ce préposé, libre ou esclave.*

3. Les propriétaires ou préposés à la tenue des ateliers d'artisans ou des boutiques, sont responsables des apprentis pris par les chefs de ces ateliers ou boutiques.

INTERPRÉT. *Toutes obligations applicables aux apprentis ou aux ouvriers de quelque atelier que ce soit, sont reversibles sur les maîtres des ateliers ou préposés.*

TITRE IX.

De ce qui a fait profit.

L'ESCLAVE ou le fils de famille qui a reçu de l'argent et l'a employé pour son maître, soit à la culture de son champ, soit aux réparations ou entretien de sa maison, soit à habiller ses esclaves, soit à payer un créancier ou des achats quelconques, a obligé son père ou son maître et ses biens; pourvu toutefois que l'argent ait été donné pour cette cause.

INTERPRÉT. *Si l'esclave ou le fils de famille a emprunté de qui que ce soit une somme d'argent, et qu'il soit prouvé qu'il l'a employée à ce qui était utile et nécessaire pour son père ou son maître, ceux-ci seront tenus de la dette.*

præpositi institoris, ita et incommoda sentire debemus. Et ideò in eum, qui servum, sive filium filiamve familias, sive ancillam præposuit negotiis, vel mercibus exercendis, eorum nomine in solidum convenitur.

§. 2. Si quis pecuniæ fœnerandæ, agro colendo, condendis vendendisque frugibus præpositus est, ex eo nomine, quod cum illo contractum est, in solidum fundi dominus obligatur, nec interest servus, an liber sit.

INTERPRÉTAT. *Quicumque quamlibet personam aut ad exercendum negotium aut pro ratione culturæ, et condendis vendendisque frugibus præposuisse cognoscitur, si quid damni per ejus actum accesserit, ad eum qui ipsum instituit, pertinebit, sive servus, sive liber sit.*

§. 3. Quod cum discipulis eorum, qui officinis, tabernis præsent, contractum est, in magistros, vel instituteores tabernæ in solidum actio dabitur.

INTERPRÉT. *Si quid cum discipulis vel mercenariis tabernariorum, vel cujuslibet officinæ actum fuerit, ad magistrum officinæ, vel instituteorem tabernæ damnum quod accesserit pertinebit.*

TITULUS IX.

De in rem verso.

SERVUS, vel filiusfamilias, si acceptam pecuniam in rem patris vel domini vertit, hoc modo, agrum, putà colendo, domum fulciendo, mancipia vestiendo, mercando, vel creditori solvendo, vel quid tale faciendo, de in rem verso in solidum vel patrem, vel dominum obligat, si tamen ob hanc causam pecunia data sit.

INTERPRÉT. *Si servus vel filiusfamilias autuam pecuniam à quocunque susceperit, et in utilitatibus patris vel domini, necessariisve rebus eam expendisse probatur, pro hoc debito, patrem vel dominum ad solutionem necesse est retineri.*

TITULUS X.

De Senatusconsulto Macedoniano.

QUI filiofamilias contra interdictum amplissimi ordinis, pecuniam mutuam crediderit, post mortem patris, ex eo, quod vivo patre credidit, cum eo agere non potest.

INTERPRET. *Qui filiofamilias contra interdicta legum, inscio patre pecuniam commodavit, eam, nec vivente nec mortuo patre, ab eodem poterit postulare.*

TITULUS XI.

Ad Senatusconsultum Velleianum.

§. 1. **I**N omni genere negotiorum, et obligationum, tam pro viris, quam pro feminis intercedere mulieres prohibentur.

INTERPRET. *In omni genere causarum, pro quibuscunque personis mulieres fidem suam interponere prohibentur.*

§. 2. Mulier, quæ pro tutoribus filiorum suorum iudemnitatem promisit, ad beneficium senatusconsulti non pertinet.

INTERPRETAT. *In hac tantum mulier fidejussione tenetur, ut si tutores filiis suis petat, et pro eis fidejussor existat, filiis teneatur obnoxia.*

TITULUS XII.

De Deposito.

§. 1. **S**I sacculum, vel argentum signatum deposuero, et is penes quem depositum fuit, me invito contrectaverit, et depositi, et furti actio mihi in eum competit.

§. 2. In iudicio depositi, ex mora fructus veniunt, et usuræ rei depositæ postulantur.

INTERPRET. *Cùm in iudicio de rebus agitur commendatis, si mora in reddendo*

TITRE X.

Du Sénatus-consulte Macédonien.

QUI a prêté au fils de famille au préjudice de la défense qui en a été faite par le sénat, ne pourra le répéter contre le père, ni de son vivant, ni après sa mort, ni agir à raison de ce prêt contre ce fils de famille.

INTERPRÉT. *Argent prêté à un fils de famille à l'insu de son père, dans les cas où les lois défendent de lui en prêter, ne peut être répété contre ce fils de famille, ni du vivant du père, ni après son décès.*

TITRE XI.

Sur le Sénatus-consulte Velléien.

1. **I**L est interdit aux femmes d'intervenir dans aucune espèce d'affaire ou de contrat, soit pour hommes, soit pour femmes.

INTERPR. *Les femmes ne peuvent être cautions pour qui que ce soit ni de quoi que ce soit.*

2. Femme qui s'est obligée à l'indemnité due par les tuteurs de ses enfans, ne peut se prévaloir du bénéfice du sénatus-consulte.

INTERPRÉT. *Il n'y a qu'un cas où la femme peut être obligée comme caution, c'est celui où elle a indiqué les tuteurs de ses enfans et s'en est rendue caution; dans ce cas elle est valablement obligée à l'égard de ses enfans.*

TITRE XII.

Du Dépôt.

1. **S**I j'ai déposé une bourse d'argent ou de l'argent compté, et que celui à qui je l'ai confié en ait distrait une partie sans mon consentement, j'aurai contre lui la double action de vol et de violation de dépôt.

2. En matière de dépôt; tout jugement rendu entraîne la restitution des fruits ou le paiement des intérêts s'il y a retard.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il y a eu jugement pour restitution de dépôt, s'il y a eu retard*

de rendre, il en est dû intérêt à compter du jugement s'il s'agit d'argent, il faut rendre les fruits s'il s'agit de biens fonds.

3. En fait de dépôt compensation n'a pas lieu, c'est la chose déposée qu'il faut rendre.

TITRE XIII.

Sur la loi concernant le dépôt.

1. LE créancier nanti ayant vendu le gage, le débiteur a droit à l'excédent de son prix sur la dette.

INTERPRÉT. *Le créancier nanti qui, à défaut de paiement, a vendu son gage et en a retiré plus qu'il ne lui était dû, est condamné à restituer à son débiteur cet excédent.*

2. Tout ce qui, du fait de l'esclave donné en gage, aura été acquis au créancier, diminue d'autant le dû.

INTERPRÉT. *Tous profits procurés au créancier par l'esclave dont il a été nanti, doivent être imputés sur la dette.*

3. Le débiteur ne peut vendre à son créancier ce qu'il lui a donné en gage; il peut le vendre à tout autre, à la charge de payer le créancier. Cette vente en transmet valablement la propriété à l'acquéreur.

INTERPRÉT. *Il est défendu au créancier d'acheter de son débiteur ce qui lui a été donné en gage; mais le débiteur peut s'en arranger avec tout autre, de manière qu'en ayant reçu le prix et payé son créancier, il livre l'objet donné en gage franc et quitte, et susceptible d'être vendu par l'acquéreur à qui bon lui semblera, sans crainte d'aucune répétition de la part du créancier.*

4. Si le créancier acquiert son gage par personne interposée contre la volonté du débiteur, il n'y aura point eu de vente; et toutefois que cela aura été prouvé, le sort du gage ou les obligations du nanti n'auront été en rien changés.

INTERPRÉT. *Il est défendu au créancier d'acheter par prête-nom ce qu'il a reçu en gage; ce fait ayant eu lieu, le débiteur pourra, en payant sa dette, revendiquer son gage mal acquis.*

ab eo cui commendatæ sunt offeratur, prout res fuerit commendata, aut usuræ, si pecunia; aut fructus si prædia fuerint, debebuntur.

§. 3. *In causa depositi compensationi locus non est, sed res ipsa reddenda est.*

TITULUS XIII.

De lege commissoria.

§. 1. DEBITOR distractis fiduciis à créditore, de superfluo adversus eum habet actionem.

INTERPRÉT. *Si quis creditor, debitore in solutione tardante, rem sibi pro debito positam distraxerit, si quid amplius acceptum fuerit quam debebatur, quod plus acceptum est, restitui jussum est debitori.*

§. 2. Quicquid creditor per fiduciarium servum quæsivit, sortem debiti minuit.

INTERPRÉT. *Quicquid creditor per oppignoratum sibi pro debito servum acquisierit, de summa debiti retrahitur.*

§. 3. Debitor creditori fiduciam vendere non potest, sed aliis, si velit, vendere non potest, ita ut ex pretio ejusdem pecuniam offerat creditori, atque ita remancipatam sibi rem emptori præstet.

INTERPRÉT. *Creditor rem sibi oppignoratam à debitore emere non potest. Sed debitor cum alia persona inire contractum potest, ut accepta ab emptore pecunia, debitum restituat creditori. Et sic postea rem suam à debitore liberam, cui voluerit vendat.*

§. 4. Si per suppositam personam creditor pignus summi invito debitore comparaverit, emptio non videtur; et ideò quandoque lui potest. Ex hoc causa casu pignoris, vel fiducia finiri non potest.

INTERPRÉT. *Creditor pignus quod à debitore accepit, nec per suppositam personam emere potest. Quod si factum fuerit, agente debitore, soluto debito, emptio non valebit.*

§. 5. Si inter creditorem et debitorem convenerit, ut fiduciam sibi vendere non liceat, non solvente debitore, creditor denunciare ei solemniter potest, et distrahere. Nec enim ex tali conventionem fiduciæ actio nasci potest.

INTERPRÉT. *Si conveniat inter creditorem et debitorem, ut pignus à creditore non vendatur, non solvente debitore debitum, creditor pignus post trinam conventionem vendere potest.*

§. 6. Si creditor rem fiduciæ datam uni ex heredibus vel extraneo legaverit, adversus omnes heredes actio fiduciæ competit.

INTERPRÉT. *Si creditor rem, quam à debitore pignori acceperit, uni ex heredibus, vel extraneo legati titulo derelinquat, debitor pro pignore suo, oblato debito, omnes heredes creditoris poterit convenire.*

§. 7. Si creditor rem fiduciarium fecerit meliorem, ob ea recuperanda, quæ impendit, iudicio fiduciæ debitorem habebit obnoxium.

INTERPRÉT. *Si quis creditor prædium sibi fiducia obligatum, studio et opere suo melioraverit, quicquid se pro melioranda re impendisse probaverit, ei à debitore reddendum est.*

§. 8. Novissimus creditor priorem oblata pecunia, quo possessio in eum transferatur, dimittere potest. Sed et prior creditor secundum creditorem, si voluerit, dimittere non prohibetur, quamquam ipse in pignore potior sit.

INTERPRÉT. *Si duo creditores unum pignus debitoris habeant obligatum, et posterior creditor priori creditori pecuniam offerat, potest pignus obligatum ad se transferre. Item si prior creditor, licet potior sit in pignore retinendo, si offerat pecuniam, potest apud se pignus retinere.*

5. S'il a été convenu entre le créancier nanti d'un gage et son débiteur que le créancier ne pourra vendre le gage, le créancier n'en aura pas moins le droit, si le débiteur ne paye pas, de lui faire les dénonciations prescrites, et ensuite de vendre le gage, ne pouvant être considéré comme dépôt à cause de cette convention.

INTERPRÉT. *Quand même il aurait été convenu entre le créancier et le débiteur que le gage ne serait pas vendu faute de paiement, le créancier pourra, après la troisième sommation, vendre le gage.*

6. Si le créancier a légué, même à un seul de ses héritiers ou à tout autre étranger, l'objet qui lui avait été donné en gage, il y aura action contre tous les héritiers de ce créancier.

INTERPRÉT. *Si le créancier a laissé à titre de legs chose qui lui a été donnée en gage, soit à un seul de ses héritiers, soit à tout autre, le débiteur peut, en payant sa dette, réclamer son gage de tous les héritiers de son créancier.*

7. Si le créancier a amélioré la chose à lui donnée en gage, il peut obtenir jugement contre le débiteur qui refuserait de lui rembourser les dépenses d'amélioration.

INTERPRÉT. *Le créancier auquel il aurait été remis un champ pour gage, et qui à force de travail et de dépense l'aurait amélioré, a droit de se faire payer par le débiteur tout ce qu'il prouvera qu'il a dépensé pour l'améliorer.*

8. Nouveau créancier peut, en payant le premier, devenir seul possesseur du gage. Le premier créancier peut de même, s'il le veut, retenir le gage pour lui seul en payant le second créancier, quel que soit au surplus le droit de ce second créancier sur ce gage.

INTERPRÉT. *Si un débiteur a donné un gage pour une première dette, et qu'en ayant contracté une seconde, il ait été convenu que le gage donné au premier créancier servirait aussi de gage au second; le second créancier peut, en remboursant le premier, lui retirer le gage. Le premier créancier peut, s'il le veut, user du même droit envers le second, c'est-à-dire, retenir le gage commun pour lui seul,*

seul, en remboursant le second créancier, quel que soit d'ailleurs le droit de ce dernier, et quand même celui-ci serait possesseur du gage.

9. L'esclave qui a emprunté de l'argent pendant qu'il était en servitude, ne peut, après son affranchissement, être poursuivi à raison de cette obligation.

TITRE XIV.

Des Intérêts.

1. **S**IL n'y a qu'un pacte nu, une simple promesse d'intérêt, on ne peut l'exiger en aucun tems; parce qu'entre citoyens Romains il ne résulte aucune action de pacte nu.

INTERPRÉTATION. Pacte nu est celui qui résulte de simple promesse d'intérêts indéfinis, faite par le débiteur à créancier, sans aucune autre stipulation. Intérêts ainsi promis ne sont pas exigibles du débiteur.

2. Ce qui a été payé d'intérêts au-dessus du centième s'impute sur le capital; il peut être répété même après qu'on a remboursé le capital.

INTERPRÉTATION. En fait de prêt d'argent, lorsque les intérêts payés auront égalé le capital, ce que le débiteur aura payé de trop lui sera rendu. Le débiteur ayant payé le centième d'intérêts et le capital, le créancier sera tenu de rendre au débiteur le trop payé.

Nota. L'intérêt ordinaire était de un pour cent chez les Romains, et se payait par mois.

3. Intérêt de l'argent d'expédition maritime peut, à cause du danger que court le créancier tant que le navire est en mer, être indéfini.

INTERPRÉT. L'argent d'expédition maritime, est celui qui a été employé à charger un vaisseau de marchandises pour les pays d'outre-mer; à cause du danger que court le créancier, il peut être convenu tel intérêt qu'il plaît au débiteur d'en accorder.

Nota. Le prêt dont il est ici question, est ce que nous appelons le prêt à la grosse.

4. Ce qui a été payé par erreur au-

§. 9. Servus, si mutuam pecuniam servitutis tempore acceperit, ex ea obligatione post manumissionem conveniri non potest.

TITULUS XIV.

De Usuris.

§. 1. **S**I pactum nudum de præstandis usuris interpositum sit, nullius est momenti. Ex nudo enim pacto inter cives Romanos actio non nascitur.

INTERPRÉT. Pactum nudum dicitur, si cautio creditori à debitore, in qua centesimam se soluturum promisit, sine stipulatione fiat. Et idè usuræ ex nuda cautione creditori penitus non debentur.

§. 2. Usuræ supra centesimam solutæ sortem minuunt, consumpta sorte repeti possunt.

INTERPRÉT. In pecuniis creditis, cum solutio usurarum sortem æquaverit, si quid amplius creditori datum fuerit, de capite debiti subtrahitur: si verò et centesima, et caput impletum est, quod amplius creditor accepit, reddere cogetur debitori.

§. 3. Trajectitia pecunia, propter periculum creditoris, quamdiu navigat navis, infinitas usuras recipere potest.

INTERPRÉT. Trajectitia pecunia dicitur, quæ in navi ut ad transmarina deferatur, deponitur: quia maris periculo committitur, in quantas convenerit usuras, hanc pecuniam dare creditor potest.

§. 4. Usuræ, quæ centesimam exce-

dunt, per errorem solutæ repeti possunt.

Interpretatione non indiget.

§. 5. Si quis pignora debitoris citra auctoritatem judicantis abduxerit, violentiæ crimen admittit.

§. 6. Tutor in usuras non convenitur, si pecuniam pupillarem ideo non collocavit, quòd idonea nomina non habeat, cui pecuniæ collocentur : cujus rei contestatio apud præsidem provinciæ deponenda est.

TITULUS XV.

De Mandatis.

§. 1. **O**B subitam valetudinem, ob necessariam peregrinationem, ob inimicitiam, et inanes rei actiones, integra adhuc causa, mandati negotio renunciari potest.

INTERPRETAT. *Propter subitam infirmitatem, et necessitatem peregrinationis, vel propter inimicitias majoris personæ ne cujuscunque videatur actio vacillare, integra adhuc causa, is qui suscepit, susceptum negotium renuere potest.*

§. 2. **S**I meis nummis mandato tuo aliquid tibi comparavero, et si rem postea accipere nolis, mandati actio mihi adversus te competit. Non enim tantum quod impensum est, sed et usuras ejus consequi possum.

§. 3. Certo pretio rem jussus distrahere, si minoris vendiderit, mandati judicio pretii summa poterit integrare : venditionem enim dissolvi non placuit.

dessus de un pour cent pour intérêt, peut être répété.

Il n'est pas besoin d'interprétation.

5. Quiconque se sera prévalu de la situation d'un débiteur pour l'amener à donner de plus forts gages qu'il n'aura été ordonné par le juge, sera réputé coupable de violence.

6. Tuteur ne doit pas d'intérêt de l'argent de son pupille qu'il n'a pas placé, lorsqu'il n'a pu trouver à le placer dans les mains de personnes suffisamment solvables; c'est au gouverneur de la province à décider de la contestation qui peut s'élever à ce sujet.

TITRE XV.

Des Fondés de procurations.

1. **O**N peut, avant d'en avoir fait aucun usage, renoncer au mandat, pour cause d'incommodité survenue, ou de voyage indispensable, pour inimitié, ou par crainte de ne pouvoir réussir.

INTERPRÉT. *L'affaire n'ayant pas encore été entamée, on peut renoncer au pouvoir en vertu duquel on s'en était chargé pour un autre, soit à cause d'infirmité subite, soit par nécessité d'entreprendre pour soi un voyage soit par crainte d'être soupçonné d'avoir négligé l'intérêt de son commettant, s'il s'agissait de traiter avec une personne de haut rang qu'on se croirait obligé de ménager par intérêt personnel.*

2. Si, en conséquence de votre ordre, j'ai acheté pour vous et payé de mon argent quelque chose, et que vous la refusiez; je puis exercer contre vous l'action du fondé de pouvoir. Dans ce cas, je puis non-seulement exiger la somme que j'ai dépensée pour vous, mais encore les intérêts.

3. Si un fondé de pouvoir a eu ordre de ne vendre quelque chose que pour un certain prix, et qu'il l'ait vendue moins; ce fondé de pouvoir pourra, en conséquence du prix fixé à la chose à vendre, être tenu du moins qu'il en aurait reçu. La vente par lui faite ne pouvant pas, selon le droit, être annullée.

INTERPRÉT. *Une personne quelconque ayant été chargée par une autre de vendre un objet dix sesterces, l'aura donné pour huit ; dans ce cas le mandant aura droit d'exiger du mandataire le complément du prix par lui fixé à sa chose, en sus de ce qu'elle aura été vendue. Il ne pourra pas faire annuler la vente.*

TITRE XVI.

De l'Associé.

PERTE et gain sont communs entre associés, à moins que la perte ne résulte de la faute ou de la fraude de l'un d'eux.

TITRE XVII.

De l'Achat et de la Vente.

1. **Q**UI a vendu une chose dont il n'était pas propriétaire, et en a reçu le prix, peut être condamné à la payer au propriétaire, selon que le veut la loi pour le cas dont est question. Le propriétaire ne peut en obtenir ni plus ni moins.

INTERPRÉT. *Si quelqu'un a vendu la chose d'autrui, et en a reçu le prix, il pourra être condamné à la payer au propriétaire le double de ce qu'il l'aura vendue.*

2. En cas d'éviction de choses vendues et livrées, le vendeur peut être condamné à rendre à l'acheteur autant que s'il s'était rendu garant de cette éviction.

INTERPRÉT. *Si celui qui a vendu une chose l'a tout simplement livrée à l'acquéreur sans lui en garantir la possession, et que cet acquéreur soit forcé de l'abandonner, le vendeur n'en sera pas moins soumis à la peine de garantie, c'est-à-dire, qu'il devra rendre le double du prix qu'il aura reçu, comme s'il s'y était engagé.*

3. Vente de chose ayant été consommée par livraison et mise en possession, si l'acquéreur en est évincé (s'il a été forcé de l'abandonner); le vendeur n'ayant pas garanti la vente, n'en est pas moins tenu de l'indemniser, de l'autorité de la loi.

4. En vente de biens fonds, le vendeur qui a annoncé une plus grande contenance,

INTERPRÉTAT. *Si quis cuilibet mandet, ut rem suam decem solidis vendat, et ille eam octo vendiderit, pretium quod ei mandatum est, quicquid minus ab emptore percepit, mandatori complere compellitur. Venditio tamen rescindi non potest.*

TITULUS XVI.

Pro Socio.

SICUT lucrum, ita et damnum inter socios communicatur, nisi quid culpa socii, vel fraude eversum sit.

TITULUS XVII.

Ex Empto et Vendito.

§. 1. **V**ENDOR, si ejus rei, quam vendiderit, dominus non sit, pretio accepto, auctoritatis manebit obnoxius. Aliter enim non potest obligari.

INTERPRÉTAT. *Si quis rem alienam vendiderit, et pretium acceperit, ad redhibitionem duplæ pecuniæ manebit obnoxius.*

§. 2. Si res simpliciter traditæ evincantur, tanto venditor emptori condemnandus est, quanto si stipulatione pro evictione cavisset.

INTERPRÉTAT. *Si quicumque rem simpliciter, id est, sine pænæ interpositione emptori tradiderit, ut de eadem re emptor fuerit superatus, in tantum ei venditor manebit obnoxius, velut si evictionis pœnam, id est, duplum se redditurum pretium in venditione promiserit.*

§. 3. Res empta mancipatione et traditione perfecta, si evincatur, auctoritatis venditor nullatenus obligatur.

§. 4. Distracto fundo, si quis de modo mentiatur, in duplo ejus, quod mentitus

est, officio judicis æstimatione facta convenitur.

§. 5. Redhibitio vitiosi mancipii intra sex menses fieri potest, propter latens vitium.

§. 6. Si ut servum quis pluris venderet, de artificio ejus, vel peculio mentitus est, actione ex empto conventus quanto minoris valuisset, emptori præstare compellitur, nisi paratus sit eum redhibere.

INTERPRETAT. *Si venditor, cum mancipium distraheret, de artificio ejus, vel de peculio, pro caritate pretii mentitus est, emptori, in quantum sine peculio vel artificio valere potuerat, tantum reddere compellatur, aut certè mancipium venditum recipere, reddito pretio, acquiescat.*

§. 7. Ex die emptionis si pars pretium numeratum sit, et fructus, et operæ servorum, et fœtus pecorum, et ancillarum parvus ad emptorem pertinent.

§. 8. Fundum alienum mihi vendidisti, postea idem ex causa lucrativa meus factus est, competet mihi adversus te ad pretium recuperandum actio ex empto.

INTERPRETAT. *Si quis agrum alienum cuicumque vendiderit, et postea hic ipse ager ab alio domino cujus erat, emptori donatus sit, venditor emptori in redhibitione pretii quod accipit manebit obnoxius.*

§. 9. Post rem traditam, nisi emptor pretium statim exolvat, usuras ejus præstare cogendus est.

§. 10. Mutus emere et vendere potest, furiosus autem neque emere, neque vendere potest.

§. 11. Servus bona fide comparatus, si ex veteri vitio fugerit, non tantum pretium dominus, sed et ea quæ per fugam abstulit reddere cogetur.

doit être pour cela seul condamné au double du prix de ce à quoi aura été estimé le déficit.

5. Il y a lieu dans les six mois de la vente, pour vice caché de la chose livrée, à sa restitution au vendeur.

6. Si, pour parvenir à vendre plus cher un esclave, on en a imposé sur ses talens ou sur la quotité de son pécule, le vendeur, actionné à raison de cette vente, sera condamné à rendre à l'acquéreur le trop par lui payé, si mieux il n'aime reprendre son esclave.

INTERPRÉT. *Si le maître d'un esclave, en traitant de sa vente, en impose sur son talent ou sur son pécule pour en obtenir un plus haut prix, il pourra être actionné pour rendre à l'acquéreur autant du prix qu'il en aura donné, que cet esclave aurait moins valu s'il n'avait eu aucun talent ni pécule; à moins qu'il ne consente à reprendre son esclave, en en rendant le prix en totalité.*

7. L'acquéreur qui a payé son prix, profite, à compter du jour de la vente, de tous les fruits de la chose vendue, du labeur des esclaves, des petits des bêtes, des enfans des servantes.

8. Si vous m'avez vendu le bien-fonds d'autrui, et que depuis il m'ait été acquis à titre lucratif, il n'est pas douteux que j'aie alors le droit de vous en redemander le prix que je vous en avais payé.

INTERPRÉT. *Si depuis qu'on a vendu le bien d'autrui, le propriétaire lui-même en a fait don à l'acquéreur, le vendeur pourra être actionné en restitution du prix de la vente qu'il en avait faite.*

9. L'acquéreur peut être contraint de payer l'intérêt de son prix, tant qu'il ne l'a pas acquitté.

10. Le muet peut vendre et acheter, le fou ne peut ni l'un ni l'autre.

11. Si ayant de bonne foi acheté un esclave possédé du vice de prendre la fuite, s'il s'échappe sans aucun autre motif, son ancien maître sera non-seulement tenu de rendre au nouveau le prix qu'il en aura reçu, mais encore de l'indemniser des pertes qu'il éprouve par la fuite de cet esclave.

12. Si la preuve d'une première fuite manque, il faudra s'en rapporter à la déclaration de l'esclave; car on ne peut l'interroger, ni sur lui, ni pour ni contre son maître.

13. Les héritiers du débiteur qui a donné un gage ou nantissement, n'ont pas le droit de le redemander au créancier qui l'aurait vendu, ils ont seulement le droit de suivre sur l'action en restitution qui aurait été déjà intentée par le testateur même, comme leur ayant été par lui transmis.

14. Lorsqu'il s'agit d'une convention qui a eu lieu de bonne foi, il n'est pas nécessaire d'en exiger la preuve écrite, si la bonne foi du contrat peut être autrement établie.

INTERPRÉT. *En contrats d'achat et de vente passés de bonne foi, il n'est pas nécessaire de produire un acte de vente, s'il peut être autrement reconnu que la vente a bien eu lieu, le prix payé et retenu.*

15. Bien-fonds est censé appartenir à celui sous le nom duquel il a été acquis, si celui-ci en a été mis en possession, quoique le prix en ait été compté à un autre.

INTERPRÉTAT. *Si un champ a été acquis sous le nom de tout autre que celui qui l'a payé, et qu'il soit constant que celui au nom duquel il a été acquis en a été mis en possession, c'est à lui qu'il doit appartenir. Ceux qui ont payé n'ont aucun autre droit que celui de répéter leur argent contre le possesseur, ainsi qu'on l'a déjà exposé dans plusieurs autres espèces.*

16. Le créancier ayant préféré s'adresser pour son paiement à l'obligé principal plutôt qu'à sa caution, cette caution ou son héritier est libéré. Il n'en est pas de même de ceux qui ont donné pouvoir.

INTERPRÉTAT. *Si un créancier, sans égard pour la caution, a mieux aimé s'en tenir à son débiteur seul, cette caution ou son héritier est dégagé de l'obligation. Si, au contraire, un fondé de pouvoir pour suivre une demande en justice, a succombé, son mandant n'en est pas moins tenu de payer.*

§. 12. *Cum probatio prioris fugæ defecerit, servi responsioni credendum est. In se enim interrogari non pro domino, aut in dominum videtur.*

§. 13. *Heredibus debitoris adversus creditorem, qui pignora vel fiducias distrahit, nulla actio datur; nisi à testatore inchoata ad eos transmissa sit.*

§. 14. *In eo contractu, qui ex bona fide descendit, iumentorum oblatio sine causa desideratur, si quo modo veritas de fide contractus possit ostendi.*

INTERPRÉTAT. *In contractibus empti et venditi, qui bona fide ineuntur, venditionis instrumenta superflua requiruntur, si quocunque modo res vendita, dato et accepto pretio, qualibet probatione possit agnosci.*

§. 15. *Fundus ejus esse videtur, cujus nomine comparatus est, non à quo pecunia numerata est: si tamen fundus comparatori sit traditus.*

INTERPRÉTAT. *Si ager alterius nomine, et alterius pecunia fuerit comparatus, ejus esse dignoscitur, cujus nomine comparatus est, si tamen ipse comparatori agrum traditum fuisse constiterit, illi verò pecuniam quam dederant à possessore recipiant, sicut multis aliis speciebus habetur expositum.*

§. 16. *Electo reo principali, fidejussor, vel heres ejus liberatur. Non idem in mandatoribus observatur.*

INTERPRÉTAT. *Si quis contempto fidejussore, debitorem suum tenere maluerit, fidejussor vel heres ejus à fidejussionis vinculo liberatur. Si verò procurator litis victus fuerit, mandator ejus ad solutionem tenetur.*

TITULUS XVIII.

De locato et conducto.

§. 1. **H**OMO liber, qui statum suum in potestate habet, et peiorare eum, et meliorem facere potest, atque ideò operas suas diurnas nocturnasque locat.

§. 2. Fundi deterioris facti, et cultura non exercitati, et ædificiorum non refectionum culpa, arbitrio iudicis domino à conductione sarciri potest.

TITULUS XIX.

De Nuptiis.

§. 1. **S**PONSALIA tam inter puberes, quam inter impuberes contrahi possunt.

§. 2. Eorum, qui in potestate patris sunt, sine voluntate ejus, matrimonia jure non contrahuntur : sed contracta non solvuntur : contemplatio enim publicæ utilitatis privatorum commodis præfertur.

INTERPRETAT. Viventibus patribus, inter filios familias sine voluntate patrum matrimonia non legitime copulantur ; sed si conjuncta fuerint, non solvuntur : quia ad publicam utilitatem antiquitas pertinere decrevit, ut procreandorum liberorum causa conjunctio facta non debeat separari.

§. 3. Inter servos et liberos matrimonium contrahi non possunt, contubernium potest.

§. 4. Neque furiosus, neque furiosa matrimonium contrahere possunt, sed contractum matrimonium furore non tollitur.

INTERPRETAT. Si qui matrimonium sani contraxerint, et unum ex duobus amentia aut furor accesserit, ob hanc infirmitatem conjugia talium solvi non possunt.

§. 5. Vir absens uxorem ducere potest,

TITRE XVIII.

Du loyer des personnes et des biens.

1. **L'**HOMME libre, celui qui ne dépend que de lui-même, qui peut user ou abuser de lui-même à son gré, peut louer son travail pour le jour et pour la nuit.

2. Les biens-fonds ayant été détériorés, soit faute de culture des terres, soit faute de réparations nécessaires aux bâtimens, c'est au juge seul à arbitrer les dommages qui doivent être payés au maître par son locataire.

TITRE XIX.

Des Noces.

1. **M**ARIAGE peut être contracté tant entre pubères que non pubères.

2. Il est défendu à ceux qui sont en la puissance d'autrui de contracter mariage sans le consentement de ceux-ci. Cependant mariage contracté ne peut être annullé ; en cela l'intérêt public l'emporte sur les convenances relatives de particulier à particulier.

INTERPRETAT. Du vivant de père et mère, réunion par mariage d'entre enfans de famille, n'est légitime qu'autant qu'elle a eu lieu de leur consentement ; cependant la réunion des époux une fois opérée, le mariage ne peut être dissous, parce que de tout tems il a été de principe d'utilité publique, que le mariage des époux n'ayant d'autre but que la naissance des enfans, il ne pouvait y être porté atteinte dès que leur réunion avait eu lieu.

3. Mariage ne peut être contracté entre des esclaves et des hommes libres, il ne peut y avoir entre eux que cohabitation.

4. Ni le fou ni la folle ne peuvent être mariés ; mais folie n'empêche pas que le mariage subsiste.

INTERPRETAT. Si le mariage a été contracté entre sains d'esprit, et que l'un des époux ait depuis été atteint d'imbécillité ou de folie absolue, le mariage ne peut être dissous à cause de cette infirmité.

5. L'homme éloigné par absence d'une

femme peut contracter mariage avec elle ; la femme éloignée par absence d'un homme ne le peut pas.

INTERPRÉT. *Si l'a été pris jour pour mariage pendant l'absence de l'homme, retenu pour quelque cause que ce soit chez l'étranger, on peut célébrer le mariage, parce que la jeune fille livrée aux parens et aux amis de son mari, peut être aussitôt remise dans sa maison ; et c'est ce qui ne peut avoir lieu en cas de mariage de femme absente.*

6. Affranchi qui aura cherché à épouser sa patronne, femme ou fille de son patron, sera condamné aux mines ou aux travaux publics, selon la dignité de la personne.

INTERPRÉTAT. *L'affranchi qui aura osé tenter de contracter mariage avec sa patronne, ou la fille de son patron, doit être envoyé aux mines.*

TITRE XX.

Des Concubines.

QUICONQUE a une femme légitime ne peut avoir une concubine ; s'il s'est manqué à lui-même en prenant une maîtresse, ayant encore sa femme, qu'elles soient séparées.

INTERPRÉTAT. *Celui qui a une femme ne peut en même tems avoir une concubine, de peur que l'affection qu'il doit à sa femme ne souffre de celle qu'il porterait à sa concubine.*

TITRE XXI.

Des femmes qui se seraient unies aux esclaves d'autrui, et du sénatus consulte Claudien.

1. **SI** une femme de condition libre, citoyenne Romaine ou Latine, s'était unie à l'esclave d'un autre ; si, contre la volonté du maître de cet esclave, ou malgré la dénonciation de ce maître, elle s'obstine à continuer à cohabiter avec l'esclave, elle devient elle-même servante.

2. Si une femme de condition libre s'unie avec l'esclave d'un pupille, et qu'elle

femina absens nubere non potest.

INTERPRÉTAT. *Si vir in peregrinis aliqua fuerit occasione detentus, absente eo constituto die, possunt nuptiæ celebrari, ut ab amicis vel parentibus ejus puella suscepta ad domum mariti ducatur. Nam sicut vir absente hoc ordine possunt nuptiæ celebrari, ita femina absente non possunt.*

§. 6. Libertum, qui nuptias patronæ, vel uxoris, filieque patroni affectaverit, pro dignitate personæ metalli pœna, vel operis publicis coërceri placuit.

INTERPRÉTAT. *Libertus, si ad conjunctionem patronæ, vel patroni filie aspirare tentaverit, in metallum detrudatur.*

TITULUS XX.

De Concubinis.

EO tempore, quò quis uxorem habet, concubinam habere non potest. Concubina igitur ab uxore solo delicto separatur.

INTERPRÉTAT. *Qui uxorem habet, eo tempore concubinam habere prohibetur, ne ab uxore eum dilectio separet concubinæ.*

TITULUS XXI.

De mulieribus quæ se servis alienis junxerint, vel ad senatusconsultum Claudianum.

§. 1. **SI** mulier ingenua civisque Romana vel Latina alieno se servo conjunxerit, siquidem invito et denuntiante domino in eodem contubernio perseveraverit, efficitur ancilla.

§. 2. Si servo pupilli ingenua mulier se conjungat, denuntiatione tutoris efficitur

ancilla.

§. 3. Mulier et si * tamen eique se servo junxerit, denuntiando adquiret ancillam.

§. 4. Procurator et filiusfamilias et servus jussu patris aut domini denuntiando faciunt ancillam.

§. 5. Si peculiari servo filiusfamilias liberase mulier conjunxerit nulla discretione paternæ voluntatis jure solemnî decurso adquiret ancillam.

§. 6. Liberta, sciente patrono, alieni servi secuta contubernium, ejus qui denunciavit efficitur ancilla.

§. 7. Liberta si ignorante patrono servo se alieno conjunxerit, ancilla patroni efficitur ea conditione ne aliquando ab eo ad civitatem Romanam perducatur.

§. 8. Filiusfamilias servo quem ex castrensi peculio habet, si se ingenua mulier conjunxerit, ejus denuntiatione efficitur ancilla.

§. 9. Filiusfamilias si invito vel ignorante patre, servo alieno se junxerit, etiam post denuntiationem statum suum retinet, quia facto filiorum pejor conditio parentum fieri non potest.

§. 10. Filiusfamilias si jubente patre invito domino servi alieni contubernium secuta sit, ancilla efficitur, quia parentes deteriorem filiorum conditionem facere possunt.

§. 11. Liberta servi patroni contubernium secuta etiam post denuntiationem in eo statu manebit, quia domum patroni videtur deserere noluisset.

§. 12. Errore quæ se putavit ancillam, atque ideò alieni servi contubernium secuta est, postea liberam se sciens, in contubernio eodem perseveraverit, efficitur ancilla.

§. 13. Si patrona servo liberti sui se con-

soit dénoncée par le tuteur, elle devient servante.

3. La femme * qui néanmoins se sera jointe à l'esclave de celui-ci, devient sa servante s'il la dénonce.

4. Le fondé de pouvoir, le fils de famille, ou l'esclave qui dénoncent une femme (dans tous les cas ci-dessus) de l'ordre du père ou du maître, la constituent en esclavage.

5. Si une femme libre s'est unie à l'esclave pécuniaire d'un fils de famille, elle devient l'esclave de ce fils de famille, son droit à cet égard n'a pas besoin d'être confirmé par le consentement de son père.

6. L'affranchie qui, au su de son patron, cohabite avec l'esclave d'un autre, devient l'esclave de celui qui la dénonce.

7. L'affranchie qui, à l'insu de son patron, se sera unie à l'esclave d'un autre, redevient l'esclave de son patron, sous la condition cependant que jamais il ne la ramènera à Rome.

8. Femme de condition libre qui se sera unie avec l'esclave de pécule militaire d'un fils de famille, devient l'esclave de celui-ci s'il l'a dénoncée.

9. Fille de famille qui, contre le gré ou à l'insu de son père, se sera unie à l'esclave d'un autre, et aura été dénoncée, n'en retiendra pas moins son état; parce que la condition des pères ne peut devenir pire par le fait des enfans.

10. Fille de famille qui, de l'ordre de son père, aura cohabité avec l'esclave d'un autre, et aura continué cette cohabitation malgré la défense du maître de cet esclave, devient elle-même esclave; parce que les pères ont le droit de rendre pire la condition de leurs enfans.

11. L'affranchie qui aura persisté dans sa cohabitation avec l'esclave de son maître, après avoir été dénoncée, restera dans son état; parce qu'elle sera censée n'avoir pas voulu abandonner la maison de son patron.

12. Celle qui se croyant servante, se sera pour cela unie à l'esclave d'autrui, et qui, instruite ensuite qu'elle est libre, aura continué sa cohabitation avec cet esclave, redevient esclave.

13. Si la patronne d'un affranchi s'est unie

unie à l'un des esclaves de celui-ci, quoique dénoncée, il est de droit ancien qu'elle ne peut devenir esclave.

14. Femme de condition libre qui se sera unie à l'esclave d'un jouissant du droit de bourgeoisie, le connaissant bien pour tel, deviendra esclave quand même elle n'aurait pas été dénoncée. Il en sera autrement si elle ignorait sa condition. Elle sera censée avoir ignoré la condition de cet esclave si, en ayant été informée, elle a cessé de cohabiter avec lui, ou si elle l'a cru affranchi.

15. Femme libre qui a cohabité avec un esclave qui a eu plusieurs maîtres, devient l'esclave de celui qui la dénonce le premier, à moins qu'elle ne l'ait été par tous.

16. Si une mère s'est unie à l'esclave de son fils, le sénatus-consulte Claudien, quant à ce fait honteux de la mère, n'exige pas un respect dont on aurait à rougir. Il en est, dans ce cas, ainsi que de celle qui s'est unie à l'esclave de son affranchi.

17. Celle qui aurait même été dénoncée par trois fois, et paraîtrait avoir été réduite à la condition d'esclave, ne sera censée avoir été adjugée à un maître que de l'autorité d'un jugement exprès rendu par le gouverneur de la province. Celui qui peut donner la liberté, a aussi seul le droit de l'ôter.

18. La fille de famille qui, après la mort de son père, aura continué à vivre avec un esclave; convaincue de ce fait dans la forme du sénatus-consulte Claudien, devient esclave.

TITRE XXII.

De la Dot.

1. **D**OT précède ou suit le mariage, c'est pour cela qu'elle peut être donnée avant ou après les noces; si elle a été livrée avant, ce n'est que dans l'espoir qu'elles auront lieu.

INTERPRÉTAT. *On appelle dot tout ce qui est donné aux hommes de la part des femmes, et qui peut l'être, soit avant, soit après les noces.*

2. La loi Julia concernant l'adultère défend au mari d'aliéner le bien-fonds dotal sans le consentement de la femme.

Il n'est pas besoin d'interprétation.

junxerit etiam denuntiatione conventam ancillam fieri non placuit.

§. 14. **Mulier ingenua quæ se sciens sorvo municipium junxerit, etiam citra denuntiationem ancilla efficitur. Non idem si nesciat. Nescisse autem videtur quæ comperta conditione contubernio se abstinet, aut libertum putavit.**

§. 15. **Libera mulier contubernium ejus secuta qui plures dominos habuit, ejus fit ancilla qui prior denuntiavit, nisi fortè ab omnibus factum sit.**

§. 16. **Si mater servo filii se junxerit, non tollit senatusconsultum Claudianum erubescendam matris etiam in re turpi reverentiam exemplo ejus quæ se servo liberti sui conjunxerit.**

§. 17. **Tribus denuntiationibus conventa, etsi ex senatusconsulto facta videatur ancilla, domino tamen adjudicata citra auctoritatem interpositi per præsidem decreti non videtur; ipse enim debet auferre qui dare potest libertatem.**

§. 18. **Filiafamilias, mortuo patre, si in servi contubernio perseveraverit, pro tenore senatusconsulti Claudiani conventa efficitur ancilla.**

TITULUS XXII.

De Dotibus.

§. 1. **D**OS aut antecedit, aut sequitur matrimonium. Et ideò vel ante nuptias, vel post nuptias dari potest: sed ante nuptias data, earum expectat adventum.

INTERPRÉTAT. *Dos dicitur, quæ à parte sponsarum viris datur: quæ tamen potest et ante nuptias, et post nuptias dari.*

§. 2. **Lege Julia de adulteris cavetur, ne dotale prædium maritus, invita uxore alienet.**

Non indiget interpretatione.

TITULUS XXIII.

De pactis inter virum et uxorem.

§. 1. **F**RUCTUS fundi dotalis constante matrimonio percepti, lucro mariti cedunt, etiam pro rata anni ejus, quo factum est divortium.

INTERPRETAT. *Fructus agri dotalis, manente conjugio, ad maritum pertinent, sed et illius anni, quo matrimonium divortio separatur, ad maritum pertinere certissimum est.*

§. 2. Omnibus pactis stipulatio subjici debet, ut ex stipulatu actio nasci possit.

TITULUS XXIV.

De donationibus inter virum et uxorem.

§. 1. **M**ORTIS causa donatio est, quæ impendente metu mortis fit, ut est valetudinis, peregrinationis, navigationis, vel belli.

§. 2. Manumissionis gratia inter virum et uxorem donatio favore libertatis recepta est, vel certè quod nemo ex hac fiat locupletior: ideoque servum manumittendi causa invicem sibi donare non prohibentur.

INTERPRETAT. *In conjugio hæc sola donatio ex hac lege permittitur, ut mancipia sibi invicem que manumittant, non que habeant donare possint.*

§. 3. Inter virum et uxorem nec per interpositam personam donatio fieri potest.

§. 4. Inter virum et uxorem contemplatione donationis imaginaria venditio contrahi non potest.

§. 5. Superstite eo qui matrimonii tempore donaverat, ante decedente cui fuerat donatum, id quod donatum est, penes donatorem remanet.

INTERPRETAT. *Si manente conjugio vir uxori, vel uxor marito aliquid dona-*

TITRE XXIII.

Des pactes d'entre mari et femme.

1. **L**ES fruits du fonds dotal appartiennent au mari tout le tems que dure le mariage, et même, en cas de divorce, jusqu'au jour de l'année où le divorce a été consommé.

INTERPRÉT. *Il est hors de tout doute que les fruits du champ dotal appartiennent au mari tant que dure le mariage, même ceux de l'année dans laquelle le mariage est dissous par divorce.*

2. Aucun pacte n'a de force que si stipulation y est jointe : car on n'a action que pour stipulation.

TITRE XXIV.

Des donations d'entre mari et femme.

1. **D**ONATION à cause de mort est celle qui se fait par crainte actuelle de mort, telle que celle qui a lieu en maladie, pour grand voyage, embarquement sur mer, ou à cause de guerre.

2. Il est reçu, en faveur de la liberté, que les époux peuvent pendant le mariage se donner l'un à l'autre leur esclave, à charge de les affranchir; ces donations n'ont été autorisées que parce qu'elles ne peuvent enrichir ni l'un ni l'autre.

INTERPRÉT. *Pendant le mariage cette seule donation est permise par la loi ci-dessus, quant aux esclaves qu'ils veulent réciproquement affranchir; au surplus, les époux ne peuvent se donner leur esclave qu'ils ne veulent pas rendre à la liberté.*

3. Donation faite par mari à sa femme, ou par femme à son mari, à l'aide de préténom, n'est pas permise.

4. Donation de femme à mari, ou de mari à femme, déguisée sous le titre d'une vente, est nulle.

5. L'époux donataire venant à décéder avant le donateur, ce que celui-ci avait donné pendant le mariage lui reste.

INTERPRÉT. *Si pendant le mariage le mari a donné quelque chose à sa femme,*

ou la femme à son mari ; si celui à qui on a donné décède le premier, tout ce qui a été donné reste au donateur.

6. Quelque donation que le mari et la femme se soient faite à cause de mort, si le décès prévu arrive, elle vaut.

INTERPR. *La donation d'entre époux, faite pendant le mariage, à cause de mort, vaut par la mort de l'un ou de l'autre ; car en donation à cause de mort, il ne peut être dérogé à la solennité des termes qui constituent cette donation : je veux que ce champ ou cette maison vous appartienne plutôt qu'à moi, ou plutôt à vous qu'à mes héritiers.*

TITRE XXV.

De la reconnaissance des enfans.

1. **L'**ENFANT conçu dans l'esclavage, est libre s'il naît après l'affranchissement de sa mère.

2. Celui qui a été conçu en état de liberté, et qui vient au monde sa mère étant esclave, est aussi né libre. La faveur due à la liberté le veut.

3. Si une servante enceinte est affranchie, et qu'elle redevienne esclave avant que de mettre son enfant au monde, l'enfant naîtra libre ; parce que les tems intermédiaires ne peuvent que lui profiter, et non lui nuire quant à sa liberté.

4. L'enfant conçu par celle qui doit être affranchie en conséquence de fidéicommis, et qui naît après le terme fixé pour l'affranchissement de sa mère, naît de condition libre.

INTERPRÉTAT. *Si un fidéicommissaire ayant eu ordre de donner la liberté à une esclave enceinte, ne l'affranchit pas au tems déterminé, et qu'elle mette son enfant au monde n'ayant pas encore recouvré sa liberté par suite du fidéicommissaire, l'enfant sera né de condition libre : le retard d'affranchissement étant du fait du fidéicommissaire, ne peut nuire en rien à l'ingénuité de l'enfant.*

5. Femme divorcée, certaine d'être enceinte, doit, dans les trente jours, en faire donner avis à son mari, ou au père de celui-ci, afin d'être visitée ou gardée à vue,

verit : si is cui donatum est prior mortuus fuerit, apud donatorem ea quæ donata fuerant remanebunt.

§. 6. Quocunque tempore contemplatione mortis inter virum et uxorem donatio facta est, morte sequuta conualescit.

INTERPRET. *Si inter maritum et uxorem, matrimonii tempore, mortis causa fuerit facta donatio, morte unius conualescit. Nam in donationibus, quæ mortis causa fiunt, hæc verborum sollemnitas custoditur : illum agrum, aut illam domum te malo habere quàm, me, te, quàm heredes meos.*

TITULUS XXV.

De liberis agnoscentis.

§. 1. **S**I serva conceperit, et postea manumissa pepererit, liberum parit.

§. 2. Si libera conceperit, et ancilla facta pepererit, liberum parit. Id enim favor libertatis exposcit.

§. 3. Si ancilla conceperit, et medio tempore manumissa sit, rursus facta ancilla pepererit, liberum parit. Media enim tempora libertati prodesse, non enim nocere etiam possunt.

§. 4. Ex ea muliere natus, quæ ex causa fidéicommissi manumitti debuit, si post moram libertati factam nascatur, ingenuus nascitur.

INTERPRÉTAT. *Si ea mulier, quæ per fidéicommissum manumitti jussa est, fidéicommissario in præstanda libertate, quæ ei mandata est, moram faciente pepererit, qui natus est ingenuus nascitur : quia fidéicommissarii tarditas ingenuitati ejus obesse non potest.*

§. 5. Si mulier divortio facto gravidam se sciat, intra tricesimum diem viro denuntiare debet, vel patri ejus. ut ad ventrem inspiciendum, observandumque cus-

todes mittant : quibus missis, partum mulieris omnimodis coguntur agnoscere.

INTERPRETAT. Si quæcunque mulier matrimonio per divortium dissoluto, prægnantem se esse senserit, et hoc in notitiam mariti vel patris ejus detulerit, ut ad inspiciendum vel observandum ventrem suum custodes mittant, quos dum miserint, partum mulieris, id est, natiuitatem sui heredis compelluntur agnoscere.

§. 6. Si prægnantem se esse mulier non denuntiaverit, vel custodes ventri missos non admiserit, liberum est patri vel avo natum non alere. Cæterum negligentia matris, quominus suus patri heres sit, obesse non debet.

INTERPRET. Si post divortium prægnantem se mulier marito non indicaverit, vel custodes ad observationem ventris missos custodire non permiserit, potest pater vel avus eum qui natus fuerit non nutrire : sed negligentiam matris statutum est ei, qui natus est, in successione patris nocere penitus non debere, quin post mortem patris sine dubio succedat.

§. 7. Si mulier se ex viro prægnantem negat, permittitur marito ventrem inspicere, et ventri custodes dare.

§. 8. Venter inspicitur per quinque obstetrices, et quod maxima pars earum denuntiaverit, pro vero habetur.

INTERPRET. Quoties de mulieris prægnatione dubitatur, quinque obstetrices, id est, medicæ, ventrem jubentur inspicere. Et quod plures ex ipsis se agnovisse dixerint, hoc certissimum judicatur.

§. 9. Obstetricem, quæ partum alienum attulit, ut supponi possit, summo supplicio

si bon leur semble, par personne à ce exprès par eux commise ; de sorte qu'il soit impossible à son mari ou à son père de ne pas reconnaître l'enfant dont elle serait ensuite accouchée.

INTERPRÉT. Toute femme dont le divorce a eu lieu, qui croit être alors enceinte, doit en avertir son mari ou le père de son mari, afin d'être visitée ou surveillée par gens à eux. Cette visite et garde de sa personne ayant été en conséquence faite, ni l'un ni l'autre ne pourra désavouer son accouchement, et sera tenu de reconnaître son héritier dans l'enfant auquel elle aura donné le jour.

6. Si cette femme enceinte n'a pas dénoncé sa grossesse, ou si elle a refusé les gardiens qu'on lui aurait donnés, il sera libre au père ou à l'aïeul de ne pas élever l'enfant qu'elle aura mis au monde. Au surplus, la négligence de la mère ne doit pas nuire au droit de l'enfant, quant à sa qualité d'héritier de son père.

INTERPRÉTAT. Si après le divorce, la femme alors enceinte n'a pas fait connaître sa situation, ou si elle a refusé de se laisser garder par les gens à ce préposés, le père ou l'aïeul pourra refuser de nourrir son enfant : mais il est de règle en droit que la négligence de la mère ne peut nuire au droit de l'enfant, quant à la succession de son père, c'est-à-dire, le priver de la propriété des biens de son père après son décès.

7. Si la femme prétend, contre son mari, qu'elle n'est pas enceinte, il est permis à son mari de s'en assurer et de lui donner des gardiens.

8. Les visites à cause de grossesse se font par cinq plus anciennes sages-femmes, l'avis du plus grand nombre doit être reçu comme vérité.

INTERPRÉT. Toute fois qu'il y a incertitude sur l'état d'une femme qui pourrait être enceinte, il doit être commis cinq anciennes sages-femmes, c'est-à-dire cinq des plus expertes dans leur art pour la visiter. Ce qui aura été déclaré avoir été reconnu par le plus grand nombre d'elles, sera tenu pour certain.

9. Sage-femme qui aurait apporté l'enfant d'une autre, pour faire croire à ac-

couchement, a, de tout tems, été condamnée au dernier supplice. affici placuit.

TITRE XXVI.

De l'émancipation absolue des enfans.

1. **P**ÈRE pris par les ennemis, cesse d'avoir ses enfans en sa puissance ; mais étant rentré sur le territoire Romain, il reprend tous ses droits sur ses enfans et sur ses biens, comme s'il n'avait pas été prisonnier.

2. Plusieurs émancipations distinctes peuvent avoir lieu en présence des mêmes témoins, ou en présence de différens témoins, le même jour ou à jours divers.

3. On peut émanciper même les jours de fêtes.

4. Émancipation et affranchissement peuvent être déclarés devant les magistrats des villes, s'ils y ont le droit de juridiction.

5. Le fils de famille ne peut être émancipé malgré lui.

TITRE XXVII.

Des Adultères.

1. **L**A loi Julia sur l'adultère, chapitre second, permet au père naturel ou adoptif de tuer celui qu'il aura surpris sur le fait avec sa fille, dans sa propre maison ou dans celle de son gendre, quel que soit le rang du coupable.

2. Le fils de famille marié, qui aura surpris sa fille en adultère, est presque autorisé, par la même loi, à la tuer ; cependant il est plutôt admis qu'il ne peut la tuer sans en avoir eu la permission.

3. Aux termes du chapitre cinq de la loi Julia, lorsqu'un adultère a été surpris sur le fait, les dépositions de ceux qui en peuvent témoigner ne sont valables, qu'autant qu'elles ont été reçues dans les vingt heures suivantes.

4. Mari ayant surpris en adultère des infames, ou tout autre faisant profit de son corps, ou ses esclaves, peut les tuer ; mais il lui est défendu de tuer sa femme.

5. Mari qui ayant surpris sa femme avec son adultère l'aura tuée, doit être moins puni, parce qu'on ne peut attribuer le fait qu'à l'excès d'un juste chagrin.

TITULUS XXVI.

Quemadmodum filii sui juris efficiantur.

§. 1. **P**ATER ab hostibus captus desinit habere filios in potestate : postliminio verò reversus, tam filios, quam omnia sui juris in potestatem recipit, ac si nunquam ab hostibus captus sit.

§. 2. Singulæ emancipationes iisdem, vel aliis testibus fieri possunt, vel eodem die, vel intermisso tempore.

§. 3. Emancipatio etiam die feriato fieri potest.

§. 4. Apud magistratus municipales, si habeant legis actionem, emancipari, et manumitti potest.

§. 5. Filiusfamilias emancipari invitus non cogitur.

TITULUS XXVII.

De Adulteriis.

§. 1. **C**APITE secundo legis Julię de adulteriis permittitur patri tam adoptivo quam naturali, adulterum cum filia cujuscunque dignitatis domi suæ vel generi sui deprehensum sua manu occidere.

§. 2. Filiusfamilie pater, si filiam in adulterio deprehenderit, verbis quidem legis prope est ut non possit occidere, permitti tamen ei debet ut occidat.

§. 3. Capite quinto legis Julię cavetur, ut adulterum deprehensum viginti horis adtestando vicinos retinere valeat.

§. 4. Maritus in adulterio deprehensus non alios quam infames, et eos qui corpore quæstum faciunt, servos etiam excepta uxore quam prohibetur, occidere potest.

§. 5. Maritum qui uxorem deprehensam cum adultero occidit, quia hoc impatientia justis doloris amisit, lenius puniri placuit.

§. 6. Occiso adultero dimittere statim maritus debet uxorem, atque ita triduo proximo profiteri cum quo adultero, et in quo loco uxorem deprehenderit.

§. 7. Inventa in adulterio uxore maritus, ita demum adulterum occidere potest, si eum domi suæ deprehendat.

§. 8. Eum, qui in adulterio deprehensam uxorem non statim dimiserit, reum lenocinii postulari placuit.

§. 9. Duos uno tempore uxoris adulteros accusari posse sciendum est, plures verò non posse.

§. 10. Cum his quæ publicè mercibus vel tabernis exercendis procurant adulterium fieri non placuit.

§. 11. Qui masculum liberum invitum stupraverit capite punitur.

§. 12. Qui voluntate sua stuprum flagitiumque impurum patitur, dimidia parte bonorum suorum multatur, nec testamentum ei ex majore parte facere licet.

§. 13. Adulterii convictas mulieres dimidia parte dotis et tertia parte bonorum ac relegatione in insulam placuit coerceri: adulteris verò viris pari in insulam relegatione dimidiam bonorum partem auferri, dummodò in diversas insulas relegentur.

§. 14. Incesti pœnam quæ in viro in insulam deportatio est, mulieri placuit remitti, hactenus tamen, quatenus lege Julia de adulteriis non apprehenditur.

§. 15. Ancillarum sanè stuprum, nisi deteriores fiant ad per eas ad domum affectet, citra noxam habetur.

§. 16. Servi tam mariti quam uxoris in causa adulterii torqueri possunt, nec his libertas sub specie impunitatis data valebit.

6. Aussitôt que le mari aura tué l'adultère qu'il aura surpris avec sa femme, il doit renvoyer celle-ci, et faire dans les trois jours la déclaration du nom de celui avec qui sa femme commettait adultère, et du lieu où il les a surpris.

7. Mari qui a surpris sa femme en adultère peut sur le champ tuer son complice, si c'est dans la maison du mari que l'adultère se commettait.

8. Tout mari qui, ayant surpris sa femme en adultère, ne l'aura pas aussitôt renvoyée de chez lui, doit être, selon la loi, poursuivi comme coupable de l'avoir prostituée exprès.

9. Il est certain qu'on peut accuser en même tems sa femme de deux adultères, mais elle ne peut l'être de plus.

10. Selon la loi, il ne se commet point d'adultère avec celles qui se livrent à la faveur du commerce qu'elles exercent en tenant taverne.

11. Celui qui aura abusé de force d'un mâle libre est puni de mort.

12. Qui a consenti à l'abus de son corps, ou à tout autre acte d'impureté, doit en être puni par la perte de la moitié de ses biens; et de plus, il ne doit plus jouir de la liberté de disposer du reste, ou au moins pour la plus grande partie.

13. Les femmes convaincues d'adultère, sont punies par la perte de la moitié de leur dot et du tiers de leurs biens, et condamnée à la relégation dans une île. Les hommes adultères sont aussi punis par la relégation dans une île, la moitié de leurs biens réservée; à moins qu'ils n'aient été relégués dans des îles lointaines.

14. La peine de l'inceste, qui est pour les hommes la déportation dans une île, se remet aux femmes; pourvu qu'elles ne puissent, en ce cas, être atteintes d'adultère, d'après ce que porte la loi Julia.

15. Abuser des servantes, n'est qu'une faute qui peut leur déplaire ou à leur maîtresse, lorsque d'ailleurs il n'en est rien résulté qui les ait autrement dépréciées.

16. Les esclaves de l'homme ou de la femme peuvent être torturés pour cause d'adultère. La liberté qui leur aurait été donnée pour assurer leur impunité sera nulle.

17. En cause d'adultère il ne peut être accordé aucun délai.

§. 17. In causa adulterii dilatio postulata impetrari non potest.

TITRE XXVIII.

TITULUS XXVIII.

Qui peuvent refuser la tutelle.

De excusationibus tutorum.

1. **S**IL a existé entre le père et le tuteur nommé une haine absolue, ce tuteur pourra la refuser. Il ne faut pas confier un pupille à l'ennemi de son père.

§. 1. **I**NIMICITIÆ capitales, quas quis cum patre pupillorum habuit, à tutelis excusant, ne paterno inimico pupilli committantur.

INTERPRÉT. *Si il a été nommé pour tuteur à un mineur une personne connue pour avoir eu de grandes inimitiés avec son père, son refus d'accepter la tutelle aura tout son effet, à cause du danger de confier la défense des enfans à l'ennemi de leur père.*

INTERPRETAT. *Si cum patre minorum aliquis graves inimicitias habuisse cognoscitur, à tutela pupillorum meritò excusatur, ne inimico paterno parvulorum defensio committatur.*

2. Personne ne peut être malgré elle appelée au secours de celui qui a accepté une tutelle.

§. 2. Ad curam ejus, cujus quis tutelam administravit, invitus vocari non potest.

TITRE XXIX.

TITULUS XXIX.

De ceux qui doivent être préférés pour tutelle.

De potioribus nominandis.

1. **I**L n'apparaît pas qu'on ait nommé celui qui devait être préféré, lorsque la cause de la préférence n'est pas indiquée.

§. 1. **N**ON rectè potiozem videtur nominare, qui causam nominati potioris non expresserit.

2. La préférence ne résulte pas seulement du degré de parenté, elle résulte aussi de l'espèce de biens de famille auxquels la tutelle s'applique.

§. 2. Potior quis esse debet, non solum gradu generis, sed et substantia rei familiaris.

INTERPR. *Celui qui doit de préférence être élu tuteur, n'est pas toujours parent le plus proche, c'est celui qui est reconnu comme le plus capable à raison de ses facultés.*

INTERPRETAT. *Qui potior ad tutelam eligendus est, non solum pupillo generis adfinitate propinquior, sed et facultatibus debet magis idoneus approbari.*

TITRE XXX.

TITULUS XXX.

Quand n'y a-t-il lieu à préférence pour tutelle.

Qui potiores nominare non possint.

LE père ayant nommé un affranchi pour tuteur, il ne peut être écarté de la tutelle, quand même on ne l'y croirait pas propre; dans ce cas on pourra seulement lui adjoindre un curateur.

LIBERTUS, quem pater tutorem dedit, si minùs idoneus dicatur, excusari quidem non potest, sed adjungi illi curator potest.

INTERPRÉT. *Si un père a, par son testament, nommé un affranchi pour tuteur à*

INTERPRETAT. *Si à patre filiis minoribus libertus tutor fuerit derelictus, si*

parum idoneus videtur, excusari quidem ab actione tutelæ non potest, sed potest illi curator adjungi.

ses enfans mineurs, cet affranchi ne pourra refuser d'exercer cette tutelle, quand même il semblerait n'en pas être capable; mais il pourra lui être adjoint un curateur.

TITULUS XXXI.

Adorationem divi Severi.

DOLO tutoris curatorisque detecto, in duplum ejus pecuniæ condemnatione conveniuntur, qua minorem fraudare voluerunt.

TITULUS XXXII.

De Furtis.

§. 1. **F**UR est, qui dolo malo rem alienam contrectat.

INTERPRETAT. *Fur est, qui rem alienam fraude interveniente contigerit.*

§. 2. Furtorum genera sunt quatuor: manifesti, nec manifesti, concepti et oblati. Manifestus fur est, qui in faciendō deprehensus est, et qui intra terminos ejus loci, unde quid sustulerat, deprehensus est, vel antequam ad eum locum quo destinaverat, perveniret. Nec manifestum fur est, qui in faciendō quidem deprehensus non est, sed eum furtum fecisse negari non potest. Concepti actione is tenetur, apud quem furtum quæsitum, et inventum est: oblati actione is tenetur, qui rem furtivam alii obtulit, ne à se inveniretur.

§. 3. Furti actione is agere potest, cujus interest rem non perisse.

§. 4. Concepti is agere potest, qui rem concepit, et invenit.

§. 5. Oblati is agere potest, penes quem res concepta, et inventa est.

§. 6. Manifesti furti actio, et nec manifesti, et concepti, et oblati heredi quidem competit, sed in heredem non datur.

TITRE XXXI.

Rescript de l'empereur Sévère.

TUTEUR ou curateur convaincu de fraude doit être condamné à payer le double de ce dont ils ont ainsi essayé de priver le mineur.

TITRE XXXII.

Des Vols.

1. **V**OLEUR est quiconque, en employant à dessein le dol, parvient à enlever pour lui le bien d'autrui.

INTERPRÉT. *Voleur est celui qui, à l'aide de telle manœuvre que ce soit, est parvenu à s'emparer du bien d'autrui.*

2. On distingue quatre espèces de vols: le vol manifeste, le vol non manifeste, le vol recherché, le vol soustrait. Il y a vol manifeste, lorsque le voleur est pris dans le lieu où il est encore occupé du vol, ou dans sa fuite de ce lieu après le vol et avant d'être parvenu où il devait déposer les effets volés. Il y a vol non manifeste, lorsque le voleur n'ayant pas été pris sur le lieu, il lui est cependant impossible de nier que ce soit lui qui a fait le vol; il y a action pour vol retrouvé, contre celui chez lequel on a recherché et trouvé les effets volés; il y a soustraction (recélé) de vol, lorsque le voleur a remis les effets volés entre les mains d'un tiers, qui les a reçus pour qu'ils ne fussent pas trouvés sur le voleur ou chez lui.

3. L'action pour vol appartient à celui qui a intérêt de ne pas perdre sa chose.

4. L'action de vol recherché appartient à celui qui a recherché et trouvé le vol.

5. L'action à cause de soustraction (recélé) de vol, a lieu contre celui chez lequel on a cherché et trouvé les objets volés.

6. L'héritier du volé peut exercer toutes actions résultantes du vol contre le voleur, mais non pas contre l'héritier de celui-ci.

INTERPR.

INTERPRÉT. *Les héritiers de celui contre lequel il a action quelconque de vol, peuvent être poursuivis pour restitution de la chose volée, mais la peine du vol ne peut leur être appliquée.*

7. L'esclave qui a volé ou fait quelque tort à autrui, peut être donné pour réparation du vol ou du tort qu'il a fait; à moins que son maître ne rende pour lui en son entier la chose volée ou dont il a fait tort.

INTERPRÉT. *Un esclave ayant volé ou fait tort à quelqu'un, si le maître ne veut rendre pour lui, il doit le livrer à l'offensé pour tout le tems nécessaire à acquitter le prix de la chose volée ou dont il a fait tort.*

8. Si un esclave avait été affranchi ou vendu après avoir commis un vol, le volé aura action contre cet affranchi ou contre celui qui l'aurait acheté; parce que l'obligation née d'un délit suit le délinquant.

INTERPRÉT. *Si un esclave avait volé, et qu'ensuite son maître lui ait donné la liberté ou l'ait vendu, le voleur affranchi pourra être actionné pour restitution, ou bien son nouveau maître; par la raison que l'obligation résultante d'un délit suit toujours le coupable.*

9. Le fils de famille qui aura été émancipé après avoir volé, pourra être poursuivi personnellement; parce que le délit repose sur la tête de celui qui l'a commis.

10. Ce n'est pas seulement le voleur qui peut être poursuivi, il y a aussi action, à raison de vol, contre celui qui a aidé à le commettre, ou qui a conseillé de le commettre.

11. La soustraction des effets d'une succession ne peut être qualifiée de vol avant que l'héritier n'en ait pris possession.

12. Celui qui a enlevé une femme publique pour en jouir, et l'a cachée, s'est rendu coupable de vol; ainsi le veut la loi.

13. L'action de vol manifeste, en outre de la peine du quadruple, emporte celle à fin de revendication et de restitution.

INTERPRÉT. *La peine du vol manifeste et du quadruple et de la restitution de la chose volée.*

14. La peine de soustraction (de recélé)

INTERPRÉTAT. *Furtorum genera heredes ejus, qui furtum pertulit prosequi potest: ejus verò heres, qui furtum fecerit, ad pœnam criminis teneri non possunt.*

§. 7. Servus, qui furtum fecerit, damnusve dederit, nisi id pro sui quantitate dominus sarcire sit paratus, noxæ dedit potest.

INTERPRÉTAT. *Si servus alicui furtum fecerit, vel damnum dederit, si dominus ejus pro eo reddere noluerit, tradere eum vindictæ pro qualitate facti debet.*

§. 8. Si servus furtum fecerit, deinde manumissus fuerit, aut alienatus, cum ipso manumisso, vel emptore agi potest. Noxa enim caput sequitur.

INTERPRÉTATIO. *Si servus furtum fecerit, et postea aut manumissus, aut venditus fuerit, aut is qui manumissus est, pro furti redhibitione tenebitur, aut emptor ejus: quia noxa semper caput sequitur.*

§. 9. Filiusfamilias si furtum fecerit, deinde emancipetur, furti actio in eum datur; quia in omnibus noxa caput sequitur.

§. 10. Non tantum qui furtum fecerit, sed etiam is, cujus ope, aut consilio furtum factum fuerit, furti actione tenebitur.

§. 11. Rei hereditariæ antequam ab herede possideatur, furtum fieri non potest.

§. 12. Qui meretricem libidinis causa rapuit, et celavit, eum quoque furti actione teneri placuit.

§. 13. Furti manifesti actio, præter pœnam quadrupli, ipsius rei persecutionem, genere vindicationis, et condictionis continet.

INTERPRÉTAT. *Furti manifesti pœna quadrupli est, et ipsius rei quæ est sublata, redhibitio.*

§. 14. Furti oblatis actio adversus eum,

qui obtulit tripli est pœna, et ipsius rei repetitio.

INTERPRÉT. *Is qui rem furtivam alteri obtulit, ne apud ipsum inveniretur, tripli pœna est, et ipsius rei redhibitio, quæ sublata cognoscitur.*

§. 15. Furti quocunque genere condemnatus, famosus efficitur.

§. 16. Quæcunque in caupona, vel in meritorio stabulo, diversoriove perierint, in exercitores eorum furti actio competit.

§. 17. Qui furtum quæsiturus est, antequam quærat debet dicere quid quærat, et rem suo nomine et sua specie designare.

§. 18. Rem pignori datam debitor creditori subtrahendo furtum facit, quam si et ipse similiter amisit, suo nomine persequi potest.

§. 19. Pater, vel dominus de ea re, quæ filiofamilias, vel servo subrepta est, furti agere potest. Interest enim ei deferri actionem, qui de peculio convenitur.

INTERPRÉT. *Si filiofamilias, vel servo, furto aliquid sublatum fuerit, ad patrem vel dominum furti actio pertinebit : quia meritò eis hæc actio datur, ex quorum personis solent aliquoties conveniri.*

§. 20. Si rem, quam tibi commodavi, postea surripui, furti actio competere tibi non poterit. Rei enim nostræ furtum facere non possumus.

§. 21. Si cum furtum quis quærit, damnum injuriæ dederit, actione legis Aquiliæ tenebitur.

INTERPRÉT. *Si cum furtum quis quærit, damnum alicui dederit, vel injuriam fecerit, secundum legem Aquiliam in duplum damni illati redhibitione mulctatur.*

§. 22. Ob indicium comprehendi furis præmium promissum jure debetur.

§. 23. Sive seges per furtum, sive quælibet arbores cæsa sint, in duplum ejus rei æmone reus convenitur.

de vol est du triple, et de la restitution de la chose volée.

INTERPRÉT. *La peine de celui qui a reçu la chose volée pour qu'elle ne fût pas trouvée chez le voleur, est du triple, et de la restitution de la chose qu'il a cachée.*

15. La condamnation pour vol, de quelque espèce qu'il soit, emporte infamie.

16. En cas de perte de quoi que ce soit dans les cabarets, les écuries passagères, ou dans les auberges, ceux qui les tiennent sont tenus de l'action de vol.

17. Quiconque veut faire la recherche d'un objet volé, doit, avant de chercher, déclarer quel est cet objet, par son nom et son espèce.

18. Le débiteur qui soustrait le gage qu'il a donné à son créancier, commet un vol; il peut être poursuivi comme tout autre qui lui aurait volé à lui-même ce qui constitue le gage.

19. Le père d'un fils de famille, ou le maître d'un esclave, peut seul poursuivre pour le vol qui leur a été fait; leur droit est fondé sur ce que c'est contre eux seuls qu'on peut seulement intenter toutes actions concernant le pécule de l'un ou de l'autre.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il a été fait un vol à un fils de famille ou à un esclave, c'est au père ou au maître qu'en appartient la poursuite; ce droit n'appartient qu'à eux, parce que c'est contre eux seuls que s'exercent les actions qui parfois peuvent l'être, à raison des dettes de l'un ou de l'autre sur leur avoir particulier, qu'on nomme pécule.*

20. Si je vous ai pris la chose que je vous avais prêtée, il n'y a pas lieu à l'action de vol; car on ne peut pas faire un vol de sa propre chose.

21. La recherche d'un objet volé engendre action, à fin de dommage résultant de l'injure, aux termes de la loi Aquilia.

INTERPRÉT. *Si en cherchant un vol, on fait injure ou quelque tort que ce soit à celui chez qui on le cherche, il lui est dû le double du tort qu'il a éprouvé, d'après la loi Aquilia.*

22. La récompense promise à qui indiquera le voleur, est due de droit.

23. Si des blés ou des arbres, de quelque espèce qu'ils soient, ont été coupés et volés, celui qui aura commis le délit, sera condamné au double de leur valeur.

24. Si un esclave commun a été dérobé par l'un de ses maîtres, l'autre aura contre lui action de vol.

25. Celui qui s'empare d'une chose abandonnée par son maître, ne commet pas un vol, pourvu toutefois que celui à qui elle appartenait l'ait jetée ou s'en soit dessaisi dans l'intention de l'abandonner.

26. Si un esclave a volé avec son maître, en outre de l'action de restitution contre tous deux, le volé aura celle du vol contre le maître seul.

27. Si le dégraisseur ou le tailleur s'est servi des vêtements qu'on lui avait donnés à nettoyer ou à raccommoder, il sera, à cause de l'usage qu'il en aura fait, censé les avoir volés; parce que ce n'était pas pour s'en servir qu'ils lui avaient été remis.

28. Des fruits ayant été volés sur un fonds de terre, le propriétaire ou le fermier pourra en poursuivre la restitution; par la raison que l'un et l'autre y ont un égal intérêt.

29. Quiconque aura enlevé, pour en jour, une servante esclave n'étant pas femme publique, sera coupable de vol, et puni de la peine portée par la loi Favia s'il l'avait sequestrée.

30. Quiconque aura enlevé des tablettes, ou autres titres à quelqu'un, pourra être poursuivi en paiement des sommes dont elles contiendraient la mention, et ce quand même elles auraient été croisées; parce que paiement effectué ne peut être prouvé que par eux.

INTERPRÉT. *Qui aura volé des tablettes ou tous autres titres, sera condamné à payer toute la somme dont il y aurait été fait mention;*

Que ces titres soient intacts ou raturés, et quand même ils justifieraient de l'acquit des sommes y mentionnées.

31. Qui a conseillé à l'esclave de s'enfuir, n'est pas à la vérité coupable de vol, mais d'avoir corrompu cet esclave.

32. Si une chose volée a été rendue à son propriétaire, il n'y a plus lieu à action de vol.

33. Qui, dans l'intention du vol, a enfoncé un appartement, et cependant n'en a rien emporté, ne peut être tenu de vol, mais seulement d'outrage fait au maître de la maison.

§. 24. Si servum communem quis furatus sit, socio quoque actio furti dabitur.

§. 25. Qui pro derelicto rem jacentem occupavit, furtum non committit; tametsi à domino derelinquendi animo relictam.

§. 26. Si servus furtum fecerit cum domino, præter rei conditionem furti actio in dominum datur.

§. 27. Fullo et sarcinator qui poliendam vel sarcienda vestimenta accepit, si forte his utatur, ex contrectatione eorum furtum fecisse videtur; quia non in eam causam ab eo videntur accepta.

§. 28. Frugibus ex fundo subreptis tam colonus quam dominus furti agere possit, quia utriusque inter est rem persequi.

§. 29. Qui ancillam non meretricem libidinis causa subripuit, furti actione tenebitur: et si supressit, pœna legis Faviæ coercetur.

§. 30. Qui tabulas, cautionesve surripuit, in adscriptam summam furti actione tenebitur: nec interest cancellatæ, necne sint; quia ex his debitum dissolutum interest comprobari.

INTERPRÉT. *Qui tabulas aut cautiones furto abstulerit, ad eam summam redhibitionis, quam tabulæ, vel chartæ sublatæ continent, furti actione tenebitur.*

Nec interest, utrum cautiones ipsæ sine aliqua litura sint, an fuerint cancellatæ aut forsitan jam solutæ.

§. 31. Qui servo fugæ consilium dedit, furti quidem actione non tenetur, sed servi corrupti.

§. 32. Res subrepta si in domini potestatem reversa sit, cessat furti actio.

§. 33. Qui furandi animo conclave effregit vel aperuit, sed nihil abstulit, furti actione conveniri non potest, injuriarum potest.

§. 34. Qui rem suam furatur, ita de-
mum furti actione non tenetur, si alteri
ex hoc non noceatur.

§. 35. Servus, qui in fuga est, à domino
quidem possidetur; sed dominus furti ac-
tione ejus nomine non tenetur, quia in po-
testatem eum non habet.

TITULUS XXXIII.

De operis Libertorum.

EGENTEM patronum libertus obliga-
tione doni, muneris et operarum, solutus,
alere cogendus est, pro modo facultatum
suarum.

INTERPRET. *Si quis ita fuerit manu-
missus, ut nec dominum, nec operas pa-
trono præstare deberet, et patronus ejus
egens fuerit effectus, eum pro modo facul-
tatum suarum pascere, et sustentare com-
pellitur.*

34. Qui a détourné sa chose ne peut
être réputé coupable de vol, que dans le
cas où cette soustraction nuit à un autre.

35. L'esclave étant en fuite appartient
toujours à son maître; cependant si cet
esclave commet un vol, son maître n'en
est pas responsable, parce qu'alors il n'est
pas en sa puissance.

TITRE XXXIII.

Des devoirs des Affranchis.

AFFRANCHI exempt envers son patron
d'aucun présent, rétributions ou services,
doit être forcé, selon sa fortune, de four-
nir des alimens à son patron s'il en a be-
soin.

INTERPRÉT. *Si un esclave a été affran-
chi sans avoir été soumis pour l'avenir à
aucune rétribution ou service au profit de
son patron, et que ce patron se trouve
après dans le besoin, l'affranchi peut, s'il
le refusait, être condamné à fournir, se-
lon ses facultés, les alimens nécessaires à
ce patron.*

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

DU TEMS DE JULES PAUL,
ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIVRE TROISIÈME.

LIBER TERTIUS.

TITRE PREMIER.

TITULUS PRIMUS.

Sur l'édit Carbonien.

De Carboniano edicto.

UNE même action étant en même tems intentée contre un pubère et contre un impubère, il peut être indifférent de suspendre à l'égard du pubère à cause de l'impubère : on peut cependant faire juger contre le pubère seul.

INTERPRÉT. *Si quelqu'un a actionné en même tems deux frères, dont l'un soit pubère et l'autre impubère, c'est à dire, qui ait besoin du secours d'un curateur pour se défendre, que le plus âgé s'excuse de répondre à cause de la minorité de son frère, le plus âgé peut être forcé de défendre sa cause. S'il n'avait point de curateur, il peut être forcé à s'en faire donner un ; car l'adulte ne peut s'excuser de se défendre lui-même parce que son frère ne l'est pas encore.*

TITRE II.

Des biens de l'Affranchi.

1. LE patron d'un affranchi est préféré, quant à ses biens, au fils de l'autre patron. Il en est de même du fils du patron, il est préféré au neveu d'un autre patron.

SI fratri puberi controversia fiat, an pro parte impuberis differri causa debeat, variatum est. Sed magis est, ut differri non debeat.

INTERPRÉT. *Si quis contra duos fratres, id est, unum puberem, cujus etas curatorem habere potest, et alterum impuberem causam habeat, si frater qui senior est, propter personam fratris junioris, ne causam dicat, se voluerit excusare, ille qui senior est pro sua causa vel persona respondere compellitur. Quod etiamsi curatorem non habeat, adhibere sibi cogetur. Nam adultus se per personam pupilli penitus non excusat.*

TITULUS II.

De bonis Liberti.

§. 1. IN bonis liberti prior est patronus, quam filius alterius patroni. Itemque prior est filius patroni, quam nepos alterius patroni.

§. 2. *Libertus duos patronos heredes instituit alter eorum vivo liberto moritur, is qui superest, contra tabulas testamenti, honorum possessionem rectè postulat.*

INTERPRÉT. *Si libertus duos patronos heredes scripserit, et unus ex ipsis patronis, vivente liberto, mortuus fuerit, ad illum patronum qui superest, quod amobus dimiserat pertinebit.*

§. 3. *Libertorum hereditas in capita, non in stirpes, dividitur : et ideò si unius patroni duo sint liberti, et alterius quatuor, singuli viriles, id est, æquales portiones habebunt.*

§. 4. *Patronus, vel patroni liberi ex parte dimidia heredes instituti, æs alienum liberti pro portionibus exolvere coguntur.*

INTERPRÉT. *Si, liberto mortuo, patronus, vel patroni filii, cum secundum paginam testamenti in dimidia ejus hereditate successerint, debitum liberti pro portionum suarum quantitate restituant.*

TITULUS III.

De lege Fabiana.

ELAQUE in fraudem patroni à liberto quoquomodo alienata sunt, Fabiana formula tam ab ipso patrono, quàm à liberis ejus revocantur.

INTERPRÉT. *Si libertus aliqua ex bonis suis hoc animo alienaverit, ne ad patronum, vel filios patroni inter hereditaria corpora perveniant, id quod hoc ordine per fraudem alienatum constiterit, potest à patrono, vel à filiis ipsius revocari.*

2. Si un affranchi a institué pour ses héritiers deux patrons, l'un d'eux étant décédé du vivant de cet affranchi, le survivant peut, malgré ce que porte le testament, réclamer pour lui seul la totalité des biens de l'affranchi.

INTERPRÉT. *Un affranchi ayant institué ses deux patrons pour héritiers, celui des deux qui survit à cet affranchi doit seul recueillir ce qu'il avait légué à tous deux.*

3. La succession des affranchis se partage par têtes et non par souches ; c'est pour cela que, lorsqu'il s'agit de partager entre affranchis de deux patrons, l'un des deux n'ayant que deux affranchis et l'autre quatre, la succession se partage par portions viriles, de façon que chacun d'eux en ait une part égale.

4. La succession d'un affranchi ayant été léguée une moitié au patron et l'autre à ses enfans, le patron et ses enfans supportent les dettes de cette succession en proportion.

INTERPRÉT. *Si un patron d'une part, et ses fils de l'autre, ont été institués les héritiers pour moitié par un affranchi, après la mort de celui-ci, le père et ses enfans doivent payer les dettes de la succession en proportion de ce qui leur en est revenu à chacun.*

TITRE III.

De la loi Fabienne.

CE qui a été vendu, de quelque manière que ce soit, par un affranchi, en fraude des droits de son patron, peut être revendiqué, tant par le patron que par les enfans de ce dernier.

INTERPRÉT. *Si un affranchi n'a aliéné une partie de ses biens que dans l'intention d'en priver son patron ou ses enfans auxquels sa succession doit parvenir ; ce patron ou ses enfans pourront revendiquer tout ce qu'ils prouveront avoir été aliéné ainsi pour les frustrer.*

TITRE IV.

Des Testamens.

1. LES mâles âgés de quatorze ans accomplis peuvent faire leur testament, les femmes le peuvent à douze ans accomplis.

2. Les-eunuques, ou impuissans, peuvent aussi tester au tems ordinaire de la puberté, c'est-à-dire à dix-huit ans.

3. Le fils de famille qui a servi dans les armées peut, de droit commun et de celui qui lui est personnel, léguer par testament son pécule militaire. Le pécule militaire se compose de tout ce qu'on a acquis en servant à l'armée, ainsi que de ce qu'on a reçu avant son départ pour le service.

4. L'aveugle peut tester, parce qu'il peut être instruit qu'il a testé en présence de témoins, et les avoir entendus témoigner de son fait.

5. Le fou par intervalles peut tester dans ses momens lucides.

6. On peut interdire à la femme vivant dans la débauche, la disposition de ses biens.

7. Interdiction d'office, par motif de mauvaises mœurs, peut être prononcée par le préteur, par cette formule : *Parce que par vos méfaits vous perdez les biens qui vous ont été transmis par vos pères ou vos aïeux, et que vous pourriez réduire vos enfans à la plus extrême pauvreté ; pour cela seul je vous interdis de la gestion de vos biens et de toute espèce de commerce.*

8. Celui qui a été pris par les ennemis ne peut faire son testament tant qu'il est esclave. Testament fait avant sa captivité est valable de droit s'il regagne le territoire Romain, ou du bénéfice de la loi Cornélia, concernant les tutelles légitimes et les successions.

INTERPRÉT. *Celui qui a été pris par les ennemis, étant en captivité, ne peut faire son testament, parce qu'il est esclave ; mais s'il l'a fait avant, et qu'il revienne, ce testament vaudra. Il vaudra aussi dans le cas qu'il vienne à mourir prisonnier de guerre.*

9. Le relégué dans une île et le condamné à tems aux travaux publics, peuvent faire leur testament et profiter de ce-

TITULUS IV.

De Testamentis.

§. 1. TESTAMENTUM facere possunt masculi post completum quatuordecimum annum, feminae post duodecimum.

§. 2. Spadones eo tempore testamentum facere possunt quo plerique pubescunt, id est, annorum decimo octavo.

§. 3. Filiusfamilias, qui militavit, de castrensi peculio tam communi, quam proprio jure testamentum facere potest. Castrense enim peculium est, quod in castris adquiritur, vel quod proficiscenti ad militiam datur.

§. 4. Caecus testamentum facere potest, quia scire potest adhibitos testes, et audire sibi testimonium perhibentes.

§. 5. Furiosus tempore intermissi furoris testamentum facere potest.

§. 6. Mulieri, quæ luxuriosè vivit, bonis interdicti potest.

§. 7. Moribus per prætorem bonis interdicitur, hoc modo : *Quando tibi bona paterna, avitæque nequitia tua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re, commercioque interdico.*

§. 8. Qui ab hostibus captus est, testamentum quasi servus facere non potest. Sanè valet testamentum id, quod ante captivitatem factum est, si revertatur, jure postliminii : aut si ibidem decedat beneficio legis Corneliæ : qua lege etiam legitimæ tutelæ, hereditatesque firmantur.

INTERPRÉT. *Qui ab hostibus captus fuerit, in captivitate positus, quia servus est, non potest facere testamentum. Sed si quod testamentum ante fecit, si redierit, jure postliminii valet. Si ibidem defecerit, beneficio legis Corneliæ valet.*

§. 9. In insulam relegatus, et in opus publicum ad tempus damnatus, quia retinet civitatem, testamentum facere potest,

et ex testamento capere.

INTERPRET. *Qui pro aliquo crimine ad tempus aut in insulam relegatur, aut in metallum deputatur, quia perpetuam damnationem non habet, et testamentum facere potest, et si quid ei ex testamento relictum fuerit, obtinebit.*

§. 10. Plures, quàm septem ad testamentum adhibiti non nocent. Superflua enim facta prodesse, juri tantùm nocere non possunt.

§. 11. In adversa corporis valetudine mente captus, eodem tempore testamentum facere non potest.

§. 12. Prodigus recepta vitæ sanitate, ad bonos mores reversus, et testamentum facere, et ad testamenti solennia adhiberi potest.

§. 13. Ex his, qui ad testamentum adhibentur, si qui sint, qui latine nesciant, vel non intelligant, si tamen sentiant, cujus rei inter sint adhibiti, non vitiant testamentum.

TITULUS V.

De institutione Heredum.

§. 1. **CONDITIONUM** duo sunt genera : aut enim possibilis est, aut impossibilis. Possibilis, quæ per rerum naturam admitti potest : impossibilis, quæ non potest. Quorum altera ex eventu expectatur, altera impossibilis submovetur.

INTERPRET. *Si aliquis in testamento suo conditionem heredi constituat, quam priùs impleat, quam hereditatem præsumat, meritò ad eam implendam, quia possibilis videtur, expectandum tempus est, ut non præsumatur hereditas, quamdiu conditio impleatur. Nam si impossibile aliquid heredi fuerit injunctum, quod impleri penitè non potest, talis conditio statim submovenda est : quia nullum scripto heredi impedimentum facit.*

§. 2. Conditiones contra leges, et decreta principum, vel bonos mores, adscriptæ nullius momenti sunt, veluti, si

lui fait à leur profit, parce qu'ils n'ont pas perdu les droits de cité.

INTERPRÉT. *Celui qui a été, pour quelque crime et seulement pour un tems, relégué dans une île ou condamné aux mines, peut, parce qu'il n'a pas été condamné à une peine perpétuelle, faire son testament et profiter de celui d'autrui.*

10. Testament peut être fait en présence de plus de sept témoins : ce qui est de trop en droit peut profiter et non nuire.

11. Qui ne possède pas toute sa raison étant en maladie, ne peut faire son testament.

12. Prodigue qui a cessé de l'être et en est revenu aux bonnes mœurs, peut faire son testament et concourir à la solennité de celui d'autrui.

13. Si parmi les témoins d'un testament il s'en trouve qui ne parlent pas latin, ou qui même ne l'entendent pas, leur présence ne viciera pas le testament, pourvu qu'ils sachent pourquoi ils y assistent.

TITRE V.

De l'institution des Héritiers.

1. **CONDITION** est de deux espèces : l'une possible, l'autre impossible ; la condition possible est celle qui d'après le cours ordinaire peut paraître telle ; l'impossible, celle qui y est opposée ; l'une dépend d'un événement futur, on ne tient aucun compte de l'autre.

INTERPRÉT. *Si un héritier a été institué sous une condition à remplir avant de pouvoir profiter de la succession, il est juste qu'il attende que cette condition soit échuë si elle est possible. Il ne pourra s'emparer de cette succession avant qu'elle ait été accomplie. Mais si, pour condition, il a été prescrit à l'héritier une chose impossible, c'est-à-dire telle qu'il ne puisse la remplir, il faudra n'y avoir aucun égard ; une telle condition écrite ne fait pas obstacle à l'exercice actuel des droits de l'héritier.*

2. Les conditions contraires aux lois, aux décrets des empereurs et aux bonnes mœurs, telles que : *Si vous ne vous mariez pas*

pas, si vous n'avez pas d'enfans, si vous commettez un homicide, si vous ne paraissez jamais en public que masqué, et autres semblables, sont toujours nulles.

3. Une institution d'héritier ne vaut qu'autant qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la personne nommée : c'est ce qui peut ne pas être, lorsque le testateur a plusieurs amis portant le même nom.

INTERPRÉT. *Toutes les fois que l'indication de l'héritier institué par testament n'est pas évidente, il y a incertitude d'héritier. C'est ce qui arrive, lorsque le testateur, ayant plusieurs amis du même nom, a écrit ce nom sans désignation propre à faire précisément connaître celui d'entre ses amis, portant ce nom, qu'il a réellement voulu nommer pour son héritier.*

4. Les héritiers sont ou institués ou substitués. Les institués sont les premiers dénommés; les substitués, les seconds; les troisièmes sont les écrits.

INTERPRÉT. *Ceux qui font leur testament, peuvent ou instituer ou substituer leurs héritiers. Les premiers s'appellent les institués; les seconds, les substitués; les troisièmes, les écrits. Il n'est permis de substituer que du premier au troisième. Pour que, selon que l'a voulu le testateur, une substitution ait son effet, il faut qu'elle soit faite de manière que le testateur ayant d'abord commis toute l'hérédité à la seule foi d'un héritier, il soit évident, de quelque termes au surplus que ce soit servi le testateur, que son intention a été que sa succession fût remise par l'institué au substitué.*

5. On peut substituer simplement ou sous condition qui l'on veut, parens ou non, pubères ou impubères.

INTERPRÉT. *La substitution simple, c'est-à-dire qui n'a pas été faite sous condition, est celle en vertu de laquelle la succession remise au substitué ne doit pas être par lui aussi remise à un troisième héritier. La substitution est faite sous condition, lorsqu'il est dit au testament que celui qui a eu le premier la succession étant mort, elle doit parvenir à un troisième. Cette substitution peut être faite à nos héritiers de droit aussi bien qu'à des étrangers, à des pubères aussi bien qu'à des impu-*

uxorem non duxeris, si filios non susceperis; si homicidium feceris, si larvati habitu processeris, et his similia.

§. 3. Quoties non apparet, quis sit heres institutus, institutio non valet. Quod evenit, si testator plures amicos unius nominis habeat.

INTERPRÉT. *Quoties in testamento heres evidenter qui sit scriptus non exprimitur, nulla firmitas est heredis: nam si evenit, ut testatori amici plures uno nomine nuncupentur, debet testator, quem de illis heredem appellat, rebus evidenti-bus declarare.*

§. 4. Heredes aut instituti, aut substituti dicuntur. Instituuntur primo gradu: substituantur secundo, vel tertio scripti.

INTERPRÉT. *Qui testamenta faciunt, sicut instituere heredes, ita et substituere possunt. Nam qui primo gradu heredes scripti sunt, instituti appellantur: qui secundo substituti: qui tertio, scripti vocantur. Quia usque ad tertium gradum heredes substituere, pro testatoris voluntate permissum est: hoc est, ut secundum voluntatem testatoris ita substitutio ordinata servetur, ea tamen ratione, ut sicut committitur fidei heredis, sic quibuscunque verbis testator injunxerit, hereditas defuncti ab instituto ad substitutum valeat pervenire.*

§. 5. Substituere quis et purè et sub conditione potest, et tam suis, quàm extraneis; tam puberibus, quàm impuberibus.

INTERPRÉT. *Substitutio et purè, id est, sine conditione fieri potest: hoc est, ut cum ad substitutum hereditas pervenerit, ad tertium heredem non debeat pervenire. Sub conditione autem ita quis substituitur, ut cum ille mortuus fuerit, ad tertium heredem, id est, scriptum, hereditas quæ est ab eo tenta, perveniat. Quæ tamen substitutio tam in suos heredes, quàm in alienos, et tam puberes, quàm impuberes fieri potest: hoc est, et in pupillos, et in adultos.*

§. 6. In quot vult uncias testator hereditatem suam dividere potest. Impleto asse, sine parte heredes instituti ad prioris assis semissem acquis portionibus veniunt.

INTERPRET. *In quot vult uncias testator assem suum per diversos heredes dividere potest, ut faciat si voluerit, et quindecim et viginti uncias, et majori numero. Aut certè, si voluerit, et minori potest, hoc est, aut septem, aut novem. Aut quot voluerit in minori modo uncias facere potest. Si verò duodecim uncias impleverit, id est, totum assem in testamento suo, et postmodum alteri dicat : Ille heres mihi esto, et non dicat in quot uncias : quia nihil impleto asse in hereditate remansit, illi, qui in duodecim uncias heredes nominatim instituti sunt, medietatem tollunt, et medietatem ille, qui post impletum assem heres est posterior sine portione aliqua nominatus. Quòd si heredes instituti in duodecim uncias inveniantur, et postmodum heredem his verbis testator instituat, ut dicat : Ex reliqua parte ille heres mihi esto, ei qui sic institutus est, nihil debetur, quia impleto asse, nihil quod ei testator reliquerit, dinoscitur remansisse.*

§. 7. Servus alienus cum libertate heres institutus, institutionem non infirmat ; sed libertas, ut alieno, supervacue data videtur.

INTERPRET. *Si servum alienum aliquis, data libertate, heredem instituerit, insti-*

bères, c'est-à-dire à des pupilles ou à des adultes.

6. Tout testateur peut partager la masse de son bien en autant de portions qu'il le juge à propos. S'il dispose d'abord de toutes les parts qu'il en a faites, sans en assigner une à l'héritier institué, chacun des dénommés avant l'héritier partage avec lui à parts égales.

INTERPRÉT. *Le testateur a le droit de donner autant de parts de sa succession qu'il le veut à chacun de ses héritiers. Il peut diviser sa succession en quinze ou vingt parts, et même en faire un plus grand nombre s'il le veut. Il peut de même la diviser en un moindre nombre de parts, telles qu'en sept, ou enfin en faire, s'il lui plaît, un plus petit nombre. Si ayant divisé sa succession en douze parts, par exemple, elles se trouvent toutes épuisées par des assignations particulières, et qu'ensuite le testament porte, qu'un tel soit mon héritier, sans indiquer sa portion ; parce qu'alors il ne restera rien pour lui, tous ceux qui auront été avant lui institués héritiers d'un nombre quelconque des douze parts par lui faites de sa succession, n'en retiendront chacun que la moitié, l'autre moitié appartiendra à celui qui n'aura été institué héritier que le dernier, et sans qu'il lui ait été assigné aucune part dans celles déjà assignées à chacun des autres. Mais si le testateur, après avoir distribué entre des héritiers d'abord nommés la totalité des douze parts qu'il a faites, et qu'ensuite ayant encore institué un autre héritier, il ait dit, quant au surplus, qu'un tel soit mon héritier ; les autres n'auront rien à lui rendre, parce que la totalité de la succession étant épuisée, il résultera des expressions mêmes employées par le testateur, qu'il n'a voulu lui rien laisser de ce qu'il avait donné aux autres, ou plutôt qu'il ne lui a effectivement rien laissé.*

7. Si en instituant pour son héritier l'esclave d'autrui, on a déclaré qu'on lui donnait la liberté, l'institution sera valable ; quoique le don de liberté fait à cet esclave, n'appartenant pas au testateur, puisse n'avoir aucun effet.

INTERPRÉT. *Si on a institué pour héritier l'esclave d'un autre, en lui donnant*

en même tems la liberté, l'institution ainsi faite sera bonne, quand bien même le don de sa liberté ne pourrait pas lui profiter.

8. Un étranger ayant été institué héritier avec le fils, et à parts égales; si la fille oubliée réclame, elle reprendra autant de son frère que de l'étranger; si ce sont deux fils qui sont héritiers, elle aura de ses frères le tiers et de l'étranger la moitié.

INTERPRÉT. *Si un père a nommé par testament pour héritiers de toute sa succession son fils et un étranger, chacun à part égale, sa fille, à laquelle il n'aura rien laissé, aura droit de reprendre autant de la portion de son frère que de celle de l'étranger. Si deux fils ont été institués héritiers, elle aura le tiers de leurs deux parts, et la moitié de celle de l'étranger.*

9. L'institution d'héritiers posthumes est celle-ci : *Si des posthumes naissent après ma mort, qu'ils soient mes héritiers; naissance d'enfant du vivant de celui qui a ainsi testé, annule son testament.*

INTERPRÉT. *Lorsqu'il aura été écrit au testament du père mourant, et sachant que sa femme est enceinte, s'il me survient des enfans après ma mort, qu'ils soient mes héritiers; si après sa mort il lui naît des enfans, son testament tiendra. Mais si après avoir écrit ce testament, l'enfant vient au monde du vivant de son père, et que celui-ci ne le change pas, dans ce cas, les enfans étant ainsi nés auront annullé le testament.*

10. Le petit-fils posthume qui a droit de succéder par représentation de son père, doit être institué héritier, ou nommément déshérité par son aïeul; autrement s'il naît du vivant de son grand-père il annullera le testament.

11. Qui a par lui-même une fois réalisé son droit à une succession, en usant et disposant des choses dont elle se compose, ne peut plus la répudier, quand même elle lui serait onéreuse.

TITRE VI.

Sur le sénatus-consulte Sillanien.

1. IL suffit qu'on présume que le défunt a été tué par sa famille, pour qu'aucun des

tutio quidem facta valebit, sed libertas alieno servo data valere non poterit.

§. 8. *Filio et extraneo æquis partibus heredibus institutis, si præterita adcrecat, tantum de suo avocabit, quantum extraneo. Si verò duo sint filii instituti, suis tertiam, extraneis dimidiam tollit.*

INTERPRÉT. *Si quis filium suum et extraneum a quis partibus testamento scribat heredes, filia prætermissa tantum de portione germani sui, quantum de extraneis revocabit. Si verò duo filii fuerint heredes scripti, filia prætermissa duobus fratribus tertiam tollit, et extraneis dimidiam.*

§. 9. *Talis est posthuminum institutio, si qui post mortem meam posthumi nati fuerint, heredes sunt: si vivo eo nascantur, rumpunt testamentum.*

INTERPRÉT. *Si pater moriens, in testamento suo, sciens uxorem se prægnantem habere, ita scribat: ut, si qui filii post mortem ipsius nati fuerint, heredes sint. Si post mortem patris nati fuerint, valeat testamentum. Nam si post testamentum vivo patre nati fuerint, et testamentum pater non mutaverit, rumpunt testamentum.*

§. 10. *Nepos posthumus, qui in locum patris succedere potest, ab avo aut heres instituendus est, aut nominatim exheredandus, ne agnascendo rumpat testamentum.*

§. 11. *Qui semel constituit ad se hereditatem pertinere, ac se rebus ejus immiscuit, repudiare eam non potest, etiamsi damnosa sit.*

TITULUS VI.

Ad senatusconsultum Syllanianum.

§. 1. **H**EREDITAS ejus, qui à familia occisus esse dicitur, ante habitam quæ-

tionem adiri non potest, neque bonorum possessio postulari.

INTERPRET. Quicumque à familia sua occisus fuerit, hereditas illius ab h-erede adiri non potest, nisi priùs de familia quæstio fuerit ventilata, et mors occisi fuerit vindicata.

§. 2. Occisus videtur non tantùm qui per vim, aut per cædem interfectus est, vel jugulatus, aut præcipitatus, sed et is, qui veneno necatus dicitur: honestari enim heredis convenit, qualemcumque mortem testatoris in nullam non prætermittere.

§. 3. Domino occiso, de ea familia quæstio habenda est, quæ intra tectum fuerit, vel certè extra tectum cum domino eo tempore, cùm occidebatur.

§. 4. Qui occisus dicitur, si constet eum sibi quoquomodo manus intulisse, de familia ejus quæstio non est habenda, nisi fortè prohibere potuit, nec prohibuit.

§. 5. Neroniano senatusconsulto cavetur, ut occisa uxore, etiam de familia viri quæstio habeatur: idemque juxta uxoris familiam observetur, si vir dicatur occisus.

§. 6. Servi, qui sub eodem tecto fuerint, ubi dominus probatur occisus, et torquentur, et puniuntur, etsi testamento occisi manumissi dicantur. Sed et hi torquentur, qui cum occiso in itinere fuerunt.

§. 7. Servi de proximo, si cùm possent ferre, auditis clamoribus auxilium domino

héritiers ne puisse se mettre ni être envoyé en possession de sa succession, avant que ce soupçon ait été vérifié.

INTERPRÉT. Héritier ne peut se mettre en possession de la succession du défunt qui est présumé avoir été tué par sa famille, avant que le doute n'ait été résolu en faveur de sa famille, ou avant que la mort de ce défunt n'ait été vengée.

Nota. Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, il faut entendre non-seulement la femme, les enfans mariés ou non, mais aussi les esclaves, les affranchis, en un mot, tous ceux sur lesquels s'étendait de droit chez les Romains, la puissance du chef de maisons. L'ensemble de tous ces êtres dépendans absolument de lui, était ce qu'on appelait généralement sa famille.

2. Le défunt est censé avoir été tué, non-seulement lorsque le meurtre est évident, ainsi que lorsqu'il a été trouvé égorgé ou au fond d'un précipice, mais encore lorsqu'on le dit avoir été empoisonné, ou qu'on peut croire que sa mort n'a été que le résultat de quelque violence exercée à dessein de la lui donner; de quelque façon qu'il ait été privé la vie, il est de l'honneur de l'héritier de venger sa mort.

3. Un maître ayant été tué, on doit s'informer à sa famille de ceux qui étaient dehors ou dans sa maison à l'instant où l'on peut présumer qu'il a été tué.

4. S'il est prouvé que celui qu'on dit avoir été tué, s'est tué de sa propre main, quel qu'ait été le genre de sa mort, il n'est pas nécessaire de faire aucune information contre sa famille, à moins qu'ayant pu l'empêcher d'attenter à sa vie, ou ne l'en ait pas empêché.

5. Le sénatus-consulte Néronien veut que, lorsqu'il s'agira du meurtre de la femme, on examine aussi la famille du mari; et qu'il en soit de même à l'égard de la famille de la femme, s'il s'agit du meurtre du mari.

6. Les esclaves qui étaient dans la maison où il est prouvé que leur maître a été tué, doivent être torturés et punis, quand même le défunt les aurait affranchis par testament; on doit aussi torturer ceux qui l'accompagnaient sur la route où il a été tué.

7. Les esclaves assez près du lieu du meurtre, qui auraient pu prêter leur se-

cours au premier appel, et n'y auraient pas aussitôt volé, doivent être punis.

8. Il a été décidé que les esclaves qui ont fuit et ainsi abandonné leur maître à des voleurs dont il aurait été assailli sur un chemin où ils se trouvaient avec lui, doivent, s'ils sont repris, être torturés et même punis de mort.

9. Il y aura lieu à information contre la famille, si l'héritier passe pour être l'assassin du testateur, que cet héritier soit un de ses enfans ou un étranger.

10. Toute succession est enlevée par le fisc, comme à indignes, à ceux qui, de préférence, n'auront songé qu'à s'emparer de la succession *ab intestat* de celui qui aurait été tué, ou qu'à accepter l'envoi en possession de ses biens, prononcé en leur faveur d'après l'ouverture des tablettes contenant son testament. Il y a plus, ils doivent être condamnés en cent mille sesterces d'amende, sans qu'il soit auparavant besoin de savoir par qui, ni comment, ce père de famille a été tué.

11. Tel est l'ordre à suivre en information, tendant à savoir par qui a été tué un maître qui passe pour l'avoir été. Il faut d'abord constater que ce maître a été tué, ensuite examiner quels sont ceux qu'il peut être utile et permis d'interroger sur ce fait, et s'il y a lieu à informer contre les coupables. Il faut aussi observer cette règle quant à l'interrogatoire à faire subir aux coupables.

12. Quand le meurtrier aurait été indubitablement reconnu, il ne faudra pas moins, dans la vue de découvrir celui qui aurait fait commettre le crime, interroger la famille.

13. Héritiers institués qui ne se conforment pas à la volonté du testateur, sont privés de sa succession comme en étant indignes, si le testament n'a rien ordonné en fraude de la loi.

INTERPRÉT. *Lorsqu'un testament ne contient rien de contraire à la loi, l'héritier qui y est nommé doit entièrement se conformer à la dernière volonté du défunt, à peine de se voir enlever la succession, comme à un indigne.*

14. Quoiqu'un testament ait été attaqué comme faux, comme rompu ou comme nul

non tulerunt, puniuntur.

§. 8. *Servos, qui in itinere circumdatum à latronibus dominum per fugam deseruerunt, apprehensos et torqueri, et summo supplicio affici placuit.*

§. 9. *Habebitur de familia quæstio, et si heres testatorem occidisse dicatur: nec interest, extraneus, an ex liberis sit.*

§. 10. *Hereditas à fisco ut indignis aufertur his primùm qui cùm interfectus esset testator, apertis tabulis testamenti vel ab intestato adierunt hereditatem, bonorumve possessionem acceperunt; amplius his et in centum millia sestertiorum pœna irrogatur, nec refert à quibus paterfamilias nec quemadmodum occidatur.*

§. 11. *In disponenda eorum quæstione quorum dominus dicitur interemptus, hic ordo servatur, primùm ut constet occisum dominum, deinde ut liqueat de quibus ea quæstio habenda sit, atque ita de reis inquirendum.*

§. 12. *Et si percussor certus sit, tamen de familia habenda quæstio est, ut cædis mandator inveniri possit.*

§. 13. *Omnibus, qui contra voluntatem defuncti faciunt, ut indignis aufertur hereditas, si nihil testamento in fraudem legis fuerit cautum.*

INTERPRÉT. *Heredi scripto, qui aliquid contra ultimam defuncti fecerit voluntatem, ut indigno aufertur hereditas: si tamen nihil contra leges in ejus testamento fuerit comprehensum.*

§. 14. *Sive falsum, sive ruptum, sive irritum dicatur esse testamentum, salva*

eorum disceptatione, scriptus heres jure in possessionem mitti desiderat.

§. 15. Si inter heredem institutum, et substitutum controversia sit, magis placuit eum in possessionem rerum hereditariarum mitti, qui primo loco scriptus est.

INTERPRÉT. *Si inter institutum et substitutum heredem intentio de hereditate nata fuerit, ille in possessionem rerum hereditariarum mittendus est, qui institutus magis probatur, quam is qui legitur substitutus.*

§. 16. Scriptus heres, ut statim in possessionem mittatur, jure desiderat. Hoc post annum impetrare non poterit.

§. 17. In eo testamento heres scriptus, quod neque ut oportuit, oblatum, nec publice recitatum est, heres scriptus in possessionem mitti frustrâ desiderat.

§. 18. In possessionem earum rerum, quas mortis tempore testator non possedit, heres scriptus priusquam jure ordinario experiatur, improbè mitti desiderat.

TITULUS VII.

De legatis.

§. 1. **P**ER præceptionem uni ex heredibus nummi legati, qui domi non erant, officio judicis familiæ eriscundæ, à coheredibus præstabuntur.

INTERPRÉT. *Si testator uni ex heredibus pecuniam, quam in substantia non reliquit, dari præceperit, nummi qui in legato relictî sunt, legatario tempore divisionis, à coheredibus implebuntur.*

§. 2. Ante heredis institutionem legari non potest: inter medias heredum institutiones, sive alter, sive uterque adeat, potest. Interdum dimidium, interdum totum debetur: dimidium, si per vendicationem legatum sit totum, si per damnationem.

§. 3. Post diem legati cedentem actio quæ inchoata non est, ad heredem non

de fait, l'héritier nommé peut requérir l'envoi en possession, tout demeurant en état quant à la contestation à juger.

15. En cas de contestation entre l'héritier institué et le substitué, c'est toujours le premier nommé au testament qui doit être envoyé en possession.

INTERPRÉT. *Si l'institué et le substitué se disputent entre eux sur la question de savoir qui des deux doit être mis en possession de l'hérité, la possession sera accordée à l'institué, parce que son droit est de fait plus certain que celui de l'institué, qui ne peut exister que par suite de l'institution.*

16. Celui qui a été nommé héritier a droit de se faire envoyer sur le champ en possession; s'il attend plus d'un an il ne pourra plus l'être.

17. Tant que le testament n'a pas encore été convenablement présenté ni publié, l'héritier nommé ne peut être envoyé en possession.

18. L'héritier ne peut être envoyé en possession des choses que le testateur n'a pas possédées avant son décès, à moins qu'il n'ait prouvé qu'elles lui appartenaient.

TITRE VII.

Des Legs.

1. **S**IL a été légué à un des héritiers une somme d'argent qu'on n'aura pas trouvée chez le défunt, il lui en sera fait raison par ses cohéritiers lors du partage des biens de la succession.

INTERPRÉT. *Si le testateur a ordonné de compter à l'un des héritiers de l'argent, quoiqu'il n'en ait pas laissé, ce légataire touchera la somme à lui léguée des autres cohéritiers lors du partage.*

2. On ne peut faire aucun legs avant d'avoir institué un héritier; si on a institué plusieurs héritiers, on peut léguer sur l'un ou sur tous deux. Legs est dû par portion sou en totalité: il est dû par portions, lorsque le légataire a droit de le répéter contre plusieurs institués, ou lorsqu'ils ont tous reçu ordre de le délivrer.

3. L'action du légataire en réclamation de son legs ne passe pas à son héritier, à

moins qu'elle n'ait été intentée par le légataire.

4. On peut léguer à l'esclave commun, en lui donnant en même tems, ou ne lui donnant pas sa liberté, le tout tourne au profit de l'associé du testateur.

5. Legs fait après le décès de l'héritier est nul, parce que héritier d'héritier ne peut rien laisser.

INTERPRÉT. *Il est constant en point de droit, que legs fait pour n'être acquitté que par l'héritier d'héritier, ne vaut pas, parce qu'il n'est pas sûr que l'héritier institué laisse lui-même un héritier.*

6. Les legs peuvent être confirmés pour cause de mort du testateur et de l'héritier, de cette seule manière : *Je donne et lègue à Titius Lucius, même en cas de mort de mon héritier ; ou bien, je veux que mon héritier donne.*

INTERPRÉT. *Si le testateur a enjoint à son héritier institué de délivrer, même à l'instaut de sa mort, au légataire, le legs qu'il lui a fait, le legs vaudra.*

7. Tout legs qui peut être répété par le légataire, passe à l'héritier du légataire quand il n'aurait pas été déjà établi que ce legs appartenait à ce légataire, c'est-à-dire, dans le cas où le légataire serait décédé après l'ouverture du testament, mais avant que l'héritier ne se fût mis en possession.

INTERPRÉT. *Il est de droit que tout legs qui pouvait être répété, c'est à dire, exigé à volonté de l'héritier, et qui ne l'a pas été, peut être réclamé par l'héritier du légataire.*

8. Si chose obligée à créancier pour cause connue du testateur, lui a été léguée par ce dernier, avec ordre à l'héritier de la lui donner, la dette n'en sera pas moins due par l'héritier.

INTERPRÉT. *Si un débiteur ayant nant son créancier d'un gage, ordonne par son testament que ce gage sera donné par son héritier à ce créancier à titre de legs, le créancier deviendra propriétaire du gage à cause du testament, et n'en recevra pas moins de l'héritier ce qui lui est dû par le testateur.*

9. Si l'esclave légué vient à mourir par accident, la perte est pour le légataire ;

transmittitur.

§. 4. *Communi servo cum libertate, et sine libertate legari potest, totumque legatum socio testatoris adquiretur.*

§. 5. *Post mortem heredis legari non potest, quia nihil ab herede heredis relinquitur potest.*

INTERPRÉT. *Constitutum est, ut si quis heredi suo injunxerit, ut ejus heres cui dixerit solvat, hæc conditio valere non debeat : quia ille qui heres relinquitur, quem sit heredem habiturus incertum est.*

§. 6. *In mortis tempus tam suæ, quam heredis ejus legata confirmari possunt, hoc modo : Lucio Titio cum morietur, do, lego. Aut, heres meus dare damnas esto.*

INTERPRÉT. *Si quis faciens testamentum injungat heredi, ut tempore, quo ipse heres moritur, legatum legatario tradat, valet legatum.*

§. 7. *Per vindicationem legatum, etsi nondum constituerit legatarius ad se pertinere, atque ita post apertas tabulas ante aditam hereditatem decesserit, ad heredem suum transmittit.*

INTERPRÉT. *Constitutum est, ut legatum vindicationis, id est, quod non expectato herede legatarius præsumit, etiam non præsumptum à legatarii herede præsumatur.*

§. 8. *Si res obligata creditori, cujus causam testator non ignoravit, per damnationem legata sit, luitio ad heredis sollicitudinem spectat.*

INTERPRÉT. *Si pro debito pignus depositum fuerit creditori, et testamento suo debitor id quod pignus deposuerat, per damnationem ipsi creditori legati titulo derelinquat, creditor secundum testamentum legatum possidet, et debitum ab heredibus recipiet testatoris.*

§. 9. *Servo fataliter interempto, legatarii damnum est ; quia legatum nulla culpa*

heredis intercidit.

INTERPRET. *Servus nominatim legati titulo dimissus : si mortuus fuerit , legatario non debetur.*

§. 10. Damuari heres potest , ut alicui domum extruat , aut ære alieno eum liberet.

§. 11. Sinendi modo tam corporales res , quàm quæ in jure consistunt , legari possunt : et ideò debitori id quod debet rectè legatur.

§. 12. Ejus rei , quæ legata est , exemplo heredis partem agnoscere , partem repudiare legatarius non potest.

§. 13. Legatum , nisi certæ rei sit , et ad certam personam deferatur , nullius est momenti.

§. 14. Si quis sibi et Titio legatum adscripserit , magis est , ut totum legatum ad conjunctum pertinere.

INTERPRET. *Si quis sibi et alii in alterius testamento legatum conscripserit , ad illum quem sibi adjunxerit , magis quàm ad eum qui pro se scripserit , totum legatum poterit pertinere.*

§. 15. Qui se filio testatoris impuberi tutorem adscripserit , ut suspectus à tutela removendus est , ad quam ultrò videtur affectasse.

§. 16. Rem legatam testator si postea pignori , vel fiduciæ dederit , ex eo voluntatem mutasse non videtur.

§. 17. Ususfructus uniuscujusque rei legari potest , et aut ipso jure constituetur , aut per heredem præstabitur. Ex causa quidem damnationis per heredem præstabitur , ipso autem jure per vindicationem.

§. 18. Furiosi , et ægrotantis , et infantis ususfructus utiliter relinquitur. Horum enim alius respiscere , alius convalescere , alius crescere potest.

parce qu'alors il n'y a pas de la faute de l'héritier.

INTERPRÉT. *L'esclave nommément légué venant à mourir , n'est pas dû au légataire.*

10. Il peut être enjoint à l'héritier de bâtir une maison pour quelqu'un ou de payer sa dette.

11. On peut léguer par forme d'abandon toutes choses corporelles et autres , celles qui ne consistent qu'en droit à exercer. En conséquence d'un tel legs , le débiteur de la chose ou du droit en est libéré.

12. Le légataire ne peut , ainsi que l'héritier , accepter une partie de ce qui lui a été légué et répudier le reste.

13. Legs de chose non certaine à personne non précisément indiquée , ne vaut en aucun tems.

14. Legs fait à soi-même et à Titius , appartient de préférence nécessaire en totalité à ce dernier , quoique fait conjointement.

INTERPRÉT. *S'il est écrit en testament que la chose a été léguée à soi-même et à un autre , il est plus raisonnable que la chose léguée appartienne en totalité à celui que le testateur se sera exprès adjoint , qu'à ce testateur qui se serait lui-même aussi constitué son légataire.*

15. Héritier qui , en cette seule qualité , aura agi comme tuteur de l'enfant impubère du testateur , ne peut être nommé à cette fonction , par cela seul qu'il pourra être soupçonné de l'avoir trop désirée.

16. De ce que le testateur ayant légué quelque chose , l'aura depuis mise en gage ou autrement affectée de garantie , il ne résultera pas que ce testateur n'ait pas persisté dans sa première volonté.

17. On peut léguer l'usufruit de telle ou telle chose , l'usufruit appartient de droit au légataire , ou doit lui être abandonné par l'héritier : si c'est par injonction faite à l'héritier que l'usufruit a été légué , c'est à l'héritier à le remettre au légataire ; si c'est en simple don qu'il a été légué il est acquis de droit au légataire.

18. Usufruit est valablement légué , à un fou , à un malade ou à un enfant , parce que le fou peut recouvrer la raison , le malade guérir , et l'enfant être élevé.

19. Si

19. Si l'on a légué l'usufruit d'une esclave, ses enfans n'appartiennent point à l'usufruitier.

20. Si c'est l'usufruit d'un troupeau qu'on a légué, les petits qui en naissent appartiennent à l'usufruitier, tant que le troupeau est aussi complet qu'il l'était lorsque le legs a commencé à avoir son effet ; au surplus il doit toujours être complet au moyen des naissances.

21. Si l'usufruit légué s'applique à un espace vide, on ne peut y bâtir.

22. Accession survenue par alluvions à un terrain légué en usufruit, n'est pas sujet à l'usufruit, parce que cette accession n'est pas fruit de fonds ; cependant le produit de la chasse du gibier courant ou volant appartient à l'usufruitier.

23. L'usufruitier ne peut ni torturer ni fouetter les esclaves dont il jouit jusqu'à les déprécier.

24. Lorsque le droit de jouir a été omis, le legs de fruit existant, la loi veut qu'il y soit réuni ; parce que léguer un fruit sans droit d'en jouir n'est pas admissible.

25. Si les fruits ont été légués à l'un et l'usage à l'autre, le légataire des fruits aura aussi l'usage ; mais celui qui n'a que l'usage ne profitera pas des fruits.

INTERPRÉT. *Si on a légué une même chose à deux, quant aux fruits à l'un, quant à l'usage à l'autre, on présume que celui qui doit jouir des fruits doit aussi avoir l'usage ; et au contraire, que celui qui n'a qu'un droit d'usage, n'en a aucun aux fruits.*

26. Lorsqu'on a légué à deux conjointement un usufruit, l'un d'eux étant décédé, il appartiendra en entier à l'autre.

INTERPRÉT. *Un usufruit ayant été légué en commun à deux, et tous deux en ayant été mis en possession ; si l'un des deux meurt, il appartient en entier au survivant.*

27. On peut exiger de l'usufruitier caution de bien jouir, et le forcer d'en fournir une, de ne jouir que comme le meilleur père de famille.

28. L'usufruit éteint est réuni à la propriété. L'usufruit s'éteint de cinq manières.

§. 19. *Ancillæ usufructu legato, partus ejus ad fructuarium non pertinent.*

§. 20. *Gregis usufructu legato, grege integro manente, fœtus ad usufructuarium pertinent, salvo eo, ut quicquid gregi deperierit ex fœtibus impleatur.*

§. 21. *Aræ usufructu legato, ædificia in ea constitui non possunt.*

§. 22. *Accessio alluvionum ad fructuarium fundum, quia fructus fundi non est, non pertinet : venationis verò, et aucupii redditus ad fructuarium pertinent.*

§. 23. *Servos nec torquere, neque flagellis cadere, neque in eum casum facto suo perducere usufructuarius potest, quo deteriores fiant.*

§. 24. *Fructu legato si usus non adscribatur, magis placuit usumfructum videri adscriptum. Fructus enim sine usu esse non possunt.*

§. 25. *Si alteri usus, alteri fructus legatus sit, fructuarius in usum concurrat : quod in fructu usuarius facere non potest.*

INTERPRÉT. *Si duobus ita legatur, ut alteri usus, alteri fructus legatur, relictus fructuarius, cum fructu usum præsumit, quod ei qui usum acceperit, de fructibus non licebit.*

§. 26. *Cùm conjunctim duobus usumfructum do, lego, legatum altero mortuo, ad alterum in solidum pertinebit.*

INTERPRÉTAT. *Si duobus in communi usufructus legati titulo dimittatur, et unus ex ipsis mortuus fuerit, legatus usufructus ex integro ad eum qui superfuerit, pertinebit.*

§. 27. *Usufructu legato, de modo utendi cautio à fructuario solet interponi : et ideò perinde omnia se usurum, ac si optimus paterfamilias uteretur, fidejussoribus oblati cavere cogetur.*

§. 28. *Usufructus amissus ad proprietatem recurrit. Amittitur autem quinque*

modis, capitis minutione, rei mutatione, non utendo, in jure cessione, domini comparatione.

§. 29. Capitis minutione amittitur, si in insulam fructuarius deportetur, vel si ex causa metalli servus poenæ efficiatur, aut si statum ex arrogatione, vel adoptione mutaverit.

§. 30. Non utendo amittitur ususfructus, si possessione fundi biennio fructuarius non utatur, vel rei mobilis anno.

§. 31. Rei mutatione amittitur ususfructus, si domus legata incendio conflagaverit, aut ruina perierit, licet postea restituatur.

§. 32. In jure cessione amittitur ususfructus, quoties domino proprietatis eum fructuarius in jure cesserit.

§. 33. Finitur ususfructus aut morte, aut tempore. Morte, cum usufructuarius moritur. Tempore, quoties ad certum tempus ususfructus legatur, velut biennio, aut triennio.

§. 34. Fundo, vel servo legato, tam fundi instrumentum, quam servi peculium ad legatarium pertinet.

§. 35. Quærendorum fructuum causa esse videntur, qui opus rusticum faciunt, et monitores, et villici, et saltuarii. Item boves arabrii, aratra, bidentes, et falces putatoriae, frumentum quoque ad sementem repositum.

§. 36. Cogendorum fructuum causa comparata, instrumento cedunt; velut corbes, alvei, falces messoriae, et fenariae, item molae oliariae.

§. 37. Conservandorum fructuum causa comparata, instrumento cedunt, velut dolia, cupæ, vehicula rustica, cibaria, pistores, asini, focariae, item ancillæ, quæ vestimenta rusticis faciunt: scutra quoque et sutor continebuntur.

res: par privation de droits civils, par changement survenu, par défaut de jouissance, par cession de ce droit, par réunion à la propriété.

29. L'extinction d'usufruit a lieu par la privation des droits civils, par la déportation de l'usufruitier dans une île, par sa réduction à l'état d'esclave à cause de sa condamnation aux mines, par changement d'état au moyen d'adoption simple, ou par arrogation.

30. Le droit d'usufruit se perd par défaut de jouissance, lorsque l'usufruitier s'est abstenu de jouir du fonds de terre pendant deux ans, et d'effiet mobilier pendant un an.

31. Il s'éteint par le changement de la chose, par exemple, si une maison qui a été léguée a été brûlée ou est tombée en ruine, quoique depuis elle ait été reconstruite.

32. Il s'éteint enfin par cession, lorsque le propriétaire est mis, par quelque moyen que ce soit, aux droits de l'usufruitier.

33. L'usufruit prend fin par mort ou échéance: par la mort, du moment que l'usufruitier est décédé; par échéance, lorsqu'ayant été limité à un certain tems, à deux ou trois ans, par exemple, ce tems est expiré.

34. Le legs d'usufruit étant d'un esclave ou d'un terrain, le pécule de l'esclave, ou les instrumens servant à la culture du fonds de terre, doivent être remis à l'usufruitier.

35. Les ustensiles de culture d'un fonds de terre se composent de tout ce qui est propre à l'exploitation, tels que les chefs de labour, les esclaves attachés à la culture, les gardes de pâturages. Il en est de même des bœufs de labour, des charrues, des hoyaux, des faux à élaguer, ainsi que des semences.

36. Les objets nécessaires à la récolte des fruits existans, sont réputés instrumens: tels que les corbeilles, les ruches, les faux à moissonneurs ou à faner, ainsi que les meules à olives.

37. Il en est de même de tout ce qui sert à la conservation des fruits, tels que les tonneaux, les bassines, les chars rustiques, les vivres nécessaires de réserve, les boulangers, les ânes, les ménagères, ainsi que les couturières pour habits d'esclaves, le cordonnier et ses outils.

38. Il est d'usage de considérer les femmes des travailleurs comme faisant partie des ustensiles. Sont aussi censés ustensiles les troupeaux et les bergers des animaux destinés à fienter les terres.

39. Quant aux objets existans sur le fonds qui n'ont été mis en dépôt que pour l'usage du père de famille, ils ne doivent pas être regardés comme ustensiles du fonds.

40. Les femmes de ceux qui sont ordinairement chargés de vendre ou acheter, ne sont pas comprises sous la dénomination d'instrumens servant à la culture ou à l'entretien.

41. Les ustensiles de pêche ou de chasse font aussi partie du fonds légué, sur-tout si le plus grand revenu de ce fonds se tire de la chasse et de la pêche.

42. La dernière récolte fait partie des ustensiles, pour tout ce que le testateur avait coutume d'en réserver pour l'exploitation du fonds.

43. Le legs d'un fonds avec les ustensiles rustiques ou urbains, et les esclaves, comprend les semences et les vivres nécessaires de réserve.

44. Les legs de fonds avec tous les ustensiles rustiques ou urbains, et les esclaves qui s'y trouvent, comprend tant la vaiselle que les vases, l'argent, et les habits que le père de famille y conservait pour son usage; enfin, tous les meubles dont il avait coutume de se servir sur ce bien, ainsi que les volailles et autres animaux tenus en réserve pour le service de la table; excepté ceux qui n'y avaient été déposés que pour leur conservation.

45. Lorsqu'un testateur a légué un fonds dans le meilleur état où il se trouvera, les filets, les panneaux, et tous les autres ustensiles de chasse sont dus au légataire; et même tout l'équipage de chasse, si ce fonds tire en grande partie son revenu de la chasse.

46. Les fruits pendans encore par racines sur le fonds, lors du décès du testateur, appartiennent au légataire; ceux qui ont été coupés appartiennent à l'héritier.

47. Quand un fonds a été légué avec les esclaves, le bétail et tout l'attirail, soit urbain, soit rustique, le pécule de l'esclave chargé des affaires, et qui est mort avant le testateur, appartient au légataire s'il dépendait de ce fonds.

§. 38. *Uxores eorum, qui operantur, magis est, ut instrumento cedant. Pecora quoque, et pastores eorum stercorandi causa parata, istrumento continentur.*

§. 39. *Ea autem, quæ custodiæ magis causa, quam ad usus patrisfamilias eo delata sunt, instrumenti nomine non continentur.*

§. 40. *Uxores verò eorum, qui mercedes præstare consueverunt, neque instructionis, neque instrumenti appellatione continentur.*

§. 41. *Piscatoris, et venationis instrumentum ita demùm instrumento fundi continetur, si ex his maximè fundi reditus cogatur.*

§. 42. *Fructus percepti instrumento fundi ita demùm cedunt, si ibidem absumi à testatore consueverant.*

§. 43. *Fundo cum omni instrumento rustico, et urbano, et mancipiis, quæ ibi sunt, legato, semina quoque, et cibaria debebuntur.*

§. 44. *Fundo cum omni instrumento rustico, et urbano, et mancipiis, quæ ibi sunt legato, tam suppellex, quam aramentum, itemque argentum, et vestes, quæ ibi paterfamilias instruendi gratia habere solet, debebuntur. Item ea mancipia, quæ usui patrisfamilias esse solent. Itemque aves, et pecora, quæ instruendarum epularum gratia in fundo comparata sunt, exceptis his, quæ ibi custodiæ causa deposita sunt.*

§. 45. *Fundo legato, ita ut optimus maximusque est, retia apraria, et cætera venationis instrumenta continebuntur. Quæ etiam ad instrumentum pertinent, si quæstus fundi ex maxima parte in venationibus consistat.*

§. 46. *Fructus qui solo cohærebant, mortis testatoris tempore, ad legatarium pertinent: ante percepti, ad heredem.*

§. 47. *Fundo legato cum mancipiis et pecoribus, et omni instrumento rustico et urbano, peculium actoris ante testatorem defuncti, si ex eodem fundo fuerit, magis placet ad legatarium pertinere.*

§. 48. Actor, vel colonus ex alio fundo in eodem constitutus, qui cum omni instrumento legatus erat, ad legatarium non pertinet: nisi eum ad jus ejus fundi testator voluerit pertinere.

§. 49. Adjunctiones, quas fundo legato testator ex diversis emptionibus applicaverat, legatario cedere placuit.

§. 50. Instructo prædio legato fabri ferrarii, item lignarii, putatores, et qui instruendi fundi, gratia ibidem morabantur, legato cedunt.

§. 51. Instructo fundo legato, libri quæque et bibliothecæ, quæ in eodem fundo sunt, legato continebuntur.

§. 52. Servum studendi gratia ex eodem fundo, qui cum mancipiis fuerat legatus, alio translatus ad legatarium placuit pertinere.

INTERPRET. *Si aliquis agrum cum mancipiis per legatum reliquerit, quicumque exinde discendi artificii causa alibi translatus fuerit, inter alia ejus fundi mancipia ad legatarium pertinebit.*

§. 53. Fundo ita ut possederat legato, mancipia tam urbana, quam rustica, itemque argentum et vestes, quæ eodem tempore in fundo comprehenduntur, ad legatarium pertinent.

§. 54. Pascuaria, quæ postea comparata ad fundum legatum testator adjunxerat, si ejus appellatione contineantur, ad legatarium pertinent.

§. 55. Quidquid in eadem domo, quam instructam legavit paterfamilias perpetuo instruendi se gratia habuit, legatario cedit.

§. 56. Instructa domo legata ea legato continentur, quibus domus munitior, vel tuta ab incendio præstat, tegulæ, specularia, et vela legato continebuntur. Item æramenta, lecti culcitæ, pulvini, subsellia, cathedræ, mensæ, armaria, delphicæ, pelves, conchæ, aquimitalia, candelabra, lucernæ, et similia quacunquæ materia expressa.

INTERPRET. *Hic de domus conversa-*

48. Le régisseur du fonds légué avec tous ses ustensiles, ou le colon d'un autre fonds étant sur le fonds légué, ne peut être retenu par le légataire, à moins que le testateur ne les ait attachés par destination à ce fonds, et comme accessoire de la propriété.

49. Toutes les acquisitions faites par le testateur, et qu'il avait appliquées comme accroissement au fonds légué, appartiennent au légataire.

50. Legs de fonds sur lequel on construit un bâtiment, emporte pour le légataire les ouvriers en fer, menuisiers, charpentiers, scieurs qui y sont à demeure pour sa construction.

51. Légataire de fonds bâti légué, l'est aussi des livres et même de la bibliothèque qui s'y trouve.

52. L'esclave attaché au fonds légué avec tout ce qui s'y trouve, qui a été envoyé ailleurs pour son instruction, appartient au légataire.

INTERPRET. *Si on a légué un champ avec ses esclaves, l'esclave qui en aura été soustrait et transporté ailleurs, sous prétexte de son instruction, appartiendra au légataire.*

53. Un fonds ayant été légué tel qu'on l'avait possédé, les esclaves tant de ville que de campagne, l'argent et les habits qui s'y trouvent font partie du legs.

54. Si depuis le legs fait d'un fonds le testateur y a ajouté des pâturages, ces pâturages appartiendront au légataire, si le fonds légué a été désigné comme pâturage.

55. Quelque chose qui se trouve dans une maison léguée toute meublée, tout ce que dont le père de famille y aura joint comme y ayant été par lui attachée à perpétuelle demeure, appartient au légataire.

56. Legs de maison montée comprend tout ce qui la rend plus solide et la garantit du feu: les tuiles, les fenêtres, les rideaux, les bancs, et aussi les cuivres, les lits de repos, les coussins, les marchepieds, les sièges, les tables, les armoires, les crédences, les tapis, les conques de perles, les aiguères, les candelabres, les lanternes et tous autres meubles, de quelque matière qu'ils soient.

INTERPRET. *Tout ceci se rapporte à*

une maison de ville, et non à une des champs.

57. Le legs d'une maison comprend même le bain public qui s'y trouverait, pourvu que le corps de logis où il est établi n'en soit pas séparé.

58. Legs de maison d'habitation en ville, avec tout ce qui en dépend, et ainsi qu'elle est montée, comprend tous les esclaves, ouvriers, les tailleurs, les chauffeurs, les porteurs d'eau, et autres qui sont attachés à son service.

59. Legs de tout ce qui est dans une maison, comprend les titres actifs qui s'y trouvent, les comptes dus par les esclaves.

60. Legs de choses mobilières, ne comprend ni l'or ni l'argent monnoyé; à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été dans l'intention du testateur de les comprendre dans le legs.

61. Legs d'ustensiles de taverne, comprend tout ce qui est à son usage et qui s'y trouve, comme vases à tirer le vin, et autres pour manger et pour boire; mais non pas les serviteurs de la taverne.

62. Legs d'ustensiles de médecin, comprend les onguens et les emplâtres, et tous ustensiles nécessaires à la confection des médicamens, ainsi que tous les ferremens.

63. Legs d'ustensiles de peintre, comprend les couleurs, les pinceaux, la palette et tous les vases propres à composer les couleurs.

64. Legs d'ustensiles de boulangerie, comprend les cribles, les ânes, les meules, les esclaves qui exercent la boulangerie, et aussi toutes les machines qui servent aux préparations préliminaires de la farine dont on veut faire le pain.

65. Legs d'ustensiles de bain, comprend même le baigneur, ainsi que les bancs, les tuyaux de conduite d'eau et leurs supports, les vases à chauffer l'eau, les poulies et les roues à puiser, et aussi les bêtes employées à apporter le bois.

66. Legs d'ustensiles de pêche, comprend les rets, les nasses, les lignes, les bachots, les hameçons, enfin tous les instrumens de pêche.

67. Le legs de meubles de ménage comprend toutes les armoires, tant celles pour

tionne, non de villa dicit.

§. 57. Domo legata, balneum ejus, quod publice præbetur, nisi alias separatur, legato cedit.

§. 58. Domo cum omni jure suo sicut instructa est, legata, urbana familia, item artifices, et vestiarii, et zetarii, et aquarii, et eidem domui servientes, legato cedunt.

§. 59. Omnibus, quæ in domo sunt legatis, cautiones debitorum, rationesque servorum legato cedunt.

§. 60. Mobilibus legatis, aurum, vel argentum non debetur; nisi de eis quoque manifestè censisse testatorem possit ostendi.

§. 61. Instrumento cauponio legato, ea debentur, quæ in cauponis usum parata sunt: velut vasa, in quibus vinum defunditur, scaria quoque, et pocularia vasa debentur. Sanè ministri earum rerum legato non cedunt.

§. 62. Instrumento medici legato, collyria, et emplastra, et apparatus omnis conficiendorum medicamentorum, itemque ferramenta legato cedunt.

§. 63. Instrumento pictoris legato, colores, penicilli, cauteria, et temperandorum colorum vasa debebuntur.

§. 64. Pistoris instrumento legato, cribra, asini, molæ, et servi, qui pistrinum exercent, item machinæ, quibus farinæ subiguntur, legato cedunt.

§. 65. Instrumento balneatorio legato, balneator ipse, et scamma, et hypodia, fistulæ, miliaria, epitonia, rotæ aquariæ, jumenta quoque, quibus ligna deferuntur, legato cedunt.

§. 66. Instrumento piscatoris legato, et retia, et nassæ, et fuscinæ, et naviculæ, hami quoque et cætera ejusmodi usibus destinata debentur.

§. 67. Supellectile legata, capsæ, armaria, non solum librorum, aut quæ vestis

ponendæ gratia parata sint, debebuntur, sed et byssina, et crystallina, et argentea, et vitrea vasa, tam scaria, quàm pocularia, et vestes stratoriarum legato cedunt.

§. 68. Villis, vel agris separatim legatis, alterum alteri cedit.

INTERPRET. *Si quis per testamentum cuicumque legati titulo agrum reliquerit, et villam reliquisse videtur. Si verò villam reliquerit, et agrum reliquisse cognoscitur.*

§. 69. Servis legatis, ancillæ quoque debebuntur, non item servi legatis ancillis. Sed ancillarum appellatione tam virgines, quàm servorum, pueri continentur, his scilicet exceptis, quæ fiduciæ datæ sunt.

INTERPRET. *Servis legati titulo dimissis, tam pueri, quàm ancillæ debentur; quia masculorum appellatione etiam feminae continentur. Ancillis verò legatis, servi non continentur. Ancillarum autem appellatione tam virgines, quàm puberes vel impuberes accipiendæ sunt, exceptis quæ testator loco pignoris posuerit.*

§. 70. Servis amanuensibus legatis, omnes, qui ex conversatione urbana, et in ministerio fuerint, debebuntur; nisi ex his aliqui perpetuò ad opus rusticum transferantur.

§. 71. Venatores servi, vel aucupes, an inter urbana ministeria contineantur, dubium remansit; et ideò voluntatis est quæstio: tamen si instruendorum quotidianarum opularum gratia habentur, debentur.

§. 72. Muliones, et institutores inter urbana ministeria continentur, item obsonatores, et vestiarii, et cellatarii, et cubicularii, et arcarii, et coqui placentarii, tonsores, pistores, lecticarii.

§. 73. Pecoribus legatis, quadrupes omnes continentur, quæ gregatim pascuntur.

livres que pour vêtemens, ainsi que les vases d'agate, de cristal, d'argent ou de verre, servant à manger ou à boire, et les habits d'écurie.

68. Legs particulier de champs ou d'habitation de campagne, se remplit l'un par l'autre.

INTERPRÉT. *C'est ce qui a lieu lorsque le testament porte legs d'un champ, et qu'il est prouvé que le testateur avait l'intention de laisser une habitation de campagne, ou lorsque le testament porte legs d'une habitation de campagne, et qu'il paraît évident que le testateur n'avait eu l'intention que de léguer un champ.*

69. Legs d'esclaves comprend aussi les servantes; au contraire, legs de servantes ne comprend pas les esclaves. Par servantes, on entend tant les jeunes filles que tous autres enfans d'esclaves, à l'exception de ceux qui n'y auraient été mis qu'en dépôt.

INTERPRÉTAT. *L'envoi en possession d'un legs d'esclaves comprend aussi les enfans et les servantes; car par esclaves on entend les hommes et les femmes. Au contraire, legs de servantes ne comprend pas les esclaves. Sous le nom de servantes sont comprises toutes les filles pubères ou impubères, à l'exception de celles que le testateur n'y a mis qu'en dépôt.*

70. Dans le legs de tous esclaves de service ordinaire, sont compris tous ceux de service habituel à la ville, et même ceux qui y ont été; à moins qu'ils n'aient été, depuis le legs, destinés au service perpétuel des champs.

71. On a douté si les esclaves chasseurs et oiseleurs devaient être compris au nombre des esclaves de ville, ce doute n'est pas résolu; cependant ce doute ne s'étend pas aux chasseurs ou oiseleurs employés pour la provision journalière de la table, il est reconnu que ceux-ci font partie du legs.

72. Les muletiers et ceux qui ont soin des mulets, font partie des servans en ville, ainsi que les chefs d'offices, les celleriers, dépeusiers, les chambriers, les garde-coffres, les cuisiniers, les pâtisseries, les barbiers, les boulangers, les porteurs.

73. Legs de bestiaux, comprend tous les quadrupèdes qui paissent en troupeau.

74. *Legs de bêtes de somme*, ne comprend pas les bœufs ; celui de chevaux, comprend les jumens ; le legs de brebis ne comprend que les agneaux de l'année, et non pas les plus âgés.

75. *Legs d'un troupeau de moutons*, comprend les béliers.

76. *Legs de volailles*, comprend les oies, les faisans, les poules, leurs cages. Il n'est pas encore décidé si un tel legs comprend aussi les faisandiers et les gardiens des oies.

77. *Le legs de friandises*, comprend le vin cuit, le raisiné, le vin miélé et aussi le vin doux ; les pommes, les figues sèches, les raisins secs. Il n'est pas décidé si les pommes non cueillies font partie d'un tel legs.

78. *Le legs de fruits*, comprend tant les légumes, que l'orge et le froment.

79. *Legs de vêtemens*, comprend tant ceux de laine, de lin, de soie, de pourpre faits, destinés à se vêtir, à se voiler, à se ceindre, à servir de tapis, ou à se couvrir étant couché ; les pelleteries pour habits en sont aussi.

80. *Legs d'habits d'homme* ne comprend que ceux ordinaires à se vêtir pudiquement ; ceux des cérémonies sont compris dans ce legs.

81. *Legs d'habits de femme*, comprend tout ce qui est à l'usage habituel de femme.

82. *Legs de laine*, comprend celle encore en suin et celle qui a été lavée, celle qui n'est que peignée et celle teinte de quelque couleur que ce soit ; mais non pas celle teinte en pourpre, ni celle tissée ou autrement travaillée.

83. *Legs d'atours de femme*, comprend tout ce qui leur sert à donner le plus de grace possible à leur ajustement et à entretenir la fraîcheur de leur teint, tel que le miroir, les perles, tous les petits vases de toilette, les baumes, les parfums et leurs boîtes, le siège de bain, et autres choses de cette espèce.

84. *Legs d'ornemens de femme*, comprend tout ce qui sert à leur grande parure, tel que les bagues, les colliers, les voiles précieux, et tout ce dont elles ornent particulièrement le cou, la tête et les mains.

85. *Legs d'argent*, ne comprend que les

§. 74. *Jumentis legatis, hoves non continentur. Equis verò legatis, equas quocunque placuit contineri. Ovibus autem legatis, agni non continentur, nisi annuales sint.*

§. 75. *Grege ovium legato, arietes etiam continentur.*

§. 76. *Avibus legatis anseres, phasiani, gallinæ et aviaria debebuntur. An autem phasianarii, et pastores anserum, voluntatis quæstio est.*

§. 77. *Dulcibus legatis, sapa, defrutum, molsum, dulce etiam vinum, palmæ, caricæ, uvæ passæ debebuntur. Sed in hoc quoque voluntatis est quæstio, quia et in spè pomorum comprehendi possunt.*

§. 78. *Frugibus legatis, tam legumina, quam ordem, et triticum continentur.*

§. 79. *Veste legata ea cedunt, quæ ex lana, et lino texta sunt : item serica, et bombycina, quæ tamen indutui, operiendi, cingendi, sternendi, injiciendive causa parata sunt : pelles quoque indutoriæ continebuntur.*

§. 80. *Veste virili legata, ea tantummodo debebuntur, quæ ad usum virilem salvo pudore virilitatis attinent. Stragula quoque huic legato cedunt.*

§. 81. *Muliebri veste legata, omnia, quæ ad usum muliebrem spectant, debebuntur.*

§. 82. *Lana legata, sive succida, sive lota sit, sive pectinata, sive versicoloria, legato cedit. Purpura verò, aut stamen subtimente hoc nomine non continentur.*

§. 83. *Mundo muliebri legato, ea cedunt, per quæ mundior mulier, lautiorque efficitur : velut speculum, conchæ, situli, item pixides, unguenta, et vasa, in quibus ea sunt : item sella balnearis, et cætera hujusmodi.*

§. 84. *Ornamentis legatis ea cedunt, per quæ ornatior efficitur mulier, veluti anuli, catenæ, reticuli et cætera, quibus collo, vel capite, vel manibus mulieres ornantur.*

§. 85. *Argento legato, massæ tantum-*

modo debebuntur : vasa enim , quæ proprio nomine separantur , legato non cedunt : quia nec lata legata , vestimenta debebuntur.

§. 86. Vasis argenteis legatis ea omnia continentur , quæ capacitati alicui parata sunt : et ideò tam patoria , quàm escaria , item ministeria omnia debebuntur , veluti urceoli , lances , patinæ , piperatoria , cochlearia quoque , itemque trullæ , calices , scyphi , et his similia.

§. 87. Libris legatis , chartæ , volumina , vel membranæ , et philuræ continentur : codices quoque debentur. Librorum enim appellatione non volumina chartarum , sed scripturæ modus , qui certo fine concluditur , æstimatur.

§. 88. Auro legato , gemmæ quoque inclusæ , itemque margaritæ , et smaragdi legato cedunt. Sed magis est voluntatis esse quæstionem. Infectum enim aurum debetur , factum enim ornamentorum genere continetur.

INTERPRÉT. *Ista species in inferiore parte utilius per se evidenter exposita est.*

§. 89. Vasis argenteis legatis , emblemata quoque ex auro infixata legato cedunt.

§. 90. Argento potorio legato , omnia , quæ ad poculorum speciem comparata sunt , debebuntur , veluti pateræ , calices , scyphi , urceoli , cænophora , et conchæ.

§. 91. Carruca cum junctura legata , mulæ quoque legata , necnon et mulio videtur , propter-quotidianam loquendi consuetudinem.

INTERPRÉT. *Si carruca cum junctura per legatum dimissa fuerit , carpentum cum junctura , et mulæ debentur , mulio autem non debetur.*

§. 92. Prolatis codicillis , vel alio testamento quibus ademptum est legatum , vel certè rescissum , perperam soluta reputantur.

INTERPRÉT. *Si quis facto testamento , in quo aliquibus legata reliquerat , aliud postmodum fecerit testamentum , et illa legata , quæ priori testamento dederat , abstulerit , vel codicillis fortasse remo-*

lingots de ce métal : les vases d'argent ayant un nom propre n'y sont pas compris ; il en est à cet égard , ainsi que du legs de laine , les vêtements qui en ont été faits ne sont pas compris dans ce legs.

86. Legs de vases d'argent , comprend tous vases , de quelque grandeur qu'ils soient , tant pour boire que pour manger. Il comprend aussi tous leurs accessoires , tels que les burettes , les plats , les patènes , les poivriers , les bouloirs , ainsi que les vases à vins courans , les calices , les gobelets et autres semblables.

87. Legs de livres , comprend tous ouvrages écrits sur une seule feuille ou sur plusieurs réunies , soit de peaux , soit de papier.

88. Legs d'or , emporte celui des pierres précieuses qui y sont incrustées , même les perles et les émeraudes. Il est en effet juste que tout devant appartenir au légataire , il ait avec l'or ce qui ne sert qu'à l'orner.

INTERPRÉT. *Ici la matière la plus utile entraîne ce qui l'est moins.*

89. Legs de vases d'argent , emporte celui de toute ciselure d'or qui y aurait été ajustée.

90. Legs de vases à boire d'argent , comprend ceux qui servent à cet usage , tels que les coupes , les calices , les gobelets , les burettes , les vases à vin de table , les conques.

91. Legs d'une calèche , comprend les mules , mais non par analogie le muletier.

INTERPRÉT. *Lorsqu'on a légué une calèche ou un char avec son attelage , les mules sont dyes , mais non le muletier.*

92. Legs supprimé par codicile postérieur au testament , ou par dernier testament , ou autrement annullé , ne peut être répété.

INTERPRÉT. *Supposé que par testament on ait fait divers legs à plusieurs personnes , et qu'ensuite , par un second testament , on ait ôté les legs à ceux à qui ils avaient été faits , ou qu'on les aient autrement*

ment annullés par codicilles ; qu'après la mort du testateur on ait d'abord ouvert le premier testament , et que l'héritier ait acquitté les legs portés au dernier testament ou codicille , celui auquel il avait été fait un legs par le premier testament n'a rien à demander.

verit , si illud prius testamentum post mortem testatoris prolatum fuerit , et legata heres scriptus absolverit , quæ in posteriore testamento vel codicillo remota sunt , is qui ex priori testamento legatum consecutus est , reddere jubetur , quod sequentibus scripturis ostenditur fuisse sublatum.

TITRE VIII.

Des Donations à cause de mort.

1. **L**A donation à cause de mort est permise à celui qui part pour la guerre ou qui s'embarque sur mer ; elle ne vaut que sous la condition que celui auquel elle a été faite ne deviendra propriétaire de la chose que dans le cas de mort de celui qui l'a donnée ; et qu'au contraire, celui qui a reçu rendra ce qui lui a été donné, si le donateur en revient.

2. Donation faite en maladie , à cause de mort , peut être répétée par regret après guérison et retour à la santé. Elle ne vaut de droit , que lorsque la maladie conduit à la mort.

TITRE IX.

Sur la loi Falcidie.

1. **L**ORSQUE toute une succession se trouve épuisée par les legs ou fidéicommiss, et par les donations à cause de mort, l'héritier institué peut en retenir le quart (les trois douzièmes).

INTERPRET. *Lorsqu'il aura été fait un testament portant institution d'héritier , et aussi des legs , fidéicommiss ou donations à cause de mort , tels que toute l'hérédité s'en trouve absorbée , le testament ne pourra être attaqué ; mais l'héritier nommé n'en aura pas moins le droit de retenir pour lui le quart de tous les biens du testateur.*

2. Dès qu'il s'agira pour l'héritier de rétention de la quarte (falcidie), afin de ne pas exposer cet héritier au danger du trop demandé , le juge devra d'office faire estimer toute la succession , afin de fixer

TITULUS VIII.

De mortis causa Donationibus.

§. 1. **M**ORTIS causa donat , qui ad bellum proficiscitur , et qui navigat , ea scilicet conditione , ut si reversus fuerit , sibi restitatur ; si perierit , penes eum remaneat , cui donavit.

§. 2. Donatio mortis causa , cessante valetudine , et secuta sanitate , pœnitenti etiam revocatur : morte enim tantummodò conualescit.

TITULUS IX.

Ad legem Falcidiam.

§. 1. **E**XHAUSTA legatis , aut fideicommissis , vel mortis causa donationibus hereditate , auxilio Falcidiæ institutus heres quadrantem retinere potest.

INTERPRET. *Si quis faciat testamentum , et heredem instituat , et omnem hereditatem suam legatariis , aut fideicommissariis , vel mortis causa donationibus conferat , valet quidem testamentum , sed heres scriptus quartam sibi ex omnibus bonis retinet testatoris.*

§. 2. Quoties de modo quartæ retinendæ quæritur , propter periculum plus petendi , officio judicis omnibus æstimatis quarta facienda est , quæ apud heredem remaneat : aut certè exigenda cautio à le-

gatario, ut quod plus dodrante percepit, restituat.

§. 3. Ea quæ mater viva filio donavit, in quartam non imputantur.

INTERP. *Ea quæ mater superstes filio per legitimam scripturam donavit, in Falcidiam ei post mortem matris à germanis ejus non possunt imputari; sed in partem sibi debitam, salva donatione succedit.*

§. 4. Ex mora præstandorum fideicommissorum, vel legatorum fructus, et usuræ peti possunt. Mora autem fieri videtur, cum postulanti non datur.

la valeur de la quarte qui doit rester à l'héritier, ou exiger de lui caution, pour restitution de ce qu'il en aurait eu de plus que les trois douzièmes.

3. Ce que la mère a donné de son vivant à son fils, ne s'impute pas sur la quarte.

INTERPRÉT. *Ce que le fils aura reçu de sa mère encore vivante, par acte de donation régulière, ne pourra être imputé par ses germains sur la quarte falcidie à laquelle il aurait droit après le décès de leur mère; il aura la part qui lui sera due des biens de sa mère, abstraction faite de la donation.*

4. Les fruits ou intérêts des legs ou fidéicommissés sont dus, à compter du retard apporté à leur délivrance. Le retard ne date que de l'instant du refus sur réclamation expresse.

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT

UNANIMEMENT ADOPTÉES

DU TEMS DE JULES PAUL,

ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIVRE QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.

Des Fidécummissis.

1. FEMME à laquelle son mari aura légué sa dot avec fidécummissis, n'est pas obligée de l'abandonner. Ce n'est pas à titre de bienfait que sa dot a été léguée, elle n'a reçu que ce qui lui appartenait.

INTERPRÉT. *Un mari ayant laissé à sa femme, à titre de legs, la dot qu'il en avait reçue, mais à charge de fidécummissis; celle-ci ne peut être forcée de se conformer à la volonté de son mari, parce qu'alors il est clair qu'elle n'aura ainsi en rien profité des biens de son mari, mais seulement qu'elle aura reçu de lui ce qu'elle lui avait apporté.*

2. Le posthume institué héritier peut être chargé du fidécummissis.

3. L'empereur, héritier institué, peut être chargé de fidécummissis.

4. Le sourd et le muet, soit qu'il ait recueilli un legs, soit qu'il ait été institué héritier, soit qu'il succède à un intestat, ne peut retenir le fidécummissis.

INTERPRÉT. *Soit que le sourd ou muet ait été institué héritier testamentaire, soit*

LIBER QUARTUS.

TITULUS PRIMUS.

De Fideicommissis.

§. 1. AB uxore, cui vir dotem prelegavit, fideicommissum relinquere non potest: quia non ex lucrativa causa testamento aliquid capit, sed proprium recipere videtur.

INTERPRÉT. *Uxori, cui maritus testamento suo dotem, quam ab ea accepit, legati titulo dereliquit, ex ei fideicommissum, si hoc testator jubeat, dare non cogetur: quia non de mariti bonis aliquid consequitur, sed quod dederat recepisse videtur.*

§. 2. A posthume herede instituto fideicommissum dari potest.

§. 3. Ab imperatore herede instituto legatum, et fideicommissum peti potest.

§. 4. A surdo, vel muto, sive legatum acceperit, sive heres institutus sit, vel ab intestato successerit, fideicommissum relinquitur.

INTERPRÉT. *Si à quocunque per testamentum surdus aut mutus heres fuerit*

institutus, aut ab intestato fortasse successerit : si quid aut per testamentum, aut per legitimum numerum fideicommissi nomine ut dare debeat, fuerit delegatus, id dare omnimodis compellitur.

§. 5. Qui fideicommissum relinquit, etiam cum eo, cui relinquit, loqui potest : *velut, peto Gaii Seii contentus sis illa re ; aut, volo tibi illud præstari.*

INTERPRÉT. *Qui fideicommissum cuicumque dimittit, potest his verbis ad eum, cui reliquerit, loqui : volo tibi de rebus meis illud esse donatum ; aut, spero à te, ut illa re digneris esse contentus. Quod tamen debet aut testamenti serie, aut testium professione constare.*

§. 6. Fideicommittere his verbis possumus, *rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo ; desidero quoque, et impetro : verba, utile faciunt fideicommissum. Relinquo verò, et commendo, nullam fideicommissi pariunt actionem.*

INTERPRÉT. *Si quando fideicommissum relinquitur, precativis verbis relinqui potest, ut roget quis injungat, petat, speret, ut id quod fidei suæ commissum est, ad eum, quem testator voluit, sicut injunxit, ita faciat pervenire. Nam si dicat quis : dimitto hoc illi, vel commendo, quia verba directa sunt, fideicommissi locum habere non possunt.*

§. 7. Tam nostras res, quam alienas per fideicommissum relinquere possumus : sed nostræ statim, alienæ autem æstimatæ, non redemptæ præstantur.

INTERPRÉT. *Per fideicommissum uniusquisque potest tam proprias res, quam alienas dimittere. Sed si suas dimiserit, ipsæ que relicte sunt dantur. Si verò alienas, aut a estimationem dimissæ rei dare, aut ipsas redimere, et dare heres, cui fideicommissum est, jure compellitur.*

qu'il ait hérité d'un défunt qui, par hasard, n'aurait pas fait son testament, s'il a été institué fidéicommissaire, il pourra être forcé de remettre ce qu'il aura eu, par tous les moyens de droit.

5. Le fidéicommis se transmet par celui qui s'en trouve chargé à celui pour lequel il avait été fait, en usant de ces termes : *Agréez, je vous prie, Gaius Séius, cette chose, et tenez-m'en quitte ; ou bien, il me plaît de m'acquitter envers vous de cette chose que je vous dois.*

INTERPRÉT. *La remise de ce dont on a été chargé par fidéicommis peut s'effectuer envers celui qui en est l'objet, en lui adressant ces paroles : Je vous fais don de cette partie de mon bien ; ou j'espère que vous voudrez bien vous contenter de cette chose. Il faut de plus que la délivrance ainsi faite soit constatée par écrit ensuite du testament, ou ait eu lieu en présence de témoins.*

6. On peut employer ces termes pour fidéicommis : *Je prie, je requiers, mon intention est, je charge, je souhaite, j'invite, je désire et j'obtiendrai.* Le fidéicommis ainsi constitué est valable ; il ne peut, au contraire, résulter aucun droit de celui pour lequel on se serait servi des expressions suivantes : *je laisse, je recommande.*

INTERPRÉT. *Lorsqu'on lègue par fidéicommis, on ne doit se servir que de prières ou d'invitation ; j'invite, ou demande, ou espère que ce qui est l'objet du fidéicommis parviendra de la part de celui qui a été chargé du fidéicommis, à celui auquel le testateur a voulu que cet objet fût ainsi transmis par un tiers.*

7. On peut léguer par voie de fidéicommis tout ce dont on est propriétaire, et aussi la chose d'autrui. Ce qui nous appartient doit être aussitôt remis ; choses d'autrui ne se délivrent que d'après estimation ; on n'est pas obligé de les acheter.

INTERPRÉT. *Chacun peut léguer par fidéicommis ce qui lui appartient ou à un autre. S'il a légué sa chose, c'est ce qu'il a légué qui doit être donné, si c'est la chose d'autrui qui a été léguée, l'héritier peut l'acheter pour le fidéicommissaire, ou lui en payer la valeur sur estimation faite exprès.*

8. Si le testateur a laissé par fidéicommis une chose qu'il croyait la sienne, et dont il n'aurait pas disposé s'il eût su qu'elle ne lui appartenait pas ; il en sera alors comme de tout autre legs, le fidéicommis sera censé n'avoir pas eu lieu.

INTERPR. *Celui qui a laissé une chose par fidéicommis croyant qu'elle lui appartenait, et qui ne l'aurait pas léguée s'il avait su qu'elle appartenait à un autre, a fait un fidéicommis nul. Il en est pour ce cas comme du legs que le testateur aurait ordonné à l'héritier de remettre à un autre ; l'objet du fidéicommis n'étant pas de la succession du défunt, ne pourra pas être par lui délivré à la personne indiquée par le fidéicommis.*

9. L'objet légué par fidéicommis ayant été depuis vendu par le testateur lui-même, le fidéicommis est nul.

10. Fidéicommis établis par codicilles non confirmés par testament, n'en sont pas moins valables en droit.

INTERPRÉT. *Fidéicommis laissés par codicilles sont valables, quand même les codicilles ne seraient pas confirmés par un testament.*

11. Fidéicommis laissé à un fils par son père, est valable en quelques termes qu'il l'ait été ; entre parens, il suffit, comme en matière de donation, que la volonté soit évidente, quels que soient d'ailleurs les termes dont on se serait servi pour l'énoncer.

12. Fidéicommis laissé à un fils, soit au tems de son émancipation, soit lorsqu'il sera devenu seul maître de ses actions, est valable de quelque façon qu'il ait été mis hors de la puissance de son père.

INTERPRÉT. *S'il a été laissé un fidéicommis à un fils de famille, soit lors de son émancipation par son père, soit après qu'il sera devenu indépendant ; de quelque manière qu'il ait été affranchi de la puissance paternelle, le fidéicommis sera bon.*

13. Lorsqu'une succession a été laissée à deux personnes, toutes deux sans enfans, à charge pour chacune, que si l'une des deux meurt sans enfans, il la laissera à l'autre ; cette succession passe à la survivante, sans qu'il puisse être fait entre elles

§. 8. Si alienam rem tanquam suam testator per fideicommissum reliquerit, non relicturus, si alienam scisset, ut solet legatum, ita inutile erit fideicommissum.

INTERPRET. *Si quis per fideicommissum rem alienam idem reliquerit, quia suam esse credebat, non utique dimissurus si scisset alienam, sicut et in legatis damnationis constitutum est, non potest propter hoc heres, cui fideicommissum est, retineri.*

§. 9. Testator supervivens, si eam rem, quam reliquerat, vendiderit, extinguatur fideicommissum.

§. 10. Codicillis, qui testamento confirmati non sunt, adscriptum fideicommissum jure debetur.

INTERPRET. *Per codicillos fideicommissum jure debetur, etiamsi codicilli testamento non fuerint confirmati.*

§. 11. Filio quibuscunque verbis à patre fideicommissum relictum, jure debetur. Sufficit enim inter conjunctas personas, quibuscunque verbis, ut in donatione, voluntas expressa : et idem etiam pridem, quam moriatur, rectè relictum videtur.

§. 12. In tempus emancipationis, vel eum sui juris erit, fideicommissum relictum quocumque modo patria potestate liberato debetur.

INTERPRET. *Si ita fideicommissum filiofamilias relinquatur, ut cum emancipatus à patre fuerit, vel cum sui juris factus fuerit, fideicommissum relictum, quocumque modo patria potestate fuerit liberatus, id quod ei relictum est jure debetur.*

§. 13. Rogati invicem sibi si sine liberis decesserint, hereditatem restituere, altero decedente sine liberis, hereditas ad eum pervenit, qui supervixit, nec ex eo pacisci contra voluntatem testatoris possunt.

INTERPRET. *Si aliquis ita hereditatem duobus reliquerit, et eos rogaverit, ut unus ex his sine filiis mortuo, ei qui superfuert omnis hereditas acquiratur, uno ex ipsis sine filiis mortuo, ad superstitem integra hereditas pertinebit. Et si aliquid hi ipsi dum vivunt, pacisci de ea hereditate voluerint, id quod depacti fuerint, non valebit.*

§. 14. Heres ante aditam hereditatem, legatarius antequam, legatum accipiat, fideicommissum præstare non possunt.

INTERPRET. *Neque heres antequam relictam sibi hereditatem adeat, neque legatarius, antequam legatum quod ei commissum est, accipiat, aliquid per fideicommissum de eo quod illi relictum est, ad alias possunt transferre personas.*

§. 15. Rem fideicommissam si heres vendiderit, eamque sciens comparaverit, nihilominus in possessionem ejus fideicommissarius mitti jure desiderat.

INTERPRET. *Si rem, quæ fideicommissa alicui relicta est, cuicumque heres vendiderit, et eam sciens relictam alii aliquis comparaverit, fideicommissarius in possessionem sibi deputatam mitti jure deprecatur.*

§. 16. Quoties libertis fideicommissum relinquitur, ad eos tantummodo placuit pertinere, qui manumissi sunt, vel qui in eodem testamento libertatem, intra numerum legitimum consecuti sunt.

INTERPRET. *Si quando libertis fideicommissum relictum fuerit, his debetur qui manumissi sunt, vel eis qui intra legitimum numerum libertatem fuerint consecuti. Legitimus autem numerus est, qui secundum legem Fusiæ Caniniam custoditur.*

§. 17. Cui ab herede fideicommissum non præstatur, non solum in res hereditarias, sed et in proprias heredis inducitur.

§. 18. Jus omne fideicommissi non in

deux aucun pacte contraire à la volonté du testateur.

INTERPRÉT. *Si l'a été laissé une succession à deux, sous la condition qu'elle appartiendra en totalité à l'autre si l'une des deux meurt sans enfans ; le cas arrivant, cette succession appartiendra toute entière au survivant. Si de leur vivant ils avaient fait quelq' autre arrangement au sujet de cette disposition, ce dont ils seraient convenu sera nul.*

14. Ni l'héritier, ni le légataire ne peuvent délaisser un fidécommiss avant, ou de s'être mis en possession de la succession, ou avant d'avoir accepté le legs.

INTERPRÉT. *Ni l'héritier, avant d'avoir pris possession de l'hérédité qui lui est échue ; ni le légataire, avant d'avoir accepté le legs qui lui a été fait, ne peuvent transmettre le fidécommiss à aucune des personnes auxquelles il doit être par eux remis.*

15. Si un héritier a vendu ce qui était l'objet du fidécommiss, ou s'il a été acheté par qui avait connaissance qu'il avait été ainsi légué, le fidécommissaire n'en aura pas moins le droit de l'exiger en nature.

INTERPRÉT. *Chose laissée à titre de fidécommiss, qui a été vendue par l'héritier, ou achetée par qui avait connaissance du fidécommiss, doit être rendue au fidécommissaire, s'il en réclame la possession.*

16. Aucun fidécommiss laissé à affranchis, ne peut appartenir qu'à ceux qui ont déjà été mis en liberté, et qu'aux esclaves qui auront été affranchis par le même testament dans le nombre permis.

INTERPRÉT. *Si un fidécommiss a été fait à des affranchis, il n'appartiendra qu'à ceux auxquels on aura donné la liberté, selon que cela est permis. Il n'appartiendra pas à ceux qui auraient été affranchis hors du nombre permis. Le nombre permis est celui prescrit par la loi Fusiæ Caninia.*

17. Celui auquel l'héritier ne délivre pas le fidécommiss, a non seulement droit sur les choses dépendantes de la succession, mais même sur les biens propres de l'héritier.

18. Le droit du fidécommissaire n'est

pas celui de revendication, mais de pétition.

INTERPRÉT. *Le fidéicommissaire peut bien demander la délivrance de ce qui est l'objet du fidéicommis ; mais il ne peut le revendiquer comme en étant propriétaire.*

vindicatione, sed in petitione consistit.

INTERPRÉT. *Quoties fideicommissum relinquitur, sicut peti potest, ita non potest vindicari.*

TITRE II.

Du Sénatus-consulte Trébellianien.

LE sénatus-consulte Trébellianien a pourvu à ce que l'héritier ne fût pas seul chargé des droits et actions dépendans d'une succession ; aussi toutes les fois que l'héritier n'a été institué que pour remettre à un autre la succession, les droits de cette succession passent avec elle au fidéicommissaire ; parce qu'il ne serait pas juste que la confiance qu'il a acceptée lui devint onéreuse.

TITRE III.

Du Sénatus-consulte Pégasianien.

1. **E**NTRE l'héritier et le fidéicommissaire auquel il est forcé de remettre la succession en conséquence du sénatus-consulte Pégasianien, il existe de droit une obligation, qui est que l'héritier ne supporte les charges que pour son quart, et le fidéicommissaire le surplus.

INTERPRÉT. *Entre l'héritier et celui auquel la succession doit être rendue en totalité, à cause de fidéicommis, on doit observer cette règle de droit : que l'héritier qui n'en a que le quart ne supporte que le quart des charges, et le fidéicommissaire les trois quarts, comme ayant les trois quarts de la succession.*

2. Lorsqu'un héritier est chargé de remettre toute une succession, et qu'il n'en veut pas retenir la quarte, il vaut mieux que cette remise ait lieu en vertu du sénatus-consulte Trébellianien, pour qu'alors toutes les charges passent au fidéicommissaire.

INTERPRÉT. *Si celui qui a été chargé par fidéicommis de remettre toute une succession à un autre, ne veut pas, ainsi qu'il en a le droit, en réserver le quart pour lui,*

TITULUS II.

De senatusconsulto Trebelliano.

SENATUSCONSULTO Trebelliano prospectum est, ne solus heres omnibus hereditariis actionibus oneretur. Et ideò quoties hereditas ex causa fideicommissi restituitur, actiones ejus in fideicommissarium transferuntur : quia unicuique damnosam esse fidem suam non oportet.

TITUTUS III.

De Senatusconsulto Pegasiano.

§. 1. **I**NTER heredem et fideicommissarium, cui ex Pegasiano hereditas restituitur, partis et pro parte stipulatio interponitur : ut heredi instituto pro quarta actiones, pro cæteris verò portionibus fideicommissario competant.

INTERPRÉT. *Inter heredem, et eum cui hereditatem per fideicommissum jussus est reformare, ita interposita stipulatione observandum est, ut heres pro quarta, quam sibi retinet, quartæ partis excipiat actiones. Et fideicommissarius pro tribus tantum partibus, quæ ad eum ex hereditate perveniunt oneretur.*

§. 2. Totam hereditatem restituere rogatus, si quartam retinere nolit, magis est, ut eam ex senatusconsulto Trebelliano debeat restituere. Tunc enim omnes actiones in fideicommissarium dantur.

INTERPRÉT. *Si is qui totam hereditatem per fideicommissum alteri reddere jussus est, quartam sibi jure concessam noluerit retinere, necesse est, ut fideicom-*

missario integram hereditatem restituat. Quo facto, sicut omnis hereditas, ita ad eum omnes hereditariæ transeunt actiones.

§. 3. *Lex Falcidia, itemque senatusconsultum Pegasianum deducto omni ære alieno, Deorumque donis, quartam residuæ hereditatis ad heredem voluit pertinere.*

INTERPRET. *Lex Falcidia, similiter et Pegasianum Senatusconsultum, facta hereditarii debiti ratione, et separatis his quæ in honorem Dei ecclesiis relinquuntur, quartam hereditatis ex omnibus ad scriptum heredem censuit pertinere.*

§. 4. *Qui totam hereditatem restituit, cum quartam retinere ex Pegasiano debuisset, si non retineat, repetere eam non potest. Nec enim indebitum solvisse videtur, qui plenam fidem defuncto præstare maluit.*

INTERPRET. *Is qui integram hereditatem fideicommissario restituit, cum quartam sibi jure concessam retinere potuerit, postea eam repetere non potest : quia nec aliquid indebitum solvit, sed integram fidem defuncto exhibuisse videtur.*

TITULUS IV.

De repudianda hereditate.

§. 1. **R**ECUSARI hereditas non tantum verbis, sed et re potest, et aliquovis indicio voluntatis.

§. 2. *Heres per magistratus municipales, ex auctoritate præsidis, fideicommissario postulante, hereditatem adire, et restituere compellitur.*

§. 3. *Fideicommissarius, si affirmet heredem nolle adire hereditatem, absente eo interponi decretum, et in possessionem mitti jure desiderat.*

INTERPRET. *Si is qui heres scriptus est, et alteri hereditatem restituere jussus est, adire hereditatem dissimulet, potest fideicommissarius obtinere, ut is, qui he-*

il est nécessaire qu'il la remette en entier au fideicommissaire ; ce fait, celui-ci qui aura eu toute l'hérédité, devra en conséquence en supporter toutes les charges.

3. La loi Falcidie, ainsi que le senatusconsulte Pégasienien, veulent que la quarte revenant à l'héritier ne soit prise que déduction faite des dettes de la succession, et des dons faits aux Dieux.

INTERPR. *La loi Falcidie et le sénatusconsulte Pégasienien veulent également que la quarte à laquelle l'héritier a droit, ne soit prise que sur le net de la succession, toutes les dettes prélevées, ainsi que les legs faits aux églises en l'honneur de Dieu.*

4. Qui pouvant retenir, en vertu du Pégasienien, la quarte sur une succession, l'a remise en totalité sans retenir cette quarte, ne peut plus la réclamer ; parce qu'il est alors plutôt considéré comme ayant préféré d'exécuter la volonté du défunt, que comme ayant payé ce qu'il ne devait pas.

INTERPRÉT. *Celui qui a remis au fideicommissaire la totalité d'une succession, lorsqu'il pouvait en retenir le quart selon son droit, ne peut plus y revenir ; car, dans ce cas, il ne peut être réputé avoir payé ce qu'il ne devait pas, mais bien avoir préféré de s'en rapporter absolument à la volonté du testateur.*

TITRE IV.

De la répudiation d'une succession.

1. **R**ÉPUDIATION de succession, résulte des paroles, des faits, et de toutes autres indices de la volonté de ne pas en profiter.

2. C'est devant les magistrats des villes et de l'autorité du président que le fideicommissaire doit traduire l'héritier, pour le forcer à prendre possession de la succession, et à la lui restituer ensuite.

3. Le fideicommissaire peut même, d'après un jugement par défaut, être envoyé en possession, en affirmant que l'héritier refuse de se saisir de la succession.

INTERPRÉT. *Si celui qui a été institué héritier, et qui doit rendre la succession à un autre, néglige de prendre possession de la succession, le fideicommissaire auquel*

quel elle doit être rendue, peut faire ordonner à l'héritier exprès institué pour ce motif, d'accepter la succession, et le faire condamner à la lui remettre.

4. Héritier ainsi forcé de se mettre en possession de la succession qu'il avait négligée à dessein, doit, selon le Trébélianien, la remettre en totalité au fidéicommissaire.

INTERPRÉT. *Si l'héritier a été forcé de recueillir une succession qu'il est obligé de restituer, il doit alors la rendre en totalité au fidéicommissaire.*

TITRE V.

Des contestations relatives à testamens inofficieux.

1. **O**N nomme inofficieux tout testament portant exhérédation d'enfans sans causes, et conséquemment contraire à l'affection naturelle des pères pour les leurs.

2. Testament de mère, fait avant la naissance de l'un de ses enfans, et qui depuis n'aura pas été changé, ainsi qu'elle le pouvait, peut être attaqué d'inofficiosité, à cause d'oubli de cet enfant.

INTERPRÉT. *Si la femme qui, avant la naissance d'un enfant, avait fait un testament ne l'a pas changé depuis, ce testament pourra être attaqué pour cause d'inofficiosité de la part de la mère.*

3. Testament par lequel l'empereur a été institué héritier, peut, comme tout autre, être attaqué d'inofficiosité. Celui qui fait les lois, doit y être soumis lui-même, à cause du respect général qui leur est dû.

4. Qui ne peut attaquer un testament d'inofficiosité, n'en a pas moins le droit de réclamer la succession par tout autre moyen.

5. Le fils auquel son père n'a réservé qu'une partie de sa succession, ne peut attaquer son testament pour cause d'inofficiosité; il importe peu que toute cette succession ait été ou non épuisée, pourvu que la quote qui doit lui en revenir, ou selon la loi Falcidie, ou selon le sénatus-consulte Pégasianien, lui ait été réservée.

res hoc ordine scriptus est, hereditatem adire, et restituere jubeatur.

§. 4. *Suspectam hereditatem adire compulsus, omnia ex Trebelliano restituit.*

INTERPRÉT. *Qui hereditatem, quam restituere jussus est, adire dubitabat, si eam fuerit compulsus suscipere, integram eam fideicommissario reformare compellitur.*

TITULUS V.

De inofficiosi querela.

§. 1. **I**NOFFICIOSUM dicitur testamentum, quod frustrà, liberis exhereditatis, non ex officio pietatis, videtur esse conscriptum.

§. 2. Post factum à matre testamentum filius procreatus, non mutata ab ea, cum posset, voluntate ad exemplum præteriti, inofficiosi querelam rectè instituit.

INTERPRÉT. *Si mulier post factum testamentum filium pepererit, et testamentum suum nato filio non mutaverit, filius præteritus de inofficioso matris testamento agere potest.*

§. 3. Testamentum, in quo imperator scriptus est heres, inofficiosum argui potest. Eum enim qui leges facit, pari majestate legibus obtemperare convenit.

§. 4. Qui inofficiosum dicere non potest, hereditatem petere non prohibetur.

§. 5. Filius ex asse heres institutus inofficiosum dicere non potest, nec interest, exhausta, nec ne sit hereditas, cum apud eum quarta aut legis Falcidiæ, aut senatusconsulti Pégasiani beneficio sit remansura.

INTERPRET. *Si pater filium heredem ex asse instituat, et per fideicommissa, aut legata ipsam hereditatem totam diversis distribuât, filius contra patris testamentum de inofficioso agere non potest: quia quartam sibi aut per legem Falcidiam, aut per senatusconsulti beneficium retinebit.*

§. 6. Quartæ portionis portio liberis deducto ære alieno, et funeris impensa præstanda est, ut ab inofficiosi querela excludantur: libertatis quoque eam portionem minuere placet.

INTERPRETAT. *Quoties filiis Falcidia computanda est de asse hereditatis, primo loco defuncti debita retrahuntur, et expensa quæ in funere ejus est præstita. Sed et collatæ libertates nihilominus debebuntur. Et sic liberis, falcidia, id est, uniuscujusque portionis quartæ portio debetur.*

§. 7. Filius in judicio patris si minus quarta portione consecutus sit, ut quarta sibi à coheredibus fratribus citra inofficiosi querelam impleatur, jure desiderat.

INTERPRET. *Filio herede scripto, cui ex ordinatione defuncti patris minus, quam quarta portionis suæ fuerit deputata, suppleri eam sibi à coheredibus fratribus jure desiderat: quia in tali casu inofficiosi actio removetur.*

§. 8. Pactio talis, ne de inofficioso testamento dicatur, querelam super judicio futuram non excludit. Meritis enim liberos, quam pactionibus astringi placuit.

INTERPRET. *Si talis pactio vivo patre inter filios fiat, ut post obitum patris de inofficioso filii non querantur, talis pactio non valebit. Sed cui competit, de inofficioso agere potest.*

§. 9. Rogatus hereditatem restituere,

INTERPRÉT. *Lorsqu'un fils n'a été institué héritier par son père que pour partie de sa succession, tout le reste étant absorbé par les legs ou fidéicommiss, ce fils ne peut se pourvoir contre le testament de son père pour cause d'inofficiosité résultante de ce qu'il ne lui réserve que la quarte que lui assure ou la loi Falcidie ou le sénatus-consulte.*

6. Pour que les enfans ne puissent pas se plaindre d'inofficiosité, il suffit qu'ils aient eu le quart de ce qui reste net d'une succession, les dettes et les frais funéraires prélevés. Le prix des libertés léguées peut aussi être pris sur la masse.

INTERPRÉT. *Toutes les fois que les enfans ne peuvent réclamer d'une succession que les trois douzièmes, il faut établir cette portion défalcation faite des dettes du défunt, des frais funéraires et même du prix des libertés léguées; c'est d'après ces opérations que la quarte doit être fixée pour chaque enfant.*

7. L'enfant à qui son père n'a pas laissé en entier sa quarte dans sa succession, doit répéter envers ses frères ce qui lui en manque; il n'y a pas lieu à contestation d'inofficiosité.

INTERPRÉT. *Un des enfans ayant été institué par son père héritier pour moins que le quart de la portion qui lui serait naturellement revenue, a droit de se faire remplir de ce qui manque pour compléter le quart de cette portion; mais non le droit d'agir pour cause d'inofficiosité.*

8. Quand même le fils se serait soumis vis-à-vis de son père à ne pas attaquer son testament d'inofficiosité, il pourra se pourvoir quand il y aura lieu. Il est de principe, quant aux successions, que le droit qu'y ont les enfans, prévaut contre toute transaction.

INTERPRÉT. *S'il avait été fait une convention entre le père et ses enfans, par laquelle ceux-ci se seraient engagés à ne pas attaquer le testament de leur père comme inofficieux, cette convention ne pourra les empêcher de se pourvoir par ce motif contre ce testament; telle convention ne vaut pas, chacun d'eux peut faire valoir son droit.*

9. Celui qui a été chargé de rendre à

un autre une succession, et qui pour cela attaque le testament d'inofficieux, ne peut empêcher l'effet du fidéicommissé ; il perd seulement la quarte qu'il aurait pu retenir en vertu du sénatus-consulte.

INTERPRÉT. *Si un défunt a chargé son héritier de rendre toute sa succession à un autre, et qu'il se pourvoie par action d'inofficieux, fondée sur l'existence du fidéicommissé, le fidéicommissé ne pourra être annullé ; mais l'héritier qui aurait pu avoir le quart du fidéicommissé en vertu du sénatus-consulte, le perdra pour n'avoir pas réclamé cette quarte conformément à cette loi.*

10. La part de l'héritier institué grevé de substitution, qui, à cause d'elle, se sera pourvu par action d'inofficieux, n'appartiendra pas au fisc, si l'héritier perd son procès, mais bien au substitué.

TITRE VI.

De l'impôt du vingtième (sur succession).

1. L'OUVERTURE de tout testament doit être faite dans les formes qui suivent : les témoins, ou du moins le plus grand nombre d'entre eux, doivent d'abord reconnaître les sceaux qui y auraient été apposés ; les tablettes ayant ensuite été ouvertes, il doit en être sur le champ donné lecture ; il doit de suite en être fait description exacte, et telle que cet original ne puisse être changé ; cet original doit, après qu'il aura été revêtu du sceau public, être déposé à un archiviste, afin qu'il soit possible d'y avoir recours toutes les fois qu'il en sera nécessaire.

2. Tout testament fait à la campagne, dans une colonie, en ville ou en préfecture, en bourg, dans une forteresse, ou assemblée quelconque, au forum ou en édifice public, devait être lu en présence de témoins choisis exprès, ou de celle d'hommes d'une probité connue, entre la deuxième et la dixième heure du jour, l'original réservé devra être signé des magistrats qui en auront fait l'ouverture.

3. La loi a toujours voulu que tout testament fût ouvert aussitôt après la mort du testateur ; et quoiqu'il ait été dérogé à cette disposition générale par quelque res-

etsi inofficiosi querelam instituerit, fideicommissio non fit injuria : quartam enim solummodo hereditatis amittit, quam beneficio senatusconsulti habere potuisset.

INTERPRÉT. *Si is qui à defuncto rogatus est, ut relictam hereditatem alteri restitueret, de inofficiosi querela instituerit actionem, id quod fideicommissum est, ut redderet ei, cui reddere jussus est, penitus non peribit. Sed ille, qui inofficiosi querelam proposuit, quartam quam ex fideicommissio senatusconsulti beneficio erat habiturus, suo vitio perdit.*

§. 10. Heres institutus habens substitutum, si de inofficioso dixerit, nec obtinebit, non id ad fiscum, sed ad substitutum pertinebit.

TITULUS VI.

De Vicesima.

§. 1. TABULÆ testamenti aperiuntur hoc modo : Ut testes, vel maxima pars eorum adhibeatur, qui signaverint testamentum, ita ut agutis signis, rupto ligno aperiatur et recitetur, atque ita describendi exempli fiat potestas, ac deinde signo publico obsignatum in archivum redigatur, ut si quando exemplum ejus interciderit, sit unde peti possit.

§. 2. Testamenta in municipiis, colonia, oppidis, præfectura, vico, castello, conciliabulo facta, in foro vel basilica, præsentibus testibus vel honestis viris, inter horam secundam et decimam diei recitarique debebunt, exemploque sublato ab iisdem rursus magistratibus obsignari, quorum præsentia constat apertum.

§. 3. Testamentum lex statim post mortem testatoris aperiri voluit, et ideo quamvis sit rescriptis variatum, tamen à præsentibus intra triduum vel quinque dies

aperiendæ sunt tabulæ. Ab absentibus quoque intra eos dies, cùm supervenerint: nec enim oportet testamentum heredibus et legatariis, aut libertatibus, quàm necessario vectigali moram fieri.

TITULUS VII.

De lege Cornelia.

§. 1. **Q**UI testamentum falsum scripserit, recitaverit, subjecerit, signaverit, suppresserit, amoverit, resignaverit, delue- rit, pœna legis Corneliæ de falsis tenebitur; id est, insulam deportatur.

§. 2. Non tantùm is qui testamentum subjecit, suppressit, deluit, pœna legis Corneliæ coercetur, sed et is, qui sciens dolo malo id fieri jussit, faciendumque curavit.

§. 3. Testamentum supprimit, qui sciens prudensque tabulas testamenti in fraudem heredum, vel legatariorum, fideicommissorum, aut libertatum non profert.

§. 4. Supprimere tabulas videtur, qui cùm habeat, et proferre possit, eas proferre non curat.

§. 5. Codicilli quoque si lateant, nec proferantur, supprimi videbuntur.

§. 6. Edicto perpetuo cavetur, ut si tabulæ testamenti non appareant, de earum exhibitione interdicto reddito, intra annum agi possit, quo ad exhibendum compellitur qui supprimit. Tabularum autem appellatione chartæ quoque et membranæ continentur.

crit, il est cependant bien reconnu que, lorsque les intéressés sont présents, cette ouverture doit être faite dans les trois jours, ou au plus dans les cinq jours du décès; en cas de leur absence, elle doit être faite le cinquième jour, parce qu'il ne faut pas, dans l'intérêt même des héritiers, des légataires et des affranchis, qu'il y ait plus de retard, quant à ces formalités, que l'acquit de l'impôt n'en permet.

TITRE VII.

De la loi Cornelia.

1. **Q**UI aura écrit un faux testament, ou qui en aura publié un faux, qui l'aura substitué à un vrai, celui qui y aurait apposé son sceau, celui qui en aurait supprimé, caché, effacé du testament, ou qui en aura rompu les sceaux, sera, aux termes de la loi Cornelia, coupable de faux, et comme tel condamné à la déportation dans une île.

2. Non-seulement celui qui aura substitué un faux testament à un vrai, ou qui en aura supprimé ou effacé un mot, sera sujet à la peine prononcée par la loi Cornelia; mais celui qui aura ordonné ce que dessus, et celui qui aura coopéré à l'exécution d'un tel ordre, seront aussi sujets à la même peine.

3. Il y a eu suppression de testament lorsqu'il est tenu exprès caché, en fraude des héritiers, des légataires ou fideicommissaires, par celui qui en est dépositaire.

4. Est aussi censé avoir supprimé un testament celui qui, en étant dépositaire et pouvant le représenter, néglige de le faire connaître.

5. Les codicilles qu'on aurait cachés ou qu'on ne représenterait pas, seront aussi censés avoir été supprimés.

6. Un édit perpétuel permet, dans le cas où l'on ne trouve pas les tablettes de testament, d'agir dans l'année pour forcer celui qui les retient à les représenter, lorsque l'intéressé en a porté plainte. Sous le nom de tablettes, sont aussi compris toutes autres tables ou parchemin sur lequel le testament peut avoir été écrit.

TITRE VIII.

Des successions (ab intestat).

1. **E**NTRE agnats (parens) et cognats (alliés), il y a cette différence : que les agnats sont aussi cognats, au lieu que les cognats ne sont pas agnats ; c'est pour cela que l'oncle (frère de père) est agnat et cognat, et que l'oncle (frère de mère) est seulement cognat.

INTERPRÉT. *Les agnats sont ceux qui tiennent à une famille par les hommes, et les cognats ceux qui n'y tiennent que par les femmes. Les oncles (de père), ou autrement les fils d'oncles (de père) sont entre eux agnats (parens), et cognats (alliés) les oncles (de mère), au contraire, sont cognats (alliés) et non cognats (parens).*

2. En cas de décès de frère, si c'est le frère qui est décédé laissant des neveux, des fils de son frère et des enfans de sa sœur pour héritiers, les fils du frère sont préférés.

3. Les héritiers légitimes n'ayant pas pris, de droit civil, possession d'une succession dans les cent jours (du décès), elle est dévolue aux plus proches parens après eux.

4. Il n'y a d'hérités légitimes pour les femmes, que celles des frères d'un même père ; dans ce cas la loi Voconienne tient lieu de droit public, pour toutes autres la loi des douze tables y admet les cognats sans distinction de sexe.

INTERPRÉT. *Les femmes ne peuvent succéder avec les autres agnats qu'à leurs frères consanguins (du même père) ; parce que les cognats mâles ne sont appelés à la succession des intestats qu'à défaut des agnats. A défaut d'agnats, tous les cognats succèdent. Les femmes succèdent de droit avec les hommes, lorsqu'elles se trouvent de mêmes degrés.*

5. En hérédité légitime la représentation n'a pas lieu ; c'est par cette raison que le frère, héritier de son frère, étant lui-même décédé avant d'avoir été saisi de la succession, elle ne passe pas aux enfans de ce dernier. Toute succession étant toujours dévolue au plus proche.

TITULUS VIII.

De intestatorum successione.

§. 1. **I**NTER agnatos et cognatos hoc interest : quod in agnatis etiam cognati continentur, inter cognatos verò agnati non comprehenduntur. Et ideò patruus et agnatus est et cognatus : avunculus autem cognatus tantummodò.

INTERPRÉT. *Agnati sunt, qui per virilem sexum descendunt ; agnati autem, qui per femineum : et ideò patruus, vel patruorum filii et agnati, et cognati sunt. Avunculi verò, et avunculorum filii cognati sunt, non agnati.*

§. 2. Si sint fratres defuncti, et fratris filii vel nepotes, fratre non existente, filius fratris nepoti præfertur.

§. 3. Legitimi heredes jure civili intrà centesimum diem, nisi adierint hereditatem, ad proximos eadem successio transfertur.

§. 4. Femine ad hereditates legitimas ultrà consanguineas successiones non admittuntur, idque jure civili Voconia rogatione videtur effectum. Caterùm lex duodecim tabularum nulla discretionem sexus cognatos admittit.

INTERPRÉTAT. *Femine, nisi fratribus consanguineis intestatis aliter cum agnatis succedere non possunt : quia nec cognati masculi ad successionem intestatorum vocantur, nisi quando agnatos deesse constiterit. Sanè deficientibus agnatis, cum cognati succedunt ; possunt femine cum viris, quæ aequalis gradus sunt, jure succedere.*

§. 5. In hereditate legitima successioni locus non est. Et ideò fratre decedente, antequam adcat aut repudiet hereditatem, fratris filius admitti non potest : quia omnis successio proximiori defertur.

INTERPRETAT. *Si quando quis intestatus moriatur, qui fratrem et fratris filium derelinquat, ad fratrem, non ad fratris filium hereditas pertinebit. Quòd si frater defuncti hereditatem repudiaverit, vel adire noluerit, tunc fratris filius hereditatem patrum sibi poterit vindicare.*

§. 6. Ab hostibus captus, neque sui, neque legitimi heredis jus amittit postliminio reversus. Quod et circa eos qui in insulam deportantur, vel servi pœnæ effecti sunt, placuit observari, si per omnia in integrum indulgentia principali restituantur.

§. 7. Pro herede gerere, est destinatione futuri domini aliquid ex hereditariis rebus usurpare. Et ideò pro herede gerere videtur, qui fundorum hereditariarum culturas rationesque disponit, et qui servis hereditariis, jumentis, rebusve aliis utitur.

§. 8. Ex pluribus heredibus, iisdemque legitimis, si qui omiserint hereditatem vel in adeundo aliqua ratione fuerint impediti, his, qui adierunt, vel eorum heredibus omittentium portiones ad crescent. Quod in herede instituto eum, qui acceperat substitutum, evenire non poterit. Diversa enim causa est scripti et legitimi.

INTERPRET. *Si quando multi heredes legitimi fuerint relictis, et aliqui eorum hereditatem prætermiserint, vel adire noluerint, portiones eorum qui omiserint, vel adire noluerint, his legitimis qui adierint acquiruntur. Sed in herede instituto, cui alter substitutus est, alia conditio est: quia in heredibus scriptis testamenti ordo tenendus est, ut institutis, vel substitutis de adeunda hereditate scripturæ forma servetur.*

INTERPRÉT. *Une personne décédée intestat, laissant un frère et des enfans d'un autre frère, toute sa succession appartiendra à son frère survivant, et non aux enfans de son frère défunt. Les enfans du frère prédécédé n'auront la succession de leur oncle que dans le cas où le frère survivant la répudierait, ou ne s'en serait pas mis en possession.*

6. Celui qui ayant été pris par les ennemis est ensuite revenu, n'a perdu aucun de ses droits, ni quant à ses biens personnels, ni quant à ceux qui lui étoient par succession. Il en est de même de quiconque a été déporté dans une île, ou qui a été accidentellement fait esclave, il rentre dans tous ses droits lorsqu'il a repris son état.

7. Gérer comme héritier, c'est comme devant posséder les biens d'une succession, se mettre de fait en possession d'une partie des biens de cette succession. Ainsi, est censé gérer comme héritier, celui qui dirige l'exploitation des champs dépendans d'une succession, ou qui dispose de leurs produits, ou qui se sert des esclaves, des animaux, ou de toutes autres choses qui en font partie.

8. Lorsqu'il existe plusieurs héritiers légitimes, et que quelques-uns négligent la succession qui leur est échue, ou sont empêchés par quelques motifs que ce soit de s'en mettre en possession, ceux qui l'ont acceptée, ou les héritiers de ceux-ci profitent de leurs parts. Il n'en est pas de même de l'héritier institué avec substitution d'un autre; le droit de l'héritier légitime est en effet bien différent de celui de l'institué.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il y a plusieurs héritiers d'une même succession, et que quelques-uns d'entre eux la négligent ou la refusent, les parts de ceux-ci sont acquises à ceux qui l'ont acceptée. C'est le contraire s'il a été institué héritier avec substitution d'un autre; parce que, quant aux héritiers institués, on suit l'ordre établi par le testament, les biens ne passent à l'institué ou au substitué que conformément à ce qui a été écrit.*

TITRE IX.

Sur le sénatus-consulte Tertullienien.

1. **MÈRES**, tant celles de condition libre que les affranchies, citoyennes Romaines, ne jouissent des droits de mères qu'autant qu'elles ont eu quatre enfans, encore faut-il qu'elles les aient mis vivans au monde, et à terme.

2. Celle qui est accouchée de trois ou de deux enfans à la fois, ne jouit pas du droit de mère si elle n'a enfanté trois fois, mais seulement une; à moins qu'elle ne soit accouchée que par intervalles bien marqués.

3. La femme qui est accouchée d'un monstre ou d'un être extraordinaire, ne peut profiter de cet accouchement. Fruits de femme veus au monde n'ayant pas la forme humaine, ou du moins celle la plus ordinaire, ne sont pas des enfans.

4. Accouchement d'un enfant dont les membres sont doubles, profite à la mère; parce que, par cela même, il est au moins arrivé ce qu'on attendait d'elle.

5. L'enfant né le septième mois profite à la mère; car Pythagore est d'avis que les accouchemens de sept ou de dix mois sont également à terme.

6. Fausse couche et avortement ne sont pas accouchemens.

7. Il suffit à l'affranchie, ainsi qu'à la femme de condition libre d'avoir enfanté quatre fois.

8. La femme Latine de condition libre jouissant des droits des Quirites, est admise à succéder légitimement à son fils si elle en a eu quatre; car elle est alors devenue maîtresse de ses actions.

INTERPRÉT. *Le droit des Quirites est celui de la ville de Rome.*

9. Mère qui a eu trois fils, et qui les a encore, qui n'en a point ou qui n'en a pas eu, jouit du droit de la maternité. Elle en a, s'ils existent; elle en a eu, si elle les a perdus; elle en a ou n'en a pas eu, lorsque c'est en vertu de rescrit du prince qu'elle a le droit dont il s'agit.

TITULUS IX.

Ad senatusconsultum Tertullianum.

§. 1. **MATRES** tam ingenuæ, quàm libertinæ, cives Romanæ, ut jus liberorum consecutæ videantur, ter et quater peperisse sufficit, dummodò vivos, et pleni temporis pariant.

§. 2. Quæ semel uno partu tres vel duos filios edidit, jus liberorum non consequitur. Non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi fortè per intervalla pariat.

§. 3. Mulier si monstrosum aliquid, aut prodigiosum enixa sit, nihil proficit. Non sunt enim liberi, qui contra formam humani generis, converso more procreantur.

§. 4. Partum qui membrorum humanorum officia duplicavit, quia hac ratione aliquatenus videtur effectus, matri prodesse placuit.

§. 5. Septimo mense natus matri prodest. Ratio enim Pythagorei numeri hoc videtur admittere, ut aut septimo pleno, aut decimo mense partus maturior videatur.

§. 6. Aborsus, vel abactus venter partum efficere non videtur.

§. 7. Libertina ut jus liberorum consequi possit, quater eam peperisse, ut ingenuam sufficit.

§. 8. Latina ingenua jus Quiritium consecuta, si ter pepererit, ad legitimam filii hereditatem admittitur, non est enim manumissa.

INTERPRÉT. *Jus Quiritium hoc est civitatem Romanam consecuta.*

§. 9. Jus liberorum mater habet, quæ tres filios aut habet, aut habuit: aut neque habet, neque habuit. Habet, cui supersunt: habuit, quæ amisit. Neque habet, neque habuit, quæ beneficio principis jus liberorum consecuta est.

TITULUS X.

Ad senatusconsultum Orficianum.

§. 1. **F**ILII vulgo quæsi ad legitimam matris hereditatem aspirare non prohibentur : quia pari jure ut ipsorum matribus, ita ipsis matrum hereditates deferri debuerunt.

§. 2. Ad filiam ancillam, vel libertam ex senatusconsulto Claudiano effectam, legitima matris intestatæ hereditas pertinere non potest : quia neque servi, neque liberti matrem civilem habere intelliguntur.

§. 3. Ad legitimam intestatæ matris hereditatem filii cives Romani, non etiam Latini admittuntur. Cives autem Romanos eo tempore esse oportet, quo ab iisdem legitima hereditas aditur.

§. 4. Filius maternam hereditatem, eandemque legitimam, nisi adeundo quæreere non potest.

TITULUS XI.

De Gradibus.

§. 1. **P**RIMO gradu superiori linea continentur pater, mater : inferiori filius, filia, quibus nullæ aliæ personæ junguntur.

§. 2. Secundo gradu continentur superiori linea avus, avia, inferiori nepos, neptis : transversa frater, soror : quæ personæ duplicantur. Avus enim, et avia tam ex patre, quam ex matre : nepos, neptis tam ex filio, quam ex filia : frater, soror tam ex patre, quam ex matre accipiuntur. Quæ personæ sequentibus quibuscunque gradibus similiter pro substantia earum, quæ in quoquo gradu consistunt, ipso ordine duplicantur.

INTERPRET. *Istæ personæ in secundo gradu idèd duplices appellantur, quia duo avi sunt, paternus et maternus. Item duo genera nepotum sunt, sive ex filio, sive ex filia procreati. Frater et soror ex transverso veniunt, qui et ipsi hoc ordine duplicantur.*

TITRE X.

Du sénatus-consulte Orficianien.

1. **I**L est permis à tous fils, légitimes ou non, de recueillir la succession de leurs mères ; parce qu'il est juste que les enfans aient le droit de succéder à leurs mères, par réciprocité de celui des mères de succéder à leurs enfans.

2. Succession de mère n'est pas légitime, quant à la fille servante ou affranchie en vertu du sénatus-consulte Claudien ; parce que ni les esclaves, ni les affranchis n'ont aucunes mères civilement reconnues.

3. Les fils, citoyens Romains, héritent légitimement de droit de leurs mères intestat, et non pas les Latins. Pour hériter de droit, il faut être citoyen Romain au moment même où une succession échoit.

4. Le fils ne peut acquérir la succession légitime de sa mère qu'en l'acceptant.

TITRE XI.

Des Degrés de parenté.

1. **L**E père et la mère forment ce qu'on appelle le premier degré, sur une seule première ligne. Le fils et la fille sont seuls au second degré en dessous.

2. Au second degré au-dessus du père et de la mère, sont les aïeuls et aïeules. Au-dessous du frère et de la sœur sont les petits-fils et petites-filles. Le frère et la sœur sont collatéraux : toutes ces personnes sont doubles ; car il y a aïeul et aïeule du père, et aïeul et aïeule de la mère. Les neveux et nièces provenant tant du fils que de la fille. Frère et sœur provenant du père et de la mère : ces personnes ne sont doubles dans leur degré que par rapport aux degrés subséquens.

INTERPRET. *On appelle doubles les personnes qui sont au second degré, parce qu'il y a doubles aïeux, les aïeux paternels et les aïeux maternels. Il en est de même des petits-fils, il y en a de deux sortes : fils de fils, et fils de fille. Le frère et la sœur sont collatéraux, et sous ce point de*

vue ils se doublent aussi quant à ceux des degrés inférieurs.

3. Au troisième degré, au-dessus du père et de la mère, sont le bisaïeul et la bisaïeule; au-dessous les petits-fils et les petites-filles. En ligne oblique, le fils, la fille du frère ou de la sœur; l'oncle, la tante paternels, c'est-à-dire le frère ou la sœur du père; l'oncle et la tante maternels, c'est-à-dire le frère ou la sœur de la mère.

4. Au quatrième degré, au-dessus du père, sont le père et la mère du bisaïeul; en dessous, les fils et filles des petits-fils et petites-filles. En ligne oblique, les petits-fils et petites-filles du frère et de la sœur; frère du frère du père, sœur du frère du père, c'est-à-dire le fils, la fille du frère du père; le cousin, la cousine, c'est-à-dire le fils, la fille du frère de la mère ou de la sœur de la mère; le fils, la fille de la sœur de la mère, et aussi les cousins provenans de deux sœurs. Le grand-oncle paternel, la grand'tante paternelle, c'est-à-dire le frère et la sœur de l'aïeul paternel; le grand-oncle maternel, la grand'tante maternelle, le frère et la sœur de la grand-mère maternelle sont aussi au quatrième degré.

INTERPRÉT. *Il n'est pas besoin de plus de développement, cela s'entend à la lecture.*

5. Sont au cinquième degré, au-dessus du père et de la mère, le père, la mère du père et de la mère du bisaïeul; au-dessous, les petits-fils du petit-fils et les petites-filles de la petite-fille. En ligne oblique, les petits-neveux du frère et de la sœur, les oncles paternels du frère, les oncles maternels de la sœur; les fils et filles des fils du frère du père ou de la mère; des cousins et des cousines maternels; le fils ou la fille du cousin maternel du père, c'est-à-dire le fils ou la fille du grand-père, de la grand-mère maternelle; du grand-oncle maternel, ou de la grand'tante maternelle. Le grand-oncle paternel, la grand'tante maternelle, ceux-ci sont le frère, la sœur du bisaïeul; le grand-oncle, la grand'tante maternels, c'est-à-dire le frère, la sœur de la bisaïeule tant paternelle que maternelle, et les bisaïeuls paternels sont du même degré.

INTERPRÉT. *Cette espèce de parens ne*

§. 3. Tertiogradu veniunt, supra, proavus, proavia; infra pronepos, proneptis: ex obliquo, fratris, sororisque filius, filia; patruus, amita, id est, patris frater et soror: avunculus, matertera, id est, matris frater et soror.

§. 4. Quarto gradu veniunt, supra, abavus, abavia; infra abnepos, abneptis: ex obliquo, fratris et sororis nepos, neptis, frater patruelis, soror patruelis, id est, patru filius, filia: consobrinus, consobrigna, id est, avunculi et materteræ filius, filia: amitinus, amitina, id est, amitæ filius filia: itemque consobrini, qui ex duabus sororibus nascuntur. Quibus ad crescit patruus magnus, amita magna, id est, avi paterni frater et soror: avunculus magnus, et matertera magna, id est, aviæ tam paternæ, quam maternæ frater et soror.

INTERPRÉTAT. *Hanc plus exponi opus non est, quàm lectio ipsa declarat.*

§. 5. Quinto gradu veniunt, supra quidem, atavus, atavia; infra, atnepos, atneptis: ex obliquo, fratris et sororis pronepos, proneptis, fratris patruelis, sororis patruelis, amitini, amitinae, consobrini, consobrinx filius, filia; proprius sobrinus, sobrina, id est, patru magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ filius, filia. His ad crescit pro patruus, pro amita, hi sunt proavi paterni frater et soror, proavunculus, promatertera, hi sunt proaviæ paternæ, maternæque frater et soror, proavique materni.

INTERPRÉT. *Hæc species nec aliis gra-*
30

dibus, quàm scripta est, nec aliis vocabulis declarari potest.

§. 6. Sexto gradu veniunt, supra, tritavus, tritavia; infra, trinepos, trineptis: ex obliquo, fratris et sororis abnepos, abneptis, fratris patruelis, sororis patruelis, amitini, amitinae, consobrini, consobrinae nepos, neptis: patrum magni, amitae magnae, avunculi magni, materterae magnae nepos, neptis, id est, proprioris sobrii filius, filia, qui consobrini appellantur. Quibus à latere aderescent propatrum, proamita, proavunculi, promaterterae filius, filia: ab patruus abamita, hi sunt abavi paterni frater et soror: abavunculus abmatertera, hi sunt abaviae paternaе, matermaeque frater et soror, abavique materni.

INTERPRETAT. *Hæc quoque explanari amplius non potest, quàm ut auctor ipse disseruit.*

§. 7. Septimo gradu qui sunt cognati recta linea supra, infraque propriis nominibus non appellantur: sed ex transversa linea continentur fratris, sororisque atnepos, atneptis, consobrini filii, filiaque.

§. 8. Successionis idcirco gradus septem constituti sunt, quia ulterius per rerum naturam nec nomina inveniri, nec vita succedentibus prorogari potest.

INTERPRET. *In his septem gradibus omnia propinquitatum nomina continentur, ultra quos nec affinitas inveniri, nec successio potest amplius propagari.*

peut être distinguée que par degré, et que par les noms qui lui ont été ci-dessus donnés.

6. Sont au sixième degré, au-dessus du père et de la mère, le trisaïeul; la trisaïeule au-dessous, l'arrière-petit-fils du petit-fils, l'arrière-petite-fille de la petite-fille. En ligne oblique, les petits-neveux du frère et de la sœur; les neveux et nièces des oncles paternels de frères et sœurs; des oncles et tantes maternels, des cousins et cousines, des neveux et nièces; des grands-oncles paternels, des grand-tantes maternelles, c'est-à-dire le fils et la fille des grands-cousins paternels, qu'on appelle aussi cousins de mère. A ceux-ci, s'adjoignent en collatérale, le fils et la fille des grands-oncles paternels, des grand-tantes maternelles, des grands grands-oncles paternels et maternels, et de plus, les degrés qui sont le frère et la sœur du bisaïeul paternel, le frère et la sœur de la grand'tante maternelle et paternelle, et autres aïeuls maternels.

INTERPRÉT. *Tout ceci ne peut non plus s'expliquer mieux que ne l'a fait l'auteur.*

7. Le septième degré comprend tous les parens en ligne directe au-dessus ou au-dessous du père et de la mère, qui n'ont aucune autre désignation particulière; en ligne collatérale, sont les petits-neveux et nièces du frère et de la sœur, les fils et filles de tous les cousins maternels.

8. On n'a admis à succéder que ceux compris dans ces sept degrés selon l'ordre de la nature; il était inutile d'appeler des héritiers d'un degré ultérieur de parenté, puisqu'il a été reconnu qu'il était inutile, en matière de succession, de supposer que l'existence d'aucun homme pût se porter plus loin que ce septième degré.

INTERPRÉT. *Dans ces sept degrés sont compris tous les noms de parenté, au-delà desquels il est impossible de reconnaître aucune affinité, ni d'étendre davantage le droit de succéder.*

TITRE XII.

Des Affranchissemens.

1. **L**ORSQU'UN esclave appartient en commun à deux maîtres, quoique l'un des deux lui ait donné sa liberté, il ne devient ni Latin ni citoyen Romain. Ce don, qui, dans tout autre cas, aurait pu lui assurer les droits de la ville de Rome, ne profite qu'à son autre maître.

INTERPRÉT. *L'un des deux maîtres auxquels appartient en commun un esclave, lui ayant donné sa liberté, n'a pas pu, par cet affranchissement, en faire ni un citoyen Romain ni un Latin; la part de propriété du maître qui a affranchi est perdue. Dans ce cas, l'autre maître est seul propriétaire de l'esclave, comme s'il n'avait jamais appartenu qu'à lui seul.*

2. Le muet, le sourd ne peuvent affranchir leur esclave : ils peuvent cependant lui donner la liberté entre amis ou par lettre ; ils ne peuvent leur procurer la liberté que sous condition de rachat.

3. L'esclave qui a subi la torture devant le président, et qui néanmoins n'a pas été trouvé coupable, peut être valablement mis en liberté.

4. L'héritier ne peut nuire par aucun acte au fidéicommiss qui avait pour fin la liberté d'un esclave ; quand même il aurait mis aux fers l'esclave qu'il avait ordre d'affranchir, cet esclave devra l'être.

INTERPRÉT. *Un héritier ayant donné la liberté à un esclave en vertu de fidéicommiss, ne pourra plus la révoquer, quand même il aurait accusé d'un crime cet esclave qu'il avait ordre d'affranchir, et l'aurait en conséquence fait mettre aux fers.*

5. Quoique l'un des maîtres d'un esclave l'ait fait mettre aux fers avant l'époque fixée pour sa liberté, cela n'empêchera pas son affranchissement. Dans le cas de deux décisions semblables, la plus douce est préférée : il est de l'humanité de favoriser les misérables, et de supposer innocens ceux qu'on ne peut absolument condamner.

INTERPRÉT. *Si l'un des maîtres d'un*

TITULUS XII.

De Manumissionibus.

§. 1. **S**ERVUM communem unus ex dominis manumittendo Latinum facere non potest, nec magis, quam civem Romanum : cujus portio eo casu, quo si proprius esset, ad civitatem Romanam perveniret, socio adcrescit.

INTERPRÉT. *Si aliquis servum communem manumiserit, eundem manumittendo, nec Latinum, nec civem Romanum facere potest. Et ideo portio ejus manumissori perit, et alteri domino ex integro, quasi ejus tantum proprius fuisset, acquiritur.*

§. 2. Mutus, et surdus servum vindicta liberare non possunt. Inter amicos tamen, et per epistolam manumittere non prohibentur. Ut autem ad justam libertatem pervenire possit, conditione venditionis excipi potest.

§. 3. Tormentis apud præsidem subjectus, et de nulla culpa confessus, ad justam libertatem perducitur potest.

§. 4. Fideicommissa libertas data, facto heredis non mutatur, si servum, quem manumittere jussus est vixerit.

INTERPRÉT. *Per fideicommissum data libertas ab herede, per hoc revocari non potest, si servum, quem manumittere jussus est, crimine objecto in vincula redegerit.*

§. 5. Communem servum unus ex sociis vinciendo, futuræ libertati non nocebit. Inter pares enim sententias, clementiori præfertur. Et certè humanæ rationis est favere miserioribus, et propè innocentes dicere, quos absolute nocentes pronounciare non possumus.

INTERPRÉTAT. *Si communem servum*

unus ex dominis in vincula redegerit, propter hoc libertati ejus, si postea manumissus fuerit non nocebit: quia in tali re indulgentioris domini sententia, qui nihil in eum fecit, melior judicatur. Et ideo si ab utroque domino manumissus fuerit, civis Romanus effici potest.

§. 6. Debitor creditorve servum pignoris vinciendo, dedititium facere non possunt. Alter enim sine altero causam pignoris deteriore facere non potest.

§. 7. Servus furiosi domini, vel pupilli jussu vinctus, dedititorum numero non efficitur: quia neque furiosus, neque pupillus exacti consilii capax est.

§. 8. Non tantum si ipse dominus vinciat, nocet libertati, sed et si vincere jubeat, aut vincientis procuratoribus actorisve factum comprobet. Quod si antequam sciret vinctum, solutionis ejus causas approbaverit, libertati futuræ vincula non nocebunt.

INTERPRET. *Si servum non solum dominus, sed procurator ejus, vel actor in vincula redegerit, et dominus hoc justè factum adquireverit, futuræ impedit libertati. Nam si eum ab actore ligatum dominus solvi præceperit, futuræ libertati non poterit impedire.*

§. 9. Cæco curator dari non potest, quia ipse sibi procuratorem instituere potest.

TITULUS XIII.

De fideicommissis libertatibus.

§. 1. **E**LA conditione heres institutus, si liberos suos emancipaverit, omnimodis eos emancipare cogendus est. Pro conditione enim hoc loco emancipatio videtur adscripta.

§. 2. Decedente eo, à quo fideicommissa libertas relicta est, heredes ejus eam præstare cogendi sunt.

esclave commun l'avait fait mettre aux fers, ce fait n'empêchera pas qu'il ne jouisse de la liberté s'il est depuis affranchi. Le vœu du maître à qui cet esclave n'aurait pas manqué, sera suivi. Si par la suite cet esclave est affranchi du consentement de ses deux maîtres, il pourra devenir citoyen Romain.

6. Le débiteur ou le créancier ne peut seul, pour se débarrasser d'un esclave donné en nantissement, en faire un délaissé; il ne dépend ni de l'un ni de l'autre de détériorer le gage.

7. L'esclave mis aux fers de l'ordre de son maître attaqué de fureur, ou encore pupille, ne peut être mis au nombre des délaissés; parce que ni le furieux, ni le pupille n'est censé jouir de son bon sens.

8. L'esclave que son maître a mis aux fers, ou qu'il y a fait mettre, ou dont la mise aux fers aura été ordonnée par fondé de pouvoir, ou par l'intendant du maître et approuvée de celui-ci, ne sera pas mis en liberté; mais si le maître a approuvé les motifs de ne pas le garder aux fers, avant de savoir qu'il y avait été, il pourra être affranchi.

INTERPRÉT. *Non-seulement l'esclave mis aux fers par son maître ne pourra être mis en liberté, mais il ne le pourra pas non plus si, y ayant été mis par le fondé de pouvoir particulier ou l'intendant de son maître, celui-ci a approuvé sa conduite; mais si le maître a ordonné à l'intendant de l'en délivrer, dans ce cas il pourra être rendu à la liberté.*

9. On ne donne pas un curateur à l'aveugle, parce qu'il peut lui-même se nommer un procurateur.

TITRE XIII.

Des libertés léguées par fideicommissis.

I. **H**ÉRITIÈRE institué, sous la condition qu'il émancipera ses enfans, peut être forcé par tous moyens de droit de les émanciper, parce que leur émancipation est ici une condition absolue de l'institution.

2. Celui qui a été chargé par fideicommissis de donner une liberté léguée, venant à décéder, c'est à ses héritiers à exécuter le fideicommissis; ils peuvent y être forcés.

INTERPRÉT. *Si le testateur a ordonné, par fideicommiss, à son héritier de mettre l'un de ses esclaves en liberté, et qu'il arrive que l'héritier meure avant d'avoir affranchi l'esclave, ce sera à celui qui recueillera la succession de cet héritier du testateur à mettre en liberté l'esclave; il pourra être poursuivi à cette fin.*

3. Si un mourant a donné la liberté à quelques-uns de ses esclaves, en ces termes : *je veux que tel et tel soient libres, et je les donne pour tuteurs à mes fils* ; d'un côté, les esclaves ne pourront être affranchis, parce que les pupilles ne peuvent donner la liberté à des esclaves que de l'autorité de leurs tuteurs ; de l'autre, on ne peut donner des tuteurs à ceux qui en ont. Dans ce cas, on nommera *ad hoc* un tuteur, afin qu'en conséquence du décret du sénat, les esclaves puissent être d'abord mis en liberté, et être par suite tuteurs.

INTERPRÉTAT. *Lorsqu'en mourant, quelqu'un aura, par fideicommiss, ordonné à ses enfans de mettre en liberté quelques-uns de ses esclaves, et aura en même tems ordonné que ces mêmes esclaves seront les tuteurs de ses enfans, la mise en liberté des esclaves ne peut avoir lieu sur le champ ; parce que les enfans ne peuvent affranchir que de l'autorité de leur tuteur, et qu'on ne doit pas donner des tuteurs à ceux qui en ont déjà. Dans ce cas, pour accorder ensemble la volonté du testateur et la loi, le juge doit nommer un tuteur ad hoc pour le don de la liberté aux esclaves désignés. Ce fait, ceux-ci pourront agir en leur qualité de tuteurs.*

TITRE XIV.

De la loi Fusia Caninia.

1. **T**OUT esclave peut être nommément mis en liberté. *Que Stichus soit libre*, est ce qu'on appelle liberté nommément donnée. Lorsqu'on s'est servi de cette autre expression : *je veux que le pourvoyeur, ou celui qui naîtra de telle servante soit libre*, la liberté leur est également acquise de fait, en vertu du sénatus-consulte Orficienien, comme s'ils avaient été nommément affranchis. La désignation de l'emploi ou du

INTERPRÉT. *Si testator per fideicommissum servum jusserit manumitti, et ita evenerit, ut antequàm manumissio daretur, is cui fideicommissa libertas est, moriatur, heres ejus ad manumissionem præstandam, quam auctor suus daturus erat, jure compellitur.*

§. 3. Si decedens servis suis libertatem ita dederit : *Illum et illum liberos esse volo, eosque filiis meis tutores do*, impeditur fideicommissa libertas : quia pupilli sine tutoris auctoritate manumittere non possunt, et habentibus tutores tutor dari non potest : sed interim vice absentium pupilli habebuntur, ut ex decreto amplissimi ordinis primùm libertas, ac deinde tutela competere possit.

INTERPRÉT. *Si quis moriens servis suis libertatem dandam filiorum fidei commiserit, eosque filiis suis tutores esse præceperit, hoc ordine fideicommissa libertas aliquatenus impeditur : quia nec pupilli sine tutoris auctoritate servos manumittere possunt, et qui tutores à patre nominatim relictos habent, alios tutores habere non possunt. Sed in tali casu ordinis consilio et ratione prospectum est : ut pupilli velut absentium vice, dum libertas servis tribuitur, habeantur, ut data hiis à judice secundum formam testamenti primitus libertate, etiam tutores esse prævaleant.*

TITULUS XIV.

Ad legem Fusiam Caniniam.

§. 1. **N**OMINATIM servi testamento manumitti secundum legem Fusiam possunt. Nominatim autem manumittere intelligitur hoc modo : *Stichus liber esto*. Cum autem, *obsonatorem, vel qui ex ancilla illa nascitur, liberum esse volo*, ex Orphiciano senatusconsulto perinde libertas competit, ac si nominatim data sit. Officiorum enim et artium appellatio nihil de significatione nominum mutat, nisi fortè plures

sint, qui eo officio designentur. Tunc enim nomen adjungendum est, ut eluceat, de quo testator sensisse videatur.

§. 2. Codicillis testamento confirmatis datæ libertates cum his, quæ tabulis testamenti datæ sunt, concurrunt : et sive antecedant, sive sequantur testamentum, novissimo loco adhibentur, quia ex testamento utraq̃ue confirmantur.

INTERPRET. *Quoties per testamentum et codicillos libertates dantur, qui in codicillo manumissi sunt, sive ante testamentum factus sit codicillus, sive post, et testamento confirmatus sit, posteriori loco tamen habendi sunt, qui per codicillos fuerint manumissi. Et ideò computatis primùm, qui testamento manumissi sunt, tum illis, qui in codicillis manumissi numerantur. Et si major numerus per codicillum, quàm in lege Fusia Caninia continetur, illi libertatem perdunt, qui in codicillo super legitimum numerum manumissi inveniuntur.*

§. 3. Quoties numerus servorum propter legem Fusiam Caniniam, ineundus est, fugitivi quoque, quorum semper possessio animo retinetur, computandi sunt.

§. 4. Lege Fusia Caninia cavetur, ut certus servorum numerus testamento manumittatur. Subductis igitur duobus usque ad decem pars dimidia, à decem usque ad triginta pars tertia, à triginta usque ad centum pars quarta, à centum usque ad quingentos pars quinta. Plures autem, quàm centum ex majori numero servorum manumitti non licet.

métier de l'esclave ainsi affranchi suffit, à moins qu'il n'y en ait plusieurs du même emploi ou du même métier : dans ce cas, il faut, pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'esclave que le testateur a voulu mettre en liberté, qu'il ait ajouté son nom à l'indication de son métier.

2. Les libertés ainsi données par codicilles confirmés au testament, ont le même effet que celles données par le testament même. Que les libertés données aient précédé le testament ou lui soient postérieures, elles ne sont censées acquises que du même moment, parce qu'elles n'ont d'effet réel que de leur confirmation portée au testament.

INTERPRÉT. *Toutes les fois qu'on a donné des libertés par testaments et par codicilles, les libertés données par codicilles écrits, soit avant ou après le testament, confirmées par le testament, sont considérées comme n'ayant été données qu'en dernier lieu, quoique l'affranchissement ait été fait par des codicilles précédant le testament. Dans ce cas, il faut faire attention au nombre des affranchis tant par le testament que par les codicilles. Si le nombre de ceux mis en liberté par les codicilles excédait celui permis par la loi Fusia Caninia, ceux qui excéderont le nombre, ne pourront pas profiter de la liberté qui leur aurait été ainsi donnée en contravention à cette loi.*

3. Lorsque le nombre des esclaves n'excède pas celui déterminé par la loi Fusia Caninia, les fugitifs, dont on a toujours entendu conserver la propriété, en font partie.

4. La loi Fusia Caninia a fixé le nombre d'esclaves qu'il est permis de mettre en liberté par testament. Qui en a dix, ne peut en affranchir que la moitié, deux ayant été soustraits de ces dix, c'est-à-dire quatre seulement ; de dix à trente, le tiers ; de trente à cent, le quart ; de cent à cinq cents, le cinquième ; mais jamais plus de cent, quel que soit le nombre des esclaves.

JULII PAULI
SENTENTIARUM RECEPTARUM
AD FILIUM.

SOLUTIONS DE POINTS DE DROIT
UNANIMEMENT ADOPTÉES
DU TEMS DE JULES PAUL,
ET PAR LUI RECUEILLIES POUR SON FILS.

LIVRE CINQUIÈME.

LIBER QUINTUS.

TITRE PREMIER.

TITULUS PRIMUS.

Des Dons de pure libéralité.

De liberali causa.

1. CEUX qui, par extrême besoin pour se procurer du pain, auraient vendu leurs fils, n'auront apporté aucun changement à leur état. L'homme libre n'a pas de prix, les fils ne peuvent être donnés en gage ou en nantissement à tems; tout créancier coupable à cet égard est déporté. On peut cependant louer le travail de ses fils.

2. L'affranchissement d'un fils ainsi vendu, de quelque manière qu'il ait eu lieu, ne peut nuire ni à la vérité ni à l'origine de son premier état.

INTERPRÉT. *Si un homme libre avait exprès, et dans l'intention de lui nuire, été affranchi, il n'en éprouvera aucun tort relativement à son état d'homme libre.*

3. L'inscription faite de la part du fisc d'un homme libre au nombre de ses esclaves, ne peut porter aucun préjudice à cet homme.

4. Qui, par crainte ou vaine terreur, telle qu'elle ait été, se serait, en mentant, déclaré esclave devant le prêteur, et aurait été par lui inscrit comme tel, pourra toujours après recouvrer son état, en le prouvant.

§. 1. QUI contemplatione extremæ necessitatis, aut alimentorum gratia filios suos vendiderint, statui ingenuitatis eorum non præjudicant. Homo enim liber nullo pretio æstimatur. Idem nec pignori ab his, aut fiduciæ dari possunt. Ex quo facto sciens creditor deportatur. Operæ tamen eorum locari possunt.

§. 2. Veritati et origini ingenuitatis manumissio, quocumque modo facta fuerit, non præjudicat.

INTERPRÉT. *Quicumque ingenuam personam fraudis studio manumittendam esse crediderit, præjudicium ex hoc ingenuitas non incurrit.*

§. 3. Descriptio ingenuorum ex officio fisci inter fiscalem familiam facta, ingenuitati non præjudicat.

§. 4. Qui metu et impressione alicujus terroris apud acta præsidis servum se esse mentitus est, postea statum suum defendenti non præjudicat.

§. 5. Post susceptum liberale iudicium, si assertor causam deseruerit, in alium assertorem omne iudicium transferri placuit. In priorem verò quod prodendæ libertatis gratia factum est, extra ordinem vindicatur. Non enim oportet susceptam status causam, nulla cogente necessitate, destitui.

5. Lorsque celui qui a contesté l'état d'un homme abandonne le procès, il doit être jugé sur la déclaration de tout autre. Le défaillant, qui n'a alors agi que pour enfreindre le droit de liberté, est puni à l'extraordinaire. En effet, il ne faut pas qu'un procès concernant l'état d'un citoyen reste indécis, sans une absolue nécessité.

TITULUS II.

De Usucapione.

§. 1. **P**OSSESSIONEM adquirimus et animo et corpore : animo utique nostro, corpore vel nostro, vel alieno. Sed nudo animo adipisci quidem possessionem non possumus, retinere tamen nudo animo possumus, sicut in salibus hybernis, æstivisque contingit.

INTERPRET. *Aliqua sunt, quæ animo et corpore possidemus : aliqua, quæ tantùm animo. Animo et corpore ea possidemus, quæ in præsentì tenere videmur vel utimur animo vero ea possidemus, quæ in longinquo posita sunt, et in nostro jure consistunt, et ea proprietati nostræ possumus vindicare.*

§. 2. Per liberas personas, quæ in potestate nostra non sunt, acquiri nobis nihil potest. Sed per procuratorem acquiri nobis possessionem posse, utilitatis causa receptum est. Absente autem domino comparata, non aliter ei quàm si rata sit, quæritur.

INTERPRET. *Per liberas personas, quæ nobis nulla conditione obligatæ sunt, acquirere nihil possumus. Sed per procuratores acquiri nobis possessionem certum est. Nam si aliquid absente domino fuerit comparatum, non aliter ei acquiritur, nisi hanc ipsam venditionem sibi acceptam dominus constituerit.*

§. 3. Longi autem temporis præscriptio inter præsentès continuo decennii spatio, inter absentes vicennii comprehenditur.

TITRE II.

De la prise de possession.

1. **P**RISE de possession s'acquiert de fait et d'intention. Prise de possession d'intention ne peut résulter que de la nôtre. Prise de possession de fait, peut résulter du nôtre et de celui d'autrui. L'intention de posséder ne suffit pas seule pour prouver une prise de possession ; on peut cependant prouver sa possession par l'intention de la conserver, ainsi qu'il se pratique à l'égard des pâturages d'hiver et d'été.

INTERPRÉT. *Il est des choses que nous pouvons posséder et d'intention et de fait, et d'autres que nous ne possédons que d'intention. On possède de fait tout ce dont on peut se saisir, ou dont on use de fait. On ne possède, au contraire, que d'intention tout ce qui est éloigné, qui ne consiste que dans le droit que nous y avons, et que nous pouvons faire valoir contre tous autres.*

2. Les personnes libres qui ne sont pas en notre puissance ne peuvent rien nous acquérir ; mais il est reconnu, pour cause d'utilité générale, que notre fondé de pouvoir peut nous acquérir toute possession. Cependant possession acquise pour nous, ne vaut que si nous le voulons.

INTERPRÉT. *On ne peut rien acquérir par ceux qui ne dépendent de rien et pour rien de nous ; mais il est certain que nous pouvons acquérir par procureurs. Cependant, s'il a été acheté quelque chose pour nous, la chose ainsi achetée ne nous appartient, que si nous en approuvons l'acquisition.*

3. La prescription de dix ans continuels entre présents, et de vingt ans entre absents, est réputée longue prescription.

4. Prescription de vingt ans vaut, même contre la république, pour celui dont le commencement de possession a été juste; pourvu qu'il n'y ait pas été inquiété. Cependant, en cas de prescription acquise contre la république, elle a action contre ceux qui, par leur négligence, en ont été cause.

INTERPRÉTAT. Possession non contestée par qui que ce soit pendant vingt ans, profite certainement au possesseur, s'il prouve qu'elle n'a eu qu'un juste commencement. Le juste commencement de possession ne résulte que de vente, de succession, de donation, de legs, de fideicommiss ou de tous autres écrits légitimes et contrats, au moyen desquels il est d'usage de transmettre la propriété de choses corporelles ou de droits à exercer. La prescription de cette chose a lieu par l'espace de dix ans entre présens, et par celui de vingt ans entre absens.

5. Si depuis qu'il aura été intenté action sur prétendue prescription, l'objet contesté a été vendu, et que l'acquéreur l'ait lui-même possédé pendant vingt ans sans avoir été inquiété par qui que ce soit, il n'est pas juste de l'en déposséder.

TITRE III.

De ce qui s'est fait en tumulte.

1. CEUX qui, dans un tumulte ou dans une sédition, ont fait ou occasionné du tort à quelqu'un, doivent le double du tort éprouvé, s'il peut s'estimer en argent. Si le tort est de la vie, ou de quelque membre blessé, il y a lieu à poursuites à l'extraordinaire.

INTERPRÉTAT. Si quelqu'un ayant occasionné une foule, ou excité une sédition, et qu'il en soit résulté du tort à qui que ce soit, s'il ne consiste qu'en argent il sera réparé par restitution d'une somme double; mais s'il y a eu meurtre ou fracture de membre, ce sera au juge à en prononcer punition d'après la preuve.

2. Il y a action de restitution du quadruple de tout ce qui aura été pris, enlevé ou dérobé dans un incendie, une ruine, un naufrage, ou d'un vaisseau en combat, si la répétition est faite dans l'année; passé ce tems, la restitution sera simple.

§. 4. Viginti annorum præscriptio etiam adversus rempublicam prodest ei, qui justum initium possessionis habuit, nec medio tempore interpellatus est. Actio tamen quanti ejus interest adversus eos rempublicæ datur, qui ea negotia defendere neglexerunt.

INTERPRÉTAT. Utriusque viginti annorum non repetita possessio, si tamen justum possidendi initium intercessisse probatur. possessori prodesse certum est. Justum autem initium est emptionis, hereditatis, donationis, legati, fideicommissi, et cæterarum similium, quæ per legitimas scripturas atque contractus, ad jus et uniuscujusque dominium transire noscuntur. Hujus autem rei præscriptio, inter præsentés decennii est, inter absentes verò vicennii computatur.

§. 5. Si post motam intra tempora quæstionum, res ad novum dominum emptione transierit, et is per viginti annos non fuerit inquietatus, avelli ei possessionem non oportet.

TITULUS III.

De his quæ per turbam fiunt.

§. 1. IN eos, qui per turbam, seditionemve damnum alicui dederint, dandumve curaverint, si quidem res pecuniaria est, æstimatione dupli sarcitur. Quòd si ex hoc corpori alicujus, vitæ, membrisque nocetur, extra ordinem vindicatur.

INTERPRÉTAT. Si quis collecta multitudine, aut concitata seditione damnum cuicumque intulerit, si pecuniæ damnum fiat, dupli redhibitione componitur. Nam si corpus alicujus, vel membra cæde pulsata fuerint, hujusmodi admissum à judice vindicatur.

§. 2. Quidquid ex incendio, ruina, naufragio, navique expugnata raptum, susceptum, suppressumve, eo anno in quadruplum ejus rei, quam quis suppresserit, celaverit, rapuerit, convenitur, postea, verò in simplum.

§. 3. Hi, qui ædes aliquas, villasve expilaverint, effregerint, expugnaverint, si quidem id turba cum telis coacta fecerint capite puniuntur. Telorum autem appellatione omnia, ex quibus saluti hominis noceri possit, accipiuntur.

§. 4. Receptores aggressorum, itemque latronum eadem pœna afficiuntur, qua ipsi latrones. Sublatis enim susceptoribus, grassantium cupido conquiescit.

§. 5. Fures, vel raptores balnearum plerumque in metallum, aut in opus publicum damnantur. Nonnunquam pro frequentia admissorum judicantis sententia temperatur.

§. 6. Incendiarii, qui consultò incendium inferunt, summo supplicio afficiuntur. Quòd si incuria eorum ignis evaserit, dupli compendio damnum ejusmodi sarciri placuit.

INTERPRET. *Si aliquis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus. pœnis gravissimis jubetur interfici. Quòd si per negligentiam factum incendium comprobatur, damnum quod cuicumque illatum fuerit, res quæ incendio perierint, dupli satisfactione sarcientur.*

TITULUS IV.

De Injuriis.

§. 1. INJURIAM patimur aut in corpus, aut extra corpus. In corpus verberibus, et illatione stupri. Extra corpus, conviciis, et famosis libellis : quod ex affectu uniuscujusque patientis, et facientis aestimatur.

§. 2. Furiosus, itemque infans affectu doli, et captu contumeliæ carent : idcirco injuriarum agi cum his non potest.

§. 3. Si liberis, qui in potestate sunt,

5. Tous ceux qui auront pillé des maisons de ville ou de campagne, qui y auront fait fraction, ou les auront escaladées en troupe et armés, sont punis de mort. Par armes, on entend tout ce qui peut nuire à la conservation des hommes.

4. Ceux qui ont donné retraite à des agresseurs, à des voleurs, sont punis des mêmes peines ; parce que, s'il n'y avait pas de tels gens, il y aurait moins de malfaiteurs.

5. Les voleurs ou filous de bains, sont condamnés ou aux mines ou aux travaux publics. Il est parfois permis au juge de modérer sa sentence, selon que, lors du délit, les bains se trouvaient plus ou moins remplis de monde.

6. Les incendiaires qui auront exprès mis le feu, sont condamnés au dernier supplice. Si l'incendie n'a eu pour cause qu'un manque de soin, celui auquel on pourra le reprocher en sera quitte pour le double de la perte survenue.

INTERPRÉTAT. *Quiconque aura mis le feu, dans l'intention réelle de faire tort, et en sera convaincu, devra mourir dans les plus grands tourmens. Si au contraire le feu n'a pris que par la négligence de quelqu'un, celui qui en sera coupable paiera le double du dommage ou de la chose qui aura été brûlée.*

TITRE IV.

Des Injures.

1. LES injures ont trait à notre corps ou ne s'y rapportent pas. Les injures faites au corps, sont le fouet avec verges, le viol. Les autres, sont celles qui ne consistent qu'en paroles, ou résultantes de libelles diffamatoires. Les unes et les autres s'apprécient d'après l'impression qu'en a pu recevoir celui qui en était l'objet, et d'après l'espèce des motifs de celui qui se les est permis contre lui.

2. Le fou et l'enfant ne sont pas présumés être capables de mauvaises intentions, ni conséquemment de vouloir injurier ; c'est pour cela qu'on ne peut les actionner pour injures.

3. Si on a injurié des enfans étant en-

core en notre puissance , ou notre femme , c'est à nous qu'appartient le droit de nous en plaindre , si toutefois celui qui a injurié l'a fait exprès pour nous molester nous-mêmes dans les personnes insultées.

4. L'injure a trait au corps , lorsqu'on bat quelqu'un , ou qu'on se porte à des violences impudiques , ou qu'on ose faire des propositions de cette espèce. L'injure faite par violence à la pudeur , se punit de la peine capitale.

5. Ceux qui portent les époux à d'autres amours , ou qui suggèrent des mariages , quand même ils n'en seraient pas venu à leurs fins , sont punis extraordinairement ; par cela seul qu'ils ont eu la volonté de porter à un dangereux libertinage.

6. L'action d'injures a pour base ou la loi ou les mœurs , ou tous deux ensemble. C'est d'après la loi des douze tables qu'on est puni de la publication de poèmes satiriques , de blessures de membres , ou de rupture des os. Il est laissé à l'arbitraire du juge d'estimer , selon la qualité des personnes , toutes injures contraires aux mœurs , et de les punir plus ou moins sévèrement , selon leur plus ou moins d'importance relative. L'action en injures de droit mixte , résulte de la loi Cornélia : elle a lieu contre tous ceux qui ont battu ou frappé , et contre ceux qui s'introduisent en cachette dans les maisons , et qu'on appelle voleurs habituels de salles à manger ; délits qui se jugent à l'extraordinaire , et dont les punitions sont , ou l'exil , ou les mines , ou les travaux publics.

7. Tout condamné , même civilement , pour injures , avec taxe pour réparation , est noté d'infamie.

INTERPRÉTAT. *Celui qui , pour légère injure , a été condamné à la réparer par une taxe quelconque , est noté comme infame , quand bien même il n'aurait été jugé que civilement.*

8. L'atrocité d'une injure s'estime par le tems , le lieu et la personne. Elle est plus grave à cause du lieu , lorsqu'elle a été faite en public ; par le tems , lorsqu'elle a eu lieu le jour ; quant à la personne , lorsqu'un plébéien , ou tout autre homme de basse naissance , aura insulté un sénateur ou un chevalier Romain , ou un sénateur de ville ,

aut uxoris fiat injuria , nostra interest vindicare : ideòque per nos actio inferri potest , si modò is , qui fecit , in injuriam nostram id fecisse doceatur.

§. 4. Corpori injuria infertur , cum quis pulsatur , cuique stuprum infertur , aut de stupro interpellatur. Quæ res extra ordinem vindicatur , ita ut pulsatio pudoris , pœna capitis vindicetur.

§. 5. Sollicitatores alienarum nuptiarum , itemque matrimoniorum interpellatores , etsi effectu sceleris potiri non possunt , propter voluntatem perniciosæ libidinis extra ordinem puniuntur.

§. 6. Injuriarum actio aut lege , aut more , aut mixto jure introducta est. Lege duodecim tabularum de famosis carminibus , membris ruptis , et ossibus fractis. Moribus , quoties factum pro qualitate sui , arbitrio judicis aestimatum , congruentis pœnæ supplicio vindicatur. Mixto jure injuriarum actio ex lege Cornelia constituitur , quoties quis pulsatur , vel cujus domus introitur ab his , qui vulgò directarii appellantur : in quos extra ordinem animadvertitur : ita ut prius ingruentis consilium pro modo commentæ fraudis pœna vindicetur exilii , aut metalli , aut operis publici.

§. 7. Injuriarum civiliter damnatus , ejusque aestimationem inferre jussus , famosus efficitur.

INTERPRÉTAT. *Qui pro injuria mediocri , aestimatæ injuriæ damna subire compellitur , quamvis civiliter videatur addictus , tamen infamis efficitur.*

§. 8. Atrox injuria aestimatur aut loco , aut tempore , aut persona. Loco , quoties in publico irrogatur. Tempore , quoties interdii. Persona , quoties senatori , vel equiti Romano , decurioni , vel alias spectatæ auctoritatis viro , etsi plebeius , vel humili loco natus senatori , vel equiti Romano decurioni , vel magistratui , vel

ædili, vel judici, quilibet horum, vel si his omnibus plebeius.

§. 9. Qui per calumniam injuriæ actionem instituit extra ordinem punitur. Omnes enim calumniatores exilio vel insulæ relegatione, aut ordinis amissione puniri placuit.

§. 10. Injuriarum non nisi præsentibus accusare possunt. Crimen enim, quod vindictæ, aut calumniæ judicium expectat, per alios intendi non potest.

§. 11. Fit injuria contra bonos mores, veluti si quis fimo corrupto aliquem perfuderit, cæno, luto oblinierit, aquas spurcaverit, fistulas, lacus, quidve aliud in injuriam publicam contaminarit: in quos graviter animadverti solet.

§. 12. Qui puero prætextato stuprum, aliudve flagitium abducto ab eo, vel corrupto comite persuaserit, mulierem, puellamve interpellaverit, quidve corrumpendæ pudicitie gratia fecerit, donum præbuerit, pretiumve, quo id persuadeat, dederit, perfecto flagitio capite punitur, imperfecto in insulam deportatur, corrupti comites summo supplicio afficiuntur.

§. 13. Qui carmen famosum in injuriam alicujus, vel alia quælibet cantica, quo agnoscere possit, composuerit, ex auctoritate amplissimi ordinis in insulam deportatur. Interest enim publicæ disciplinæ, opinionem uniuscujusque turpi carminis infamia vindicare.

INTERPRETAT. *Carmen facit non tantum qui satyras et epigrammata, sed legitimum insectandi alicujus causam. quidve aliud alio genere componit, de ratione, et de personarum dignitate nil cavetur: quoniam omnimodò deformanda est ejus persona, contra quem venimus. Sed in hoc*

ou de colonie, ou tout autre magistrat, ou un édile, ou un juge, ou toute autre personne de semblable rang; ou qu'un plébéien aura été insulté par l'un ou l'autre des ci-dessus désignés.

9. Qui donne lieu à action d'injure par calomnie, en est puni extraordinairement. La peine habituelle des calomnieurs est ou l'exil ou la relégation dans une île, ou la dégradation de son rang.

10. L'action pour injure n'appartient qu'à ceux qui en ont été l'objet; car jugement en réparation ordinaire d'injure, ou tendant à peine de calomnie, ne peut être obtenu par d'autres.

11. Les injures faites contre les bonnes mœurs, sont d'avoir couvert quelqu'un de boue ou de fumier, d'avoir sali les eaux, les rigoles, les lacs; enfin d'avoir exprès souillé quoi que ce soit destiné à un usage public. Tous ces faits sont punissables de peines sévères.

12. Qui a soustrait à son compagnon un enfant de famille noble, et en a abusé, ou s'est permis avec lui quoi que ce soit d'impudique, ou qui, dans ce dessein, a corrompu le compagnon de cet enfant pour mieux réussir; qui a fait des propositions à une femme ou à une jeune fille, ou quoi que ce soit tendant à corrompre la pudeur, ou qui y aura mis un prix, ou aura fait des présents pour en venir à ses fins, et y aura réussi, doit être puni de mort; s'il n'a pas réussi, il doit être déporté dans une île. Les compagnons qui se sont laissés corrompre, qui ont aidé ou facilité la prostitution, sont punis de mort.

13. Tout poème satirique, ou chanson quelconque, composé contre quelqu'un, d'après lesquels on pourrait le reconnaître, sera puni, conformément au décret du sénat, de la déportation dans une île; parce qu'il est de bonne police publique de protéger la réputation d'un chacun contre l'infame lâcheté des calomnieurs.

INTERPRÉT. *L'auteur de tout poème, composé dans la vue de ridiculiser quelqu'un sans sujet légitime; celui qui a composé quoi que ce soit sur la conduite ou le rang des citoyens, est aussi coupable que l'auteur d'une satire ou d'une épigramme; parce qu'il est possible de dénigrer quel-*

qu'un de mille manières, soit quant à ses mœurs, soit quant à son personnel seulement.

14. Si la chanson composée pour déshonorer quelqu'un a été publiquement chantée, ceux qui l'auraient composée et ceux qui l'auraient chantée doivent être punis à l'extraordinaire, et très-sévèrement, sur-tout si celui contre lequel elle a été faite se trouve dans la nécessité de s'en justifier.

15. Les auteurs de libelles injurieux composés exprès pour faire affront à quelqu'un, sont punis de peines extraordinaires, et même de la déportation dans une île.

16. Les appelans ne doivent se permettre aucunes injures envers le premier juge, autrement ils doivent être notés d'infamie.

17. Maudire quelqu'un, est égal à l'avoir publiquement injurié ; celui qui aura été condamné pour ce fait, sera noté d'infamie.

18. Qui a maudit ou injurié quelqu'un, doit non-seulement être noté d'infamie, mais aussi celui qui en a donné le conseil ou en a été la cause.

INTERPRÉT. *On est réputé avoir fait injure aux bonnes mœurs, si on a assailli quelqu'un de propos obscènes, ou ayant le bas du corps à découvert ; de tels faits doivent être punis de peines extraordinaires, pour porter chacun à respecter les mœurs et l'honnêteté publique.*

19. L'esclave qui aura injurié quelqu'un ou aura fait un affront, sera condamné aux mines si l'injure est atroce ; si elle ne l'est pas, il sera rendu à son maître pour être mis aux fers un certain tems, après avoir été fouetté.

TITRE V.

De la fin des procès et de l'effet des jugemens.

1. **L**ES jugemens ne sont valables, qu'autant qu'ils ont été rendus par ceux qui en ont le pouvoir, ou par ceux à qui ceux-ci en ont donné de leur autorité la commission spéciale. Il en est de même de tous jugemens rendus par les magistrats des villes jusqu'à la somme à laquelle ils peuvent

modus quidem et ratio adhibenda est : existimatio enim etiam hoc modo læditur.

§. 14. Psalterium, quod vulgò dicitur canticum, in alterius infamiam compositum, et publicè cantatum, tam in eos, qui hoc cantaverint, quàm in eos, qui composuerint, extra ordinem vindicatur : eo acrius, si personæ dignitas ab hac injuria defendenda sit.

§. 15. In eos auctores, qui famosos libellos in contumeliam alterius proposuerint, extra ordinem usque ad relegationem insulæ vindicatur.

§. 16. Convicium judici ab appellatoribus fieri non oportet : alioquin infamia notantur.

§. 17. Maledictum, itemque convicium publicè factum ab injuriæ vindictam revocatur : quo facto condemnatus infamis efficitur.

§. 18. Non tantùm is, qui maledictum, aut convicium ingesserit, injuriarum convictus, famosus, efficitur, sed et is, cuius ope, consiliove factum esse dicitur.

INTERPRÉTAT. *Convicium contra bonos mores fieri videtur, si obscæno nomine, aut inferiore parte corporis nudatus, aliquis insectatus sit, quod factum contemplatione morum, et causa publicæ honestatis vindictam extraordinariæ ultionis expectat.*

§. 19. Servus, qui injuriam, aut contumeliam fecerit, si quidem atrocem, in metallum damnatur : si verò levem, flagellis cæsus sub pœna vinculorum temporalium domino restituitur.

TITULUS V.

De effectu sententiarum et finibus litium.

§. 1. **R**ES judicatæ videntur ab his, qui imperium, potestatemque habent, vel qui ex auctoritate eorum inter partes dantur : itemque à magistratibus municipalibus usque ad summam, qua jus dicere possunt, itemque ab his, qui ab imperatore extra ordinem petuntur. Ex compromisso autem

judex sumptus rem judicatam non facit : sed in pœna inter eos promissa sit, pœna rei in judicium deductæ ex stipulatu peti potest.

§. 2. Confessi debitores pro judicatis habentur : idèdque ex die confessionis tempora solutionis præstituta computantur.

§. 3. Confiteri quis in judicio non tantùm sua voce, sed et litteris, et quocumque modo potest. Convinci autem non nisi scriptura, aut testibus potest.

§. 4. Eorum, qui de debito confessi sunt, pignora capi, et distrahi possunt.

§. 5. Confessionem suam reus in duplum revocare non potest.

§. 6. Ea, quæ altera parte absente decernuntur, vim rerum judicatarum non obtinent.

§. 7. Trinis litteris, vel edictis, aut uno pro omnibus dato, aut trina denunciatione conventus, nisi ad judicem, ad quem sibi denuntiatus est, aut cujus litteris, vel edicto conventus est, venerit, quasi in contumacem dicta sententia auctoritatem rerum judicatarum obtinet; quinimò nec appellari potest ab ea.

INTERPRETAT. Quicumque tribus auctoritatibus judicis conventus, vel tribus edictis ad judicium fuerit provocatus, aut uno pro omnibus peremptorio, id est, quod causam extinguit, fuerit evocatus, et presentiam suam apud eum judicem, à quo ei denuntiatus est, exhibere noluerit, adversus eum, quasi in contumacem judicari potest. Quinimò nec retractari per appellationem negotia possunt.

§. 8. Quoties in contumacem fuerit judicatum, ab ea sententia, quæ adversus contumaces data est, neque appellari, neque in duplum revocari potest.

§. 9. Res olim judicata post longum silentium in judicium deduci non potest, nec eo nomine in duplum revocari. Lon-

juger; de ceux rendus par commissaires délégués par l'empereur. Décision d'arbitre nommé par compromis ne fait pas jugement; mais s'il a été convenu entre les parties qu'elles en passeraient par cette décision, on peut, en cas de refus, la faire confirmer par le juge en conséquence de la convention existante, dont il devra lui être justifié.

2. Les débiteurs qui sont convenus de leurs dettes, sont réputés jugés; aussi les délais pour paiement se comptent-ils du jour de leur aveu.

3. Aveu de vive voix fait en justice n'est pas le seul dont on puisse se prévaloir; on peut aussi prouver par écrit ou autrement qu'il a été fait. La preuve qu'un aven a eu lieu hors la présence du juge, se fait par des écrits ou par témoins.

4. Aussitôt qu'un débiteur a avoué sa dette, on en peut recevoir ou exiger un gage.

5. Celui qui a avoué sa dette ne peut être condamné à la payer double.

6. Les jugemens rendus contre personnes absentes n'ont pas force de chose jugée.

7. Qui ne se sera pas présenté devant le juge devant lequel il aura été appelé, sur troisième citation ou troisième ordonnance, et parfois sur une seule ordonnance exprès rendue, ou sur troisième dénonciation, sera condamné comme contumax. Le jugement rendu aura force de chose jugée, on ne pourra pas même en appeler.

INTERPRÉT. Quiconque aura été cité trois fois devant son juge, ou aura été appelé en jugement par trois ordonnances, ou par une seule péremptoire, c'est-à-dire, qui aura été rendue avec indication expresse de jour pour jugement définitif, et qui ne se sera pas présenté en personne, pourra être jugé comme contumax. Dans ce cas le jugement ne pourra être réformé par le juge supérieur.

8. Toute fois qu'un jugement de contumax a été rendu, on n'en peut appeler, ni revenir contre par opposition tendante à faire rejurer.

9. Jugement par défaut rendu ne peut pas être réformé, si le condamné a trop gardé long-tems le silence. Il y a eu de sa

part trop long silence, lorsqu'il a duré, comme pour prescription, pendant dix ans entre présens, et pendant vingt ans entre absens.

10. En cause capitale, personne ne peut être condamné par défaut, absent ne peut aussi ni accuser personne, ni être accusé par personne.

11. Lorsque la religion du juge aura été surprise à l'aide de pièces fausses, et le jugement rendu avant que le faux ait été reconnu, on pourra à bon droit se pourvoir pour faire réformer ce jugement.

12. On peut toujours revenir sur des erreurs de calcul depuis reconnues; mais, pour cela, il ne faut pas que le long silence l'interdise.

TITRE VI.

Des maintenues provisoires.

1. **L**ES provisoires ont pour objet de nous maintenir provisoirement (jusqu'à jugement du fond sur contestation de propriété), sans égard à aucun moyen de réclamation, à retenir la jouissance d'une chose que nous avons possédée, et que nous ne voulons pas abandonner; telles sont celles contenues dans ces formules: continuez de posséder ainsi que par le passé, s'il s'agit de bien fonds; ou prouvez la violence, s'il s'agit d'effets mobiliers. Au premier cas, on préfère celui qui, au tems où le provisoire peut être prononcé, n'est pas accusé par son adversaire d'avoir possédé de force, ni en cachette, ni à titre précaire; au second cas, il faut préférer celui qui a joui pendant l'année sans violence, ni en cachette, ni à titre précaire.

INTERPRÉT. On appelle provisoires les jugemens qui ne doivent avoir d'exécution que pendant un certain tems, et qui n'ont d'autre objet que de laisser, pour le moment actuel, la possession d'une chose à celui qui l'a; c'est-à-dire, que s'il s'agit de chose censée perdue, et que celui qui l'a perdue se soit pourvu dans l'année de la perte contre celui qui l'a, c'est à lui que le juge doit d'abord la faire rendre, les contestans étant tous deux présens; sauf ensuite à celui-ci à prouver, s'il veut

gum autem tempus, exemplo longæ præscriptionis, decennii inter præsentis, et inter absentes vicennii computatur.

§. 10. In causa capitali absens nemo damnatur, neque absens per alium accusare aut accusari potest.

§. 11. Falsis instrumentis religio judicis circumducta, si jam dicta sententia prius de crimine admissa constiterit, ejus causæ instauratio jure depositur.

§. 12. Ratio calculi sæpius se patitur supputari, atque ideò potest quocunque tempore retractari, si non longo tempore evanescat.

TITULUS VI.

De Interdictis.

§. 1. **R**ETINENDÆ possessionis gratia comparata sunt interdicta per quæ eam possessionem quam jam habemus, retinere volumus, quale est, uti possidetis de rebus soli: et utrum vi, de re mobili. Et in priore quidem is prior est, qui redditus interdicti tempore nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possedit. In altero verò potior est, qui majore parte anni retrorsum numerati, nec vi, nec clam, nec precario possedit.

INTERPRÉTAT. Interdicta dicuntur, quasi non perpetua sententia, sed ad tempus interim dicta, hoc est, à judice momentum priori reddere possessori. Id est, ut si quis possidens intra anni spatium, quod amisisse videtur, præsentibus litigatoribus, judice ordinante recipiat, et postmodum si voluerit, tam de vi, quàm de rei proprietate confligat. Nam si talis casus emerit, ut adventitiam quolibet titulo rem novus possessor adeat, et eam majore parte anni, id est, plus quàm sex

mensibus teneat, et ab alio hæc res quam tenuit, auferatur, et ille qui abstulit, quatuor aut quinque mensibus teneat. Si intra ipsum annum de momento fuerit actum, priori possessori, qui majore parte anni possedit, res à judice, partibus præsentibus, meritò reformatur, ita ut de negotii qualitate partes sequenti actione confligant. Sin verò qui abstulit majori parte anni possedit, ante judicium momenti beneficium reddere non compellitur.

§. 2. Ut interdictum, ita et actio proponitur, ne quis via publica aliquem prohibeat. Cujus rei sollicitudo ad viarum curatores pertinet, à quarum munitione nemo exceptus est. Si quis tamen in ea aliquid operis fecerit, quo commeanes impediantur, demolito opere condemnatur.

§. 3. Non tantùm si ipse dominus possessione dejiciatur, utile interdictum est, sed etiam si familia ejus. Familiæ autem nomine etiam duo servi continentur.

§. 4. Vi dejicitur non tantùm qui oppressu multitudinis, aut fusilium, aut telorum, aut armorum metu terretur : sed et is qui violentiæ opinione comperta possessione cessit, si tamen adversarius eam ingressus sit.

§. 5. De navi vi dejectus hoc interdicto experiri non potest, sed utilis ei actio de rebus recuperandis, exemplo de vi honorum raptorum datur. Idemque de eo dicendum est, qui carruca, aut equo dejicitur, quibus non abductis injuriarum actio datur.

sa propriété, ou à prouver que la chose lui a été prise de force. Mais si, par exemple, il s'agissait d'une chose qu'on aurait trouvée, n'importe comment, et dont un homme serait resté en possession la plus grande partie de l'année, c'est-à-dire plus de six mois, et que cette même chose lui ait été enlevée et gardée par un autre pendant cinq mois ; si le premier la réclame dans l'année de l'enlèvement, c'est à lui que le juge doit avant tout, si les deux parties sont présentes, ordonner qu'elle sera remise ; sauf ensuite à contester entre eux sur la propriété de cette chose. Si au contraire celui qui l'a enlevée l'a possédée pendant la plus grande partie de l'année, le juge ne pourra pas par provision l'en dessaisir.

2. Une action ayant pour objet de faire faire défense à quelqu'un d'empêcher l'usage d'un chemin public, on prononce aussi par provision. Ces sortes d'actions appartiennent, envers et contre tous sans exceptions, aux inspecteurs de la voirie. Si quelqu'un avait fait sur le chemin quelque construction qui gênât les passans, il devra être condamné à l'abattre.

3. Le provisoire doit être prononcé non-seulement en faveur du maître qui a été expulsé de force de sa possession, mais aussi en faveur de sa famille à qui pareille chose serait arrivée. Le mot de famille s'applique à deux de ses esclaves comme à un plus grand nombre.

4. Il y a lieu à réintégration provisoire non-seulement lorsque le possesseur a cédé au nombre, ou par crainte des traits, ou des armes dont il a été menacé, mais encore s'il a été poussé à se retirer, par la résolution bien prononcée de lui faire violence pour le chasser, et si son adversaire est de suite entré sur son bien.

5. Celui qui a été expulsé par force d'un navire, ne doit pas être réintégré par provision. Il ne lui appartient aucune autre action que celle tendante à recouvrer sa propriété ; il en est d'un vaisseau, dans ce cas, comme de vol de tout autre bien. On en doit dire autant de celui à qui on a enlevé son char ou son cheval, auquel on n'a pas donné le droit de se pourvoir comme pour injure.

6. Celui qu'on a retenu de force dans un champ, ou qu'on a effrayé dans un chemin pour l'empêcher de parvenir à son bien, est censé en avoir été expulsé par force.

7. Qui ne possède que par force ou en cachette, ou à titre précaire, peut être impunément expulsé par son adversaire.

INTERPRÉT. *On ne possède que par force, lorsqu'on ne possède qu'après avoir expulsé de force son adversaire. On ne possède qu'en cachette, lorsqu'on ne possède qu'à l'insu et sans le consentement du propriétaire. La possession n'est que précaire, lorsque le possesseur ne prétend posséder que de permission par lui obtenue du maître, ou de son créancier nanti.*

8. Quelques-unes des choses dépendantes d'une propriété dont on aurait été expulsé par force, s'étant perdues, les esclaves s'en étant en allés, celui qui se sera ainsi emparé de la propriété d'autrui devra être condamné à les payer sur estimation, quand bien même ces accidens ne proviendraient pas de son dol.

INTERPRÉT. *Si quelques-unes des choses dont on ne s'est mis en possession que par force viennent par hasard à périr, ou si les esclaves occupés de force viennent à mourir, celui qui se sera ainsi mis en possession, en sera par cela seul responsable, quand même d'ailleurs on n'aurait à lui reprocher aucune autre fraude.*

9. Si des voisins tirent leur eau d'une même conduite, il faut, par provision, en réserver l'usage établi entre eux pour la jouissance. Il est défendu de s'opposer de vive force à la prise actuelle de l'eau. Si en se servant de l'eau d'autrui on l'en a privé, le dommage s'estime en argent. C'est au président de la province à juger de ces sortes de contestations.

10. Il y a lieu à action à envoi en possession provisoire, lorsqu'il s'agit de restitution de la jouissance d'une chose qu'on ne possédait qu'à titre précaire. Il en est, au civil, de cette action, ainsi que de celle résultante du prêt à usage, et cela parce qu'aucun service ne doit être une occasion de perte pour celui qui l'a rendu.

INTERPRÉTAT. *Lorsque la jouissance*

§. 6. *Vi dejectus videtur, et qui in prædio vi retinetur, et qui in via territus est, ne ad fundum suum accederet.*

§. 7. *Qui vi, aut clam, aut precario possidet, ab adversario impunè dejicitur.*

INTERPRÉTAT. *Vi possidet, qui impetu efficaci depulso adversaria possidet. Clam possedissee videtur, qui ignorante et inscio domino possessionem occupat. Precario, qui per precem postulat, ut ei possessionem permissu domini vel creditoris fiduciam morari liceat.*

§. 8. *Ex rebus vi possessis si aliquæ res arserint, vel servi decesserint, licèt id sine dolo ejus, qui dejecit, factum sit, æstimatione tamen condemnandus est, qui ita voluit adipisci rem juris alieni.*

INTERPRÉTAT. *Si ex rebus, quas violenter aliquis occupavit, quælibet quacunquæ occasione perierint, aut arserint, vel servi violenter occupati, mortui fuerint, qualibet fraude illius qui occupavit, id quod perit factum non videatur, tamen ab ipso quæcunquæ perierint reddenda sunt, qui rem juris alieni violenter visus est occupasse.*

§. 9. *Si inter vicinos ex communi rivo aqua ducatur, induci prius debet ex his vicibus, quibus à singulis duci consuevit: ducenti autem vis fieri prohibetur. Alienam autem aquam usurpanti nummaria pœna irrogatur. Cujus rei cura ad sollicitudinem præsidis expectat.*

§. 10. *Redditur interdicti actio, quæ proponitur ex eo, ut quis quod precario habet restituat. Nam et civilis actio hujus rei, sicut commodati, competit eo vel maximè, quod ex beneficio suo unusquisque injuriam pati non debet.*

INTERPRÉTAT. *Si quando alicujus præ-*

cibus exorati, aliquid cuicumque possidendum ad tempus fuerit præstitum, et ad primam admonitionem hoc ipsum reddere noluerit, datur adversus eum interdictum, et actio justa proponitur, quæ actio civilis est, velut si de commodato agatur, ut res ipsa præstita sine aliqua difficultate reddatur. Quia pro beneficio suo patiquemcunque injuriam non oportet.

§. 11. Precario possidere videtur, non tantum qui per epistolam, vel quacumque alia ratione hoc sibi concedi postulavit; sed et is, qui nullo voluntatis iudicio, patiente tamen domino possidet.

§. 12. Heres ejus, qui precariam possessionem tenebat, si in ea manserit, magis dicendum est clam videri possidere. Nullæ enim preces ejus videntur adhibitæ. Et ideò persecutio ejus rei semper manebit, nec interdicto locus est.

INTERPRETAT. *Si heres ejus in ea possessione, quam auctor suus precario possederat, post mortem illius manserit, magis æstimandus est clam, id est, occultè manere. Actio tamen proprietatis domino adversus eum, qui ita manserit, jure competit.*

§. 13. Arbor quæ in alienas aedes, vel in vicini agrum imminet, nisi à domino sublucari non potest, isque conveniendus est, ut eam sublucet. Quòd si conventus dominus id facere noluerit, à vicino luxuries ramorum compescitur. Idque qualiscumque dominus facere non prohibetur.

§. 14. Adversus eum, qui hominem liberum vinxerit, suppresserit, incluserit, operamve, ut id fieret, dederit, tam interdictum, quam legis Fabiæ super ea re actio redditur. Et interdicto quidem id agitur, ut exhibeatur is, qui detinetur: lege autem Fabia, ut etiam pœna nummaria coercetur.

d'un bien n'a été délaissée à quelqu'un qu'à sa prière et pour un tems, si le détenteur refuse de le remettre à la première réquisition, il y a lieu à rentrée provisoire; on peut demander cette action civile, l'assimiler à celle à fin de restitution, sans aucun retard, de la chose prêtée pour en user seulement. Il n'est pas juste que nos bienfaits tournent à notre détriment.

11. Celui-là est censé posséder précairement, qui n'a joui qu'en vertu de permission écrite ou non. Il en est de même aussi de celui qui a joui sans permission expresse, mais seulement par la complaisance du propriétaire.

12. Lorsque la chose possédée par quelqu'un à titre précaire passe à son héritier, on peut considérer ce dernier comme possédant en cachette; car rien ne prouve qu'il en ait eu la permission du propriétaire. A celui-ci appartiendra donc toujours le droit de la répéter, mais sans pouvoir en être envoyé en possession provisoire.

INTERPRÉT. *Si un héritier a retenu la possession de ce dont son auteur ne jouissait qu'à titre précaire, le mieux est de croire qu'il ne la possède qu'en cachette; le propriétaire peut toujours la réclamer contre lui.*

13. L'arbre dont les branches s'étendent sur la demeure ou sur le champ du voisin et y nuisent, ne peut être élagué que par celui auquel il appartient; c'est au voisin auquel cet arbre nuit à en avertir l'autre, et à le prier de l'élaguer de son côté. Si, après cet avertissement, le propriétaire de l'arbre n'en coupe pas les branches nuisant à son voisin, celui-ci pourra lui-même les couper, et même toutes les fois que le propriétaire de l'arbre ne s'y opposera pas.

14. Il y a autant lieu à jugement provisoire qu'à action ordinaire, selon la loi Fabia, contre celui qui aurait lié, fait disparaître ou enfermé un homme libre, ou contre quiconque serait provocateur de semblables faits. Dans ce cas, le provisoire a pour objet la représentation de la personne détenue; la loi Fabia est aussi relative à la peine pécuniaire.

INTERPRÉT. *Quiconque aurait lié, caché, ou tenu enfermé un homme libre, ou concouru à l'un de ces faits, peut être actionné, selon la loi Fabia, à fin de représentation de la personne tenue enfermée ou liée; il doit en outre être puni pécuniairement de tels faits, d'après la même loi.*

15. Il a été défendu au père, par le divin Pie, de séparer les époux d'accord entre eux. Il est également défendu de séparer l'affranchi de son patron, le fils ou la fille de leur père et mère; à moins qu'il ne s'agisse de les placer plus utilement pour eux-mêmes.

16. Quiconque a obligé en général tous ses biens présens et futurs à paiement, n'est pas censé avoir aussi obligé ni sa concubine, ni son fils naturel, ni l'enfant dont il prend soin, ni quoi que ce soit destiné à son usage journalier. Le créancier ne peut obtenir l'interdit contre lui.

INTERPRÉT. *Si un débiteur a engagé à son créancier tout ce qu'il a et aura par la suite, pour sûreté de sa créance, il ne sera pas censé lui avoir engagé ni sa concubine, ni son fils naturel, ni son élève. Si le créancier répétait ces choses, elles ne pourraient lui être accordées pour raisons que nous avons données plus haut.*

TITRE VII.

Des Obligations.

1. **L**ES stipulations ne sont autres que certaines paroles exprès consacrées pour donner toute force à une obligation. Elles ont été ainsi appelées, pour exprimer qu'une obligation n'existe que par elles; nos ancêtres appelaient le stipulé, l'appui, la base de l'obligation.

2. Obligation par paroles ne se contracte qu'entre présens; mais si l'on a souscrit une promesse d'obligation à quelqu'un, ce titre vaudra comme si ayant été interrogé ou avait répondu.

INTERPRÉTAT. *Entre présens, pour*

INTERPRÉTAT. *Si quicumque hominem liberum ligaverit, absconderit, incluse-rit, aut ut id fieret, solatium præbuerit, adversus eum legis Fabiæ actio datur, id est, ut exhibeatur is, qui in clusura, aut in vinculis detinetur, ab eo qui fecisse convincitur. Aut secundum legem Fabiam puniendus est, aut secundum æstimationem judicis pœna nummaria feriendus est.*

§. 15. *Benè concordans matrimonium separari à patre divus Pius prohibuit; itemque à patrono libertum, à parentibus filium, filiamque, nisi fortè quærat, ubi utilius morari debeat.*

§. 16. *Omnibus bonis, quæ habet, quæque habiturus est, obligatis, nec concubina, nec filius naturalis, nec alumnus, nec ea quæ in usu quotidiano habet, obligantur: ideòque de his nec interdictum redditur.*

INTERPRÉTAT. *Si quis debitor creditori suo talem fecerit cautionem, ut omnia ei quæ in bonis suis habet, vel quæ habiturus est, oppignorasse videatur, in tali conditione nec concubina, nec filius naturalis, nec alumnus, nec ea quæ in usu quotidiano habet, obligata videri possunt. Nec momentum, si creditor petat, de his rebus quas superius diximus, accipere potest.*

TITULUS VII.

De Obligationibus.

§. 1. **O**BLIGATIONUM firmandarum gratia stipulationes inductæ sunt, quæ quadam verborum solemnitate concipiuntur: et appellatæ, quod per eas firmitas obligationum constringitur. Stipulum enim veteres firmum appellaverunt.

§. 2. Verborum obligatio inter præsentés, non etiam inter absentes contrahitur. Quòd si scriptum fuerit instrumento promississe aliquem, perinde habetur, atque si interrogatione præcedente reponsum sit.

INTERPRÉTATIO. *Verborum obligatio*

idèd inter præsentès constare videtur, quia necesse est, ut is, qui aliquid redditurum se promittit, ad creditoris interrogata respondeat, si interrogatus fuerit, Istud dabis? Ille respondet: Dabo. Si interrogatus fuerit: Promittis? Ille respondet: Promitto. Sed si scribat aliquis, se quancunque summam redditurum, ita habetur, quasi ad interrogata responderit. Idèd ad reddhibitionem secundùm scripturæ ordinem retinetur.

§. 3. *Fructuarius servus, si quid ex re fructuarii aut ex operis suis acquirit, ad fructuarium pertinet. Quidquid autem aliunde, vel ex re proprietaria acquirit, domino proprietatis acquirit.*

§. 4. *Cùm facto promissoris res in stipulatum deducta intercidit, perinde agi ex stipulatu potest, ac si ea res extaret. Idèd promissor æstimatione ejus punitur, maxime si in dolum quoque ejus concepta fuerit stipulatio.*

INTERPRET. *Qui aliquid se cuicunque redditurum esse promiserit, si ejus facto res promissa depereat, ita eam is, cui promissa est, ab eo recipere potest, tanquam non perierit. Idèdque promissor, æstimatione habita, pretium ejus rei quæ perierit, reformare compellitur. Quod in eo magis observandum est, si promissoris fraude fuerit factum.*

TITULUS VIII.

De Novationibus.

NON solum per nosmetipsos novamus quod nobis debetur, sed per eos etiam, per quos stipulari possumus: veluti per filium-familias, vel per servum jubendo, vel ratum habendo. Procurator quoque noster ex jussu nostro, receptum est, ut novare possit.

INTERPRETAT. *Novatio est, quoties causa novatur.*

qu'une obligation ait eu lieu, il faut absolument qu'elle résulte d'une certaine solennité de paroles, telles que le débiteur interrogé par son créancier, lui ait promis ce qu'il lui doit. Ainsi que lorsque le créancier a dit à son débiteur, vous me donnerez cela, et que le débiteur a répondu, je vous le donnerai; ou vous me promettez telle chose: je vous le promets. Si au contraire on écrit à un autre qu'on lui rendra une certaine somme, c'est comme si celui-ci avait été interrogé et avait répondu; il doit ce qu'il s'est engagé par écrit à payer.

3. *L'usufruitier profite de tout ce que l'esclave attaché à l'usufruit en retire, ou gagne par son travail; mais ce que cet esclave acquiert tout autrement, ou fait naître sur le fonds, appartient au propriétaire.*

4. *Lorsque la chose promise pèrit par la faute de celui qui a promis, on peut exiger cette chose aux termes de la stipulation, comme si elle existait; on peut du moins forcer l'obligé à la payer, sur-tout s'il y a eu fraude quant à la promesse de l'obligé.*

INTERPRÉT. *Si quelqu'un s'est engagé à livrer quelque chose, et que cette chose périsse par la faute de celui qui l'a promise, celui à qui elle a été promise peut l'exiger, comme si elle n'était pas perie. C'est alors le cas de répéter contre l'obligé le prix auquel elle aurait été estimée, et principalement si c'était par la fraude de cet obligé que la chose eût été perdue.*

TITRE VIII.

Des Novations.

NON-SEULEMENT nous pouvons nous-mêmes changer le titre de notre créancier, mais ce titre peut aussi être changé par ceux qui peuvent nous obliger, tels que le fils de famille, et notre esclave auquel nous en aurions donné pouvoir, ou dont nous aurions ratifié le fait; ou bien encore notre fondé de pouvoir exprès et pour novation.

INTERPRÉT. *Novation se dit de nouvelle cause ou de nouveau titre de créance.*

TITRE IX.

Des Stipulations.

1. **L'**HÉRITIÉRIER substitué peut exiger de l'héritier institué caution, pour la conservation de ce dont l'institué n'a droit de jouir que sous cette condition. Faute par l'institué de fournir cette caution, il doit le double des fruits de ce qui s'est détérioré, à compter du jour qu'elle a été requise. Ce n'est pas ici le cas, comme dans l'espèce précédente, de savoir si la caution ne doit avoir lieu que pour une somme fixe de cent sesterces, ou si elle doit répondre de tout et toujours.

INTERPRÉT. *Celui auquel un héritier a été chargé de rendre une hérédité, peut, aussitôt que celui-ci voudra se mettre en possession, exiger de lui une garantie ou caution, qu'il ne diminuera ou ne détériorera en rien cette hérédité. Du jour où cette garantie a été requise, l'héritier chargé de restituer est tenu de rendre toute chose perdue, ainsi que le double de ses fruits.*

2. Les doubles fruits courent du jour du jugement rendu; ceci s'applique également à ceux qui doivent ou qui ont droit de recevoir, ainsi qu'à leurs héritiers, ou procureurs, ou ayant droits, ou cautions, dans leurs qualités respectives.

INTERPRÉT. *S'il y a retard de paiement après le jugement rendu, les doubles fruits courent du jour de ce jugement, et ils sont dus non-seulement par ceux qui ont été condamnés, mais même par leurs héritiers, procureurs, ayant droits, ou cautions; tous ceux-ci en sont tenus, ainsi que celui qui doit les payer.*

3. Toutes les fois qu'après jugement on aura promis, par stipulation postérieure, d'y satisfaire, le retard du créancier dans l'exercice de l'action, n'empêchera pas qu'il ne puisse répéter son dû.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il aura été rendu jugement définitif dans une affaire, et que le condamné aura depuis promis de payer, si celui qui aura agréé cette promesse néglige d'actionner en conséquence, il n'en*

TITULUS IX.

De Stipulationibus.

§. 1. **S**UBSTITUTUS heres ab instituto, qui sub conditione scriptus est, utiliter sibi institutum hac stipulatione cavere compellit, ne petita bonorum possessione res hereditarias diminueat. Hoc autem casu ex die interpositæ stipulationis duplos fructus præstare compellitur. Hujus enim præjudicium à superiore differt, quò quæritur, an ea res, de qua agitur, major sit centum sestertiis, ideòque in longiorem diem concipitur.

INTERPRÉT. *Substitutus heres, eum qui sub conditione heres institutus est, adita hereditate compellere potest, ut sibi heres institutus caveat, id est, cautione promittat, hanc ipsam hereditatem à se in nullo penitus minuendam. Quo facto, si quid de hereditate fuerit imminutum, duplos fructus ejus rei à die cautionis institutus aut heres instituti redhibere compellitur.*

§. 2. Ex die accepti judicii dupli fructus computantur. Et tam dantes, quàm accipientes, heredes quoque eorum procuratores, cognitorumque personæ, itemque sponsos eadem stipulatione comprehenduntur, eorumque quo quorum nomine promittitur.

INTERPRÉTAT. *Ex die, qua de causa fuerit judicatum, si in redhibitione mora facta fuerit, dupli fructus computantur, et tam hii qui addicti fuerint, quàm etiam heredes eorum, vel procuratores, aut cognitores, vel fidejussores eadem promissio comprehendit, qui etiam tenendi sunt, quorum nomine facta fuerit promissio.*

§. 3. Quoties judicatum solvi stipulatione satisfidatur, omnia ejus actio rei judicatæ persecutionem non excludit.

INTERPRÉT. *Si quando causa per judicium fuerit terminata, et judiciali solutio fidejussione interposita fuerit repromissa, si is cui fidejussio præbita est, hujus rei actionem qualibet ratione tar-*

daverit, à persecutione rei quæ addicta est, non excluditur.

§. 4. *Emancipati liberi præteriti, si velint, se miscere paternæ hereditati, et cum his, qui in potestate remanserint communis patris dividere hereditatem, antequam honorum possessionem petant, de conferendo cavere cum satisfactione debent. Quòd si satisfacere non possunt, statim ex fide honorum confusionem, excepto peculio castrensi facere cogendi sunt.*

INTERPRÉT. *Emancipati filii, si patris testamento fuerint prætermis, et se paternæ hereditati cum reliquis fratribus miscere voluerint, de confundendis rebus, quas à patre emancipationis tempore perceperint, fidejussore dare compelluntur, qui eos omnia divisioni refusuros sua fidejussione promittant. Quòd si hujusmodi fidejussores non dederint, statim fide media confusionem rerum omnium, quas acceperunt, facere compelluntur: exceptis tamen rebus, quas de castrensi peculio habere probantur.*

TITULUS X.

De contrahenda auctoritate.

OB metum impendentis damni vicinus vicino satisfacere debet, additis sponsoribus super eo, quod damni acciderit. De communi pariete utilitatis causa hoc cœpit observari, ut ædificet quidem, cui ædificare interest: cogatur verò socius portiois suæ impensas agnoscere.

INTERPRÉT. *Si quando aliquibus vicinus paries ruinæ metum videatur ostendere, invicem sibi datis fidejussoribus, promittere debent, ut si cui vicinus paries damnus fecerit, à socio sarciat. Sed si ab uno ex his communis paries propter metum ruinæ fuerit reparatus, expensas fabricæ socius illi pro portione sua præstare cogendus est.*

aura pas moins le droit de suivre l'exécution de son jugement.

4. Lorsque des enfans émancipés, oubliés, voudront partager la succession de leur père avec les autres enfans restés sous la puissance paternelle, ils devront, avant tout, s'obliger avec caution, de rapporter ce qu'ils auraient reçu; faute de ce, ils pourront être contraints de droit de confondre tout dans la succession, excepté leur pécule militaire.

INTERPRÉT. *Si les enfans émancipés avaient été oubliés par leur père dans son testament, et qu'ils veuillent partager sa succession avec leurs autres frères, ceux-ci pourront exiger d'eux caution de rapporter à la masse ce qu'ils auraient reçu du père commun lors de leur émancipation. Faute par eux de donner cette caution, ils pourront être forcés de rapporter aussitôt à la masse, et d'après estimation, tout ce qu'ils auraient reçu, excepté ce qu'ils pourront prouver leur appartenir personnellement à titre de pécule militaire, ou autre de ce genre.*

TITRE X.

De l'Obligation légale.

LORSQU'IL y a lieu à danger imminent de voisin à voisin, il doit être fait promesse, avec caution, de contribuer à réparer le dommage, s'il en arrivait. S'il s'agit d'un mur mitoyen, voici d'abord ce qui s'observe: c'est à celui qui croit y avoir le plus d'intérêt à le faire reconstruire; mais il peut forcer l'autre à se reconnaître débiteur des dépenses de reconstruction, selon sa portion de ce mur.

INTERPRÉT. *Un mur mitoyen menaçant ruine, les deux voisins doivent s'obliger entr'eux réciproquement, et avec caution, à indemniser du dommage de sa chute celui des deux qui en souffrirait; et si, dans la crainte de la chute de ce mur, l'un des deux voisins le faisait réparer, il aura le droit de répéter contre l'autre la portion de dépense qu'il en doit supporter.*

TITRE XI.

Des Donations.

1. **T**OUT ce qui a été remis par la mère à son gendre, en présence de sa fille, et en sus de la dot, en faveur des noces, est censé ne lui avoir été remis qu'à titre de don.

2. La prise de la possession de la chose ainsi donnée et déniée, ne peut résulter que du fait de la donation, et non du droit commun; cette preuve ne résultera donc que de la possession actuelle elle-même du gendre, si cette preuve est possible.

INTERPRÉT. *Toutes les fois qu'il y a contestation sur délivrance d'une chose prétendue livrée, la preuve de sa délivrance peut moins se tirer du droit commun ou d'aucun écrit, que de celle du fait lui-même. Il ne peut, en ce cas, être admis aucune autre preuve que celle résultante de la possession actuelle de la chose de la part de celui auquel on soutient qu'elle a été livrée.*

3. Lorsque le père a, de son vivant, donné quelque chose à son fils, est décédé en persistant dans la même volonté, la donation est confirmée par la mort du père.

4. Lorsqu'une même chose a été donnée à deux, celui qui s'en trouve en possession y a seul droit. Il n'importe pas de savoir si elle a été d'abord remise à l'un et ensuite à l'autre, et s'il doit y avoir préférence entre eux.

INTERPRÉTAT. *Lorsqu'on a fait don, par acte régulier, d'une même chose à deux; d'abord à l'un et depuis à l'autre, il n'est pas nécessaire, à l'égard de ces sortes de donations, de s'inquiéter qui a eu en premier ou en second; c'est celui qui aura possédé, le maître ayant livré, qui restera possesseur. Cette règle concerne aussi bien les donations faites par étrangers que celles faites par parens.*

5. Celui qui donne ne peut être forcé de garantir l'éviction de la chose donnée, ni être tenu de la garantie promise pour lui. A possesseur de chose seulement lucrative, ne peut, en bon droit, appartenir aucune action en garantie.

INTERPRÉT. *Quiconque a donné par*

TITULUS XI.

De Donationibus.

§. 1. **S**PECIES extra dotem à matre in honorem nuptiarum, présente filia genero traditæ, donationem perfecisse videntur.

§. 2. Probatio traditæ, vel non traditæ possessionis, non tam in jure, quàm in facto consistit: ideòque sufficit ad probationem, si rem corporaliter teneant.

INTERPRÉT. *Si inter aliquos de tradita, aut non tradita re nascatur intentio, hujus rei probatio non in jure, aut in scriptura, sed in facto constat. Ideò ad omnem probationem sufficit, si res ab eo, qui sibi traditam asserit, teneatur.*

§. 3. Pater si filiofamilix aliquid donaverit, et in ea voluntate perseverans decesserit, morte patris donatio convalescit.

§. 4. Cùm unius rei in duos donatio confertur, potior est ille, cui res tradita est. Nec interest posterior quis, an prior acceperit, et exceptæ necne personæ sint.

INTERPRÉT. *Si aliquis unam rem duobus per legitimas scripturas donaverit, uni prius, et alteri postea, non quærendum est in his donationibus, qui prior, qui posterior sit; sed qui rem tradente donatore possederit, is eam, cui est tradita possidebit: nec interest, utrum in parentes an in extraneos talis sit facta donatio.*

§. 5. Invitus donator de evictione rei donatæ promittere non cogitur, nec eo nomine si promiserit oneratur: quia lucrativæ rei possessor ab evictionis actione ipsa juris ratione depellitur.

INTERPRÉT. *Si aliquis rem juris sui,*

scriptura interveniente, donaverit, evictionis pœnam sibi constituere invitus non compellitur. Ad quam etiam si volens promiserit, non potest retineri. Quia res quæ lucrum alteri facit, damnum pro munere sui donatori inferre non poterit. Et si ad hanc rem is, cui donatum est, donatorem voluerit attinere, ab hac actione omnimodis removetur.

§. 6. *Ei qui aliquem à latrunculis, vel hostibus eripuit, in infinitum donare non prohibemur; si tamen donatio, et non merces eximii laboris appellanda est: quia contemplationem salutis certo modo æstimari non placuit.*

INTERPRET. *Si quis aliquem de imminente periculo, id est, de latronum aut hostium persecutione, vel manu eripuit: quicquid vel quantum, aut si omnia ei is qui liberatus est, pro salutis suæ mercede donaverit, nec ab ipso donatore, nec ab heredibus ejus repeti potest. Quia vitæ præmium nulla potest æstimatione prælii pensari.*

TITULUS XII.

De jure fisci et populi.

§. 1. **E**JUS bona, qui sibi ob aliquod admissum flagitium mortem conscivit, fiscus vindicat. Quod si tædio vitæ, aut pudore æris alieni, vel valetudinis alicujus impatientia hoc admisit, non inquietabuntur, sed ordinaria successione relinquentur.

INTERPRET. *Si quis sibi pro aliquo admissio crimine mortem intulerit, facultates ejus fiscus vindicat. Nam si ingratitude malæ vitæ, aut propter verecundiam contracti enormis debiti, vel impatientia valetudinis, mortem sibi intulerit, bona ejus suis, aut legitimis heredibus nullatenus auferuntur.*

écrit ce qui lui appartenait, ne peut être forcé de s'imposer une peine en cas d'éviction; quand même il l'aurait consentie, il n'en résultera aucune action. Chose donnée à titre seulement lucratif, ne peut engendrer aucune action en garantie de la bienfaisance. Dans le cas où le donataire voudrait se prévaloir de la garantie promise, il doit être absolument déclaré non recevable.

6. Les libéralités à cause de délivrance des ennemis, ou d'entre les mains des voleurs ne sont pas bornées, supposé même qu'on puisse les considérer plutôt comme donation que comme récompense du plus grand service qui puisse être rendu. Ce qu'on a fait dans la vue de sa conservation, ne peut être l'objet d'aucune autre estimation que celle faite à l'instant du péril par le donateur lui-même.

INTERPRÉT. *Si quelqu'un a été soustrait par un autre à un péril imminent; si, par exemple, il avait été délivré des ennemis ou des mains d'une bande de voleurs, quelque chose qu'il ait donnée à son libérateur, quand même il lui aurait donné toute sa fortune pour récompense, il ne pourra rien en être réclamé ni par lui ni par ses héritiers: il est impossible de fixer aucun prix à la vie d'un homme.*

TITRE XII.

Du droit du fisc et du peuple.

1. **L**E fisc n'a aucun droit sur les biens de celui qui, seulement accusé d'un crime, s'est donné la mort. Il en sera alors comme s'il se fut tué par dégoût de la vie, ou parce qu'il se serait trouvé accablé de dettes, ou par excès de douleurs en maladie, sa succession appartiendra en entier à ses héritiers, sans que personne puisse y rien prétendre que selon le droit commun.

INTERPRÉT. *Les biens de celui qui, accusé d'un crime, se sera donné la mort, ne peuvent être confisqués: il n'en sera alors que comme si, excédé des peines de la vie, de l'énormité de ses dettes, ou des souffrances d'une maladie, il avait lui-même mis fin à son existence, ses héritiers légitimes ou institués ne pouvant, pour aucun*

aucun de ces cas, être privés de sa succession.

2. Héritier futur qui aura empêché lui-même son parent ou son allié de faire son testament, ou qui sera parvenu à soustraire le testament qu'il aurait fait, sera, comme indigne, privé de sa succession.

3. Si le père ou le maître ayant attaqué comme faux le testament par lequel leur fils ou leur esclave aurait été institué héritier, ou simple légataire, a succombé, la succession ou le legs appartiendra au fisc.

4. Il est d'usage de secourir celui qui, en bas âge, a attaqué un testament et qui a succombé, sur-tout s'il ne l'a fait que par le conseil de son tuteur ou de son curateur.

5. Personne ne peut exercer aucun office dépendant du fisc dans la province dont il est originaire, de peur qu'il n'en puisse être pris prétexte de l'accuser de trop de faveur, ou de trop de sévérité envers ou contre qui que ce soit.

6. Toutes les fois que les officiers du fisc se seront mis en possession de quelque bien, ou l'auront inscrit dans leurs registres, ou l'auront séquestré sans jugement préalable, et qu'il sera réclamé même par procureur, il sera rendu. Ceux qui se seront permis d'en agir ainsi, seront traduits devant les préfets, et punis par eux.

7. Il n'est pas permis de léguer au fisc, ni à lui d'accepter un procès qui peut entraîner la ruine des particuliers.

INTERPRÉT. Il n'y a que l'envie de nuire qui puisse porter à instituer l'empereur du bénéfice d'un procès ; et il ne faut pas que la majesté du prince puisse servir à opérer la ruine de qui que ce soit.

8. Il ne résulte aucune action d'une simple promesse ; c'est pour cela que le fisc ne peut s'emparer des biens de celui qui se serait vanté de les avoir laissés à l'empereur.

9. Le privilège du fisc consiste à primer tous créanciers.

10. Le fisc ne peut rien demander ni par induction, ni sur copie d'aucun écrit ; il ne le peut qu'en vertu d'acte authentique, auquel foi est due quant à l'obligation qu'il constate. Aucun titre douteux ne peut être accueilli en sa faveur en justice.

11. Les biens de celui qui a fait de la fausse

§. 2. *Ei etiam velut indigno auferitur hereditas, qui affinem, vel cognatum, cui ipse ab intestato successurus erat, testamentum facere prohibuit, aut ne jure subsisteret operam dedit.*

§. 3. *Si pater, vel dominus id testamentum, quo filius ejus, vel servus heredes instituti sunt, aut legatum acceperunt, falsum redarguant, nec obtineant, fisco locus est.*

§. 4. *Ætati ejus, qui accusat testamentum, si non obtineat, succurri solet in id, quod ita amisit, maximè si tutoris, aut curatoris consilio actio instituta sit.*

§. 5. *In ea provincia, ex qua quis originem ducit, officium fiscale administrare prohibetur, ne aut gratiosus, aut calumniosus apud suos esse videatur.*

§. 6. *Quoties sine auctoritate judicati officiales alicujus bona occupant, vel describunt, vel sub observatione esse faciunt, adito procuratore injuria submovetur, et rei hujus auctores ad præfectos prætorio puniendi mittuntur.*

§. 7. *Litem in perniciem privatorum fisco donari non oportet, nec ab eo donata suscipi.*

INTERPRÉT. Imperatorem litis causa heredem institui invidiosum est : nec enim calumniandi facultatem ex principali majestate capi oportet.

§. 8. *Ex nuda pollicitatione nulla actio nascitur : ideoque ejus bona, qui se heredem imperatorem facturum esse jactaverat, à fisco occupari non possunt.*

§. 9. *Privilegium fisci est, inter omnes creditores primum locum retinere.*

§. 10. *Quicumque à fisco convenitur, non ex indice, vel exemplo alicujus scripturæ, sed ex authentico conveniendus est : etsi contractus fides possit ostendi. Cæterum calumniosam scripturam vini justæ petitionis in judicio obtinere non convenit.*

§. 11. *Ejus bona, qui falsam mone-*

tam percussisse dicitur, fisco vindicantur. Quòd si servi ignorante domino id fecisse dicantur, ipsi quidem summo supplicio afficiuntur, domino tamen nihil aufertur, quia peiorem domini causam servi facere, nisi fortè scierit, omninò non possunt.

monnaie sont acquis au fisc. Si ce sont des esclaves qui se soient rendus coupables de ce crime à l'insu de leurs maîtres, ils doivent être condamnés au dernier supplice, sans qu'il soit rien exigé des maîtres. Les esclaves ne peuvent, dans ce cas, rendre pire la condition de leur maître, que lorsqu'il a, par hasard ou autrement, eu connaissance de leur méfait.

TITULUS XIII.

De Delatoribus.

§. 1. **O**MNES omninò deferre alterum, et causam pecuniariam fisco nunciare prohibentur. Nec refert mares istud, an feminae faciant, servi, aut ingenui, an libertini, an suos, an extraneos deferant. Omni enim modo puniuntur.

§. 2. Servi fiscales, qui causam domino prodere, ac nunciare contendunt, deferre non videntur, subornati sanè reum prodere coguntur, qui quod per se non potest, per alium deferat. Perindè autem subornatores, ac delatores puniuntur.

INTERPRET. *Si servi fiscales aliquid domino nunciaverint atque prodiderint, delatores esse non videntur. Sanè si aliquis eos ad hanc rem immiserit vel instigaverit, eum prodere compelluntur. Qui cum proditus ab illis fuerit, ita puniri jubetur, quemadmodum delatores pro juris ordine puniuntur.*

§. 3. Damnati servi, sive post sententiam, sive ante sententiam dominorum facinora confessi sint, nullo modo audiuntur, nisi fortè eos deferant majestatis.

TITULUS XIV.

De Quæstionibus habendis.

§. 1. **I**N criminibus eruendis quæstio quidem adhibetur, sed non statim à tormentis incipiendum est : ideoque priùs argu-

TITRE XIII.

Des Délateurs.

1. **I**L est défendu de se permettre aucune dénonciation l'un contre l'autre, même pour ce qui concerne les droits pécuniaires du fisc. Il n'importe qui a dénoncé, soit homme ou femme, esclaves ou de condition libre, ou affranchis; qu'ils aient dénoncé leurs parens ou autres, ils doivent être punis, quelle que soit leur délation.

2. Les esclaves fiscaux qui, par prétendu intérêt pour leur maître, lui font une dénonciation, ne doivent pas être censés avoir dénoncé; ils ne peuvent être considérés que comme ayant voulu servir un suborneur, qui ne devant se permettre aucune dénonciation, s'est servi d'eux pour la porter. Les dénonciateurs et les suborneurs sont également punis.

INTERPRÈT. *Les esclaves du fisc ayant dénoncé ou découvert quoi que ce soit à leur maître, il n'en peut rien résulter. S'ils indiquent ensuite ceux qui leur auraient fourni la dénonciation, ou qui les auraient portés à la faire, ceux-ci doivent être punis de la peine ordinaire des dénonciateurs.*

3. Les esclaves condamnés qui, avant ou depuis leur jugement, auraient chargé leur maître de quelques crimes, ne doivent pas être écoutés, à moins qu'il ne s'agisse de crime de lèse-majesté.

TITRE XIV.

Comment on doit interroger.

1. **P**OUR parvenir à découvrir les crimes, il peut être utile de faire subir interrogatoire; mais il ne faut pas d'abord y

procéder par les tortures ; on doit en premier lieu ne se servir que de raisonnemens ; s'il en résulte de justes soupçons de culpabilité contre l'interrogé, c'est alors qu'il est permis de le faire mettre à la torture, pour en tirer des aveux de son crime et l'indication de ses complices.

2. Lorsqu'il existe plusieurs accusés du même crime, on doit interroger d'abord les plus timides et les plus jeunes.

TITRE XV.

Des Témoins.

1. **L**ES témoins suspects de liaison avec le coupable, et sur-tout ceux qui habitent avec lui et qu'il produirait, ne doivent pas, d'après la loi, être entendus. Il en est de même de ceux qu'il aura reproché, à cause de la vilité de leur état. La bassesse et la dignité de l'état est à considérer quant aux témoins.

2. Personne ne peut être forcé à déposer, malgré soi, contre son parent ou son allié.

3. Les père et mère, ni les enfans, pas même les affranchis refusans, ne peuvent être entendus comme témoins les uns contre les autres. Le témoignage forcé de ces sortes de personnes nuit le plus souvent davantage à la découverte de la vérité qu'il ne peut y être utile.

INTERPRÉT. *Les père et mère, leurs enfans et leurs affranchis ne sont pas reçus à témoigner les uns envers les autres ; parce qu'il est reconnu que l'affection qu'ils se portent les empêche ordinairement de dire vérité.*

4. Il n'y a lieu à entendre des témoins contre ce qui a été écrit, que lorsque cet écrit est argué de faux.

5. Ceux qui auront porté un faux témoignage, ou varié dans leurs dépositions, ou autrement sacrifié une des parties à l'autre, doivent être ou exilés ou relégués dans une île, ou privés de leurs droits civiques.

6. Lorsqu'il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire, excepté en information relative à une succession, il est défendu d'employer la torture ; le doute ne peut être levé qu'à l'aide du serment ou de témoins.

mentis quærendum est, etsi suspicione aliqua reus urgeatur, adhibitis tormentis de sociis et sceleribus suis confiteri compellitur.

§. 2. Unius facinoris plurimi rei ita audiendi sunt, ut ab eo primùm incipiatur, qui timidior, et teneræ ætatis esse videatur.

TITULUS XV.

De Testibus.

§. 1. **S**USPECTOS gratiæ testes, et eos vel maximè, quos accusato de domo produxerit, vel vitæ humilias infamaverit, interrogari non placuit. In teste enim et vitæ qualitas spectari debet, et dignitas.

§. 2. In affinem vel cognatum invito testes interrogari non possunt.

§. 3. Adversus se invicem parentes et liberi, itemque liberti nec volentes ad testimonium admittendi sunt. Quia rei veræ testimonium, necessitudo personarum plerumque corrumpit.

INTERPRÉT. *Adversus se invicem testimonium parentes et filii, vel liberti dicere prohibentur : quia veritatis professionem propinquitatis affectio impedire cognoscitur.*

§. 4. Testes, cum de fide tabularum nihil dicitur, adversus scripturam interrogari non possunt.

§. 5. Qui falsa vel varia testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in insulam relegantur, aut curia submoventur.

§. 6. In re pecuniaria tormenta, nisi cum de rebus hereditariis quæritur, non adhibentur. Aliàs autem jurejurando, aut testibus explicantur.

TITULUS XVI.

De servorum Quæstionibus.

§. 1. **S**ERVUM de facto suo in se interrogari posse ratio æquitatis ostendit. Nec enim obesse ei debet qui per servum aliquid sine cautione commodat, aut deponit.

INTERPRÉT. *Servum de facto suo in se interrogari posse præceptum est, ut si aliquid dominus ejus per eum cuicumque sine cautione transmiserit, aut commodaverit, si ille, cui traditum est, negare voluerit, responsione servi, per quem res acta est, possit rei probatio non deesse.*

§. 2. **J**udex tutelaris itemque centum viri, si aliter de rebus hereditariis, vel de fide generis instrui non possunt, poterunt de servis hereditariis habere quæstionem.

INTERPRÉT. *Si quando rerum hereditariarum quantitas, tutore agente requiritur, ut possit hereditatis quantitas inveniri, de servis hereditariis haberi quæstionem jure præceptum est. Et si fortassè de filiis aliqua dubitatio habeatur, ut veritas inveniri possit, torqueri servi hereditarii jubentur.*

§. 3. **S**ervi alieni in alterius caput non nisi singuli torqueri possunt : et hoc invito domino non est permittendum, nisi delator, cujus interest quod intendit probare, pretia eorum quanti dominus taxaverit, inferre sit paratus, vel certè deterioris facti servi subire taxationem.

§. 4. **S**ervo, qui ultro aliquid de domino confitetur, fides non accommodatur. Nec enim oportet in rebus dubiis salutem

TITRE XVI.

Des Interrogatoires des esclaves.

1. **O**N peut interroger l'esclave sur le fait qui lui est personnel, la raison et l'équité le veulent ainsi : car rien ne doit s'opposer à ce que celui qui a prêté ou mis en dépôt, par l'intermédiaire de son esclave, ne puisse le prouver.

INTERPRÉT. *Il est de règle qu'un esclave peut être interrogé sur son fait personnel. tel, par exemple, que sur celui de la remise ou du prêt nié d'une chose qu'il avait été chargé par son maître de remettre sans en prendre de reçu ; parce que la preuve de l'un ou l'autre de ces faits pouvant être acquise des seules réponses de l'esclave, ne doit pas être négligée.*

2. Si le juge de la tutelle ou les centumvirs ne peuvent être autrement instruits des choses dépendantes d'une succession, ou de la loyauté de la famille, qu'en interrogeant les esclaves, ils devront les interroger.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il s'agira de connaître la quantité des objets dépendans d'une succession, et que le testateur requiert à cette fin que les esclaves de l'hérité se ent interrogés, il est de droit de déférer à cette réquisition ; si par hasard il existait quelque soupçon fondé sur quelques uns des enfans, on pourra ordonner la torture des esclaves, afin d'en tirer la vérité.*

3. Les esclaves d'autrui ne peuvent être torturés qu'un à un, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de tout autre que leur maître ; ils ne peuvent l'être si leur maître n'y a pas consenti, à moins qu'il ne s'agisse d'une délation portée par l'un d'eux, et que leur torture n'ait pour objet, de la part du dénoncé, de tirer d'eux-mêmes la preuve qu'ils ont été payés pour dénoncer, combien ils ont reçu de leur maître, et enfin établir envers le maître la taxe de l'indemnité par lui due, à cause du délit de son esclave.

4. On n'ajoute aucune foi à la dénonciation faite de gaieté de cœur par l'esclave contre son maître ; il ne faut pas, dans le

doute, que le sort des maîtres dépende du caprice de leurs esclaves.

5. Les esclaves ne peuvent pas être interrogés dans les affaires ou pécuniaires ou capitales de leurs maîtres, ni par le président de la province, ni par son délégué.

6. L'esclave de deux maîtres ne peut être torturé relativement à ce qui est personnel à l'un ou à l'autre.

7. Qui n'a acquis un esclave que pour l'empêcher d'être interrogé sur ce qui le concerne, en rendra le prix; et ce fait, l'esclave sera interrogé.

8. L'esclave, à qui que ce soit qu'il ait appartenu depuis qu'il a été acheté, ne peut être interrogé sur ce qui concerne personnellement le maître qui l'a vendu, par respect pour la puissance qu'il a eue sur lui.

9. Un esclave n'ayant été affranchi que pour éviter qu'il ne soit torturé, n'en pourra pas moins être interrogé.

10. Si un voleur dénonce celui qui aurait été cause de son interrogatoire, on ne doit ajouter aucune foi à sa dénonciation; à moins qu'il n'apparaisse que celui qui aurait livré le voleur ne l'a fait que pour ne pas être soupçonné d'avoir été d'intelligence avec lui.

INTERPRÉT. *Lorsqu'un voleur aura chargé, dans le cours de son interrogatoire, celui qui l'aurait fait interroger, il ne faudra prêter aucune croyance à sa dénonciation; à moins qu'il ne paraisse évident que celui qui aurait livré le voleur à l'interrogatoire, ne l'ait fait que pour échapper lui-même par ce moyen à la justice.*

11. L'accusateur ne peut accuser par un autre, ni un coupable être défendu par un autre, si ce n'est lorsqu'un maître accuse son affranchi d'ingratitude, ou bien pour excuser l'absence d'un accusé.

INTERPRÉT. *En cause criminelle, l'accusateur ne peut accuser qu'en personne. L'accusé ne peut être défendu par procureur ou toute autre personne que lui-même, si ce n'est lorsqu'un maître accuse son affranchi d'être un ingrat.*

12. Si un juge a prononcé pour de l'argent l'absolution d'un coupable, et qu'il

dominorum servorum arbitrio committi.

§. 5. *Servi in caput domini neque à præside, neque à procuratore tam in pecuniariis, quam in capitalibus causis interrogari non possunt.*

§. 6. *Communis servus in caput alterius ex dominis torqueri non potest.*

§. 7. *Qui servum idè comparavit, ne in se torqueretur, restituto pretio poterit interrogari.*

§. 8. *Servus in caput ejus domini, à quo distractus est, cuique aliquando servivit, in memoriam prioris domini interrogari non potest.*

§. 9. *Si servus ad hoc fuerit manumissus, ne torqueatur, quæstio de eo nihilominus haberi potest.*

§. 10. *Quæstioni ejus latronis, quem quis obtulit, cum de eo confiteretur, fidem accommodari non convenit; nisi id fortè velandæ conscientia suæ gratia, quam cum reo habuit, fecisse doceatur.*

INTERPRÉT. *Si latro quæstioni subditus, de eo qui ipsum quæstioni obtulit, confiteatur, credulitatem confessioni ejus non convenit adhiberi; nisi fortè pro tegenda conscientia sua eum quæstioni obtulisse rebus evidentibus approbatur.*

§. 11. *Neque accusator per alium accusare, neque reus per alium defendi potest, nisi ingratum libertum patronus accuset, aut rei absentia defendatur.*

INTERPRÉT. *In criminalibus causis nec accusator, nisi per se aliquem accusare potest, neque accusatus per procuratorem, aut aliam personam se defensare permittitur; nisi fortè ingratum libertum patronus accuset.*

§. 12. *Si pecunia data à judice reus absolutus esse dicatur, idque in eum fuerit*

comprobatum, ea poena damnatur, qua reus damnari potuisset.

§. 13. In convictum reum, sive torqueri possit, sive non possit, pro modo admissi sceleris statuendum est.

INTERPRET. *In eum reum, qui de objecti criminis veritate convincitur, sive torqueri possit, sive non possit, iudex quod ei visum fuerit iudicabit.*

§. 14. Reis suis edere crimina accusatores cogendi sunt. Scire enim oportet, quibus sint criminibus responsuri.

soit convaincu de ce fait, il sera condamné à la peine qu'aurait dû subir ce coupable.

13. On doit prononcer sur le sort d'un coupable convaincu, soit qu'il puisse être torturé ou non, selon que son crime vérifié le mérite.

INTERPRÈT. *L'accusé reconnu coupable du crime qui lui a été imputé, qu'il puisse être torturé ou non, sera jugé ainsi que le juge le trouvera bon.*

14. Les accusateurs doivent être forcés de donner, à ceux qu'ils accusent, connaissance des crimes qu'ils leur imputent; car il faut qu'ils sachent de quels crimes ils doivent se défendre.

TITULUS XVII.

De Abolitionibus.

§. 1. **P**OST abolitionem publicam à delatore suo reus intra tricesimum diem repeti potest, postea non potest.

§. 2. Summa supplicia sunt, crux, crematio, decollatio. Mediocrium autem delictorum poenae sunt, metallum, ludus, deportatio. Minimae, relegatio, exilium, opus publicum, vincula. Sanè qui ad gladium dantur, intra annum consumendi sunt.

TITULUS XVIII.

De Abactoribus.

§. 1. **A**BACTORES sunt, qui unum equum. duas equas, totidemque boves vel capras decem, aut porcos quinque abegerint. Quidquid verò intra hunc numerum fuerit ablatum, in poena furti pro qualitate ejus, aut in duplum, aut in triplum convenitur, vel fustibus caesus in opus publicum unius anni datur, aut sub poena vinculorum domino restituitur.

§. 2. Si ea pecora, de quibus quis litigat, abierit, ad forum remittendus est, atque ita convictus in duplum, vel in tri-

TITRE XVII.

Des Abolitions.

1. **L**ORSQU'IL a été donné quelque abolition publique, l'accusé peut se pourvoir dans les trente jours contre son délateur; après il ne le peut plus.

2. Les plus grands supplices sont, la croix, le feu, la décollation. Les peines des délits sont, les mines, les jeux publics, la déportation. Les moindres peines sont, la relégation, l'exil, les travaux publics, les fers. Celui qui a été condamné à combattre avec le fer dans les jeux, doit subir son jugement dans l'année.

TITRE XVIII.

Des Voleurs de bestiaux.

1. **S**ONT voleurs de bestiaux ceux qui ont soustrait un cheval, deux jumens, autant de bœufs, dix chèvres ou cinq porcs. Quel que soit le nombre des bêtes dont on se serait emparé, au-dessous de ceux ci-dessus indiqués, on n'aura commis qu'un vol simple, dont la peine sera, selon son espèce, de la restitution du double ou du triple, ou les travaux publics pour un an, après avoir été battu des baguettes, ou les fers, chez le maître auquel le voleur aurait été rendu.

2. Si étant en contestation sur quelques bestiaux, l'un des contestans les emmène, il doit être poursuivi en justice pour ce

fait, et s'il est prouvé, être condamné au double ou au triple, comme un voleur. *plum furis more damnatur.*

TITRE XIX.

Des Sacrilèges.

Ceux qui de nuit et d'un coup de main auront violé l'enceinte d'un temple, dans le dessein de piller, ou seulement de s'emparer de quelques-unes des victimes de réserve, doivent être livrés aux bêtes. Si, au contraire, il n'en a été enlevé que peu de chose pendant le jour, les coupables de basse extraction seront condamnés aux mines, les autres le seront à la déportation.

INTERPRÉT. *Ce qui a ici rapport aux temples, doit également s'entendre des églises; au reste il n'est pas besoin de plus d'explication.*

TITRE XX.

Des Incendiaires.

1. **T**OUT incendiaire qui n'aurait mis le feu dans une ville murée que pour piller, doit être puni de mort.

2. Ceux qui, par vengeance, auront mis le feu à une cabane ou maison des champs, seront, s'ils sont de basse extraction, condamnés aux mines ou aux travaux publics; s'ils sont d'honnête famille, condamnés à la relégation dans une île.

3. Si le feu a pris par hasard, ou par l'imprudence de quelqu'un, et qu'ayant été porté par le vent jusqu'aux champs voisins, les blés, les vignes, les oliviers, ou autres arbres à fruits en aient été brûlés, ces dommages seront réparés à dire d'experts. Si un esclave était la cause de ce malheur, il sera, pour réparation de sa faute, livré, sans autre formalité, à celui qui aura souffert le dommage, si son maître n'aime mieux le payer sur estimation.

4. Ceux qui auront mis le feu en cachette, mais exprès, aux moissons, aux vignes, aux oliviers, seront, s'ils sont de basse extraction, condamnés aux mines; s'ils sont de famille honnête, condamnés à la relégation dans une île.

5. Ceux qui de nuit ont détruit d'un

TITULUS XIX.

De Sacrilegiis.

QUI noctu et manufacta prædandi, ac depopulandi gratia templum irrupunt, bestiis objiciuntur. Si verò per diem leve aliquid de templo abstulerint, vel deportantur honestiores, vel humiliores in metallum damnantur.

INTERPRÉT. *Ista quæ de templo dicta sunt, de ecclesia loqui intelligenda sunt; de reliquo interpretatione non eget.*

TITULUS XX.

De Incendiariis.

§. 1. **I**NCENDIARIUM qui quid in oppido prædandi causa faciunt, capite puniuntur.

§. 2. Qui casam aut villam inimicitiarum gratia incenderunt, humiliores in metallum, aut in opus publicum damnantur, honestiores in insulam relegantur.

§. 3. Fortuita incendia quæ casu ventiferente vel incuria ignem supponentis adusque vicini agros evadunt, si ex eo seges vel vinea vel olivæ vel fructiferæ arbores concrement, datum damnum æstimatione sarciat. Commissum verò servorum, si domino videatur, noxæ deditio sarciat.

§. 4. Messium sanè per dolum incensores, vinearum olivarumve aut in metallum humiliores damnantur, aut honestiores in insulam relegantur.

§. 5. Qui noctu fructiferas arbores manu

facta ceciderint, ad tempus plerumque in opus publicum damnantur, aut honestiores damnus sarcire coguntur, vel curia submoventur, vel relegantur.

coup de main des arbres à fruits, sont ordinairement condamnés aux travaux publics, et s'ils sont d'honnête famille, forcés de réparer le dommage, ou expulsés de leur centurie, ou relégués.

TITULUS XXI.

De Vaticinatoribus, et Mathematicis.

§. 1. **V**ATICINATORES, qui se Deo plenos assimilant, idcirco civitate expelli placuit, ne humana credulitate publici mores ad spem alicujus rei corrumperentur, vel certe ex eo populares animi turbarentur. Ideoque primùm fustibus cæsi civitate pelluntur : perseverantes autem in vincula publica conjiciuntur, aut in insulam deportantur, vel certe relegantur.

§. 2. Qui novas, et usu, vel ratione incognitas religiones inducunt, ex quibus animi hominum moveantur, honestiores deportantur, humiliores capite puniuntur.

§. 3. Qui de salute principis, vel summa reipublicæ mathematicos, ariolos, aruspices, vaticinatores consulit, cum eo, qui responderit, capite puniuntur. Non tantùm divinatione quis, sed ipsa scientia, ejusque libris melius fecerit abstinere.

§. 4. Quòd si servi de salute dominorum consuluerint, summo supplicio, id est, cruce afficiuntur. Consulti autem si responsa dederint, aut in metallum damnantur, aut in insulam relegantur.

TITULUS XXII.

De Seditiosis.

§. 1. **A**UCTORES seditionis et tumultus, vel concitatores populi, pro qualitate di-

TITRE XXI.

Des Devins ou Astrologues.

1. **L**ES devins s'annonçant comme inspirés d'un Dieu quelconque, doivent être expulsés des villes, pour éviter qu'ils n'abusent, quant aux mœurs, de la crédulité humaine, par l'attente de quelque événement que ce soit, sur-tout s'ils sont déjà parvenus à égarer l'esprit du peuple. Ils doivent, pour la première fois, être expulsés après avoir été battus de baguettes; en cas de récidive, ils sont jetés dans les fers publics, ou déportés dans une île, ou relégués.

2. Quiconque essaie, par pratique ou démonstration raisonnée, d'introduire de nouveaux cultes religieux propres à exalter les têtes des humains, doivent, s'ils sont de basse extraction, être punis de mort, et seulement déportés s'ils sont de famille honnête.

3. Quiconque aura consulté les astrologues, bergers, oiseleurs, ou devins, sur la vie ou la mort de l'empereur, ou qui aura seulement correspondu avec eux, sera puni du dernier supplice. Dans ce cas, le mieux est de s'abstenir de toute divination, de ne faire aucun usage de sa science réelle, ni de consulter aucun de ses livres.

4. Si ce sont des esclaves qui aient consulté sur la vie ou la mort de leurs maîtres, ils doivent être punis de mort, c'est-à-dire être mis en croix. Si ceux qui auraient été consultés ont donné réponse, ils doivent être condamnés aux mines ou à la relégation dans une île.

TITRE XXII.

Des Séditieux.

1. **T**OUS les auteurs de séditions ou de tumulte, ou tous harangueurs populaires quelconques,

quelconques, seront, selon leurs rangs et conditions, ou mis en croix, ou jetés aux bêtes, ou déportés dans une île.

2. Quiconque aura remblayé des sillons de clôture, ou les aura effacés par traits de charrue, ou arraché des arbres, ou enlevé de simples poteaux indiquant des limites, seront, si ce sont des esclaves qui de leur propre mouvement se le sont permis, condamnés aux mines; ceux de basse extraction seront condamnés aux travaux publics; tous autres seront relégués dans une île, avec perte du tiers de leurs biens, ou forcés de s'exiler eux-mêmes.

3. Tous citoyens Romains qui, selon le culte juif, se sera fait circoncire, ou aura laissé circoncire ses esclaves, en sera puni par la perte de tous ses biens, et par la rélegation dans une île. L'opérateur sera puni de mort.

4. Tout juif qui aura acheté des esclaves d'autre nation que la sienne et qui les aura fait circoncire, doit être déporté ou mis à mort.

TITRE XXIII.

Sur la loi Cornelia, des Assassins à gage et des Empoisonneurs.

1. LA loi veut que tous ceux qui auront tué un homme, ou que ceux qui les auraient accompagnés, portant sur eux des armes cachées dans ce dessein, soient punis de la déportation, conformément à la loi Cornelia. La même loi veut que quiconque se sera procuré du poison, qui en aura vendu ou préparé pour donner la mort à quelqu'un, ainsi que celui qui en aura été la cause, sous quelque faux prétexte que ce soit, et quels qu'aient été les moyens par lesquels il aurait perdu la vie, soient, pour toutes ces sortes de crimes, mis simplement à mort s'ils sont d'honnête extraction, et suppliciés de la croix et jetés aux bêtes s'ils sont de condition vile.

2. Un homme qui en a tué un autre, peut parfois en être absous; et qui n'a pas tué, être condamné comme homicide: c'est l'intention et non le fait qui doit être puni. C'est pour cela que celui qui a voulu tuer, et en a été empêché par quelqu'ac-

gnitatis, aut in crucem tolluntur, aut bestiis objiciuntur, aut in insulam deportantur.

§. 2. Qui terminos effodiunt, vel exarant, arboresve terminales evertunt, vel qui convellunt hōdones, si quidem id servi sua sponte fecerint, in metallum damnantur, humiliores in opus publicum, honestiores in insulam, amissa tertia parte bonorum relegantur, aut exulare coguntur.

§. 3. Cives Romani, qui se judaico ritu, vel servos suos circumcidi patiuntur, bonis ademptis in insulam perpetuò relegantur: medici capite puniuntur.

§. 4. Judæi si aliæ nationis comparatos servos circumciderint, aut deportantur, aut capite puniuntur.

TITULUS XXIII.

Ad legem Corneliam de Sicariis, et Veneficis.

§. 1. LEX Corneliam pœnam deportationis infligit eis, qui hominem occiderint, ejusve rei causa, furtive faciendi cum telo fuerint. Et qui venerum hominis necandi causa habuerit, vendiderit, paraverit, falsum testimonium dixerit, quo quis periret, mortisve causas præstiterit. Ob quæ omnia facinora in honestiores pœna capitis vindicari placuit, humiliores verò in crucem tolluntur, aut bestiis objiciuntur.

§. 2. Qui hominem occiderit, aliquando absolvitur. Et qui non occidit, ut homicida damnatur. Consilium enim uniuscujusque non factum puniendum est. Ideoque qui cum vellet occidere, id casu aliquo perpetrare non potuerit, ut homicida pu-

nietur. Et is, qui casu jactu teli hominem imprudenter occiderit, absolvitur.

§. 3. Qui latronem cædem sibi inferentem, vel alias quemlibet stupro occiderit, puniri non placuit. Alius enim vitam, alius pudorem publico facinore defendit.

§. 4. Judex, qui in caput fortunasque hominis pecuniam accepit, in insulam bonis ademptis, deportetur.

§. 5. Mandatores cædis perinde ut homicidæ puniuntur.

§. 6. Si putator ex arbore cum ramum dejiceret, non proclamaverit, ut vitaretur, atque ita præteriens ejusdem ictu perierit, etsi in legem non incurrit, in metallum damnatur.

§. 7. Qui hominem invitum libidinis, aut promercii causa castraverit, castrandumve curaverit, sive is servus, sive liber sit, capite punitur. Honestiores publicis bonis in insulam deportantur.

§. 8. Qui abortionis, aut amatorium poculum dant, etsi id dolo non faciant, tamen mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur. Quod si ex hoc homo aut mulier perierit, summo supplicio afficiuntur.

§. 9. Qui sacra impia, nocturnave, ut quem obcantarent, defigerent, obligarent, fecerint, faciendamve curaverint; aut cruci suffiguntur, aut bestiis objiciuntur.

§. 10. Qui hominem immolaverint, ex

cident indépendant de son projet, doit être puni comme un homicide; tandis que celui qui aura tué par le jet seulement imprudent de quelque arme que ce soit, doit être absous.

3. Quiconque a tué un voleur au moment où celui-ci allait le tuer, ou qui étant exposé à être impudiquement traité, aura tué l'agresseur, ne doit pas être puni: car autre chose est de tuer pour conserver sa vie, et autre chose aussi est de tuer pour se défendre d'atteintes impudiques; crimes tous deux essentiellement contraires à la sûreté publique.

4. Tout juge qui, en affaire criminelle ou civile, se sera laissé corrompre pour de l'argent, doit être puni par la confiscation de ses biens et par la déportation.

5. Ceux qui ont ordonné le meurtre, sont punis comme meurtriers.

6. Celui qui aura coupé une branche d'arbre, et qui en aura blessé à mort un passant, faute, en la jetant, de l'avoir averti à haute voix de s'en garer, quoique non compris dans la loi, n'en sera pas moins condamné aux mines.

7. Quiconque aura de force, par motif de luxure ou d'intérêt mercantile, fait faire quelqu'un eunuque, soit libre ou esclave, sera puni de mort; s'il est de condition honnête, ses biens seront confisqués et il sera déporté dans une île.

8. Ceux qui administrent des breuvages propres à procurer l'avortement, ou à exciter des désirs amoureux, sont d'un trop dangereux exemple, quand même ils n'auraient eu aucun mauvais dessein; s'ils sont de condition vile, ils seront condamnés aux mines; s'ils sont de condition honnête, ils perdront une partie de leurs biens, et seront relégués. Si ceux auxquels ces breuvages auraient été administrés, hommes ou femmes, en étaient morts, les coupables seront punis de mort.

9. Tous ceux qui se seraient permis de célébrer des mystères sacrilèges ou nocturnes, dans la vue d'enchanter, de rendre malade, ou tenir en chartre, ou qui auraient concouru à la célébration de ces mystères, seront mis en croix ou jetés aux bêtes.

10. Quiconque aura offert un homme

en sacrifice, ou fait des libations religieuses de son sang, et ainsi profané un temple, ou son seuil, sera jeté aux bêtes; et s'il est de condition honnête, sera puni de la mort simple.

11. Les associés des magiciens sont punis du dernier supplice, c'est-à-dire jetés aux bêtes, ou mis en croix; quant aux magiciens, on les brûle vifs.

12. Il n'est permis à personne d'avoir chez soi des livres de magie. S'il en est trouvé au pouvoir de qui que ce soit, ils doivent être publiquement brûlés; celui chez lequel ils sont pris perd ses biens et est condamné à la déportation; ceux qui sont de condition vile sont punis de mort. Non-seulement il est défendu d'exercer la profession de magicien, mais même de s'instruire dans cet art.

13. Si un homme vient à mourir du médicament qu'on lui aurait donné pour lui sauver la vie, ou seulement pour le soulager; celui qui le lui aurait donné, s'il est de condition honnête, sera relégué ou déporté dans une île; s'il est de condition vile, il sera puni de mort.

TITRE XXIV.

De la loi Pompéia sur les Parricides.

LA loi Pompéia répute parricides tous ceux qui ont tué leur père, leur mère, leur aieul, leur aieule, leur frère, leur sœur, leur patron, leur patronne. Ils étaient autrefois cousus dans un sac et jetés à la mer; aujourd'hui ils sont brûlés vivans ou jetés aux bêtes.

TITRE XXV.

De la loi Cornélia sur les testamens.

1. SERA puni des peines portées par la loi Cornélia, concernant les testamens, quiconque a écrit, à dessein de tromper, un testament ou tout autre titre faux, ou qui l'aura hautement lu, ou souscrit, soustrait, supprimé, caché, surchargé ou effacé, ou qui y aura fait un faux cachet, apposé son empreinte, ou déformé, enlevé ou gratté l'empreinte du cachet qui y

ejusve sanguine litaverint, fanum templumve polluerint, bestiis objiciuntur; vel si honestiores sint, capite puniuntur.

§. 11. Magicæ artis conscios summo supplicio affici placuit, id est, bestiis objici aut cruci suffigi: ipsi autem magi vivi exuruntur.

§. 12. Libros magicæ artis apud se neminem habere licet: et si penes quoscunque reperti sint, bonis ademptis ambustisque his publicè, in insulam deportantur; humiliores capite puniuntur. Non tantum hujus artis professio, sed etiam scientia prohibita est.

§. 13. Si ex eo medicamine, quod ad salutem hominis, vel ad remedium datum erat, homo perierit: is, qui dederit, si honestior fuerit, in insulam deportatur; humilior autem capite punitur.

TITULUS XXIV.

Ad legem Pompeiam de paricidiis.

LEGE Pompeia de paricidiis tenetur, qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patronum, patronam occiderit. Hi etsi antea insuti culeo in mare præcipitabantur, hodiè tamen vivi exuruntur, vel ad bestias dantur.

TITULUS XXV.

Ad legem Corneliam testamentariam.

§. 1. LEGE Cornelia testamentaria tenetur, qui testamentum, quodve aliud instrumentum falsum, sciens dolo malo scripserit, recitaverit, subscripserit, subjecerit, suppresserit, amoverit, resignaverit, deleverit, quodve signum adulterinum sculpsit, fecerit, expresserit, amoverit, reseraverit: quive nummos aureos, argenteos adulteraverit, layerit, conflaverit,

raserit, corruperit, vitiaverit, vultuve principum signatam monetam præter adulterinam reprobaverit; honestiores quidem in insulam deportantur, humiliores autem aut in metallum damnantur, aut in crucem tolluntur. Servi autem post admissum manumissi capite puniuntur.

§. 2. Qui ob falsum testimonium prohibendum, vel verum non perhibendum pecuniam acceperit, dederit, judicemve, ut sententiam ferat, vel non ferat, corruperit, corrupendumve curaverit, humiliores capite puniuntur, honestiores publicatis bonis cum ipso iudice in insulam deportantur.

§. 3. Iudex, qui contra sacras principum constitutiones contrave jus publicum quod apud se recitatum est, pronuntiat, in insulam deportatur.

INTERPRET. *Quicumque iudex oblatas sibi in iudicio leges, vel juris species audire noluerit, et contra eas judicaverit, ex ea re convictus in insulam deportatur.*

§. 4. Qui rationes, acta, libellos, album propositum, testationes, cautiones, chirographa, epistolas sciens dolo malo in fraudem alicujus deleverit, mutaverit, subjecerit, subscripserit, quive æs inauraverit, argentaverit, quive cum argentum, vel aurum poneret, æs, stannumve subjecerit, falsi pœna coercetur.

§. 5. Amplissimus ordo decrevit eas tabulas, quæ publicæ, vel privati contractus scripturam continent, adhibitis testibus ita signari, ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ, et triplici lineâ constringantur, atque impositum supra linum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servant. Ali-

aurait été mis. Quiconque a altéré, lavé, fourré ou rogné, corrompu ou vicié des écus d'or ou d'argent, ou qui a refusé de recevoir la monnaie portant l'empreinte des têtes d'empereurs, à moins que ces empreintes ne soient fausses; les hommes de condition honnête sont déportés dans une île, ceux de condition vile sont ou envoyés aux mines ou mis en croix. Les esclaves affranchis après leur condamnation, sont punis de mort simple.

2. Qui a reçu de l'argent pour présenter un faux testament, ou soustraire le vrai, ou qui en a donné pour faire faire l'un ou l'autre, qui aura corrompu un juge, et ainsi engagé à rendre ou ne pas rendre son jugement, ou celui qui se sera chargé de corrompre ce juge, sont punis : savoir, ceux de condition vile, de la peine de mort; ceux d'honnête condition, par la confiscation de leurs biens, et la déportation dans une île avec le juge lui-même.

3. Tout juge qui se permet de juger au mépris du respect religieux dû aux rescrits des empereurs, ou en contravention du droit public dont on lui a rappelé le texte, est déporté dans une île.

INTERPRÉT. *Quel que soit le juge auquel on aurait rapporté les lois, ou auquel on aurait cité les divers articles du droit, et qui aurait jugé contre leur teneur, il doit être déporté dans une île, s'il en est convaincu.*

4. Est punissable de la peine du faux, celui qui, de dessein prémédité et pour faire tort à quelqu'un, aura effacé, changé, soustrait, surchargé des comptes, des registres, des mémoires, des affiches, des certificats, des promesses, des sous seings privés, des lettres; ou qui aura, exprès et à dessein de tromper, doré ou argenté du cuivre, ou qui devant dorer ou argenter quelqu'objet, aurait substitué le cuivre à l'or et l'étain à l'argent.

5. Un décret du sénat ordonne que les tablettes qui contiennent quelque contrat public ou privé, soient signées en présence de témoins, ainsi qu'il est ci-après prescrit : les tablettes doivent être percées vers le milieu de la marge et au bord, liées d'un triple tour de ruban de lin enduit de cire, sur lequel seront les signatures; de

sorte que ce qui aura été écrit sur ces tablettes à l'extérieur, soit la sauve-garde de ce qui a été écrit en dedans ; autrement ce sera en vain qu'on représentera des tablettes, elles ne seront dans aucun tems d'aucune utilité.

6. Quiconque aura ouvert le testament d'une personne vivante, en aura donné connaissance et l'aura résigné, a encouru la peine portée en la loi Cornélia. S'il est de vile condition, il est ordinairement condamné aux mines ; s'il est de condition honnête, il doit être déporté dans une ile.

7. Fondé de pouvoir, ou postulant judiciaire, convaincu d'avoir communiqué des titres utiles à son seul mandant, sera condamné, s'il est de condition libre, à la relégation perpétuelle, et à la perte de la moitié de ses biens ; s'il est de condition vile, il sera condamné aux mines.

INTERPRÉT. *Tous dépositaires de titres qui les auront rendus ou communiqués à l'une des parties en l'absence de l'autre, seront, selon leur condition, ou condamnés aux mines, ou relégués dans une ile.*

8. Qui auront fait usage de titres, d'actes, de lettres ou de rescrits faux, auront encouru la peine de faux ; en conséquence, s'ils sont de vile condition, ils seront condamnés aux mines ; s'ils sont de condition honnête, ils seront déportés dans une ile.

9. Quiconque se sera donné un autre nom, ou pour appartenir à une famille ou à des père et mère autres que les siens, ou aura autrement usurpé des titres de famille qui lui sont étrangers, et en aura joui, sera puni des peines portées par la loi Cornélia.

10. Quiconque aura abusé des décorations de sénateur, ou porté sans aucun droit l'habit militaire, pour intimider ou rançonner les personnes d'un moindre rang, sera puni de mort, s'il est de vile condition, ou de la déportation dans une ile, s'il est de condition honnête.

11. Qui que ce soit qui se sera fausement dit être l'ami particulier d'un juge, ou être admis dans sa société ordinaire, et en conséquence aura d'avance trafiqué à son profit des jugemens qu'il devra rendre, et qui aura été convaincu de ces faits, sera, selon l'espèce de son délit, ou relégué, ou puni de mort.

ter tabulæ prolatæ nihil momenti habent.

§. 6. Qui vivi testamentum aperuerit, recitaverit, resignaverit, pœna legis Corneliæ tenetur : et plerumque aut humiliores in metallum damnantur, aut honestiores in insulam deportantur.

§. 7. Si quis instrumenta litis suæ à procuratore suo, vel cognitore adversario prodita esse convicerit, tam procurator, quàm cognitor, si humiliores sunt, in metallum damnantur ; si honestiores adempta dimidia parte honorum, in perpetuum relegantur.

INTERPRÉT. *Instrumenta penes se deposita quicumque alteri, altero absente, reddiderit, vel adversario prodiderit, pro personæ ejus conditione, aut in metallum damnantur, aut in insulam relegantur.*

§. 8. Qui falsis instrumentis, actis, epistolis, rescriptis, sciens dolo malo usus fuerit, pœna falsi coërcetur : ideòque humiliores in metallum damnantur ; honestiores in insulam deportantur.

§. 9. Qui sibi falsum nomen imposuerit, genus, parentesve finxerit, quo quid alienum interceperit, possederit, pœnâ legis Corneliæ de falsis coërcetur.

§. 10. Qui insignibus altioris ordinis utuntur, militiamque constringunt quo quem terreant, vel concutiant, humiliores capite puniuntur ; honestiores in insulam deportantur.

§. 11. Si qui de judicis amicitiiis, vel familiaritate mentientes eventus sententiarum ejus vendunt, quidve obtentu nominis ejus agunt, convicti pro modo delicti, aut relegantur, aut capite puniuntur.

TITULUS XXVI.

Ad legem Juliam de vi publica et privata.

§. 1. **L**EGE Julia de vi publica damnantur, qui aliqua potestate præditus, civem Romanum, antea populum, nunc imperatorem appellansem necaverit, necaveritve jusserit, torserit, verberaverit, condemnaverit, in vi publica vincula duci jusserit: cujus rei poena in humiliores capite; in honestiores insulæ deportatione coercetur.

§. 2. Hac lege excipiuntur, qui artem ludicram faciunt. Judicati etiam et confessi, et qui ideò in carcerem duci jubentur, quod jus dicenti non obtemperaverint, quidve contra disciplinam publicam fecerint. Tribuni etiam militum, et præfecti classium, alarumve: ut sine aliquo impedimento legis Juliæ per eos militare delictum coerceri possit.

INTERPRET. *Lege Julia decretum est, ut pro violentia publica damnetur, quicumque judex appellansem, ut at principis præsentiam ducatur, ingenuum hominem, vel civem Romanum factum torserit, occiderit, vel occidi jusserit, vel in vinculis publicis adstrinxerit, vel flagellis ceciderit, aut damnare præsumperit. Pro qua re humiliores personæ judicio capitis puniuntur, honestiores in insulam relegantur. Sed à legis istius poena de aliquibus præceptum est, etiamsi ad principem appellaverint, posse torqueri, vel damnari, si qui in ludicra arte offenderint, vel judicio fuerint condemnati, aut de crimine suo confessi. Et qui propter hoc in carcerem rediguntur: quia secundum leges sententiæ judicis parere noluerint: vel si contra disciplinam publicam commisisse aliquid convincantur. Tribuni quoque militum, et præpositi navium, et præfecti alarum, et hi omnes sine impedimento legis Juliæ, etiam post appellationem possunt pro culpæ suæ qualitate aut damnari, aut*

TITRE XXVI.

De la loi Julia sur l'abus de la force publique ou privée.

1. **S**ELON la loi Julia, est coupable d'abus de la force publique, qui, revêtu d'un pouvoir quelconque, aura tué ou fait tuer, torturé, battu de verges, condamné, ou fait mettre aux fers publics un citoyen Romain qui aura appelé à l'empereur, comme auparavant au peuple. Ces crimes sont punis de mort s'ils ont été commis par un homme vile, et de la déportation dans une île s'ils l'ont été par une personne de condition honnête.

2. Sont exceptés des dispositions de cette loi, les bateleurs et autres gens de même sorte, les condamnés, ou ceux qui ont avoué leurs délits, et qui en conséquence sont envoyés en prison; ceux qui n'auraient pas voulu obéir au jugement rendu contre eux, ceux qui auraient contrevenu à la discipline publique, et aussi les tribuns militaires, les préfets des classes ou des galères, afin qu'aucun délit militaire ne puisse rester impuni, sous prétexte de cette loi Julia.

INTERPRÉT. *La loi Julia ordonne de condamner comme coupable d'abus de la force publique, tout juge qui, pour empêcher un citoyen Romain ou de condition libre, ou tout homme devenu citoyen Romain, appelant, d'être présenté à l'empereur, l'aurait fait torturer, tué, ou fait tuer, ou fait mettre aux fers publics, ou fait battre de verges, ou se serait permis de le condamner, au mépris de son appel. Cette loi veut que pour l'un ou l'autre de ces crimes, les hommes de basse extraction soient punis de mort, et tous autres de familles honnêtes, déportés dans une île; mais aussi cette loi permet, relativement à quelques hommes, de n'avoir aucun égard à leur appel à l'empereur: tels sont les bateleurs et autres gens de cette espèce qui auraient offensé quelqu'un; il est permis, malgré cet appel, de les torturer et de les condamner. L'appel n'empêche pas non plus que les condamnés, ou ceux qui ont avoué leurs crimes, ne soient emprisonnés. Il en est de même, en vertu de la*

loi, de ceux qui n'auraient pas voulu obéir à jugement rendu contr'eux, ou qui se seraient rendus coupables de délits militaires : les tribuns militaires, les commandans des vaisseaux et ceux des galères ne doivent éprouver aucun empêchement de la loi Julia ; ils peuvent même, après l'appel, punir chacun de leurs subordonnés selon le genre de leurs délits.

3. Selon la loi Julia, sont coupables d'abus de la force privée tous ceux qui, à l'aide d'hommes armés, ont expulsé qui que ce soit de sa propriété, de sa maison, de sa cabane ou de son champ, qui l'y auraient assailli, assiégé ou enfermé ; tous ceux qui auraient prêté des hommes, ou les auraient engagés ou pris à gage à cet effet ; ceux qui auraient provoqué des rassemblemens, concours, tumulte ou sédition ; qui auraient mis le feu, empêché d'ensevelir un mort, ou qui l'auraient enlevé lors de ses funérailles, ou les auraient autrement troublées ; celui qui aurait reçu, caché ou réfugié chez lui celui auquel l'eau et le feu sont interdits ; quiconque aurait paru armé en public ; enfin, tous ceux qui auraient assiégé, bloqué, fermé ou occupé les temples et les portes des villes. Tout homme convaincu de ces divers crimes, en est puni par la perte du tiers de ses biens, et par la relégation dans une île, s'il est de condition honnête ; s'il est de basse condition, il doit être condamné aux mines.

4. Le créancier chirographaire qui, sans mandement du prêteur, s'est fait donner de force, par son débiteur, des gages que celui-ci ne s'était pas engagé à lui fournir, est, selon la loi Julia, coupable d'abus de force privée ; mais s'il a reçu des gages, ou qu'il lui ait été mis quelques objets en dépôt chez lui, il peut en prendre son paiement, sans même y être autorisé par le juge.

TITRE XXVII.

De la loi Julia sur le péculat.

QUI aura frauduleusement levé des deniers du fisc, ou les aura soustraits ou changés, ou les aura employés à son usage, doit être condamné à la restitution du quadruple.

verberari.

§. 3. *Lege Julia de vi privata tenetur, qui quem armatis hominibus possessione, domo, villa agrove dejecerit, expugnaverit, obsederit, cluserit, quidve ut fieret, homines commodaverit, locaverit, conduxerit, quive cœtum, concursum, turbam, seditionem, incendium fecerit, funerari, sepelirive aliquem prohibuerit, funusve eripuerit, turbaverit : et qui eum, cui aqua et igni inte:dictum est, receperit, celaverit, tenuerit, quive cum telo in publico fuerit : templa, portas, aliudve quid publicum armatis obsederit, cinxerit, cluserit, occupaverit. Quibus omnibus convictis, si honestiores sint, tertia pars bonorum eripitur, et in insulam relegatur, humiliores in metallum damnantur.*

§. 4. *Creditor chirographarius si sine jussu præsidis per vim debitoris sui pignora cum non haberet obligata, acceperit, in legem Juliam de vi privata committit. Fiduciam verò, et pignora apud se deposita persequi et sine auctoritate judicis vindicare non prohibetur.*

TITULUS XXVII.

Ad legem Juliam peculatus.

SI quis fiscalem pecuniam attractaverit, surripuerit, mutaverit, inve suos usus converterit, in quadruplum ejus pecuniæ, quam sustulerit, condemnatur.

TITULUS XXVIII.

Ad legem Juliam repetundarum.

JUDICES pedanei si pecunia corrupti dicantur, plerumque à præside aut curia submoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur.

INTERPRÉT. *Si pedanei judices, id est, qui ex delegatione causas audiunt, in audientia causæ corrupti, contra justitiam judicasse convicti fuerint, à judice provinciæ aut curiæ submoventur, aut in exilium mittuntur, aut ad tempus relegantur.*

TITULUS XXIX.

Ad legem Juliam majestatis.

§. 1. **L**EGE Julia majestatis tenetur is, cujus ope, consilio adversus imperatorem vel rempublicam arma mota sunt, exercitusve ejus in insidias deductus est, quive injussu imperatoris bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit, sollicitaverit, deserueritque imperatorem. His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur, nunc verò humiliores bestiis objiciuntur, vel vivi exuruntur: honestiores capite puniuntur. Quod crimen non solum facto, sed et verbis impiis aut maledictis maximè exacerbatur.

§. 2. In reum majestatis inquiri prius convenit, quibus opibus, qua factione, quibus in hoc auctoribus fecerit. Tanti enim criminis reus non obtentu adulationis alicujus, sed ipsius admissi causa puniendus est. Et ideò cum de eo quæritur, nulla dignitas à tormentis excipitur.

TITRE XXVIII.

De la loi Julia sur la vénalité des juges.

SI les juges délégués du préteur sont accusés de s'être laissés corrompre à prix d'argent, ils sont chassés du tribunal ou de la cour, ou envoyés en exil, ou relégués à tems par le président.

INTERPRÉT. *Si les juges subalternes, c'est-à-dire, qui sont délégués pour juger certaines affaires, ont, par corruption, prononcé jugement contraire à justice, et en sont convaincus, ils doivent être chassés d'auprès du juge principal, ou de la cour, ou envoyés en exil, ou relégués à tems.*

TITRE XXIX.

De la loi Julia sur le crime de lèse-majesté.

1. **E**ST coupable de lèse-majesté qui, par intrigue ou conseil, aura fait prendre les armes contre l'empereur, ou aura été cause que ses armées auront donné dans quelques pièges, ou aura fait la guerre sans ordre de l'empereur, aura gagné l'armée, se la sera attachée, l'aura portée à la révolte, ou aura abandonné l'empereur. Ces crimes étaient autrefois punis par l'interdit de l'eau et du feu. Actuellement, lorsque les coupables sont de basse extraction, ils sont jetés aux bêtes ou brûlés vifs; s'ils sont de condition honnête, ils sont punis de mort. Ces crimes, très-graves en eux-mêmes, sont infiniment plus graves si on a employé pour les commettre des paroles impies ou des malédictions.

2. On doit d'abord s'informer contre tout coupable de lèse-majesté, à la sollicitation de qui, pour quelle faction le crime aura été commis, qui aura fourni l'argent. Que ce crime ait ou non réussi, il suffit qu'on y ait consenti pour qu'il doive être puni. Quelle que soit la dignité de celui qui s'en est rendu coupable, elle ne peut l'exempter des tourmens.

TITRE XXX.

De la loi Julia, sur la brigue.

CELUI qui, pour obtenir une magistrature, ou le sacerdoce d'une province, aura payé pour faire tumulte, et empêcher ainsi de recueillir les suffrages, convoqué des esclaves, ou soudoyé une multitude quelconque, et en sera convaincu, sera déporté dans une île, comme coupable d'abus de la force publique.

TITRE XXXI.

Des Peines militaires.

1. **T**OUT soldat qui, ayant reçu de l'argent, aura laissé échapper un prisonnier, sera puni de mort. Cependant il sera bon, avant de le condamner, de s'informer quel était le crime de celui qu'il aura ainsi laissé évader.

2. Ceux qui auront de vive force brisé une prison gardée par un soldat, seront punis de mort.

TITRE XXXII.

Quand il peut être utile d'appeler.

TOUTES les fois qu'on offrira de faire serment, il faudra aussitôt appeler; après le serment fait, il n'en serait plus tems.

INTERPRÉT. *Si pendant la discussion d'une affaire devant le juge, l'un des contestans offre de faire le serment que l'autre aurait demandé, celui dont l'intention serait d'appeler devant d'autres juges, doit en appeler à l'instant que le serment est offert, et non pas après qu'il aura été fait.*

TITRE XXXIII.

Des Cautions et des Peines des appels.

1. **P**OUR que personne n'abuse trop à son aise du droit de faire réformer ou rétracter les jugemens rendus, on a fixé des délais pour appeler, et des peines contre

TITULUS XXX.

Ad legem Juliam ambitus.

PETITURUS magistratus, vel provinciæ sacerdotium, si turbam suffragiorum causa conduxerit, servos convocaverit, aliamve quam multitudinem conduxerit, convictus ut vis publicæ reus in insulam deportatur.

TITULUS XXXI.

De Pœnis militum.

§. 1. **S**I pecunia accepta miles custodiam dimiserit, capite puniendus est. Et certè quæritur, cujus criminis reus dimissus esse videatur.

§. 2. Qui custodiam militi prosequenti magna manu excusserunt, capite puniuntur.

TITULUS XXXII.

Quando appellandum sit.

QUOTIES jusjurandum postulatur, eo tempore appellandum est, quo defertur, non quo juratur.

INTERPRÉT. *Si quandò dùm causa à judice auditur, sacramentum petente uno ex litigatoribus alter obtulerit, litigator qui judicibus appellare voluerit, tunc appellare debet, quandò sacramentum offeritur, non postquam juratur.*

TITULUS XXXIII.

De Cautionibus et Pœnis appellationum.

§. 1. **N**E liberum quis et solutum haberet arbitrium retractandæ, et revocandæ sententiæ, et pœnæ, et tempora appellatoribus præstituta sunt. Et nisi justè appella-

verint, tempora ad cavendum in pœna appellationis quinque dierum præstituta sunt. Igitur morans eo in loco, ubi appellaverit, cavere debet, ut ex die acceptarum litterarum continui quinque dies computentur. Si verò longius, salva dinumeratione integri quinque dies cum eo ipso, quò litteras acceperit, computantur.

INTERPRET. *Propter superfluum appellatorum licentiam, ne in retractandis, vel revocandis sententiis liberum habere arbitrium viderentur, et tempora appellationis, et pœnæ constitutæ sunt; ut quicumque judici, qui causam ejus audivit, appellare et ad alium judicem provocare voluerit, infra quinque dies appellet, et iis ipsis quinque diebus ad judicem ad quem provocaverit, sine aliqua dissimulatione perveniat. Et ipse dies, quò accipit litteras, in iis quinque diebus specialiter computetur. Quòd si longius iter sit, exceptis iis quinque diebus, spatium dierum quò iter agi possit computetur.*

§. 2. Ne quis in captionem verborum in cavendo incidat, expeditissimum est pœnam ipsam, vel quid aliud pro ea deponere. Necessè enim non habet sponso-rem quis, fidejussoremve dare, aut præsens esse. Sed si contra eum fuerit pronuntiatum, perdit quòd deposuit.

INTERPRET. *Si quandò inter litigatores de dando præsentie suæ fidejussore contentio est, si aliquis in captionem verborum præjudicium timeat, et propter hoc fidejussorem dare nolit, potest certum aliquid de rebus suis pœnæ causa deponere. Sed si contra eum fuerit judicatum, et ipse defuerit, perdit quòd deposuit.*

§. 3. Quoties in pœna appellationis cavetur, tam unus, quam plures fidejussores, si idonei sunt, dari possunt. Sufficit etiam per unum idoneum indemnitàtis pœna consuli.

§. 4. Si plures appellans una cautio sufficit. Et si unus caveat, omnibus vincit.

ceux qui auraient mal appelé. Le délai dans lequel tout appel devra être suivi pour éviter la peine est de cinq jours; celui qui demeure dans le lieu où réside le juge auquel il a appelé, doit prendre garde de ne compter ces cinq jours que de celui où il aura reçu ses lettres; s'il en était éloigné, il pourra ajouter à ces cinq jours entiers celui dans lequel il aura reçu ses lettres.

INTERPRÉT. *Pour parer à l'abus des appels inutiles et ne laisser croire à aucune faculté illimitée du pouvoir d'appeler, on a fixé des délais et des peines d'appel. Quiconque veut appeler d'un jugement rendu par un premier juge à un juge supérieur, doit déclarer son appel dans les cinq jours de ce jugement, et, dans ces mêmes cinq jours, saisir franchement le juge supérieur de son appel. Dans ces cinq jours se compte celui dans lequel lui auront été délivrées ses lettres; à moins qu'il ne soit trop éloigné du nouveau juge. Dans ce cas, on ajoute à ces cinq jours le tems nécessaire pour le chemin, eu égard à l'éloignement.*

2. De peur que personne ne conteste astucieusement sur la question de savoir s'il doit ou non caution de peine d'appel, il est toujours plus sûr de lui en faire déposer le montant, ou son équivalent quelconque. Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui voudra ou donner caution, ou se présenter et en répondre personnellement aiusi lui-même, dépose; s'il est prononcé contre lui, il perdra ce qu'il aura déposé.

INTERPRÉT. *Si les plaideurs ne s'accordent pas sur la caution à donner pour sûreté de la comparution; si l'un d'eux ne se fiant pas à la parole de l'autre en exige caution, et que celui-ci n'en veuille pas donner, il pourra déposer quoi que ce soit qui lui appartienne pour répondre de la peine de son défaut. Dans ce cas, s'il perd son appel par défaut, il perdra aussi ce qu'il aura déposé.*

3. Toutes les fois qu'il sera question de donner sûreté de la peine d'appel, on pourra ne donner qu'une caution, ou plusieurs, selon qu'il suffira. Une seule caution solvable de la peine suffira.

4. Une seule caution suffit pour plusieurs appelans. Si un seul d'entre eux s'est rendu

personnellement responsable, il aura gagné pour tous.

INTERPRÉT. *Si dans une même cause il est interjeté appel par plusieurs, il suffira d'une caution pour tous. Si un seul se rend caution et gagne sur l'appel, il aura gagné pour tous ceux qui auront le même intérêt que lui.*

5. S'il y a appel de plusieurs jugemens, il devra y avoir caution pour chacun de ces appels et pour chacune de leurs peines.

INTERPRÉT. *Lorsqu'il aura été appelé de plusieurs jugemens d'un même juge, il devra être donné caution de chacun des appels, ainsi que de chacune des peines particulières de ces appels.*

6. Le montant de la peine que doit garantir chaque appelant, devra être spécialement déterminé dans le cautionnement, afin que la caution ne puisse élever aucun doute sur la quotité de la peine qu'il aura cautionnée. Autrement le cautionnement pourrait être considéré comme insuffisant.

7. Si c'est celui qui a gagné qui appelle, il devra porter son cautionnement au tiers de ce qu'aura été estimé son intérêt dans l'affaire.

8. En toute cause où il n'est question que d'argent, il sera toujours mieux que la caution soit du tiers de la somme.

TITRE XXXIV.

Des Lettres de renvoi sur appel.

1. IL doit être délivré, par le juge dont est appel, des lettres de renvoi au juge qui doit en connaître, et qu'on désigne plus communément sous le nom de dévolus. Ces lettres doivent être requises dans les cinq jours du jugement, et il doit en être fait usage dans ce même délai.

INTERPRÉT. *Ce qui a été dit plus haut au sujet des cautions et des peines d'appel, s'applique ici.*

2. Qui n'aura pas requis de lettres de renvoi sur appel, ou n'en aura pas fait usage, ou les aura rendues dans le délai prescrit, sera déclaré non recevable dans

INTERPRÉT. *Si una causa multi appellent, unam pro omnibus fieri sufficit cautionem. Et si in communi causa unus caverit, et vicerit, omnibus quibus una causa est, vicisse videntur.*

§. 5. Cùm à pluribus sententiis provocatur, singulæ cautiones exigendæ sunt, et de singulis pœnis spondendum est.

INTERPRÉT. *Cùm de multis causis à judicum sententiis appellatum fuerit, singulæ cautiones de singulis sententiis faciendæ sunt. Et in singulis cautionibus singulæ pœnæ specialiter ab appellatoribus inserendæ.*

§. 6. Modus pœnæ, in qua quis cavere debet, specialiter in cautione exprimens est, ut sciat, in qua stipulatio committatur. Aliter enim rectè cavisse non videtur.

§. 7. Assertor si provocet, in ejusmodi tertiam cavere debet, quanti causa æstimata est.

§. 8. In omnibus pecuniariis causis magis est ut in tertiam partem ejus pecuniæ caveatur.

TITULUS XXXIV.

De Litteris dimissoriis.

§. 1. AB eo cui appellatum, ad eum qui de appellatione cogniturus est, litteræ dimissoriæ dirigantur, quæ vulgò apostoli appellantur, quorum postulatio, et acceptio intra quintum diem ex officio faciendæ est.

INTERPRÉT. *Ista jam superius sub titulo de cautionibus et pœnis appellatum interpretata est.*

§. 2. Qui intra tempora præstituta dimissorias non postulaverit, vel acceperit, vel reddiderit, præscriptione ab agendo submovetur, et pœnam appellatio-

nis inferre cogitur.

son appel, et forcé de subir la peine d'appel.

TITULUS XXXV.

TITRE XXXV.

De reddendis causis appellationum.

De la discussion en cause d'appel.

§. 1. **M**ERITUM appellationis causæ capitalis, et ipsam rationem status non nisi per nosmetipsos prosequi possumus. Nemo enim absens aut duci in servitutem potest, aut damnari.

1. **L**ES faits et les moyens sur appel de jugement de cause capitale ou sur une question d'état, ne peuvent être exposés que par nous-mêmes. Il est de principe qu'aucun absent ne peut être fait esclave ou être condamné.

INTERPRET. *Si quandò in causa capitali, similiter in causa status, id est ingenuitatis vel servitutis appellatum fuerit, non per procuratores, sed ipsi presentibus est agendum: quia nemo absens aut capite damnari potest, aut sententiam servitutis excipere.*

INTERPRÉT. *Lorsqu'un appel a pour objet une affaire criminelle ou une question d'état, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de décider si un homme est de condition libre ou esclave, il n'est pas permis d'employer le ministère des ayant pouvoirs, il faut comparaître en personne; parce qu'au premier cas, aucun absent ne peut être condamné, et qu'il ne peut être non plus porté contre un absent aucun jugement de servitude.*

§. 2. **M**oratorias appellationes, et eas, quæ ab executoribus, et confessis fiunt, recipi non placuit.

2. Les appels tardifs, ou ceux interjetés après acquiescement ou aveux, ne sont pas recevables.

INTERPRET. *Quicumque non confidentia justæ causæ, sed causæ afferendæ moræ, ne contra càm sententia profertur, appellaverit, vel si de facto suo confessus, ne addicatur appellare voluerit, hujusmodi appellationes non recipiuntur.*

INTERPRÉT. *Quiconque n'aura appelé que par défiance de la bonté de sa cause et que pour retarder sa condamnation, ou qui n'aura appelé qu'après être convenu du droit de son adversaire, et de peur qu'il ne fût adjugé, y est non recevable.*

§. 3. **E**um, qui appellat, cum convicio ipsius judicis appellare non oportet: ideoque quod ita factum est, arbitrio principis vindicatur.

3. Celui qui appelle ne doit se permettre aucun outrage envers le juge dont il appelle. S'il en avait ainsi agi, il en serait puni ainsi qu'il plairait au prince.

TITULUS XXXVI.

TITRE XXXVI.

Post provocationem quid observandum sit.

Des règles à suivre en cause d'appel.

§. 1. **Q**UOTIES possessor appellat, fructus mediæ temporis deponi convenit. Quòd si petitor provocet, fructus in causa depositi esse non possunt, nec rectè eorum nomine satisfactio postulatur.

1. **S**I c'est le possesseur qui appelle, il convient d'ordonner la réserve des fruits à compter de l'appel; si c'est le réclamant la propriété, il ne peut y avoir lieu à dépôt pour fruits, ni même aucune raison de lui en faire donner caution.

INTERPRET. *Quoties post auditam causam judici possessor appellat, fructus possessionis de qua igitur, dum secundæ audientie eventus in dubio est, meritò se-*

INTERPRÉT. *Toutes les fois qu'il s'agira d'un appel de sentence rendue contre un possesseur, ce sera le cas d'ordonner le séquestre des fruits jusqu'au jugement de*

l'appel. Si, au contraire, c'est le réclamant la propriété qui est appelant, on ne peut ordonner ce séquestre ; par la raison qu'on ne peut séquestrer une chose qu'il n'a pas.

2. Si l'appel a pour objet des biens de ville ou des fonds de campagne, les revenus qu'ils produisent doivent être déposés. S'il s'agit de vaisseaux, leur fret ou autre prix de chargement doit aussi l'être.

TITRE XXXVII.

Du bien ou mal appelé.

TOUTES les fois qu'il est jugé qu'il a été mal appelé, tous moyens sont bons pour faire condamner l'appelant au quadruple des frais que son adversaire a eu à supporter en poursuivant sur l'appel.

INTERPRÉT. *Lorsqu'on a prouvé l'injustice de l'appel interjeté par l'une des parties, elle doit être condamnée non aux frais simples, mais aux quadruples des frais que la partie adverse a été obligée de débours en se défendant en appel.*

questrantur. Nam si petitor appellaverit, hoc ab eo non potest postulari : quia non potest sequestrare quod non habet.

§. 2. Si propter prædia urbana, vel mancipia appellatur, pensiones eorum, vel mercedes, venturæ etiam, si de navi agatur, deponi solent.

TITULUS XXXVII.

De meritis appellationum.

OMNIMODO probandum est, ut quoties injusta appellatio pronunciatur, sumptus quos, dùm sequeretur adversarius, impendit, reddere cogatur, non simplis, sed quadruplos.

INTERPRETATIO. *Si quandò cujuscunque appellatio injusta comprobatur, sumptus quos post appellationem adversarium suum compulit sustinere, non in simplum, sed in quadruplum reformare cogatur.*

FIN des Sentences de Jules Paul.